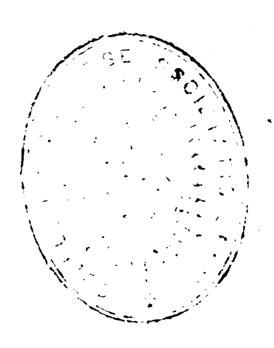



Digitized by Google

OEUVRES

DE LIGUORI.



PROPRIÉTÉ.

ROANNE, IMP. DE É PERISSE.

LE CONFESSEUR

DES

GENS DE CAMPAGNE.

OU ABRÉGÉ

de la théologie morale,

PAR LE BIENHEUREUX

ALPHONSE DE LIGUORI.

TRADUIT DE L'ITALIEN.



LYON,
CHEZ PERISSE FRÈRES, LIBRAIRES,
rue Mercière, n.° 33.

PARIS,
AU DÉPOT DE LIBRAIRIE DE PERISSE FRÈRES,
rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, n.° 8.

1835.

PRÉFACE.

La mission la plus délicate et la plus pénible que le prêtre de Jésus-Christ ait à remplir dans sa noble carrière d'apôtre, c'est bien sans doute celle de confesseur. Vicaire de Dieu ici-bas, investi des pouvoirs du ciel et de la haute prérogative que les anges même lui envient, il met les peuples sur le chemin du salut; armé de la croix il leur montre leur fin dernière, pardonne à celui qui a beaucoup aimé, console et raffermit l'âme abattue qui s'assied au milieu de la route, distribue à ce cœur ulcéré de tendres et intimes paroles, et se *fait tout à tous*, pour user du langage de saint Paul.

Mais si telle est la mission du prêtre, que d'appréhensions, que de pénibles doutes ne se présentent pas de temps en temps, même en face des études les plus profondes, des vertus les plus mûres et de

l'expérience la plus consommée! Alors, il est doux de recourir à un guide sûr et fidèle qui puisse diriger au milieu des ténèbres et de cette espèce de dédale des consciences aveuglées par la faiblesse ou par le péché ; alors, il fait bon consulter un tribunal qui vienne, en définitive, sanctionner une opinion juste et mûrie, sans doute, mais qui sagement ne veut point trop se reposer sur elle-même et trancher hardiment les questions les plus ardues.

Parmi les casuistes devant lesquels s'incline le théologien, il n'en est guère, peut-être même n'en est-il pas d'aussi habile, d'aussi renommé que Liguori. Tout concourt à donner du poids à ses décisions et à sa doctrine. Venu après le plus grand nombre des auteurs qui ont agité les questions théologiques, il a pu balancer leurs jugemens, voir le fort et le faible de chacun d'eux, les concilier enfin; et c'est du choc ordinairement que jaillit la vérité. Liguori ne s'est pas fait casuiste sans avoir étudié au saint tribunal, sans avoir blanchi d'abord dans les fonctions du ministère évangélique, sans avoir façonné son

âme à toutes les vertus. Puis après tout cela, ce qu'il faut mettre en avant, c'est la décision de Rome, qui approuva toujours les enseignemens du saint docteur, comme ne faiblissant pas devant la vérité, comme ne trahissant jamais les intérêts de l'Évangile, comme ne se précipitant jamais dans les excès du rigorisme ou du relâchement.

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin de recommander un livre aussi utile aux directeurs des âmes que le *Confesseur des gens de campagne* ; le mérite de cet ouvrage est sanctionné de longue-main par l'usage qu'en font des prêtres habiles et par les fruits abondans qu'ils en retirent. Nous devons seulement en quelques mots expliquer l'origine de ce livre.

Liguori avait publié en latin un cours de théologie d'une grande étendue ; il pensa qu'il y aurait quelque utilité à détacher de ses nombreux volumes une sorte de manuel du saint tribunal, et il fit paraître en italien une *Instruction pratique pour les confesseurs*, traité qui eut encore à subir des transformations importantes et qui devint l'*Homo apostolicus*

instructus in suâ vocatione ad audiendas confessionès. Toutefois, cet abrégé semblait trop attendu, et l'auteur voulut, en le réduisant à de moins larges proportions, le mettre plus à la portée de ceux qui n'ont que des loisirs assez courts et bien précieux à consacrer à l'étude de la morale; c'était faciliter le travail d'un grand nombre de confesseurs. On vit donc paraître en italien: *Le Confesseur des gens de campagne* (1), qui obtint un prompt et brillant succès, dont il était bien digne sous tous les rapports.

Voilà donc l'ouvrage dont nous offrons au public une nouvelle traduction; nous avons tâché d'être clairs, méthodiques et fidèles dans un livre où la clarté et la fidélité doivent aller en première ligne; nous n'avons rien omis, autant qu'il a été en nous, de ce qui peut mériter au *Confesseur des gens de campagne* le suffrage qu'il obtient ailleurs.

(1) *Il Confessore diretto per le confessioni della gente di campagna.* Le titre français, quoique moins long, équivaut tout-à-fait à celui-ci.

ABRÉGÉ

DE LA

THÉOLOGIE MORALE

DU BIENHEUREUX LIGUORI.

CHAPITRE PREMIER.

De la conscience.

1. La première règle d'une bonne action, c'est la loi divine à laquelle doit se conformer la conscience. Cependant la loi divine est la règle éloignée de notre conduite : et la règle la plus prochaine est la conscience, puisque la bonté et la culpabilité d'une action ne nous apparaît que telle que la conscience nous la montre. *Actus humanus*, nous dit St. Thomas, *judicatur virtuosus, vel vitiosus, secundum bonum apprehensum et non secundum materiale objectum actûs*. (*Quodlib*. 3. *art*.27.) C'est pourquoi la conscience se définit : *Dictamen rationis quo judicamus quid hìc et nunc agendum*

vel fugiendum : c'est-à-dire , une inspiration de la raison, d'après laquelle nous jugeons ce qu'il faut faire ou éviter.

2. La conscience peut se diviser en conscience droite, erronée, perplexe, scrupuleuse, douteuse ou probable.

ARTICLE PREMIER.

De la conscience droite, erronée, perplexe et scrupuleuse.

3. La conscience droite est celle qui juge d'après une cause vraie, et selon laquelle un homme doit toujours agir pour agir bien.

4. La conscience erronée est celle qui s'appuie sur de faux motifs; elle peut se diviser en conscience erronée, *invincible* ou *vincible*. Elle est invincible lorsque dans l'âme il ne surgit aucun doute, ni souvenir d'erreur, ni aucune crainte d'errer. C'est ainsi que l'enseignent les docteurs tels que St. Antonin, Sylvius, Suarez, le cardinal Gotti, Witgand, Sainte-Beuve et bien d'autres. Celui qui agit d'après cette conscience ne pèche pas.

5. La conscience erronée est vincible quand un doute ou un soupçon d'erreur venant à s'élever dans l'esprit on néglige de chercher la vérité, bien qu'on s'aperçoive du danger où l'on se trouve de se tromper, et que l'on soit persuadé de l'obligation de sortir de ce doute. Celui qui agit d'après cette conscience

erronée vincible pèche toujours, soit qu'il agisse contre la conscience ou contre la loi.

6. La conscience perplexe a lieu quand quelqu'un se croit lié par deux obligations contraires qui se rencontrent dans le même sujet, par exemple de ne pas porter un faux témoignage et de sauver la vie du coupable. Dans cette incertitude quel parti le témoin doit-il prendre? 1° Il doit, s'il le peut, consulter quelques personnes habiles ; 2° s'il ne le peut pas, il doit choisir le moindre mal en donnant toujours la préférence aux préceptes naturels sur les préceptes positifs ; 3° s'il ne peut distinguer le mal moindre du mal plus grand, il doit agir alors selon sa propre conscience.

7. La conscience scrupuleuse est celle qui sans unjuste motif, mais uniquement par une appréhension vaine, croit qu'il y a crime là où il n'y en a pas. Les docteurs prescrivent plusieurs règles pour les scrupuleux ; mais le meilleur ou plutôt le seul remède pour guérir de ce mal, c'est l'obéissance au confesseur. Celui qui obéit à son confesseur est assuré, d'après St. Philippe de Néry, de ne point répondre devant Dieu de ses actions ; et, selon St. Jean-de-la-Croix, celui qui ne se contente pas de ce que lui dit son confesseur est rempli d'orgueil et dépourvu de foi.

8. Si le pénitent éprouve des scrupules sur les confessions passées, mais si d'autre part il a fait une confession générale ou même une simple revue, s'il apporte à ses confessions les dispositions requises, le confesseur ne doit lui

permettre de revenir sur les péchés passés que dans le cas où il serait certain que tel péché a été mortel, et qu'il ne s'en est jamais confessé. Et que dans ce point le confesseur use de son ascendant pour se faire obéir, autrement le penitent n'avancera point dans les voies de la vertu ; mais il se verra exposé à tomber dans la démence, dans le désespoir ou dans le relâchement.

9. Si le pénitent pousse le scrupule jusqu'à croire que toutes les pensées qui lui viennent à l'esprit soient des fautes, le confesseur doit lui enjoindre de ne s'en point confesser ; partant de cette grande règle prescrite par les théologiens, que toute personne d'une conscience timorée doit être certaine de n'avoir pas péché, dès qu'elle n'est pas certaine d'avoir consenti au péché ; puisque, selon Alvarez, le péché mortel est un monstre si horrible qu'il ne peut entrer dans une âme qui aime Dieu sans se faire clairement connaître. Si enfin le pénitent croit pécher dans toutes ses actions, le confesseur doit lui ordonner d'agir librement et de surmonter ce scrupule, dès qu'il ne voit pas clairement que l'action est un mal ; parce que cette crainte de pécher dans toutes ses actions, pourvu qu'elles ne soient pas évidemment mauvaises, n'est pas une conscience formée, mais une crainte ou un pur scrupule : de sorte que dans ce cas ce n'est plus contre la conscience, mais contre le scrupule qu'il agit, et qu'il doit mépriser d'après l'ordre de son confesseur.

ARTICLE II.

De la conscience douteuse.

10. La conscience douteuse est celle qui flotte entre deux choses et ne peut se prononcer ni pour l'une ni pour l'autre. Il faut distinguer ce doute, en doute *négatif* et en doute *positif*. Le doute négatif a lieu lorsque de part ni d'autre il n'y a de raison assez forte pour dissiper ce doute. Quand il y a de puissantes raisons des deux côtés, c'est le doute positif. Entre le doute positif et l'opinion probable dont nous allons parler il n'y a pas de différence.

11. Il faut en second lieu distinguer le doute pratique du doute spéculatif. Le doute est spéculatif quand on doute théoriquement de la vérité de la chose, si par exemple telle guerre est juste ou injuste. Le doute devient pratique quand on doute de la pureté d'une action, si par exemple il est permis de se battre dans cette guerre dont la justice est douteuse.

12. Après cela il n'est jamais permis d'agir dans le doute pratique; car, pour bien agir, l'homme doit toujours être moralement certain que son action est permise: autrement il pèche, car en voulant agir dans le doute il méprise la loi. Au contraire, il peut bien agir dans le doute spéculatif sans pécher, lorsque, d'après un principe cer-

tain, il juge que cette action lui est permise. Un sage, par exemple, doute-t-il spéculativement de la justice d'une guerre, peut combattre néanmoins si son prince l'y oblige.

13. Il faut pourtant constater ici quelques principes généraux qui puissent nous guider dans notre doute; le 1er est: *Melior est conditio possidentis;* d'où il résulte que la loi qui n'est pas certaine n'oblige pas : une loi douteuse ne peut être obligatoire pour un homme qui jouit de sa liberté. Il est encore ainsi dans le cas où il est douteux que la loi soit promulguée, car une loi non promulguée n'a pas force de loi. Mais si la loi est certaine et que sa promulgation soit hors de doute, quoiqu'on doutât du reste qu'elle ait été révoquée ou abolie, on doit cependant s'y conformer, parce que dans ce cas la loi est en possession. D'après ce principe, quelqu'un qui possède un bien de bonne foi et qui doute qu'il soit grevé d'une dette n'est pas obligé de la payer. De même quand l'observation d'un précepte devient un objet de doute, il faut voir si c'est le précepte ou la liberté de ne point l'observer qui est en possession. Un jeune homme, par exemple, qui doute s'il a 21 ans accomplis n'est point obligé au jeûne, parce que, n'étant pas dans l'obligation d'accomplir ce précepte, c'est encore la liberté qui est en possession. Qu'un vieillard, au contraire, doute qu'il ait 60 ans accomplis au-delà desquels il est exempt du jeune, ce vieillard est tenu de jeûner

par la raison que c'est la loi du jeûne qui est en possession.

14. De même si quelqu'un doute le jeudi que minuit soit sonné, après n'avoir rien négligé pour le savoir il peut manger de la viande s'il reste encore dans le doute : si quelqu'un doute d'avoir fait quelque vœu il n'est pas tenu à l'accomplir ; mais c'est le contraire quand on est certain d'avoir fait le vœu, mais incertain de l'avoir accompli, parce qu'en ce cas c'est l'obligation du vœu qui est en possession : tandis qu'on n'a pas certitude d'avoir accompli son vœu, on est obligé de l'accomplir. Dans le doute d'avoir rompu le jeûne après minuit peut-on s'approcher de la Ste. Table ? Plusieurs docteurs disent que probablement on le peut.

15. Un autre principe certain est celui-ci : *Factum non præsumitur nisi probetur:* de manière que dans le doute, nul ne doit croire avoir encouru la peine s'il n'est pas sûr d'avoir commis la faute à laquelle elle est attachée. Voici un autre principe contraire, mais certain : *Præsumitur factum quod de jure faciendum erat.* C'est pourquoi dans le doute qu'une action n'eût été faite comme elle devait l'être, on doit présumer qu'elle a été bien faite. Le principe suivant n'est pas moins certain que les autres : *Standum est pro valore actûs, donec constet de ejus nullitate :* ainsi dans le doute si un mariage, un contrat, un vœu, une confession, sont valides, on doit les présumer tels tandis que leur nullité n'est pas prouvée.

ARTICLE III.

De la conscience probable.

16. La conscience probable est celle qui d'après une opinion probable juge que l'action est licite. Mais il faut distinguer l'opinion peu probable, la probable, la plus probable et la très-probable, et celle qui est moralement sûre. L'opinion peu probable est celle qui repose sur un fondement faible. L'opinion plus probable est celle qui a un fondement plus fort et plus vraisemblable, de manière que l'opinion opposée est ou improbable ou faiblement probable. L'opinion moralement certaine est celle qui exclut toute crainte prudente, de sorte que l'opinion contraire est tout à fait improbable.

17. Cela posé il est bon de savoir qu'il y a cinq cas où l'on ne peut suivre l'opinion probable: 1° quand il est question de foi : parce qu'en cette matière, non-seulement il n'est pas permis de suivre l'opinion moins probable, mais même la plus probable ; car nous sommes tenus de suivre le principe le plus certain et par conséquent la religion la plus sûre qui est la religion catholique ; 2° quand il s'agit du traitement des malades, car le médecin est obligé de se conformer à l'opinion la plus sûre et d'employer les remèdes les moins dangereux ; 3° quand il s'agit de jugement : puisque le juge doit juger selon la sentence la plus proba-

ble, et rendre à chacun ce qui lui est dû ; 4° quand il s'agit de la valeur d'un sacrement ; car le ministre en l'administrant ne peut se servir ni de l'opinion probable, mais il doit suivre le sentiment sûr qui est nécessaire pour la valeur du sacrement, ou du moins de celle qui est moralement sûre. Cependant les docteurs conviennent que l'on peut se servir de l'opinion plus probable, même pour ce qui concerne la validité du sacrement, mais uniquement en deux cas. Le premier, quand il y a une extrême nécessité d'administrer le sacrement ; parce qu'alors on peut se servir non-seulement de l'opinion plus probable, mais de celle qui est peu probable : par exemple, de baptiser un mourant avec de l'eau distillée, si l'eau naturelle manque. Mais le baptême dans ce cas ne doit être donné que sous condition : par ce moyen l'on évite toute injure envers le sacrement s'il n'était pas valable. Le second cas c'est quand on présume que l'Église suppléera pour rendre le sacrement valide ; c'est ce qui arrive relativement au sacrement de mariage et au sacrement de pénitence, parce qu'un mariage contracté étant probablement valide, on présume que l'Église, pour le rendre entièrement valide, ôte les empêchemens s'il en reste. Et relativement à la pénitence, lorsqu'il y a opinion probable et que par conséquent le confesseur a le droit de l'administrer, l'Église peut encore suppléer, et même les pouvoirs du confesseur s'il en avait de moins étendus.

18. Il n'est pas permis de suivre l'opinion probable si elle met en danger de faire tort à autrui, par exemple, quand on n'est pas sûr que l'objet que l'on voit soit un homme ou une bête, on doit se garder de frapper, crût-on même très-probablement que c'est une bête.

19. Examinons maintenant si hors des cas sus-mentionnés on peut agir d'après l'opinion probable. Il est assurément permis d'agir d'après l'opinion très-probable, mais il est défendu d'agir d'après celle qui n'est que faiblement probable, qui tient pour la liberté contre l'opinion qui tient pour la loi. Il est également défendu d'agir d'après l'opinion certainement et notablement moins probable. La raison en est que l'opinion plus sûre étant d'un poids beaucoup plus fort, elle devient moralement ou presque moralement certaine, parce qu'on est fondé à la croire certainement vraie. 6° Il est très-permis d'agir d'après l'opinion également ou quasi-également probable qui favorise la liberté, car dans ce cas la loi est complétement douteuse: or c'est un principe certain que la loi douteuse ne peut imposer une obligation certaine. En effet, pour obliger, la loi doit être certaine, évidente, comme l'enseignent les docteurs. St. Isidore dit : *Erit autem lex manifesta*. St. Thomas dit que la loi est une mesure d'après laquelle l'homme doit régler ses actions, et par conséquent elle doit être non-seulement certaine, mais encore très-certaine : la raison en est, dit l'Ange de l'école, que la loi n'a force obligatoire

que lorsqu'elle a été publiquement promulguée et révélée à l'esprit de chaque homme par les lumières de la raison; car la loi non promulguée n'est pas une loi, pas du moins une loi obligatoire. Cela s'entend non-seulement des lois humaines, mais même de la loi divine et de la loi naturelle qui, selon St. Thomas, sont promulguées pour chaque homme quand les lumières de la raison les lui présentent à l'esprit.

20. Or, quand la loi est douteuse, quand l'opinion de la non-existence de la loi est probable, alors ce n'est plus la loi qui se trouve révélée à l'homme, mais seulement le soupçon que la loi existe. Comment, dans ce cas, l'opinion que la loi existe peut-elle devenir une loi obligatoire? La loi, dit le P. Segneri, n'est loi qu'autant qu'elle est suffisamment promulguée. Mais comment peut-on dire qu'une loi est suffisamment promulguée quand les docteurs ne sont pas d'accord sur cette loi ? Tandis qu'elle est en discussion une loi n'est pas une loi, elle n'est qu'une opinion : puis si ce n'est qu'une opinion ce n'est pas une loi. Tandis qu'il est probable qu'une loi n'existe pas, on peut dire qu'il est certain qu'elle n'existe pas, parce qu'elle n'est pas suffisamment promulguée. Ne semblerait-il pas cruel aux bonnes âmes de se trouver obligées à suivre comme loi toute opinion probable? Nombre d'auteurs ont écrit la même chose, et dernièrement le savant P. Eusèbe l'a prouvé. Quand Dieu veut, dit-il, qu'une loi oblige, il est tenu à la rendre évidemment et notable-

ment plus probable : autrement on est moralement sûr qu'il n'y a pas de loi qui oblige, car elle manque de la promulgation suffisante. Tel a été certainement, ajoute-t-il, le sentiment des SS. Pères, que la loi n'oblige pasquand elle est vraiment douteuse.

21. Ceux qui sont d'un avis opposé disent que dans le doute il faut préférer l'opinion qui milite en faveur de la loi divine ; parce que la loi divine étant éternelle, elle est en possession avant la liberté humaine. Mais on peut répondre que, si la loi divine est éternelle parce qu'elle a été dans l'esprit de Dieu de toute éternité, l'homme aussi est éternel puisqu'il a existé éternellement dans la pensée de Dieu. Et tout legislateur examine d'abord quels sont ses sujets, pour leur appliquer ensuite la loi qui leur convient. Dieu contempla d'abord l'homme dans son état naturel et dégagé de tout lien, ensuite il examina la loi qu'il voulait lui imposer. Quoiqu'éternelle, dit St. Thomas, la loi divine n'a cependant pu obliger l'homme avant de lui avoir été clairement révélée. Sylvius est du même sentiment. D'où il suit que l'homme est libre jusqu'à l'évidente promulgation de la loi. Je dis libre, mais non pas indépendant, car, en naissant, l'homme est soumis à l'empire divin, et par conséquent obligé d'obéir à tous les préceptes qu'il lui impose. Mais pour qu'il soit lié par ces préceptes, il faut, il est de rigueur qu'ils lui soient manifestés. Ce passage de l'Ecclésiaste : *Deus ab initio constituit hominem*

et reliquit illum in manu consilii sui. Adjecit mandata et præcepta sua, prouve que Dieu a d'abord placé l'homme dans sa liberté, et qu'il lui a ensuite donné ses lois; mais pour que ces lois nous obligent il faut qu'elles nous soient clairement manifestées ; de manière que si nous étions obligés d'observer une loi douteuse, il faudrait qu'il y eût une autre loi claire et certaine qui ordonnât que dans le doute si une loi existe ou n'existe pas, nous serions obligés de l'observer ; mais où est cette loi ? Les adversaires diront bien qu'elle est dans certains canons, mais presque tous les docteurs disent que cette règle est de conseil et non pas de précepte ; ils disent de plus que cette règle a lieu dans les doutes pratiques, mais nullement dans les opinions spéculatives. Enfin, nous demanderons à nos adversaires s'il est certain que cette expression des canons soit une loi générale pour toutes les questions spéculatives. Non certainement, puisque tant de docteurs l'ont contredite. Donc c'est une simple opinion, et une opinion tellement controversée qu'elle me paraît improbable. En conséquence une telle loi est du moins douteuse, et par conséquent n'oblige pas.

22. Mais, diront-ils, si l'opinion qui tient pour la loi est vraie devant Dieu, on va contre la volonté de Dieu, et l'on transgresse la loi en suivant une opinion opposée : nullement, puisqu'une loi douteuse n'est pas une loi qui oblige. En ce cas ce n'est pas agir contre la volonté divine ;

car, comme l'enseigne l'Ange de l'école avec tous les théologiens, il est de notre devoir de nous conformer à la volonté de Dieu formelle, mais non pas à la volonté de Dieu materielle. Maintenant qu'entend-on par la volonté formelle ? On entend cette volonté par laquelle Dieu veut que l'homme fasse ce que Dieu lui ordonne ; c'est-à-dire cette volonté que Dieu manifeste aux hommes avec tous les moyens nécessaires pour la leur faire comprendre : d'après cela l'homme n'est nullement tenu à vouloir les choses que Dieu veut dans son esprit divin, mais uniquement celles que Dieu veut et qu'il leur a formellement manifestées par ses divins commandemens. *Etsi non teneatur homo,* dit St. Thomas, *velle quod Deus vult, semper tamen tenetur velle quod Deus vult eum velle, et homini præcipuè innotescit per præcepta divina.*

23. Pour réfuter ce petit nombre de raisons que l'on vient d'alléguer en faveur de l'opinion probable, il faudrait en même temps réfuter comme erreurs toutes les propositions de St. Thomas, qui sont pourtant bien péremptoires.

CHAPITRE II.

Des lois.

ARTICLE PREMIER.

De la nature de la loi.

1. La loi se définit la droite raison des actions : *Rectè agendorum ratio:* la loi se divise en loi éternelle, en loi naturelle et en loi positive. La loi éternelle, dit St. Augustin, est la raison ou la volonté de Dieu même, veillant à la conservation de l'ordre naturel et le défendant contre le désordre. La loi naturelle est celle qui se manifeste à l'homme au moyen des seules lumières de la raison, et à laquelle appartiennent tous les préceptes du décalogue. Enfin, la loi positive est celle qui est établie par les hommes ou par Dieu. La loi divine positive contient tous les préceptes cérémoniaux et judiciaires qui ont cessé à la mort de Jésus-Christ, et tous les préceptes du nouveau testament qui ont rapport aux sacremens. La loi positive humaine peut se diviser en droit des gens, en droit ecclésiastique et en droit civil. Le droit des gens est la loi qui a été établie du consentement unanime des nations, comme, par exemple, que les choses qui n'ont pas de maître appartiennent au premier occupant. La loi ecclésiastique est celle que l'Église établit pour le gouvernement des fidèles ; elle comprend les décrétales, les clé-

mentines, les extravagantes et toutes les bulles pontificales. Enfin la loi civile est celle qui a été établie pour le gouvernement temporel des peuples, et elle comprend le digeste, le code, les institutes, les authentiques et les novelles.

2. La loi, pour obliger, doit réunir les conditions suivantes : elle doit être juste, utile au bien public ; elle doit être *manifeste*, c'est-à-dire non obscure ou ambiguë ; *moralement possible*, c'est-à-dire qu'il ne soit pas trop difficile de l'observer. De plus elle doit être promulguée, comme nous l'avons dit plus haut. Car, comme dit S. Thomas, une règle d'après laquelle une nation doit être gouvernée doit, pour qu'on l'observe, être manifestée à cette nation ou du moins à la majorité de cette nation.

3. Les lois des empereurs, des princes, doivent être, pour obliger, publiées dans toutes les provinces sujettes ; mais pour les lois des pontifes, il suffit qu'elles soient publiées dans leurs cours ; selon les théologiens, la loi ne devient obligatoire que deux mois après sa promulgation : chacun néanmoins est obligé d'observer les lois dont il a connaissance, quand elles ont été promulguées d'après le mode légal. Mais faut-il que, pour obliger, la loi soit reçue par le peuple ? Non ; toute loi légitime, ecclésiastique aussi bien que civile, oblige d'elle-même, excepté : 1° si la loi n'a pas été reçue pendant dix ans ; 2° si la plus sage et la plus grande partie du peuple ne l'avait pas reçue : parce que dans ce cas, quoique les premiers aient péché et pè-

chent encore en repoussant la loi, les autres ne sont cependant pas tenus de l'observer, pourvu que le prince n'insiste pas ; 3° s'il arrive des circonstances telles, que l'on peut présumer que le prince n'aurait pas fait la loi s'il les avait connues.

ARTICLE II.

De l'obligation des lois.

4. Il y a des lois *préceptives, pénales* et *mixtes*. Les lois préceptives sont celles qui obligent sous peine de péché, les lois pénales sont celles qui n'obligent que sous peine de châtiment, les lois mixtes sont celles qui obligent à la fois sous peine de péché et de châtiment. Il y a toutefois plusieurs remarques à faire relativement aux lois préceptives et aux lois pénales. Quand la matière des lois préceptives est peu importante, la loi ne peut obliger sous peine de péché grave; à moins toutefois que la fin qu'on se propose ne soit grave, que la violation de la loi ne devienne grave par le scandale qu'elle cause, par la perte commune et par le mépris de la loi.

5. Ce mépris a lieu toutes les fois que la loi est violée, non par négligence, ou par quelque passion, mais par le refus de se soumettre à cette loi, comme nous le dirons au chap. III, n. 5. Observez que la loi oblige sous peine de faute

grave ; 1° quand la matière est grave ; 2° quand l'usage l'a ainsi interprété ; 3° quand les paroles le portent elles-mêmes ; par exemple : *En vertu de la sainte obéissance*, etc. ; 4° quand on impose une peine grave, ou une censure *latæ sententiæ*. (*Homo. ap. tract.* 2. *n.* 14. 15.)

6. 1° La loi humaine peut-elle commander les actes internes ? Elle le peut d'une manière indirecte, lorsque l'acte interne est joint à l'externe : par exemple, l'Église en commandant la confession annuelle, commande encore les actes de repentir et de propos, conditions requises pour une bonne confession. 2° Une perte ou une incommodité considérable peut-elle dispenser de l'obligation de la loi ? Oui, dit le commun des docteurs, à moins que l'observation de la loi ne fût nécessaire au bien général, ou que sa transgression n'attirât du mépris sur l'Église. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 17. 18.) 3° La loi humaine peut-elle détruire l'obligation naturelle, comme les lois qui annulent les testamens, ou les contrats faits sans les formes nécessaires ? Consultez le n. 19. 4° Est-on obligé d'enlever les empêchemens à l'exécution de la loi ? Oui, si la cause imposée excuse la personne sans la soustraire à la loi : ainsi est criminel un travail qui, fait sans de justes motifs, excuse ensuite du jeûne ; non, si la cause la soustrait à la loi ; comme si l'on sortait du lieu où il y a obligation d'entendre la messe. (*Homo ap. tr.* 2. *n.* 20. 21.)

7. 5° Est-on obligé d'observer la loi si elle est douteuse ou que son obligation le soit ? Non, 1° dans le doute de l'existence de la loi, et si ce doute persévère après l'examen, comme on l'a prouvé au chap. I. n. 20; 2° si l'on doute que la loi renferme le cas qui se présente, ou que l'obligation de la loi ait commencé, ou que la loi ait été promulguée. Mais il faut l'observer, 1° quand on doute qu'elle ait été reçue ou non, d'après la règle indiquée au chap. I. n. 13, où l'on présume que l'on a fait ce que de droit l'on devait faire ; 2° quand on doute si le supérieur est légitime ou si son pouvoir est excessif ; car dès qu'il est en possession de sa juridiction, la présomption est en sa faveur ; 3° quand on doute si la chose commandée est licite ou illicite, ou si la loi est juste ou injuste, à cause de la possession du supérieur, à moins, disent les docteurs, que la loi ne fût préjudiciable ou qu'elle ne pesât excessivement sur les sujets. Mais il faut suivre le parti le plus doux quand on doute si c'est un précepte ou un avertissement de la loi, si elle n'oblige que sous des peines temporelles ou sous peine de péché plus ou moins grave. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 22. 23.)

8. Observez, à l'égard des lois pénales, qu'une sentence de *condamnation* du juge, ou du moins une sentence qui *déclare le crime*, est requise pour l'obligation d'une peine qui priverait de quelque droit déjà acquis, comme du droit de présenter à un bénéfice, ou de le posséder; de manière que le coupable doive lui-mê-

me exécuter extérieurement la peine. Mais si la peine rend inhabile, ou prive de quelque droit qu'on pourrait acquérir, alors on encourt la peine avant toute sentence, pourvu, disent les docteurs, que l'exécution de cette peine ne nécessite point le déshonneur du coupable; comme s'il était privé de la voix active et passive. Mais il n'y a pas de doute qu'on encourt ces peines avant la sentence du juge, relativement aux empêchemens de mariage, à l'irrégularité, ou aux censures. (*Hom. ap. tract.* 2. *n*. 24. 25.)

9. Est-on obligé en conscience d'obéir aux lois pénales établies sur une fausse présomption qui peut être de deux sortes, l'une de fait, l'autre de droit. Si le fait présumé est faux ; par exemple, si l'on a faussement prouvé en jugement que mon cheval a causé du dommage et que le juge me condamne à une peine, je ne suis pas obligé en conscience de la subir; si je le fais pour éviter le scandale, je puis me compenser en secret de ce que j'ai payé : le contraire a lieu dans le cas de la fausse présomption de *droit*. Ainsi, par exemple, s'il est vrai que mon cheval ait causé du dommage sans qu'il y ait de ma faute, je suis tenu, sans pouvoir me compenser, d'obéir à la sentence, quoiqu'elle présume faussement qu'il y ait eu de ma faute ; car la punition de la faute ne remplit pas tout le but de la loi qui tend encore à prévenir tout dommage. (*Hom. ap. tr.* 2. *n*. 26.) Doit-on payer avant la sentence les peines stipulées dans les

contrats? les sentimens sont partagés à ce sujet. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 27.)

10. Remarquez, à l'égard de la manière d'observer les lois, que l'état de grâce n'est pas nécessaire pour satisfaire aux préceptes. Ainsi, sans pouvoir mériter, les fidèles, en état de péché, y satisfont en accomplissant les vœux qu'ils ont faits, la pénitence qui a été imposée par leur confesseur, les préceptes du jeûne, de la messe, de l'office divin; car la fin du précepte ne tombe pas sous le précepte, d'après S. Thomas et autres. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 28.)

11. Quoiqu'il faille, pour remplir le précepte, avoir l'intention de faire ce qui est commandé, on n'exige pas l'intention de satisfaire au précepte : ainsi entendre la messe dans l'intention de l'entendre, c'est satisfaire au précepte, quand même on ne saurait pas que c'est un jour de fète ; on satisferait même au précepte, en ayant l'intention de n'y pas satisfaire, car cette satisfaction ne dépend pas de la volonté de l'individu, mais de la volonté de l'Église; et celui qui satisfait en entendant la messe ne peut point ne pas satisfaire. Le contraire a lieu pour quelqu'un qui, devant accomplir un vœu ou une pénitence, aurait, en faisant l'action propre à y satisfaire, positivement l'intention de ne pas remplir son obligation ; car dans ce cas la satisfaction dépend entièrement de la volonté: nous avons dit s'il avait positivement l'intention de ne pas remplir ; car, dans l'oubli de son vœu ou de sa pénitence, il y satisferait en fai-

sant l'action requise, car chacun veut d'abord satisfaire à ses obligations, ensuite à sa dévotion. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 29.)

12. On peut en même temps accomplir plusieurs préceptes : par exemple, un diacre peut dire son office en entendant la messe. En outre un même acte peut satisfaire à deux obligations différentes qui aient le même motif: par exemple, qu'une fête de précepte tombe un dimanche, une seule messe est d'obligation ; de même il suffit à un prêtre, qui possède un bénéfice, de ne réciter l'office qu'une seule fois. Mais le contraire a lieu lorsque le motif est différent, comme si l'on devait par vœu ou par pénitence entendre la messe un jour de dimanche ; de sorte que celui qui doit remplir un devoir pour deux obligations qui ont un motif différent, par exemple, jeûner tel jour parce que c'est vigile et à cause du vœu qu'il en a fait, commet, en y manquant, deux péchés, l'un contre l'obéissance due à l'Église et l'autre contre le vœu : de même le meurtre d'un prêtre serait un péché contre la justice et contre la religion, parce que l'Église, pour motif de religion, a défendu d'offenser ses ministres. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 3. 30 à 32.)

ARTICLE III.

De ceux qui peuvent faire des lois.

13. Les lois ne peuvent être faites que par les princes qui ne reconnaissent pas de supérieurs (d'après les distinctions apportées dans l'article II de ce chap.). Les lois qui ne sont pas corrigées par le droit canon, obligent en conscience, comme nous l'avons prouvé à la fin de notre grand ouvrage de Théologie morale, l. 1. n. 106; le Pape, les conciles généraux, nationaux ou provinciaux tenus et confirmés par son autorité, peuvent faire des lois ecclésiastiques. L'Évêque jouit dans son diocèse du même privilége, pourvu qu'il soit aidé du conseil de ses prêtres. (*Cap. Quanto de iis quæ fiunt à prælat.*) L'Évêque peut même, d'après quelques auteurs, faire dans son diocèse ce que le Pape peut faire dans toute l'Église; mais ce sentiment a besoin de preuves, et le P. Suarez, en parlant de la dispense (3. *p. d.* 7. *sect.* 4. *n.* 5.), l'admet à peine pour les choses où il est moralement nécessaire que l'Evêque ait la faculté de dispenser pour le bon gouvernement de son église (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 58.)

14. Les déclarations de la S. Congrégation faites *consulto Pontifice*, comme le prescrit Sixte V dans sa bulle 74 sur la force des lois, pourvu qu'elles soient suffisamment promulguées *de*

mandato Pontificis par toute l'Église; car toutes les déclarations, même celles du Pape (comme il a été prouvé (*H. ap. tr.* 2. *n.* 73. 74.), quand elles ne sont pas faites par le législateur lui-même, sont de nouvelles lois et demandent une nouvelle promulgation. Consultez, ibid. n. 35, pour savoir ce que l'on doit penser des décisions de la Rote romaine et des règles de la chancellerie.

ARTICLE IV.

De ceux qui sont obligés d'observer les lois ecclésiastiques.

15. Les enfans parvenus à l'âge de raison y sont obligés. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 36. 37.). Les législateurs sont-ils soumis à leurs propres lois ? (Ibid. n. 38.)

16. Les voyageurs et les étrangers ne sont pas obligés d'observer les lois de leurs pays, quand ils en sont éloignés, ou quand ils se trouvent dans un lieu où elles n'ont pas cours; mais ils doivent obéir aux lois du pays où ils se trouvent quand ils y ont leur domicile ou leur presque domicile, c'est-à-dire s'ils y passent la majeure partie ou du moins une partie notable de l'année. Le vrai domicile s'acquiert par un séjour de dix ans dans un lieu, joint à l'intention d'y demeurer toujours; ou par un séjour d'un temps con-

sidérable ; si l'on y place la plus grande partie de ses biens ; ou si l'on achète une maison pour l'habiter ; ou si l'on manifeste l'intention expresse d'y demeurer toujours. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 39.) Le voyageur ou l'étranger n'est pas soumis aux lois du lieu où il reste peu de temps, et l'Évêque de l'endroit ne saurait le dispenser des sermens, des vœux et des jeûnes. (*Id.* *n.* 41. 42.)

ARTICLE V.

Des causes qui excusent de l'observation des préceptes.

17. Trois causes excusent de l'observation des préceptes : 1° l'*ignorance invincible* (car le contraire a lieu pour l'*ignorance vincible*) (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 43, et plus au long *tr.* 8. *n.* 8.) L'ignorance invincible peut-elle exister relativement aux préceptes de la loi naturelle ? Non pour les premiers principes, comme ceux d'honorer Dieu, de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. Il faut en dire autant des conséquences immédiates de ces principes, comme des préceptes du décalogue ; mais elle peut exister pour les conséquences éloignées, d'après l'opinion commune de S. Antonin, S. Bonaventure et autres, et surtout de S. Thomas (1. 2. *p.* 76. *a.* 3.) Le P. Gonnet regarde comme improbable l'o-

pinion de ceux qui soutiennent que l'ignorance invincible n'existe pas relativement aux préceptes quelconques de la loi naturelle. (*Hom. ap. tr.* 1. *n.* 5.).

18. 2° *La crainte.* Mais il faut distinguer les préceptes positifs des préceptes naturels. L'observation des préceptes positifs et même divins, si elle n'est pas nécessaire pour éviter le scandale ou le mépris de l'Église, peut être excusée par la crainte d'un mal grave ; la crainte n'excuse jamais de l'observation des préceptes *naturels.* Il est cependant des cas où, selon diverses circonstances, la cessation du précepte pourrait faire croire que la crainte du dommage excuse : par exemple, le précepte de ne pas prendre le bien d'autrui cesse dans la nécessité extrême ; celui de ne pas tuer, quand il s'agit de défendre sa propre vie (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 44.).

19. 3° L'impuissance d'observer le précepte. Celui qui ne le peut observer entièrement doit-il observer la partie qui lui est possible ? Il y a ici des distinctions : si en accomplissant cette partie il remplit la fin du précepte, il doit le faire, quand il ne peut l'observer en entier ; par exemple, un prêtre qui ne pourrait dire l'office en entier doit en dire ce qu'il peut, comme le prouve la condamnation faite par Innocent XI de la proposition contraire. Mais si l'on n'obtient pas la fin du précepte, le contraire a lieu : ainsi celui qui fait vœu d'aller à Rome n'est pas obligé de faire une

partie du chemin, s'il ne peut s'y rendre. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 45.).

ARTICLE VI.

De la dispense.

20. La *dispense* exempte de la loi pour de justes raisons. Accordée par un Prélat inférieur elle est nulle; par un Prélat supérieur, elle est valide, quoiqu'en l'accordant il commette une faute au moins vénielle. (*Id. n.* 46.) Observez 1.° que la dispense est annulée par le silence gardé, dans la supplique de celui qui la demande, sur ce qui devrait être exprimé selon le style de la *cour*, ou par l'exposition d'une cause fausse finale, et non pas seulement impulsive. Dans le doute si la cause est finale ou impulsive on regarde la dispense comme valide. (*Id. n.* 47.) 2° On regarde comme valide la dispense présumée *de præsenti,* c'est-à-dire lorsque le supérieur, en voyant quelqu'un manquer à la loi, se tait quoiqu'il puisse le reprendre sans inconvénient. Mais la dispense présumée *de futuro* n'est pas valide. Comme lorsqu'on présume qu'on l'obtiendrait si on la demandait. (*Id. n.* 49.) 3° Elle n'est pas valide, quand elle est accordée par un Prélat inférieur sans de justes raisons, quoiqu'il les eût crues telles. Le contraire a lieu si elles étaient justes, quoique le Prélat ne les ait pas jugées suffisantes. (*H. tr.* 2. *n.* 53.).

2.

21. La distinction du pouvoir ordinaire et du pouvoir délégué est nécessaire pour bien comprendre qui peut dispenser. Le Pape a le pouvoir ordinaire d'accorder des dispenses de toutes les lois canoniques et même des préceptes divins ; mais cela ne se présente que dans le cas où le droit divin naît de la volonté humaine, aussi peut-il dispenser des vœux et des sermens. Mais il ne peut dispenser pour les préceptes divins qui dépendent absolument de la volonté de Dieu ; il ne peut que déclarer en certains cas particuliers la non-obligation du précepte. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 55. 56.) Les Évêques peuvent, en vertu du pouvoir ordinaire, dispenser des jeûnes, de l'observation des fêtes, de l'abstinence de la chair, d'autres cas ordinaires, et même des vœux et des sermens non réservés, et même réservés dans une nécessité urgente et dans la difficulté de recourir au Pape ; ils peuvent, dans ce cas, même dispenser de l'irrégularité et des empêchemens dirimans du mariage. Ils peuvent encore dispenser des lois des Papes où se trouve la clause *donec dispensetur,* dans le doute s'il est besoin ou non de la dispense du Pape. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 57. 58.) Les Évêques ont, d'après plusieurs auteurs, le pouvoir de dispenser de tous les canons dont la dispense n'est pas expressément réservée au Pape : nous avons rétracté cette opinion qui nous avait long-temps paru probable. (*Id. n.* 58 *et tr.* 20. *n.* 11.) Les curés peuvent aussi accorder des dispenses,

mais ce ne sont que celles du jeûne et de l'obligation de ne pas travailler un jour de fête. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 59.)

22. Il y a plusieurs remarques à faire sur le pouvoir *délégué* pour dispenser. La *première*, c'est que celui qui est revêtu du pouvoir ordinaire (c'est-à-dire du pouvoir attaché à la charge, comme le sont les Évêques) peut le déléguer à d'autres. La *seconde*, que le pouvoir délégué par manière de *commission* pour un cas particulier, et quand la chose est encore dans son entier, cesse par la mort du délégant, mais que la délégation faite par manière de grâce donne lieu au contraire ; car alors elle s'interprète largement (*H. tr.* 2. *n.* 61.) La *troisième*, que le délégué ne peut, sans une faculté expresse, le subdéléguer. (Consultez notre grand ouvrage, livre 6. n. 566, pour savoir s'il peut le subdéléguer *ad universitatem causarum.*) La *quatrième*, c'est que les docteurs accordent avec St. Thomas à celui qui peut dispenser les autres, la faculté de se dispenser lui-même pour des raisons légitimes. (2. 2. *q.* 185. *a.* 8.)

23. La dispense cesse 1° par la *cessation* entière de la cause finale, pourvu qu'à la dispense, n'ait pas été jointe une commutation onéreuse, et qu'elle ait été accordée sans la condition, exprimée ou sous entendue, *si la cause subsiste*; 2° par la *révocation* de celui qui l'a accordée. Elle ne cesse point par la mort de celui qui l'a accordée, lorsqu'elle l'a été par manière de grâce, ou absolument, ou avec la clause *donec*

revocetur ou *ad arbitrium Episcopi;* mais elle cesse quand elle a été accordée *donec nobis placuerit* ou *ad arbitrium nostrum;* 3° par la *renonciation du dispensé*, si le dispensant l'accepte. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 66. 67. 68.)

ARTICLE VII.

De la cessation de la loi, de son interprétation et de l'épikie.

24. 1° A l'égard de la cessation, l'obligation de la loi cesse certainement quand cesse généralement la fin adéquate ou totale de cette loi; car alors la loi devient inutile, dit S. Thomas. (1. 2. *q.* 103. *a* 4. *ad* 5.) Mais quand la fin de la loi cesse pour un cas particulier, les docteurs font la distinction suivante: ou la fin cesse, c'est-à-dire que la loi devient nuisible; ou la fin cesse, c'est-à-dire que la loi devient seulement inutile: dans le premier cas on s'accorde à dire que la loi n'oblige point; dans le second, malgré la même décision de plusieurs docteurs, j'adhère à l'opinion contraire qui est celle de S. Thomas (2. 2. *q.* 154. *a.* 2.) et du plus grand nombre: la raison, c'est qu'il y a communément beaucoup de danger de se tromper dans un cas particulier. Quant à la lecture des livres défendus, nul doute qu'elle ne soit prohibée à tout le monde, quoique l'on fût certain qu'elle ne peut nuire; car dans cette défense la fin adéquate ne cesse jamais. (*Id. n.* 69. 70.)

25. 2° Il y a trois sortes d'interprétations; l'authentique, l'usuelle et la doctrinale; l'*authentique* est faite par le législateur lui-même, ou par son successeur, ou par son supérieur; l'*usuelle* est celle que l'usage consacre; la *doctrinale* est faite par les docteurs. Elle n'est qu'une déclaration de l'intention du législateur; il est permis à chacun d'interpréter les lois selon le sens donné par les docteurs et selon les règles indiquées dans l'*Homo apostolicus* (*tr.* 2. *n.* 75. 76.) Les déclarations du Pape sont de véritables lois qui n'ont pas besoin de promulgation, quand elles sont faites par l'auteur de la loi; mais la promulgation en est nécessaire, quand elles sont faites par ses successeurs. (*Id.* *tr.* 2. *n.* 72. 73. 74.)

26. 3° Quant à l'épikie, qui est une présomption de l'intention du législateur de ne pas vouloir obliger les sujets à la loi, elle a lieu quand la loi devient, en certains cas, nuisible ou onéreuse. (*Id.* 77.)

ARTICLE VIII.

De l'usage.

27. Pour que l'usage ait force de loi, il faut 1° qu'il ait été introduit par la totalité ou du moins la majeure partie de la communauté; 2° qu'il y ait le consentement du prince, au moins tacite; 3° prescription légitime. Pour la légitimité de la prescription il faut: 1° *un temps long*,

au moins dix ans; 2° *un temps continu*, qui ne soit pas interrompu par des actes contraires; 3° *des actes répétés* et faits librement. Quand on doute si l'usage oblige sous peine de faute grave ou légère, il faut s'en tenir au premier cas; si l'usage est fort onéreux et a été observé long-temps, comme, dans les monastères de religieuses, l'usage de réciter l'office, et dans plusieurs endroits celui de s'abstenir de laitage les jours de vigile. (*Hom. ap. tr.* 2. *n.* 79.)

28. Pour que la loi soit abrogée par l'usage appelé proprement désuétude, il faut: 1° qu'il soit raisonnable; 2° qu'il y ait prescription légitime, et opérée par une intention positive d'abolir la loi. Si la loi renferme la clause *non obstante quâcumque consuetudine*, cette clause ne devrait s'entendre que des usages passés, et non des usages futurs; si l'on y réprouvait tout usage contraire, même futur, on ne devrait l'entendre que des usages contraires à la loi naturelle ou à la loi positive de Dieu. (*Id. n.* 80. 81. *et seq.*)

CHAPITRE III.

Des péchés.

ARTICLE PREMIER.

Du péché en général.

1. S. Thomas définit le péché: *Dictum, factum, vel concupitum contra legem æternam.*

Il faut pour le péché mortel formel l'advertance, le consentement et la matière grave. 1° Quant à l'advertance, elle doit être pleine pour que le péché soit mortel. Telle est la doctrine de S. Thomas qui dit : *Potest quod est mortale, esse veniale propter imperfectionem actûs moralis, cùm non sit deliberatus, sed subitus*. (1. 2. *q.* 88. *a.* 6.) Cependant il n'est pas nécessaire que l'advertance soit actuelle, il suffit qu'elle soit virtuelle, comme il arrive quand l'ignorance de la malice de l'acte est en quelque sorte volontaire ou par négligence, ou par passion, ou par la mauvaise habitude contractée et remarquée du moins au commencement, ou par l'inconsidération volontaire de celui qui agit. Mais il est toujours nécessaire, pour que l'on pèche mortellement, que l'on remarque actuellement, d'une manière au moins confuse, la malice de l'acte, ou le danger de pécher, ou du moins que l'on s'en soit aperçu au commencement, quand on a fait naître la cause de la mauvaise action qui est résultée, comme il est prouvé dans l'*Hom. ap. tr.* 3. *n.* 25.

2. 2° Il faut pour commettre un péché mortel, *le consentement* parfait de la volonté, disent les Théologiens avec S. Thomas qui dit (*in* 4. *sent. dist.* 9. *q.* 1. *a.* 4. *q.* 1.) qu'une mauvaise action est mortelle, quand elle est commise *cum deliberato consensu*. Mais observez 1° que le consentement peut exister ou directement ou indirectement dans la cause, c'est-à-dire, si l'on pose une cause mauvaise en soi et si l'on s'ap-

perçoit (du moins confusément) des maux qui en peuvent résulter prochainement ; 2° qu'ordinairement parlant on ne commet pas un péché mortel en ne rejetant pas la tentation, si l'on n'y consent pas, excepté les tentations des plaisirs charnels où la résistance positive est nécessaire ; car, sans elle, la violence de ces plaisirs entraîne facilement le consentement de la volonté : la meilleure manière d'y résister est d'implorer le secours de Dieu. (*Hom. ap. tr.* 3. *n.* 42. 43.)

3. 3° Il faut une matière grave. Mais observez 1° qu'il n'y a pas légèreté de matière dans les choses où cette légèreté ne diminue point la malice du péché, comme il arrive dans le péché d'infidélité, d'impureté, de simonie, de parjure. 2° L'union morale de plusieurs parties légères réunies ensemble peuvent former une matière grave; comme il peut arriver pour les petits vols, pour celui qui mangerait souvent, quoique peu, les jours de jeûne, et les petites omissions en récitant l'office. 3° Le péché véniel peut devenir mortel de cinq manières : 1° *par le but qu'on s'y propose;* comme si en prononçant une parole obscène, mais légère, on avait l'intention de porter quelqu'un à une faute grave; 2° *par la fin dernière ;* comme si l'on commettait le péché véniel avec une telle passion qu'on le commettrait même s'il était mortel ; 3° *par le mépris formel;* comme si l'on violait la loi précisément parce que c'est une loi, ou parce qu'elle a été imposée par le supérieur ; cependant ces transgressions, quoique réitérées, ne

constituent pas le mépris, dit S. Thomas : *Non peccat ex contemptu etiamsi peccatum iteret* (2. 2. *q*. 186. *a*. 9. *ad*. 3.); 4° par le *scandale* des faibles (*H*. *tr*. 4. *n*. 28.); 5° par le danger prochain de tomber en péché mortel, encouru sans de justes raisons; car une juste raison rend le danger éloigné, comme il arrive au chirurgien qui traite les femmes par nécessité. Le péché mortel devient véniel lorsqu'il n'y a pas pleine attention, comme si l'on n'était pas tout à fait éveillé, ou qu'on fût distrait, ou qu'on ne vît pas ce qu'on fait, ou lorsqu'il n'y a pas de consentement parfait et délibéré, ou parce que la matière est légère en soi.

ARTICLE II.

Des péchés de désir, de complaisance et de délectation morose.

4. Le péché de *désir* regarde l'avenir; il a lieu quand on désire de commettre une mauvaise action. Le péché de *complaisance* regarde le passé, il a lieu quand on se complaît dans le mal qu'on a fait. Le péché de *délectation morose* regarde le présent; il a lieu lorsqu'on se figure comme présent l'acte du péché et que l'on s'y complaît comme si on le faisait dans le moment.

5. Ces explications établies, observez 1° que tout mal qui se trouve dans l'objet du péché est renfermé dans le désir et la complaisance ; aussi celui qui s'est vanté d'avoir péché avec une

personne mariée, doit déclarer en confession qu'elle était mariée ; car à la malice de la jactance d'avoir péché, se joignent la complaisance de l'adultère commis et ordinairement le péché de scandale. Il faut, à l'égard de la délectation morose, expliquer toutes les circonstances de l'objet, qui en changent l'espèce, dans le danger prochain que la délectation morose ne renferme le désir du même objet coupable. (*Hom. ap. tr.* 3. *n.* 33. 34.

6. 2° Que le fiancé pèche en se délectant de l'acte conjugal qu'il exercera avec sa fiancée en se le rendant présent. Après son mariage, le désir de cet acte sera même très-dangereux, surtout s'il y fixe sa pensée. (Consultez l'*Homo ap. tr.* 3. *n.* 51 pour savoir s'il est permis au mari de se délecter dans la pensée de l'acte marital, passé ou futur.)

7. Observez 3° la proposition 15 condamnée par Innocent XI : *Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias indè ex hæreditate consecutas;* de sorte qu'il serait permis de se réjouir de l'effet, c'est-à-dire, de l'héritage; mais non de la cause, qui est la mort du père. (*Homo ap. tr.* 2. *n.* 53.) Il est défendu, d'après les propositions 13 et 14 condamnées par Innocent XI, de désirer le mal du prochain pour un avantage particulier temporel. Mais il est permis de se réjouir ou de désirer le mal temporel du prochain pour son bien spirituel, pour

sa conversion, ou parceque ce mal l'empêchera de nuire à l'innocence, à la société, à l'Eglise. Voici les paroles de S. Thomas: *Potest aliquis (salvâ charitate) optare malum temporale alicui et gaudere, in quantum est impedimentum malorum alterius, vel communitatis, vel Ecclesiæ. (In 3. sent. dist. 30. q. 1. a. 1. ad 4.)* Aussi est-il permis de désirer la maladie et même la mort de l'impie, afin qu'il ne scandalise plus le prochain. Peut-on désirer la mort à soi-même pour finir une vie très-malheureuse? (Consultez pour ce cas et autres l'*Hom. ap. tr.* 3. *n.* 53. et *à n.* 40 *ad* n. 54).

ARTICLE III.

De la distinction des péchés relativement à l'espèce et au nombre.

8. La distinction spécifique du péché se tire de deux principes: 1° *de son opposition à différentes vertus.* Ainsi l'adultère est contraire à la chasteté et à la justice. 2°. *De la différente difformité relativement à la même vertu.* Ainsi le parjure et le blasphème sont contraires à la religion, mais d'une manière différente. (*Hom. ap. tr.* 3. *n.* 55.)

9. La distinction numérique des péchés se tire également de deux principes: 1° *de la multiplicité des actes moralement interrompus;* 2° *de la diversité des objets totaux.* Pour connaître l'interruption morale des actes de la volonté,

il faut distinguer les actes internes des actes externes; *les actes internes* existent dans les péchés nommés *péchés du cœur*, comme les haines, les mauvais désirs. On commet ces péchés autant de fois qu'on y donne son consentement. Aussi le pénitent doit, s'il le peut, déclarer le nombre de fois qu'il y a donné son consentement, sinon dire le temps pendant lequel il a renouvelé ces actes; s'il l'a fait souvent ou rarement.

10. Lorsque les actes internes ont rapport à un péché extérieur de *bouche* ou *d'œuvre*, comme de vouloir médire, voler, on les interrompt soit par la rétractation, soit par l'abandon libre de la mauvaise volonté; mais on commettrait un nouveau péché en la reprenant. Si la mauvaise volonté dure pendant quelques jours, les actes internes relatifs aux externes s'interrompent par les interruptions communes, comme le sommeil, les distractions. Le pénitent doit donc, quand la mauvaise volonté a duré quelques jours, dire le temps qu'elle a duré, et le confesseur doit juger qu'il y a eu autant de péchés que d'interruptions communes. (*Id. n.* 44. *a.* 46.) Cependant les actes internes ne forment qu'un seul péché si, partant tous du premier mauvais propos, ils ne tendaient qu'à la consommation du même péché; ainsi est coupable d'un seul péché celui qui, pour tuer son ennemi, achète un fusil, le prépare, se rend chez son ennemi et le tue; et c'est l'opinion de tous les docteurs et de S. Thomas. (*In.* 2. *sent. dist.*

42. *q*. 1. *a*. 1.) De même est coupable d'un seul péché le voleur qui retient le bien d'autrui avec la volonté de ne le point rendre. (*Hom. ap. tr*. 3. *n*. 57. *a*. 61.)

11. Les actes externes du péché s'interrompent ou quand ils ne tendent pas à un acte complet; par exemple celui qui, sans vouloir tuer son ennemi, lui porterait des coups à plusieurs reprises, commettrait un péché distinct à chaque coup. *Idem dicendum de tactibus turpibus cum muliere sine animo coeundi*, car tous ces actes sont alors consommés; ou quand ils sont faits pour atteindre une mauvaise fin, quoique elle n'est pas été atteinte. Ainsi on doit expliquer le nombre de tous ces actes interrompus. Observez que, dans le cas où l'acte ne serait pas achevé, tous les moyens externes employés, par exemple, pour exécuter l'homicide, comme l'achat du fusil, la préparation, etc., doivent, si l'homicide n'a pas eu lieu, être expliqués comme autant de péchés distincts en nombre, quoiqu'ils soient en eux-mêmes des actes indifférens; car ils avaient pour but l'exécution de l'homicide, et ils sont l'effet de la malice d'une fin perverse. Au contraire, les actes externes peuvent s'unir de deux manières et former un seul péché: 1° si quelqu'un dans le même emportement et dans le même temps profère plusieurs blasphèmes, ou donne plusieurs coups à son ennemi, ou *tangit turpiter*, *etc.*; 2° si tous les actes externes tendent à la consommation du péché, comme il arrive pour celui qui prend

des armes, se rend chez son ennemi et le tue, *aut qui præmittit verba obscena, oscula et posteà coit.* Alors tous ces actes internes et externes forment un seul péché et on peut se contenter d'expliquer l'homicide ou l'acte marital et impur. (*Id. tr.* 3. *n.* 62.) Mais si quelqu'un volait un dépôt de 100 ducats en cent fois distinctes, il commettrait, je pense, 100 péchés, quoiqu'il eût au commencement l'intention de voler le tout ; car chaque vol, étant séparé de l'autre, a sa propre malice.

12. Le second principe de la distinction numérique est la *diversité des objets totaux;* aussi il est à nos yeux coupable de plusieurs péchés distincts en nombre, celui qui d'un seul coup tue plusieurs hommes, qui par un seul discours en scandalise plusieurs, par une seule médisance perd la réputation de plusieurs personnes, qui fait ou désire une seule fois le mal de plusieurs, qui par un seul acte se propose d'omettre l'office divin ou le jeûne pendant plusieurs jours ; ou qui, étant confesseur, absout, en état de péché mortel, plusieurs pénitens; et cela parce que le même acte peut contenir en nombre les mêmes malices distinctes qu'il renferme en l'espèce. Mais celui qui par un seul acte nie trois articles de foi, ou perd, en présence de plusieurs, la réputation du prochain, est coupable d'un seul péché mortel, de même que celui qui souhaiterait à son prochain différens maux, par exemple, la pauvreté, l'infamie et la mort, considérés sous l'aspect général de mal et comme instrumens de

la ruine du prochain; et il lui suffirait de dire: J'ai souhaité du mal à mon prochain. Mais c'est le contraire, s'il lui souhaite ces différens maux dans l'intention de les exécuter, ou s'il les lui souhaite spécialement en particulier; et il doit alors déclarer distinctement les maux qu'il a souhaités, comme des péchés distincts. Cependant un prêtre ne se rendrait coupable que d'un seul péché mortel en administrant, en état de péché mortel, successivement et dans le même temps, la communion à plusieurs personnes; car, d'après plusieurs docteurs, on peut regarder la communion donnée à plusieurs comme un seul banquet spirituel (*Homo apost. tr.* 3. *n.* 65.)

CHAPITRE VI.

Du premier précepte du Décalogue.

ARTICLE PREMIER.

Des vertus théologales.

1. Le premier précepte renferme les vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité. La foi se définit: *Virtus à Deo infusa, inclinans nos ad firmiter assentiendum, propter divinam veracitatem, omnibus quæ Deus revelavit et per Ecclesiam nobis credenda proposuit.* L'objet

matériel de la foi est surtout Dieu, puis ce qu'il a révélé, comme l'enseigne S. Thomas. (*De verit. q*. 14. *art*. 8.) L'objet *formel* de la foi (c'est-à-dire le motif de notre croyance) est la véracité de Dieu qui se sert de son Église pour nous révéler toutes les vérités de la foi ; il est d'ailleurs évident par les preuves de crédibilité telles que la sainteté et la perpétuité de la doctrine, la conversion du monde, les prophéties, les miracles, la constance des martyrs, que l'Église catholique, apostolique et romaine est la seule véritable.

2. Il y a des mystères que l'on doit savoir et croire *de necessitate medii*, d'autres *de necessitate præcepti*. Il est certain que nous devons croire explicitement *de necessitate medii*, qu'il y a un seul Dieu et qu'il récompense les bons et punit les méchans. Quant aux mystères de la sainte Trinité, de l'Incarnation et de la rédemption, quoique l'on doute si on doit croire ces mystères de nécessité de précepte ou de moyen, il est certain, par la condamnation de la prop. 64 par Innocent XI, que l'ignorance explicite de ces mystères rend incapable d'absolution sacramentelle. On doit aussi savoir et croire explicitement (au moins en substance), mais seulement *de necessitate præcepti*: 1° le *Credo*; 2° le *Pater noster* et l'*Ave, Maria*; 3° *les commandemens de Dieu et de l'Église*; 4° *les sacremens nécessaires à chacun, tels que le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence*. Il suffit d'avoir la croyance implicite des autres dont la croyance explicite n'est né-

cessaire qu'à ceux qui les recoivent(*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 1. *a.* 3.)

3. Il y a trois sortes d'*infidélité :* la *négative* qui existe pour celui qui n'a jamais entendu prêcher les articles de foi: elle serait sans péché, si elle existait; la *privative* qui existe pour celui qui ignore par sa faute les vérités de la foi; la *contraire* qui consiste à contredire les articles de foi que l'Église propose, telle que celle des païens, des juifs et des hérétiques. Le jugement erroné de l'esprit et l'obstination de la volonté sont nécessaires pour commettre un péché d'hérésie formelle. Ainsi n'est pas hérétique celui qui est disposé à soumettre son jugement à l'autorité de l'Église, parce qu'il n'est pas opiniâtre. On n'est pas hérétique pour nier seulement extérieurement quelque article de foi; mais celui qui le ferait pécherait mortellement, car tout fidèle est obligé de confesser la foi. Celui qui, en doutant affirmativement de quelque dogme de la foi, affirme qu'il est douteux, est aussi hérétique formel. Mais on ne pourrait accuser d'hérésie ni d'un péché grave certain celui qui, dans un doute négatif, suspendrait sa croyance en s'occupant d'autres pensées; car il n'aurait pas fait un jugement formé: mais il serait hérétique formel s'il suspendait sa croyance en jugeant que ce dogme n'est pas certain comme l'Église l'enseigne; car alors ce serait dire que toutes les vérités que l'Église propose à croire, ne sont pas certaines (*Homo apost. tract.* 4. *n.* 4 et 5.)

4. L'espérance se définit : *Virtus per quam cum certâ fiduciâ exspectamus futuram beatitudinem et media illius assequendæ per Dei auxilium*. L'objet primaire *matériel* de l'espérance est Dieu seul qui fera notre bonheur. La grâce divine et les bonnes œuvres faites avec son secours forment l'objet secondaire. L'objet *formel* est la miséricorde de Dieu, sa toute-puissance et la promesse qu'il nous a faite en vertu des mérites de Jésus-Christ. On pèche contre l'espérance par *désespoir* et par *présomption ;* on pèche par présomption en ne prétendant se sauver que par ses propres mérites ou ceux de Jésus-Christ sans y coopérer. Serait coupable du même péché celui qui pécherait en disant: *Dieu pardonne aussi bien deux péchés qu'un ;* ou qui pécherait parce que Dieu pardonne facilement une longue persévérance dans le péché, jointe à l'espoir de se convertir un jour : ce ne serait pas un péché contre l'espérance, mais contre la charité envers soi-même; car on s'exposerait à un grand danger de se damner, ou du moins de commettre de nouveaux péchés. (*Id. tr*. 4. *n*. 6. *a*. 8.)

5. La charité se définit· *Virtus quâ diligimus Deum per seipsum, ac nos et proximum propter Deum*. L'objet primaire *matériel* de la charité est Dieu que nous devons aimer par-dessus toute chose, comme notre dernière fin. Nous sommes nous-mêmes l'objet secondaire avec le prochain que nous devons aimer comme nous-mêmes pour obéir à Dieu. L'objet *formel* consiste

en ce qu'il est la bonté infinie, la source et l'assemblage de toutes les perfections. Pour savoir si c'est un acte de charité que de désirer de posséder Dieu dans le ciel et d'aimer sa bonté comme nous étant convenable, ou d'aimer Dieu pour le bien qu'il nous fait. (Consultez l'*Homo ap. tr*. 4. *n*. 9. *a*.12).

6. Il résulte de la 1re proposition condamnée par Alexandre VII et des prop. 6, 7, 16, 17, condamnées par Innocent XI, qu'il faut faire des actes explicites de foi, d'espérance et de charité : on y est obligé 1° quand il le faut pour vaincre les tentations, ou pour remplir quelque précepte; 2° quand on a atteint l'usage de raison; 3° à la fin de la vie; 4° plusieurs fois pendant la vie et au moins une fois l'an. Mais il faut faire plus souvent l'acte de charité, au moins une fois le mois. (*Id. n*. 13.)

ARTICLE II.

De la charité envers le prochain.

7. L'ordre de la charité exige que nous aimions Dieu par-dessus toutes choses et notre prochain comme nous-mêmes. Nous disons *comme nous-mêmes ;* car nous ne sommes pas obligés de préférer le bien d'autrui au nôtre, à moins qu'il ne soit d'un ordre supérieur : la vie spirituelle est d'un ordre supérieur à la vie temporelle, celle-ci est préférable à la réputation, la réputation aux biens. Nous devons donc préférer à notre vie

temporelle le salut spirituel du prochain, à notre réputation sa vie temporelle, à nos biens sa réputation ou son honneur ; mais cette obligation n'a lieu que dans l'extrême nécessité du prochain. Il n'y a que les Évêques et les curés qui soient obligés d'exposer leur vie pour leurs sujets dans une extrême nécessité spirituelle ; mais en temps de peste, tout prêtre, à défaut d'autres, est tenu d'assister les malades : tel est l'ordre à suivre par rapport aux biens. Voici l'ordre à suivre par rapport aux personnes : on doit dans la nécessité extrême de la vie préférer à tous son père et sa mère, dans la grande nécessité des biens on doit préférer l'époux, ensuite les enfans, puis le père et la mère, les frères et les sœurs, les autres parens, enfin les domestiques. (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 14.15.)

§ I. *De l'amour envers les ennemis.*

8. Nous devons avoir pour nos ennemis un amour intérieur et extérieur, et agir à leur égard comme entre amis ou parens, par exemple, répondre à leurs lettres, ne pas fuire leur conversation dans une compagnie, ne pas les priver des aumônes ordinaires. Nous devons encore les saluer ou du moins leur rendre le salut ; mais s'ils sont nos supérieurs, nous devons les prévenir en les saluant. Si nous pouvons par un salut ou sans une grande incommodité faire disparaître la haine que le prochain nous porte, nous sommes tenus de le prévenir ; car la charité nous oblige de le délivrer du péché mortel, dût-il-en coûter quelque violence. D'après quelques auteurs,

l'offensé qui ne rendrait pas le salut ne commettrait pas un péché grave, s'il avait reçu depuis peu de temps une grande offense. (*Id. n.* 16.)

9. On ne doit pas absoudre celui qui, après avoir reçu une offense, refuse de renoncer aux poursuites, en prétendant qu'il faut que la justice ait son cours, assurât-il qu'il a pardonné à son ennemi ; car sans autres justes raisons, à cette prétention se joint ordinairement le désir de la vengeance. (*Id. n.* 17.)

10. Faire des imprécations sans en désirer l'effet, c'est commettre un péché véniel, dit saint Thomas (2. 2. *q.* 76. *a.* 3.) ; à moins qu'elles n'aient lieu contre des parens ou des supérieurs en leur présence; car en ce cas le péché est mortel à cause de la grave injure qu'ils en reçoivent.

§ 2. *De l'aumône.*

11. Il faut distinguer 1° trois sortes de nécessité : l'*extrême*, la *grave*, la *commune*. L'extrême nécessité existe lorsque le prochain est en danger de perdre la vie ; la grave a lieu lorsqu'il est menacé du danger de déchoir de son état ou d'essuyer quelqu'autre mal considérable ; la commune est celle que souffrent les mendians. 2° Il faut distinguer les biens superflus et à la vie et à l'état ; ces distinctions établies, on doit secourir le prochain dans la nécessité grave avec les biens superflus à son état ; mais dans la nécessité extrême on doit le secourir même avec les biens superflus à la vie. Si l'on jouit de biens superflus à son état, on a l'obligation

grave de secourir dans la nécessité commune les mendians de quelque manière : *Quod superest date in eleemosynam.* (Luc. 12.) Nous avons dit *de quelque manière* ; car d'après plusieurs docteurs il suffit de donner le 2 pour cent du surplus de ses revenus, et moins s'ils sont très-considérables (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 18. 19.)

§ 3. *De la correction fraternelle.*

12. La matière de la correction fraternelle consiste dans tout péché mortel que le prochain va commettre, ou a déjà commis sans en être encore relevé. Elle est même d'obligation quand le prochain serait, par ignorance invincible, sur le point de transgresser la loi naturelle ou positive. Son omission est excusable par plusieurs raisons ; 1° quand le péché du prochain n'est pas certain, excepté si le mal est commun ou très-grand, comme l'homicide ; car alors elle est d'obligation même dans le doute ; 2° quand on n'en espère aucun fruit, à moins que le délinquant ne soit en danger de mort ou que son omission n'expose un autre à se pervertir ; 3° quand d'autres peuvent également la faire ; 4° quand on juge avec prudence que le pécheur se corrigera de lui-même ; 5° quand la correction ne peut se faire sans une grande difficulté ; 6° quand le temps n'est pas opportun. (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 20. 21.) D'après S. Thomas on ne commettrait qu'un péché véniel en s'abstenant de faire la correction par un motif de crainte,

pourvu qu'on ne crût pas l'amendement certain si la correction se faisait ; car alors son omission serait un péché mortel : *Hujusmodi omissio est peccatum veniale quando timor, vel cupiditas tardiorem facit hominem ad corrigendum ; non tamen ita, si ei constaret quòd fratrem posset à peccato retrahere.* (2. 2. *q.* 33. *a.* 2. *ad.* 3.)

13. L'obligation de la correction fraternelle est générale, les sujets mêmes sont tenus de la faire ; mais les supérieurs y sont plus rigoureusement obligés, par exemple, les confesseurs, les parens, les maris, les curateurs, les maîtres, les Évêques et les curés y sont encore plus obligés, non-seulement par charité, mais encore par justice et même au péril de leur vie lorsqu'ils peuvent espérer des fruits de leur correction ; ils sont encore tenus de s'informer des péchés de leurs sujets, quand ils en ont des indices suffisans. (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 22.)

§ 4. *Du scandale.*

14. Le scandale peut être *actif* ou *passif*. L'actif, qui est proprement le scandale, se définit : *Dictum vel factum minus rectum præbens alteri occasionem ruinæ* ; et il peut être *direct*, ou *indirect* ou *démoniaque*. Il est *direct* quand on porte directement le prochain à pécher ; il est *indirect* quand, par ses discours ou par ses actions, on lui donne l'occasion de pécher ; il est démoniaque quand on le porte à pécher dans l'intention principale de lui faire

perdre son âme. Le scandale *passif* est le péché même que commet celui qui est scandalisé. On le divise en scandale *donné*, appelé le scandale des *faibles* ou de ceux qui pèchent par leur propre faiblesse; et en scandale *pris*, appelé scandale *pharisaïque*, c'est-à-dire, de ceux qui pèchent par leur propre malice. Le sacrifice des avantages temporels et même spirituels, quand il n'est pas trop difficile, est quelquefois d'obligation pour éviter le scandale des *faibles*. Cependant, observe S. Thomas (2. 2. *q*. 43. *a*. 7 *et* 8) le scandale devient pharisaïque après un avertissement fait à ceux qui se scandalisent ainsi, et alors nous ne sommes plus tenus de l'éviter. L'omission de dévotions libres et même de précepte, comme la Messe, le jeûne, est quelquefois nécessaire pour empêcher le scandale des *faibles*, pourvu qu'elle n'arrive qu'une ou deux fois; ce qui s'entend aussi des actions indifférentes, comme d'aller en certain lieu, de se mettre à la fenêtre; car il serait trop difficile de le faire toujours et la charité n'y oblige pas. (*Homo ap. tr*. 4. *n*. 28.)

15. Sont coupables de péchés mortels de scandale les femmes qui ont le sein immodestement découvert, et celles qui introduisent une telle mode; ceux qui composent ou représentent des comédies notablement obscènes; ceux qui peignent ou exposent en public des portraits tout-à-fait indécens. (*Homo apost. tr*. 4. *n*. 29.)

16. On fait ici plusieurs questions. 1° Le scandale rend-il à la fois coupables de péché et contre la charité et contre la vertu que l'on fait blesser au prochain ? Oui. (*Id. n.* 25.) 2° Pèche-t-on par scandale en demandant au prochain une mauvaise action qu'il était déjà disposé à faire ? Oui. (*Hom. ap.tr.n.*26.) Cependant si c'est une chose indifférente et qu'il refuse de la donner sans péché, comme l'usurier qui ne veut prêter son argent sans usure, le prêtre qui ne veut administrer un sacrement sans simonie, il faut alors, pour que la demande soit licite, une cause ou de nécessité ou de grande utilité. (*Id. n.* 27.) 3° Est-il permis de conseiller un moindre mal pour éviter un plus grand que le prochain a l'intention de faire ? Oui, ce mal dût-il être d'une autre espèce, d'après le sentiment probable des théologiens, appuyé de l'autorité de S. Augustin (*id.* 30) ; et même plusieurs docteurs permettent de donner au prochain occasion de voler, afin que ce vol le corrige pour l'avenir. Cette permission est fondée sur ce que S. Thomas dit en parlant d'un prêt qu'on demande à un usurier : *Inducere ad peccatum nullo modo licet ; uti tamen peccato alterius ad bonum licitum est* (2. 2. *q.* 78. *a.* 4. *Hom. ap. tr.* 4. *n.* 30.)

17. 4° Est-il quelquefois permis de coopérer au péché du prochain ; comme de donner du vin à celui qui veut s'enivrer, les clefs à celui qui veut voler ? Oui, quand la coopération est *matérielle*, c'est-à-dire quand on coopère

à une action dont le prochain pourrait se servir sans péché, et dont il n'en faut attribuer l'abus qu'à sa malice. Il faut cependant, pour que cette coopération soit permise, 1° que l'acte de la coopération soit indifférent en lui-même, 2° que le coopérateur ne soit pas obligé par devoir d'empêcher la faute du prochain, 3° qu'il ait de justes motifs de le faire, et que le motif soit proportionné à la coopération ; car le motif doit être d'autant plus fort que la coopération au péché d'autrui est plus prochaine. On doit dans ces cas s'en rapporter au jugement des docteurs qui disent, par exemple, qu'il est permis de donner du vin à celui qui veut s'enivrer et de donner à manger à celui qui veut rompre le jeûne, etc., et consulter les livres, surtout l'*Homo apost. tr.* 4. *n.* 31. 32. et la grande Théologie morale, liv. 2. n. 59.)

ARTICLE III.

De la religion et des vices qui lui sont opposés.

18. Voici la définition de la Religion : *Virtus exhibens Deo cultum debitum.* Les vices opposés à la religion sont la superstition et l'irréligion :

§ 1. *De la superstition.*

19. La superstition se définit : *Falsa religio exhibens Deo cultum indebitum.* La superstition

peut exister ou relativement au culte ou relativement à l'objet du culte. Le culte qui peut être faux, comme lorsqu'on expose de fausses reliques, ou qu'on raconte de faux miracles, est un péché mortel. Relativement à l'objet du culte, la superstition a lieu lorsqu'on rend aux créatures le culte qui n'est dû qu'à Dieu : on la nomme alors *idolâtrie*. La *divination*, qui est de la même espèce, consiste à découvrir l'avenir par l'entremise du démon ; de sorte 1° qu'il est défendu de croire à *l'astrologie judiciaire* qui consiste à prédire les choses dépendantes de la volonté des hommes. C'est le contraire pour l'*astrologie naturelle* qui conjecture les pluies, la stérilité ou les tempéramens du corps humain ; 2° aux songes, si l'on n'a pas de motifs suffisans pour penser qu'ils viennent de Dieu; 3° qu'il est défendu de faire une certaine prière composée de certaines paroles déterminées dans la ferme persuasion d'obtenir quelque chose ; 4° qu'il faut regarder comme des superstitions défendues le *sortilége* ou le *sort divinatoire* qui consiste à découvrir, au moyen de signes pris au hasard, les choses cachées ou futures, la *baguette divinatoire* à l'aide de laquelle on cherche des métaux ou des sources d'eau cachées. Il est permis de se servir du *sort divisoire* pour partager les biens, ou décider les procès, ou distribuer les emplois séculiers, mais non les ecclésiastiques. (*Hom. apost. tr.* 4. *n.* 34. 35.)

20. Un péché encore grave contre la religion

est la *vaine observance* qui est l'emploi de certains moyens pour obtenir un effet qui n'a avec eux aucun rapport ni naturel ni religieux, comme l'emploi de certains signes, ou de certaines prières faites avec des paroles et dans des circonstances déterminées, par exemple pour se préserver des blessures, du tonnerre, etc. Je regarde comme licite l'usage de la poudre de sympathie, des coraux. Au reste, si un remède paraît innocent, il faut, pour éloigner tout scrupule, protester qu'on ne veut consentir à aucune œuvre du démon. (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 36. 37.)

§ 2. *De l'irréligion.*

21. On distingue trois sortes d'irréligion : la tentation de Dieu, le sacrilége et la simonie. 1° La tentation de Dieu se divise en *formelle* et en *interprétative*. La *formelle* qui consiste dans le doute positif d'une perfection de Dieu, ou dans le désir d'éprouver, par exemple, sa puissance, sa justice, etc., est certainement un péché mortel. L'*interprétative*, qui est aussi un péché mortel, aurait lieu, par exemple, pour celui qui se jetterait dans un fleuve, dans l'espérance que Dieu le sauvera. (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 38.)

22. Le sacrilége peut être ou *personnel*, ou *local*, ou *réel*. Il est *personnel* quand on frappe un clerc ou un religieux, ou quand on fait des attouchemens impudiques sur une personne consacrée par le vœu de chasteté; *local* lorsque *polluitur ecclesia per effusionem humani seminis aut sanguinis in aliquâ copiâ*. L'opinion

plus probable n'excuse pas de sacrilége l'effusion même occulte, et l'usage du mariage s'il n'y a pas une nécessité morale ; cependant pour que l'église soit polluée il faut qu'on y ait commis un péché grave ; on doit plus probablement regarder comme sacriléges les attouchemens, les regards et les discours déshonnêtes qui ont lieu dans l'église : tout vol qui se commet dans un lieu saint est encore plus probablement un sacrilége. On entend par lieux saints les cimetières, toutes les églises et chapelles bénites par l'Évêque, depuis le toit jusqu'au pavé. Il est *réel* quand on administre ou quand on reçoit illicitement un sacrement, ou quand on profane des reliques, des images saintes, un vase, un habit ou un autre objet consacré ou bénit, comme une aube, des nappes d'autels, etc. (*Id. n.* 39.)

23. Enfin on définit la simonie : *Studiosa voluntas emendi pretio temporali aliquod spirituale vel spirituali annexum ;* comme le revenu d'un bénéfice ou travail intrinsèque dans l'administration des sacremens. On dit intrinsèque, car une récompense est permise pour le travail extrinsèque. La simonie peut être *mentale*, *conventionnelle*, *réelle* et *confidentielle*. Elle est *mentale* quand on donne sans pacte le temporel pour le spirituel, *conventionnelle* quand il y a eu une convention qui n'ait pas encore été exécutée, *réelle* quand le pacte a été exécuté, *confidentielle* quand on renonce à un bénéfice à condition de le reprendre ou de le céder ensuite à d'autres. (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 40.)

24. On appelle *munus à manu* les présens regardés comme un prix pour obtenir le spirituel, et ils comprennent tout ce qui est digne de prix ; *munus ab obsequio* un service quelconque ; *munus à linguâ* toute intercession, même médiate, qui est digne de prix. (*Id. n.* 41.) La simonie a encore lieu quand on reçoit des biens temporels pour admettre quelqu'un à la vie religieuse, à moins que celui qui désire entrer soit vieux ou infirme, ou que le monastère soit pauvre. Il est permis aux religieuses de recevoir des dons. (*Id.* 43.) Il résulte de la prop. 46 condammnée par Innocent XI, qu'on se rendrait coupable de simonie en servant un évêque dans l'intention de l'obliger à donner un bénéfice ou avec un but principal d'obtenir des bénéfices. Mais on ne le serait pas, en ne le servant que dans l'intention de gagner sa bienveillance et, par ce moyen, d'en obtenir une récompense quelconque. (*Id. n.* 44.)

25. Il est permis de recevoir la rétribution de la messe ou de l'administration des sacremens, non comme prix, mais comme secours pour l'entretien du ministre qui s'occupe au service d'autrui, quand même il ne serait pas pauvre, d'après S. Thomas (*Quodlibet.* 7. *a* 10). Car, dit l'Apôtre, *nemo militat suis stipendiis.* (1. *Cor.* 9.) Il est plus probable que celui qui a pour principal but le gain temporel dans la prédication ou dans l'administration des sacremens ne commet pas un pé-

ché mortel. (*Id. n.* 45). On permet la vente ou l'échange des choses spirituelles dont le spirituel est une conséquence du temporel, par exemple, des calices, des habits sacrés, etc., pourvu qu'on n'envisage que le prix de la chose. (*Homo apost. tr.* 4. *n.* 47.).

26. Peut-on donner quelque prix pour délivrer de la vexation ses prétentions à un bénéfice? on doit suivre la règle prescrite par S. Thomas : quand le droit est *in re,* c'est-à-dire, acquis et certain, on peut donner quelque chose temporelle, mais non spirituelle, pour se délivrer de la vexation injuste; mais quand le droit est *ad rem,* c'est-à-dire non encore acquis, on peut seulement donner quelque prix à ceux qui porteraient préjudice, afin qu'ils s'abstiennent de nuire injustement ou par haine, mais non à ceux qui peuvent aider et donner leur voix pour le bénéfice. (*Homo ap. tr.* 4. *n.* 49.) On peut donner quelque prix à un prêtre pour le faire administrer un sacrement qu'il refuse injustement et dont on a grand besoin. Celui qui, pour assurer ses prétentions à un bénéfice, paierait son compétiteur pour l'éloigner du concours lorsqu'il pourrait concourir justement, commettrait un péché. (*Id. n.* 49.)

27. Voici les peines des simoniaques : 1° pour la simonie en entrant dans la vie religieuse, la communauté encourt la dispense et les particuliers l'excommunication papale : la religion frappe de nullité l'élection simoniaque pour tout emploi dans son sein (*Homo ap. tr.* 4. *n.* 50.)

2° Pour la simonie dans la collation des ordres, l'Évêque et les médiateurs encourent l'excommunication papale, l'église est interdite, les ordonnés, outre la suspense des ordres qu'ils ont reçus avec simonie et l'excommunication, ne peuvent prendre les autres ordres. 3° Pour la simonie réelle des bénéfices, le bénéficié encourt l'excommunication papale et il devient inhabile à recevoir d'autres bénéfices (lorsque cependant la sentence d'excommunication a été portée); du reste toutes les présentations, élections, etc., sont nulles; de sorte que le simoniaque perd et le bénéfice et les fruits qu'il en avait retirés, fût-il dans l'ignorance de cette peine et de la simonie même commise par d'autres ; à moins que le bénéficié ait joui de bonne foi du bénéfice pendant trois ans, ou qu'il se soit opposé à la simonie et que les autres l'aient commise à son insu. 4° Pour la simonie confidentielle, on encourt, outre les peines énoncées ci-dessus, la perte des bénéfices obtenus auparavant ; mais la sentence de condamnation est nécessaire. (*Hom. ap. tr.* 4. *n.* 50. *a,* 53.)

28. Observez 1° qu'on n'encourt ces peines que pour la simonie en matière de religion, d'ordres, de bénéfices collatifs, et que lorsqu'elle est réellement accomplie des deux côtés, excepté la simonie confidentielle (*id. n.* 53.); 2° qu'on ne peut absoudre en confession les examinateurs qui acceptent des présens des concurrens aux paroisses, *nisi dimissis beneficiis*,

dit le concile de Trente (*sess.* 24. *cap.* 18. *de benef.*); 3° qu'on doit rendre le prix simoniaque à celui qui l'a donné; mais si celui qui l'a reçu avait, avant sa réception, donné la chose spirituelle, il est plus probable qu'il le doit donner à l'église ou aux pauvres. On leur doit encore rendre à eux ou au successeur dans le bénéfice, d'après les docteurs, les revenus du bénéfice donné avec simonie. Voyez dans l'*Homo ap. tr.* 4. *n.* 53, qui peut l'absoudre des censures dont nous venons de parler.

CHAPITRE V.

Du second précepte du décalogue.

ARTICLE PREMIER.

Du blasphème.

1. Le blasphème consiste ou à donner à la créature quelqu'attribut divin; comme si l'on appelait le démon *tout-puissant, saint,* etc.; ou à proférer quelque injure envers Dieu, les saints, les jours de fêtes ou les choses saintes; dire ou croire que Dieu n'est pas juste, c'est faire un blasphème avec hérésie, et celui qui l'entendrait, doit le dénoncer à l'Évêque dans l'espace d'un mois. On se rend encore coupable du même péché en foulant aux pieds les images saintes, etc.

2. On ne blasphème pas en maudissant les créatures, par exemple, le vent, le feu, l'année, etc., pourvu qu'on n'y joigne pas le mot *Dieu*, comme feu de Dieu, et pourvu que ce ne soient pas des créatures dans lesquelles brille surtout la puissance divine, comme le ciel, l'âme de l'homme, etc. (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 1. 2.) On ne blasphème pas non plus en maudissant la foi d'un chrétien pourvu qu'on n'y ajoute pas la *foi du Christ*, ou la *foi sainte* parce qu'autrement on entend la foi humaine.

ARTICLE II.

Du jurement.

3. On définit le jurement : *Invocatio nominis Domini in testimonium veritatis* ; ainsi on fait un jurement en disant *par Dieu*, ou par *tel saint*, ou par une chose sacrée comme par les *sacremens*, *par la croix*, *par l'évangile*, *par l'église*, ou en jurant par les créatures dans lesquelles brille la puissance de Dieu comme *par l'âme*, *par le monde*, *par le ciel*, etc. Mais on n'en fait pas en disant : *En conscience* ou *par ma foi*, pourvu qu'on n'entende pas la foi chrétienne, ni en disant : *Vive Dieu, Dieu le voit, c'est vrai comme l'évangile* ; ni en disant : *Je jure que la chose est ainsi, je vous jure que la chose est ainsi*, à moins qu'on ne demande un vrai serment. (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 12.)

4. Le jurement peut être *assertoire*, *promissoire*, *exécutoire*, *comminatoire*. Il est *assertoire*

quand on assure quelque chose ; *promissoire* quand on promet avec serment ; *exécutoire* ou *imprécatoire*, comme lorsqu'on dit : *Que Dieu me punisse, si, etc.* ; *comminatoire*, comme lorsqu'on dit : *Si tu fais quelque chose, par Dieu je t'en punirai*. On se rend coupable d'un péché grave dans le jurement *assertoire* en assurant un mensonge, quoiqu'il n'ait rapport qu'à une chose de peu d'importance ; dans le jurement *promissoire*, en jurant sans avoir l'intention de tenir sa promesse ou de s'obliger. Dans ce cas cependant il est probable qu'on n'est pas tenu de garder sa promesse, au moins sous peine de péché grave. Le jurement *imprécatoire* est une faute légère, si le nom de Dieu n'y est pas nommé ou si l'on jure une chose juste : il en faut dire autant du jurement comminatoire. (*Hom. ap. tr*. 5. *n*. 18.)

5. Il faut, pour que le jurement soit licite; 1° le *jugement*, c'est-à-dire qu'on jure pour une cause juste, car c'est un péché véniel que de le faire pour des choses vaines ; 2° la *justice*, c'est-à-dire que la chose pour laquelle on jure soit licite, car c'est faire une faute grave que de jurer pour une chose même véniellement illicite ; 3° La *vérité*, c'est-à-dire que la chose que l'on assure soit certaine, ou qu'on ait l'intention d'accomplir la promesse jurée. Un juste motif permet une réponse faite d'une manière équivoque ou par restriction mentale, pourvu qu'elle ne soit pas *purement mentale* et que les circonstances ne fassent pas voir aux autres que l'on parle

par équivoque, par exemple, si l'on sait une chose en secret on peut dire : *Je ne la sais pas*, c'est-à-dire, je ne la sais pas de manière à pouvoir la manifester. Telle est l'opinion de Gonet, Soto, etc., et d'une foule d'autres auteurs. On ne peut jamais assurer une chose par restriction *purement mentale*, encore moins jurer avec équivoque comme il résulte des propositions 26, 27, condamnées par Innocent XI. L'équivoque n'est jamais permise dans le for judiciaire. (*Id. n.* 14. 15.) Voyez (*n.* 16.) les cas où l'équivoque est permise hors du jugement.

6. Le jurement exige encore deux observations. La première est que le jurement ne peut obliger à une chose illicite, la seconde que le jurement doit toujours s'observer quand on le peut sans péché, à moins que la loi n'annule la promesse, comme le jurement de contracter mariage ou des fiançailles, arraché par la force. Au reste, dans toute promesse faite sous serment on entend toujours les conditions suivantes : 1° si la personne à qui on l'a fait l'accepte, ou si elle ne la remet pas ; 2° si les choses n'éprouvent pas un changement notable ou si l'on n'avait pas prévu quelque circonstance qui aurait empêché de la faire ; 3° si la cause finale vient à cesser ; 4° si l'observation de la promesse exige un grave dommage. (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 18.)

7. L'obligation est annulée par l'irritation que peuvent en faire le père, le prélat, l'abbesse, le mari, le tuteur et tout autre qui a une autorité de domination ; et cela même au préjudice d'un

tiers ; par la dispense, la commutation ou la relaxation accordée par celui qui en a le pouvoir ; mais il faut pour celles-ci de justes motifs qui ne sont pas nécessaires pour l'irritation. Voyez dans l'*Homo ap. tr.* 5. *n.* 19. 20. par qui peut être dispensé un jurement fait au profit d'autrui.

ARTICLE III.

Du vœu.

8. On définit le vœu : *Promissio facta Deo deliberata de bono possibili et meliori.* On dit *promissio deliberata,* parce qu'elle n'oblige que lorsqu'on la fait dans l'intention de s'obliger par vœu. Dans le doute cependant on présume cette intention de la part de celui qui l'a faite, surtout s'il a cru pécher en ne la tenant pas. (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 22.) Il y a nullité pour le vœu fait par crainte extrinsèque, inspiré dans le but principal de l'extorquer, fait par erreur sur la substance ou sur une circonstance qui aurait empêché le vœu (ou le jugement) si l'on s'en était aperçu au commencement, dit avec plusieurs S. Thomas (*in* 4. *dist.* 38. *q.* 1. *a.* 3. *ad.* 1.) (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 23.) On dit *de bono possibili et meliori* ; *bien possible* relativement à la substance du vœu qu'on peut au moins remplir en partie ; car le vœu n'oblige que lorsque l'objet principal du vœu peut se remplir. On dit *bien meilleur,* car le vœu n'existe pas si l'on propose un bien d'un moindre mérite. (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 24.)

9. On peut voir dans l'*Homo apostolicus* la solution des questions suivantes : 1° le vœu fait pour une fin mauvaise est-il nul ? Oui, en certains cas (*tr.* 5. *n.* 25.); 2° le vœu de ne pas demnder des dispenses est-il valide ? (*n.* 26.) 3° le vœu de se marier est-il valide? (*n.* 27.) 4° le vœu de ne plus faire de vœux est-il valide ? (*n.* 28.) 5° L'omission d'une œuvre de peu d'importance, mais qu'on a promis par vœu de faire tous les jours pendant quelque temps, est-elle un péché grave?(*n.* 29.) 6° Quelle est l'obligation des vœux conditionnels ou disjonctifs (*n.* 29 *et* 30.) ; 7° l'omission d'un jeûne promis par vœu pour un tel jour serait-elle coupable ? (*n.* 32). 8° Quel est le délai dans l'accomplissement d'un vœu, qui constitue une faute grave ? six mois si le vœu est à perpétuité, à moins qu'on n'ait une excuse légitime. (*n.* 33.) 9° Quelle est l'obligation de celui qui fait vœu d'entrer dans la religion ?(*n.* 34.) Si dans l'oubli du vœu qu'on a fait on accomplit l'œuvre du vœu, on n'est pas tenu à autre chose, comme nous l'avons déjà dit et d'après l'opinion commune de Lessius, de Sanchez et d'autres; car chacun a la volonté générale de faire d'abord les choses d'obligation, puis celles de dévotion. (*n.* 31.) Dans le doute si l'on a accompli son vœu, on est tenu de l'accomplir, quand même on aurait la probabilité d'y avoir satisfait ; parce que dans tous les doutes l'obligation déjà contractée du vœu est en possession.

(*Homo. apost. n.* 4, ou à la fin du tome 3. *n.* 1.)

10. L'obligation du vœu cesse 1° *par la mutation de la matière*, quand elle devient impossible, ou inutile au but du vœu, ou quand il y a quelque nouvelle circonstance notable, ou non prévue (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 35.); 2° en vertu de *l'autorité des supérieurs*, par l'irritation, la commutation ou la dispense. L'*irritation* se fait par quiconque a un pouvoir de domination, comme il a été dit au *n.* 7.; faite même sans cause, elle est valide et exempte au moins de faute grave: ainsi le père, la mère, les tuteurs, curateurs peuvent irriter tous les vœux faits par leurs pupilles avant la puberté et même après, quand les vœux sont réels. Les prélats peuvent aussi irriter les vœux des sujets profès, les abbesses les vœux des religieuses. Les maris peuvent également irriter tous les vœux même futurs de leurs femmes et les femmes ceux que leurs maris font à leur préjudice; mais ils ne peuvent que suspendre et non irriter les vœux faits avant le mariage. Ces vœux ne laissent pas d'être valides et d'obliger tant qu'ils ne sont pas irrités. (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 36. 37.)

11. Il faut pour la *commutation* des vœux l'autorité de l'Eglise et de justes raisons, quand l'œuvre que l'on substitue est moindre ou égale à l'œuvre du vœu; mais chacun peut la faire de soi-même si l'œuvre est certainement et notablement meilleure. On peut toujours, après la commutation, reprendre la première œuvre. Une raison plus forte est nécessaire pour la dispense.

(*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 39.) Une dispense accordée par l'Évêque de mauvaise foi, mais pour de justes motifs ; ou bien de bonne foi, mais sans de justes motifs, est-elle juste ? (*Hom. apost. tr.* 5. *n.* 40.) Peut-on dispenser du vœu fait en faveur du prochain ? (*n.* 41.)

12. 1° Le Pape peut dispenser à l'égard de tous les fidèles ; 2° l'Évêque à l'égard de tous ses sujets ; 3° les prélats réguliers à l'égard de tous leurs religieux ; 4° les confesseurs des ordres mendians à l'égard même des séculiers, lorsqu'ils en ont la permission de leurs supérieurs ; tout Prélat qui a le pouvoir ordinaire peut déléguer cette faculté de dispenser à tout clerc au moins tonsuré. Celui qui peut dispenser les autres peut aussi se dispenser lui-même, et celui qui peut dispenser des vœux le peut aussi pour les sermens. Les étrangers peuvent-ils être dispensés des vœux par les Évêques. (*Hom. ap. tr.* 5. *n.* 44. *et. tr.* 2. *n.* 41. 42.)

13. La dispense des vœux suivans est réservée au Pape : du vœu de religion, de chasteté perpétuelle (l'Évêque peut en dispenser, lorsque le mariage a été contracté après le vœu) et des trois pélerinages, savoir à la Terre-Sainte, à S. Pierre et S. Paul à Rome, et à S. Jacques en Galice. Cependant elle est aussi permise aux prélats nommés ci-dessus en cas de nécessité urgente, et même hors ce cas, si ces vœux ont été faits par une crainte injustement inspirée par d'autres ; ou s'ils ont été disjonctifs, comme d'observer la chasteté ou de jeûner tous les jours. (*Hom.*

ap. tr. 5. n. 45. 46.); ou conditionnels, comme: *Si je joue je fais vœu de religion.* (*n.* 46.) Le serment de chasteté est-il aussi réservé après la commutation du vœu réservé, la matière substituée est-elle aussi réservée? la même chose existe-t-elle pour le vœu conditionnel de chasteté ou de religion? (*Id. n.* 47. *ad* 49.)

CHAPITRE VI.

Du troisième précepte du décalogue.

ARTICLE PREMIER.

De l'abstinence des œuvres serviles.

1. Ce précepte est divin et naturel pour l'obligation de rendre à Dieu un culte spécial et extérieur en quelque temps de l'année, mais pour le temps désigné, savoir le sabbat dans l'ancienne loi et le dimanche dans la nouvelle; il était d'abord cérémoniel, et maintenant il est ecclésiastique. Voyez S. Thomas (2. 2. *q.* 122. *a.* 4. *ad.* 4.): *Observantia diei dominicæ in novâ lege succedit observantiæ sabbati, non ex vi præcepti legis, sed ex constitutione Ecclesiæ.* Ce précepte ne commande que le culte extérieur; ainsi on ne commet pas deux péchés en péchant un jour de fête d'après le sentiment plus probable et très-commun de S. Thomas et d'au-

tres. (*In.* 3. *sent. dist.* 37. *q.* 2. *a.* 5. *ad.* 2.) Il dit que les œuvres serviles défendues par le précepte ne sont que les œuvres des arts mécaniques ; et il le confirme dans la Somme (1. 2. *q.* 100. *a.* 9. *ad.* 2.) où il en donne la raison: *Non enim idem est finis præcepti et id de quo præceptum datur.*

2. L'Église ordonne aux jours de fête l'abstinence des œuvres serviles et l'assistance à la messe. Relativement à la première obligation, observez qu'il y a trois sortes d'œuvres : les *serviles* qui sont exercées par les serviteurs, comme le travail de quelque métier, la culture de la terre, la sculpture, etc. ; les *libérales* qui sont exercées par les hommes libres et qui consistent plutôt dans l'exercice de l'esprit que dans celui du corps, comme la lecture, l'écriture, etc. ; les communes qui sont également exercées et par les serviteurs et par les hommes libres, comme la chasse, la pêche, les voyages, etc. On ne défend aux jours de fêtes que les œuvres serviles. Ainsi il n'est pas défendu d'étudier, de lire, d'enseigner, etc., même pour un gain, dit S. Thomas : *Nullius spiritualis actûs exercitium est contra exercitium sabbati, putà si quis doceat verbo vel scripto.* (2. 2. *q.* 122. *a.* 4. *ad.* 3.) Il est donc permis de copier des écrits. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 7. *a.* 9.)

Quoique plusieurs prétendent que l'action de peindre ne soit pas absolument une *œuvre libérale,* il est cependant très-probable que c'est une œuvre commune qui n'est pas servile, à la-

quelle on peut appliquer les paroles suivantes de S. Thomas : *In quantum verò sunt communia et servis et liberis, servilia non dicuntur* On ne peut donc pas dire qu'elle soit défendue : il en est de même de la chasse au fusil ou avec les filets. L'usage excuse, quand il y a peu de fatigue, la pêche qui serait plutôt une œuvre servile. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 10. 11.) Sont aussi défendus, les jours de fêtes, les actes du barreau qui sont : 1° tout ce qui regarde le barreau, comme la citation des parties, l'instruction des procès, l'exécuton des sentences. Mais il est permis de dispenser, d'excommunier ou de faire d'autres actes exempts du tumulte du barreau. 2° Tous les marchés sont défendus excepté pour les choses nécessaires à l'usage journalier. La coutume permet les foires générales et en plusieurs endroits même les particulières ; la vente de certains objets, mais non dans les boutiques publiques ; des contrats de négoce, de louage, et autres semblables. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 12. 13.)

8. Le travail des jours de fêtes peut être excusé par les raisons suivantes : 1° la *dispense* du Pape dans toute l'Église, ou celle de l'Évêque (pour de justes motifs) dans son diocèse, et en certains cas, celle du curé dans sa paroisse (*Hom. apost. tr.* 6. *n.* 14.) ; 2° la *coutume* qui excuse ceux qui ont soin des récoltes, qui préparent les alimens, qui arrosent les prés, qui conduisent les voitures. Il est défendu, hors le cas de nécessité, de tuer et d'écorcher les animaux dans les lieux où

ce n'est pas l'usage de le faire ; il est encore défendu de moudre le grain et de faire la barbe, quoiqu'il soit universellement permis de raser les ouvriers qui, étant occupés à leur journée, n'ont de libre que le dimanche (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 15.) ; 3° la *piété*, ainsi il est permis de porter les statues dans les processions, d'orner les autels, les églises, de balayer les lieux saints, etc. Les docteurs pensent que l'on peut probablement, par le motif de piété, dans une nécessité urgente ou avec la permission de l'Évêque, construire des églises, porter des pierres pour la construction, cultiver les champs qui en dépendent. 4° La *charité*, lorsqu'il faut secourir les pauvres ou quelque établissement pieux. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 16. 17.); 5° *la nécessité*, quand l'omission d'une œuvre servile serait suivie d'un grand dommage, ou d'une incommodité pour soi ou pour autrui. Le travail est permis aux pharmaciens, à ceux qui font cuire la chaux, les briques, le verre et à tous ceux qui ont commencé un ouvrage dont l'interruption leur causerait un grand dommage ; aux tailleurs pour les habits de noces ou de deuil ; aux boulangers publics et non aux autres, sans quelque pressante nécessité. L'usage permet ordinairement de faire la récolte, de cueillir les fruits, de faire la moisson, de faucher le foin pour éviter le danger de perdre la récolte. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 19. 21.) Il est probable d'après plusieurs docteurs (mais tous ne sont pas de leur avis) qu'un travail fait pour ne pas perdre un grand gain est excusa-

ble, parce que la perte d'un grand gain équivaut à un grand dommage. (*Id. n.* 22.) Mais il me semble peu probable que le travail soit permis pour éviter l'oisiveté et le danger de pécher, comme plusieurs le prétendent. (*Id. n.* 23.) 6° L'*utilité* de la joie publique (*Id. n.* 24.); 7° enfin la *légèreté de matière* est une excuse : les docteurs regardent communément comme légèreté de matière un travail manuel d'une heure et demie, et même de deux heures. (*Id. n.* 25.) Un maître pèche-t-il gravement en ordonnant, hors le cas de nécessité urgente, à dix domestiques de travailler successivement une demi-heure? (*Id. n.* 26.)

ARTICLE II.

De l'assistance à la messe.

4. Deux conditions sont nécessaires pour l'accomplissement de ce précepte : 1° l'*intention*, c'est-à-dire, il faut qu'on ait l'intention d'entendre la messe ; car l'assistance par force n'y satisfait pas. On satisfait en y assistant par la crainte du père ou du maître. Le précepte est rempli par l'intention de l'entendre, quoiqu'on ne veuille pas y satisfaire, parce qu'on accomplit l'œuvre prescrite (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 27.); 2° l'*attention*, c'est-à-dire, il faut qu'on soit du moins moralement attentif à assister à la messe. Ainsi celui qui y assiste en dormant n'y satisfait pas ; des théologiens affirment qu'on satisfait en y assistant intérieurement et volon-

tairement distrait ; car, disent-ils, la présence morale suffit pour l'accomplissement du précepte ; mais l'opinion la plus commune, qui est celle de S. Thomas, leur est entièrement opposée ; cela s'entend quand la personne s'aperçoit de ses distractions et qu'elle veut se distraire. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 28.) On y satisfait en récitant l'office d'obligation, ou la pénitence de la confession, ou en lisant un livre spirituel de méditation ou de prières ; le contraire a lieu pour celui qui se confesse pendant la messe. Celui qui sommeille pendant la messe satisfait, pourvu qu'il soit attentif à ce qui s'y passe ; mais c'est le contraire pour celui qui cause pendant une partie notable de la messe. (*Homo ap. tr.* 6. *n.* 29 *a* 32.).

5. *La légèreté de matière* consiste à arriver à la messe avant l'Évangile et probablement encore à la fin de l'Évangile, d'après plusieurs théologiens ; car, dit S. Isidore, anciennement la messe ne commençait qu'à l'offertoire. On entend encore par *légèreté de matière* tout ce qui suit la communion. Mais il y a gravité de matière à omettre depuis la consécration jusqu'au *Pater* et à ne pas assister à la consécration ou à la communion. Celui qui arrive après la consécration de la dernière messe est-il obligé d'entendre le reste de la messe ? Oui ; car celui qui ne peut accomplir le précepte doit du moins y satisfaire autant qu'il le peut. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 33.)

6. Il résulte de la proposition 53, condamnée par Innocent XI, qu'on ne satisfait pas au pré-

cepte en entendant à la fois deux demi-messes. Il nous semble plus probable encore qu'on ne satisfait pas en assistant à la consécration faite par un prêtre et à la communion d'un autre. Le contraire a lieu s'il assiste à la consécration et à la communion du même prêtre, et ensuite au reste de la messe. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 34.) On satisfait en entendant la messe derrière l'autel ou par une fenêtre qui donne dans l'église, ou quand on 'est placé derrière une colonne du temple, ou même hors de l'église, pourvu que l'on soit uni au peuple et qu'on puisse, par le moyen des autres, s'apercevoir de ce qu'on fait. Mais si la rue nous sépare de l'église, voyez l'*Homo ap. tr.* 6. *n.* 35.

7. Observez que dans les oratoires particuliers, accordés par privilége du Pape, il n'y a que les maîtres nommés dans l'indult, leurs parens qui habitent la même maison et vivent à leurs dépens et les seuls domestiques nécessaires pour les aider pendant la messe, qui satisfont à ce précepte (excepté les jours de fêtes principales de l'année,) encore n'y peut-on célébrer que la messe à laquelle assistent les personnes auxquelles on a accordé l'indult, d'après la déclaration de Benoît XIV en 1751, exprimée dans la bulle *Magno*. On ne peut, sans la permission de l'Évêque et sans de justes raisons, se confesser et communier dans ces oratoires. Ici il n'est pas question de ces oratoires bénits par l'Évêque et dont la porte donne sur la voie publique, parce que la messe

célébrée dans ces oratoires est aussi bonne que si elle avait été célébrée dans l'église publique. Il en est de même des oratoires érigés dans les maisons des religieux ou dans celles des Évêques qui peuvent célébrer ou faire célébrer sur un autel portatif dans toutes les maisons où ils se trouvent (même hors de leur diocèse) par raison de visite, ou de voyage, ou du séjour qui leur aurait été permis *à jure*, ou par le S. Siége, hors du diocèse, comme il résulte de la bulle de Benoît XIII. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 37.) Les Évêques peuvent-ils permettre de célébrer dans des maisons particulières, pour de justes raisons et seulement pour quelque temps? (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 38.) Consultez aussi l'appendix où l'on parle de plusieurs doutes qui peuvent se présenter relativement aux oratoires particuliers.

8. On est excusable de ne pas assister à la messe, quand on a un empêchement soit physique, soit moral, c'est-à-dire s'il en résultait un dommage grave, ou une grande incommodité soit spirituelle, soit temporelle, pour soi ou pour autrui : ainsi sont dispensés d'entendre la messe les jours de précepte : 1° les malades ou les convalescens s'ils ne peuvent sortir sans un inconvénient notable ; 2° les prisonniers et les excommuniés ; mais ces derniers sont tenus, s'ils le peuvent facilement, de se procurer la liberté ou l'absolution ; 3° ceux qui en se rendant à l'église s'exposeraient à un grand dommage propre, ou au dommage des

troupeaux, des maisons, des infirmes, des enfans qu'ils ont sous leur garde; 4° les enfans et les domestiques nécessaires pendant la messe pour empêcher un dommage ou une grande incommodité, ou dont le refus de travailler leur causerait beaucoup de maux et exciterait l'indignation des parens et des maîtres ; mais les domestiques doivent tâcher de quitter les maîtres ; 5° les filles *inhonestè prægnantes*, ou celles qui n'ont pas une suite ou des vêtemens convenables à leur état ; mais l'assistance de la messe est pour elles d'obligation, si elles le peuvent avant le jour ou à quelque temple éloigné; 6° les voituriers, cochers, meuniers, etc., qui ne le pourraient sans un grand dommage : il en faut dire autant de celui qui ne remplirait pas le précepte pour éviter un péché grave, ou parce qu'il serait en état de péché et ne pourrait se confesser de long-temps, s'il voulait entendre la messe; 7° les navigateurs et les voyageurs en cas de grave nécessité. 8° Beaucoup de théologiens regardent comme excuse la distance notable de l'église, par exemple, d'une heure et quart de marche; il faut néanmoins avoir égard aux circonstances de personne, de temps, de lieu. 9° On peut encore être excusé par l'usage adopté dans certains endroits de ne sortir de la maison pendant qu'on est en deuil. (*Hom. ap. tr.* 6. *n.* 39. *a.* 44.)

CHAPITRE VII.

Du quatrième précepte du décalogue.

ARTICLE PREMIER.

Des devoirs des enfans envers leurs parens et des parens envers leurs enfans.

1. Les enfans doivent montrer pour leurs père et mère de l'amour, de l'obéissance et du respect; ainsi 1° sont coupables d'un péché et contre la charité et contre l'*amour* ou la *piété* les enfans qui désirent du mal à leurs parens, qui les empêchent de faire leur testament, qui leur causent de grandes afflictions, qui ne leur donnent pas dans une grave nécessité les secours spirituels et temporels, qui négligent de leur faire recevoir les sacremens lorsqu'ils sont en danger de mort; 2° d'un grand péché contre le *respect* s'ils leur donnent des coups même légers ou s'ils paraissent vouloir le faire; s'ils les raillent, s'ils profèrent en leur présence des imprécations contre eux, s'ils les appellent fous, bêtes, ivrognes, etc.; 3° contre l'*obéissance* en contractant contre leur volonté un mariage déshonorant pour la famille, en leur désobéissant dans des choses graves et justes, ordonnées par précepte formel, comme de ne pas sortir de nuit, d'éviter la fréquentation des jeunes per-

sonnes, des mauvaises compagnies, les jeux de hasard, etc Mais les enfans ne sont pas obligés d'obéir à leurs père et mère relativement à l'état du mariage ou du célibat, d'après ces paroles de S. Thomas : *Non tenentur filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo vel virginitate servandâ* (2. 2. *q*. 104. *a*. 5.; *Hom. ap. tr*. 7. *n*. 1. *a*. 3.)

2. Le père et la mère doivent à leurs enfans la nourriture et l'éducation. Ils doivent, la première même aux illégitimes ou à ceux qui se marieraient contre leur volonté ; ils se rendent donc coupables : 1° en dissipant leurs biens de manière à n'avoir plus de quoi les nourrir, 2° en les privant injustement à leur mort de leur part légitime, ou en refusant pendant leur vie le patrimoine à ceux qui veulent se faire prêtres, et la dote aux filles qui veulent se marier ou devenir religieuses. (*Hom. ap. tr*. 7. *n*. 4.) Quand le père peut-il déshériter ses enfans ? (*Hom. ap. tr*. 10. *n*. 238.) Les parens pèchent relativement à l'éducation de leurs enfans, 1° en négligeant de les instruire ou de les faire instruire des principes de la foi ; 2° en leur donnant du scandale par leurs blasphèmes et par les paroles déshonnêtes qu'ils profèrent en leur présence ; 3° en ne les corrigeant pas ; 4° en n'ayant pas soin de faire observer à leurs enfans les fêtes, les jeûnes, le précepte pascal, etc.; 5° en leur permettant la fréquentation des personnes scandaleuses ; 6° en les empêchant, sans de justes raisons, de se marier, ou en

les forçant d'embrasser l'état conjugal, ecclésiastique ou religieux : observez que le concile de Trente (*sess*. 25. *cap*. 18.) frappe d'excommunication les parens qui forcent les filles à entrer dans un monastère de religieuses, même pour motif d'éducation, ou les empêchent de se faire religieuses. (*Homo apost. tract.* 7. *n*. 5. *et tr*. 13.*n*.25.)Les frères aînés sont-ils obligés de nourrir leurs frères et sœurs, s'ils n'ont pas de quoi vivre?Ils sont tenus de doter leurs sœurs non-seulement dans une extrême, mais encore dans une grave nécessité. (*Hom.ap. tr*. 7.*n*. 6.)

ARTICLE II.

Des devoirs des maîtres, des serviteurs et des époux.

3. Les maîtres pèchent : 1° en empêchant leurs domestiques de s'acquitter de leurs devoirs religieux ; 2° en ne les corrigeant pas, lorsqu'ils pèchent; 3° en leur refusant le salaire qui leur est dû : on trouvera la solution de plusieurs doutes à ce sujet dans l'*Hom. ap. tr*. 7. *n*. 7.

4. Les domestiques pèchent en manquant à leur service ou en n'empêchant pas, lorsqu'ils le peuvent, un dommage fait à leurs maîtres ; et même ils sont obligés à la restitution, en n'empêchant pas un dommage dans les objets confiés à leur garde, ou un dommage quelconque causé à la maison par des étrangers. Il résulte de la condamnation de la prop. 37 par Innocent XI

que le serviteur ne peut compenser secrètement son service qu'il croit d'un prix plus considérable que son salaire; que doit-on dire si le serviteur quitte avant le temps convenu ? S'il s'était contenté d'un salaire bien inférieur à son mérite ? S'il avait travaillé d'une manière extraordinaire ? (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 8. *a.* 11.)

5. Quant aux époux, le mari pèche: 1° en maltraitant sa femme, en lui donnant des coups sans de justes raisons; 2° en l'empêchant de remplir les préceptes; 3° en lui refusant injustement la nourriture. On dit *injustement*, car il peut le faire, si elle est adultère ou si elle le quitte sans de justes motifs. Peut-il lui refuser la dot? (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 12.) La femme pèche: 1° en refusant à son mari une juste obéissance; 2° en dépensant contre sa volonté; 3° en refusant d'habiter dans le lieu de la résidence de son mari, sans que le contract de mariage renfermât une convention contraire ou qu'il y eût une excuse légitime. (*N.*13.)

ARTICLE III.

Des devoirs des Curés et des Évêques.

6. La *résidence* est d'obligation pour le curé (*Concil. Trid. sess.* 23. *c.* 1. *de. ref.*); une absence de deux mois seulement lui est permise pour de justes raisons et avec le consentement de l'Évêque donné *in scriptis* ou du moins de vive voix. (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 20.) Les cau-

ses justes sont : 1° la *charité*, par exemple, pour faire disparaître de grands scandales ou des inimitiés ; 2° la *nécessité*, comme pour éviter le danger d'être tué par ses ennemis ou de mourir du mauvais air ; 3° l'*obéissance* à l'Évêque pour le bien commun ou pour celui de sa propre église, mais non pour servir le prélat en qualité de vicaire ou de visiteur ; 4° l'*utilité* de l'église ou la sienne, comme pour défendre sa paroisse, ou tout le diocèse, ou se défendre lui-même auprès de la cour royale. Mais pour un procès de famille, l'Évêque ne peut lui donner que deux mois. (*N*. 19.) Le curé en manquant à sa résidence pèche gravement et perd ses revenus qu'il est obligé de restituer, au prorata de son absence de la paroisse, aux pauvres de l'endroit même, ou à la fabrique de l'église, et cela même avant toute sentence condamnatoire ou déclaratoire. (*N*. 14. 22. 23.) Il en faut dire autant des curés dont la résidence est inutile dans leur paroisse, d'après la déclaration de Benoît XIV dans la bulle *Grave*, et des curés qui négligent, sans empêchement, de remplir par eux-mêmes les devoirs principaux, comme la prédication, l'administration des sacremens. (*Hom. ap. tr*. 7. *n*. 14. 15.) Les curés sont-ils tenus à la restitution des revenus, lorsqu'ils s'absentent pour de justes raisons, mais sans la permission de l'Évêque ? Oui, disons-nous. (*N*. 16. 21.) La restitution doit-elle être entière? (*N*. 22.)

7. Il y a ici plusieurs observations à faire : 1° le curé ne peut, même pour les deux mois et

pour de justes raisons, laisser sa paroisse sans que l'Évêque n'approuve et ses raisons et le substitut qui le remplace, d'après le concile de Trente : *Causâ priùs per Episcopum cognitâ et probatâ, vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbatum relinquant* (*sess.* 23. *c.* 1. *de ref.*) : excepté le seul cas d'une telle nécessité de partir que le curé ne pût différer et qu'il laissât un substitut capable de le remplacer. Quant à la légèreté de matière relative au temps que le curé s'absente de sa paroisse, Benoît XIII, dans le synode romain, défendit aux curés de s'absenter de leur cure plus de deux jours sans une permission de l'Évêque. Au reste, les docteurs regardent communément comme légèreté de matière l'absence d'une semaine ; et plusieurs, comme Tournely, Cabassut, Sanchez, etc., même celle de deux semaines. (*Hom. apost. tr.* 7. *n.* 17.) Le curé doit habiter le presbytère s'il y en a un, sinon il doit avoir sa résidence dans une maison située dans la paroisse, du moins moralement, de sorte qu'il puisse aisément servir son église et que ses paroissiens puissent y venir facilement pour leurs besoins. On ne regarde pas comme résidant le curé qui demeure à une lieue de sa paroisse. (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 17. 18.)

8. 2° Le curé doit *administrer les sacremens* par lui-même, surtout celui de pénitence, non-seulement durant le temps pascal et en cas d'urgente nécessité, mais encore pour la dévotion des pénitens ; à moins qu'il ne soit légiti-

mement empêché, qu'il y ait d'autres confesseurs ou que quelqu'un le demande trop souvent. L'obligation du curé n'est pas si rigoureuse lorsqu'il est secondé d'un vicaire approuvé par l'Évêque. (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 24.) Le curé est tenu d'administrer la sainte communion toutes les fois qu'il en est raisonnablement requis. D'après le décret de la Ste. congrégation du concile, approuvé par Innocent XI, le curé et même l'Évêque ne peuvent prescrire des jours de communion générale à tout le peuple; mais ils doivent en cela s'en rapporter au jugement des confesseurs. (*N.* 25.) Le curé doit encore préparer à la communion pascale les enfans quand ils en sont capables, c'est-à-dire (généralement parlant), à l'âge de dix ans jusqu'à douze, ou du moins jusqu'à quatorze. St. Charles Borromée, dans son synode VIII, l'ordonne pour les enfans de dix ans. Quelques curés ne laissent pas de faire difficulté de les admettre à l'âge de douze ans. (*N.* 26.)

9. Le curé doit donner aux malades le saint viatique dès qu'ils commencent à être en danger de mort, et non attendre qu'il n'y ait plus d'espoir pour eux. Quant à l'extrême-onction (on en parlera au chap. XVI. *n.* 6.), le curé pèche, dit le catéchisme romain, s'il attend pour l'administrer que le malade commence à perdre connaissance. (*Homo ap. tr.* 3. *n.* 28., sur l'obligation des curés en temps de peste.)

10. 3° Les curés sont tenus de célébrer la messe tous les jours de fêtes, et de l'appliquer

pour le peuple d'après la déclaration de Benoît XIV dans sa bulle *Cùm semper*, etc., et cela même *licèt congruis redditibus destituatur* (paroles de la Bulle), et quoiqu'en cet endroit il y eût l'habitude perpétuelle du contraire. Mais la même déclaration n'oblige pas le curé qui a de gros revenus à célébrer pour le peuple les jours ouvrables. Que faut-il faire quand la paroisse est vacante? (*Homo ap. tr.* 7. *n.* 29.)

11. 4° Le curé est obligé même d'exposer ses jours pour faire, non-seulement dans une nécessité extrême, mais même grave, la correction à ses paroissiens en état de péché mortel ou en danger prochain d'y tomber, toutes les fois qu'il espère un amendement et même quelquefois lorsqu'il est sans espérance, afin que les autres n'aient pas, dans le défaut de correction, un motif de croupir dans le péché. Si le curé ne peut empêcher la perte d'une âme, il en doit prévenir l'Évêque. (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 30. *et* 31.) La correction n'est pas seulement pour le curé un devoir de charité, mais encore un devoir de justice; de sorte que s'il y manque il est tenu de restituer quelque partie des fruits ; il est également tenu de s'informer s'il n'est pas dans sa paroisse un homme infidèle à tous devoirs, et surtout de prévenir l'Évêque s'il y a quelque clerc indigne qui veuille prendre les Ordres. (*N.* 33. 34.)

12. 5° D'après le concile de Trente (*sess.* 5. c. 2.) le curé est tenu d'*instruire* par lui-même, ou du moins par autrui s'il a des empêchemens,

ceux qui ignorent les principes de la foi; et de les aller chercher s'ils ne se rendent pas à l'église; il est encore obligé de prêcher tous les dimanches et de conformer ses paroles à la capacité du peuple, dit le même concile : *Diebus saltem dominicis et festis solemnibus plebes sibi commissas pro suâ et earum capacitate pascant salutaribus verbis.* (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 35. 36.) Les docteurs regardent comme coupables d'un péché grave le curé qui néglige de prêcher pendant un mois de suite, ou pendant trois mois interrompus dans l'année. (*N.* 5.) Quels sont les sujets les plus utiles à traiter dans les prédications? (*Homo apostol. tract.* 7. *n.* 37. *a.* 44.)

13. Enfin le curé a cinq autres obligations qui sont : 1° de donner le bon exemple, afin qu'il enseigne la vertu plutôt par ses actions que par ses paroles; 2° d'assister les moribonds, et surtout les pécheurs habituellement en danger de mort; il ne doit remettre à personne cette fonction; 3° de secourir les pauvres avec ce qui lui reste de ses revenus de la paroisse, quand il a prélevé son entretien et celui de ses parens, s'ils sont pauvres; 4° d'examiner si les sages-femmes ont les connaissances nécessaires pour baptiser les enfans en cas de nécessité; 5° tenir un registre de ceux qu'il baptise en y désignant leur père et leur mère, leur parrain et leur marraine. (*N.* 45.) Les Évêques ont presque toutes les obligations des curés, dont nous avons

parlé, et en outre d'autres que l'on peut voir *ibid. n.* 47. *a.* 66.

CHAPITRE VIII.

Du cinquième précepte du décalogue.

ARTICLE PREMIER.

Du suicide.

1. Il est défendu de se tuer et de s'exposer à un grand danger de mort sans quelque juste raison, comme il arrive aux soldats qui sont obligés de rester à leur poste, quoiqu'ils voient la mort inévitable. S. Thomas (3. *sent. dist.* 29. *art.* 5 *ad* 3.) dit que dans un naufrage ou dans une famine il est permis de céder à un autre sa planche ou sa nourriture. (*Hom. ap. tr.* 8. *n.*1.2.) Il est permis dans un incendie de se jeter par la fenêtre si l'on espère par là éviter la mort: d'après plusieurs docteurs, une vierge peut, pour n'être pas violée, s'exposer à la mort. Il est permis à un coupable condamné à mort de ne pas fuir lorsqu'il le peut, et même de se présenter à ses juges pour être puni. Plusieurs docteurs disent que l'on peut se mortifier par la pénitence au point d'abréger ses jours. *Non tenetur puella manus chirurgi subire in verendis, ut mortali suo morbo occurratur, sed potest hoc permittere.* (*N.* 2. 3.)

2. L'ivrognerie volontaire et parfaite est un péché mortel ; elle a lieu quand on se prive de l'usage de la raison en buvant volontairement du vin ou des liqueurs : *Volens et sciens*, dit S. Thomas, *privat se usu rationis*. (2.2. *q*. 151. *art*. 2.) Le même docteur excuse de péché mortel celui qui en buvant ne croit pas que cette quantité, quoiqu'immodérée, soit capable de l'enivrer, à moins que l'expérience ne lui ait appris le contraire. (*Hom. ap. tr*. 8. *n*. 4.) L'ivresse rend coupable de tous les péchés qu'on a prévus et qu'on devait justement prévoir, ou que l'on a coutume de commettre dans cet état, et même de ceux auxquels on savait être enclin ; mais il faut qu'on y ait fait attention en exposant la cause. (*N*. 8.) L'ivresse est permise pour la guérison d'une maladie, pourvu qu'on ne se la propose pas pour fin, mais qu'on ne se la permette que pour la guérison ; mais elle est défendue pour éviter la mort dont on est menacé par un autre. On peut conseiller l'ivresse pour détourner un plus grand mal. (*N*. 5. 6. 7.)

ARTICLE II.

De l'homicide.

3. L'homicide n'est permis que par l'autorité publique et pour sa propre défense. L'autorité publique condamne les malfaiteurs à mourir de la main du bourreau et permet à chacun de tuer les proscrits, appelés ordinairement *hors de la loi*. (*Hom. ap. tr*. 8. *n*. 9. 11.) Il faut observer :

1° que les clercs, quoique juges, ne peuvent condamner à mort; s'ils sont revêtus de cette autorité, ils en peuvent confier l'exercice à des laïques. 2° Tout juge doit accorder aux condamnés à mort le temps de se confesser et de communier. (*N.* 10.) Les docteurs disent avec S. Thomas (2. 2. *q.* 64. *art.* 7.) qu'il est permis, pour conserver sa vie, de tuer l'injuste agresseur, quand il n'y a d'autre manière de se défendre En vain objecterait-on qu'il faut préférer la vie spirituelle du prochain à notre vie temporelle, cela n'est vrai que lorsque le sacrifice de notre vie lui est indispensablement nécessaire; ainsi nous sommes obligés d'exposer notre vie pour baptiser un enfant qui est en danger prochain de mourir sans baptême; mais c'est bien différent lorsque l'agresseur s'expose volontairement au danger de mourir et de se damner; car sa mort ne peut être imputée qu'à sa volonté et à sa malice. (*N.*11.) L'homicide est-il permis pour défendre son honneur, ou quelque chose de grand prix, ou sa pudeur, ou ces mêmes biens qu'on voudrait enlever à un innocent? (*Hom. ap. tr.* 8. *n.*12.*a.*18.) Peut-on prévenir l'agresseur ? L'adultère peut-il tuer le mari qui l'attaque? Est-il permis de tuer les innocens d'une manière indirecte, comme dans la guerre? (*Id.n* 17.*a.* 21.)

4. Il n'est jamais permis de provoquer l'avortement, que le fœtus soit animé ou non. Les théologiens anciens disent le plus communément que l'animation du fœtus mâle ne se fait que 40 jours

et celle du fœtus femelle que 80 jours après la conception : c'est le sentiment de S. Thomas, Tournely, etc. (L'opinion la plus commune aujourd'hui est que l'animation a lieu dès les premiers momens de la conception.) Grégoire XIV a porté l'excommunication *ipso facto* contre tous ceux qui contribueraient à l'avortement du fœtus animé. Cette excommunication peut être levée par l'Evêque ou par ceux qu'ils députent spécialement, et par les réguliers: d'après le mot *sciente* de la bulle, ceux qui l'ignorent, même d'une ignorance crasse, n'encourent pas l'excommunication (*Hom. ap. tr.* 8. *n.* 22). Est-elle encourue par les femmes enceintes qui se procurent l'avortement ? non probablement. (*N.* 22. 23).

5. On encourt l'irrégularité, qui ne peut être levée que par le Pape, en provoquant l'avortement du fœtus animé, quoique l'homicide soit occulte. Mais on pense que, dans le doute de l'animation du fœtus, on n'encourt pas l'irrégularité. La raison est qu'on ne l'encourt que lorsqu'elle est exprimée par la loi (*cap. Is qui de sent. excom.*), quoique dans le *cap. Ad audientiam de homicid.* il soit dit que l'irrégularité est encourue par celui qu'on doute être coupable d'homicide; car la certitude de ce crime est supposée dans le cas de ce dernier texte ; au lieu que, dans le nôtre, le doute de l'animation rend l'homicide douteux, et nous sommes en conséquence hors du cas exprimé par le texte. Quand on doute si quelqu'un a concouru par son ordre

ou par son conseil à l'avortement, que doit-on dire ? (*Hom. ap. tr.* 8. *n.* 13.)

6. Il n'est jamais permis de prendre une médecine dans l'intention directe de procurer l'avortement; pas même lorsque le fœtus est inanimé et que la mère est exposée à périr si elle n'avorte pas, lorsque l'expérience des accouchemens passés donne des craintes de mort, lorsque la grossesse serait un sujet de déshonneur ou de peine pour les parens, comme il résulte de la prop. 34 condamnée par Innocent XI. Il est cependant permis à la mère, dans une maladie mortelle et si le fœtus est inanimé, de prendre directement des remèdes pour sa guérison, quoiqu'il y ait indirectement danger de l'avortement. Mais si le fœtus est animé et qu'on craigne le danger de l'avortement, la mère ne peut prendre la médecine que dans le cas où l'on serait assuré que le fœtus périrait avec la mère. (*Hom. ap. tr.* 8.*n.*25.)Que doit-on faire dans l'espérance que l'enfant pourra survivre et être baptisé après la mort de la mère ? (*Hom. ap. tr.* 8. *n.* 26.)

ARTICLE III.

Du duel et de la guerre.

7. On entend par duel un combat entre plusieurs personnes qui conviennent auparavant des armes, du lieu et du jour. Le duel n'est permis que pour terminer une guerre commune avec moins de sang, ou pour conserver l'hon-

neur de l'armée auprès de ses ennemis : cependant si un ennemi, au lieu de vous tuer, vous donnait des armes pour vous défendre, vous pourriez accepter le combat, dans l'impossibilité de l'éviter; car alors vous ne faites que défendre votre vie. Le concile de Trente (*sess.* 25. *cap.* 19. *de ref.*) inflige au duel trois sortes de peines : 1° le déshonneur avec la perte des biens ; 2° la privation de la sépulture pour celui qui périt dans le combat, quoiqu'il ait reçu les sacremens; 3° l'excommunication papale encouruc *ipso facto*, quoique le duel n'ait pas son exécution par les duellistes, les témoins, ceux qui le conseillent ou le favorisent et même par ceux qui y assistent *datâ operâ*, et qui encouragent le combat par leur présence. Voyez dans l'*Hom. ap. tr.* 8. *n.* 27. les cinq propositions que Benoît XIV a condamnées sur ce sujet. Il s'ensuit qu'un militaire ne peut accepter un duel sans en courir les censures, quoique son refus lui fît perdre la place qui le fait vivre et qu'il fût certain que le duel n'aurait pas lieu.

8. Pour qu'une guerre soit juste, il faut l'autorité du souverain, l'intention du bien général, un motif juste et important. Est-il permis de faire la guerre à un prince qui possède un royaume de bonne foi ? Est-il permis d'appeler à son secours les infidèles ou les hérétiques ? Un soldat peut-il servir dans une guerre dont la justice lui paraît douteuse? Quelles sont les actions permises contre les ennemis dans une guerre juste ? (*Tr.* 8. *n.* 27. *à.* 30.)

CHAPITRE IX.

Du sixième précepte du décalogue.

ARTICLE PREMIER.

De tactibus, aspectibus et verbis obscenis.

1. ANTE omnia advertendum, in materiâ luxuriæ non dari parvitatem materiæ, ex propos. 4. damnatâ ab Alexandro VII. Hinc omnes tactus, oscula et amplexus cum delectatione carnali habiti extra matrimonium sunt peccata mortalia; et explicandum, an sint habiti cum personâ ejusdem vel diversi sexûs, et an cum conjugatâ, cognatâ, aut sacrâ. Tactus autem propriorum genitalium etiam est mortalis, nisi fiat ex necessitate, aut ex quâdam levitate obiter sine morâ, et sine commotione spirituum, scandalo, aut periculo delectationis. Sic pariter tactus verendorum alterius corporis vix unquam excusabitur à mortali, maximè diversi sexûs, nisi fiat ob necessitatem, putà à chirurgo. Hinc peccat etiam mulier, vel adolescens, si non resistat tactibus alterius impudicis, aut osculis morosis, aut furtivis. Sic etiam peccant ducentes choreas cum tactibus aut gesticulationibus turpibus, vel periculosis. (*Hom. ap.tr.* 9.*n.* 3.4.5.) An autem puella oppressa teneatur clamare, ut se liberet à viro invasore, et an teneatur pati potiùs occisionem, quàm suî violationem permittere sine consensu in turpitudinem? (*Id. n.* 6.*et* 7.)

2. Aspectus deliberatus verendorum personæ diversi sexûs non excusatur à mortali. Aspicere concubitum humanum tantò magis erit mortale; brutorum verò est valdè periculosum; vix itaque permittendum tantùm iis, quibus incumbit animalia conjungere ad generationem, modò absit periculum consensûs in turpia. Aspicere pectus, crura, aut etiam faciem puellæ morosè et affectu inordinato, vix etiam non erit mortale. (*Hom. ap. tr*. 9. *n*. 8.) De picturis obscenis, vide *ibid.*

3. Verba inhonesta prolata cum delectatione in res prolatas sunt quidem mortalia. Prolata autem ex irâ, vel joco, ut solent messores, excusantur à mortali; nisi sint nimis turpia, aut nisi adsit scandalum aliorum, putà si proferantur coram puellis aut adolescentibus. Qui autem se jactat de peccato turpi, frequenter tria peccata committit, ut diximus *cap*. 3. *n*. 5. De audientibus autem sermones obscenos, vel comœdias turpes, et de eas repræsentantibus, vide *n*. 10.

ARTICLE II.

De actibus turpibus consummatis naturalibus.

4. Hi actus sunt: 1. Fornicatio, 2. stuprum, 3. adulterium, 4. incestus, 5. sacrilegium. 1° *Fornicatio* est coitus inter marem et feminam solutos ex mutuo consensu. Concubinatus autem est fornicatio continuata, habita modo uxorio in eâdem, vel aliâ domo. Quæ autem ad concubinarios spectent, vide *Hom. tr*. 9. *n*. 11. An permittendæ sint meretrices. (*N*. 12.) An fornicatio sponsorum sit diversæ speciei? Hoc

probabiliter negatur. (*N.* 15.) 2° *Stuprum* est defloratio virginis, ipsâ invitâ, et ideo præter fornicationis habet etiam injustitiæ malitiam. An autem stuprum, consentiente virgine, sit speciale peccatum? Negatur cum communiori sententiâ *Barbosæ*, *Sanch.* *Bonac.*, etc. (*Hom. apost. tr.* 9. *n.* 14.) 3° *Adulterium* est copula cum personâ conjugatâ, estque duplex peccatum luxuriæ et injustitiæ, quamvis adsit consensus alterius conjugis. An autem dissentiente conjuge adsit duplex injustitia? Probabiliter negat *Viva* cum Gaet. et Turriano, contra *Lugon.* et *Lessium*. Copula autem sodomitica cum uxore est etiam sine dubio adulterium. (*N.* 16.)

5. 4° *Incestus* est congressus illicitus cum consanguineâ, vel affine, usque ad quartum gradum ex copulâ licitâ, et usque ad secundum si illa est affinis ex copulâ illicitâ. Quæritur 1° an incestus cum consanguineâ differat specie ab incestu cum affine? negatur probabiliùs cum S. Thomâ sic docente: *Ejusdem rationis inconvenientiam facit consanguinitas et affinitas.* (2. 2. *q.* 154. *a.* 9.) Certè autem omnes incestus inter affines sunt ejusdem speciei, præterquam inter privignum et novercam, vel socerum et nurum. (*Hom. ap. tr.* 9. *n.* 17.) Quæritur 2° an omnes incestus cum consanguineis *sint ejusdem speciei?* Probabiliter affirmant (contra alios) *Pontius*, *Cajet.*, *Soto*, *Navarr. Castrop.*, etc., excepto tamen primo gradu in lineâ rectâ. Incestus autem inter cognatos spirituales et legales (scilicet ratione adoptionis)

sunt equidem diversæ speciei ab incestu inter consanguineos et affines. (*N*. 18.) Quæritur 3° an cognati, obtentâ et exsecutâ dispensatione ad ineundum matrimonium, committant incestum, si ante conjugium coeant? Communiùs et probabiliùs negatur cum Cajet., Sanch., Lugo, etc., quia sublatâ prohibitione matrimonii, cessat ratio incestûs. (*N*. 19.)

6. 5° *Sacrilegium* est cùm per actum venereum violantur sacra, nimirum persona, locus, aut res. Hinc 1° *circa personam* peccat sacrilegio qui lædit castitatem habens votum castitatis, vel si coit cum habente illud. (*Homo. ap. tr.* 9. *n*. 20.) 2° *Circa locum* committit sacrilegium, qui agit turpiter in ecclesiâ, vel oratorio, aut cœmeterio benedicto ab Episcopo. Quæritur 1° an sit sacrilegium copula maritalis, aut occulta, habita in ecclesiâ? Communiùs et probabiliùs de utrâque affirmatur; tantùm excusari possent conjuges coeuntes, si aliter sint in periculo proximo incontinentiæ, vel si diu (nempe per mensem) cogantur in ecclesiâ permanere. (*N*. 21.) Quæritur 2° an omnes actus impudici, nempe tactus, aspectus, aut verba obscena habita in ecclesiâ, sint sacrilegia? Probabiliùs affirmatur cum Suar., Sanch., Salmant., etc., contra alios; negatur verò de actibus internis, nisi sint de peccando externè in ecclesiâ. (*Hom. tr*. 9. *n*. 22.) 3° *Circa rem* denique committit sacrilegium qui abutitur rebus sacris ad turpia, vel sacerdos qui turpiter peccat indutus ad missam, aut ges-

tans Eucharistiam, vel si peccat infra mediam horam post communionem. (*N*. 23.)

ARTICLE III.

De actibus turpibus consummatis contra naturam.

7. Hi actus sunt tres, nempè sodomia, bestialitas et pollutio. Et 1° *sodomia* habet specialem deformitatem, estque concubitus ad indebitum sexum (potius quàm, ut alii dicunt, ad indebitum vas), ut communiùs et probabiliùs sentit S. Thomas cum aliis. Hinc infertur 1° quòd coitus masculi cum masculo et feminæ cum feminâ est perfecta sodomia, in quâcumque parte corporis fiat congressus, si fit cum affectu ad indebitum sexum, quamvis ad incurrendum casum reservatum requiratur seminatio intra vas. Semper autem explicare debet pœnitens an ipse fuerit agens vel patiens. Infertur 2° coitum viri in vase præpostero mulieris esse sodomiam imperfectam specie distinctam à perfectâ. Si quis autem polluitur inter crura, brachia, aut aliam partem mulieris duo peccata specie diversa committit, unum fornicationis inchoatæ, alterum contra naturam. Hìc notandum 1° quòd qui polluitur tactibus alienis peccat dupliciter, nempe consentiendo in pollutionem et permittendo ut ab alio polluatur ; non tenetur verò tunc explicare an pollutus sit tactibus maris, vel feminæ, debet autem explicare si alter ille sit persona conju-

gata, vel habens votum castitatis. Notandum 2° cum probabiliori sententiâ, quòd sodomiæ (sicut et omnes tactus turpes) inter cognatos carnales, sive spirituales, induunt etiam malitiam incestûs. (*Hom. ap. tr.* 9. *n.* 24. *et* 25.) Notandum 3° quòd sodomitæ (sive sint agentes, sive patientes), si sunt laici, incurrunt pœnam mortis et combustionis cadaveris; si verò sunt clerici, aut religiosi, privantur officiis, beneficiis, et privilegiis clericalibus, dummodò sodomia sit perfecta cum alio viro, et consummata intra vas, ac etiam frequentata. Hæ autem pœnæ non incurruntur, nisi post sententiam, ut communiùs et probabiliùs tenent Suar., Navar., Less., Barbosa, Salmant., etc., contra alios. (*N.* 26.)

8. 2° *Bestialitas* autem est coitus cum bestiâ. Non oportet explicare an illa fuerit mas vel femella, quia tota deformitas hujus sceleris est in accessu ad diversam speciem. Coitus cum dæmone reducitur communissimè ad culpam bestialitatis, additâ verò malitiâ contra religionem, ac etiam affectivæ fornicationis, aut sodomiæ, prout dæmon apparet in formâ mulieris, aut pueri; et etiam affectivi adulterii, vel incestûs, si dæmon apparet in formâ nuptæ, vel cognatæ. (*N.* 27. *et* 28.)

9. 3° *Pollutio* demùm est seminis effusio sine coitu; estque peccatum contra naturam ex prop. 49. damnatâ ab Innoc. XI, induitque malitiam sacrilegii, si fit ab habente votum castitatis: item adulterii, si fit à conjugatis: item

fornicationis affectivæ, si quis se polluendo delectatur de pollutione tanquam de coitu cum feminâ; aut sodomiæ, si delectatur tanquam de coitu cum puero. (*Hom. apost. tract.* 9. *n*. 29.) Hìc notandum 1° quòd distillatio, nempè fluxus humoris qui est inter semen et urinam, debet omnino vitari, si est cum aliquâ delectatione venereâ, aut commotione spirituum; si verò est sine ullâ commotione et sensu, poterit tantùm permitti, sed nunquàm datâ operâ et directè procurari. Notandum 2° non adesse obligationem per se impediendi pollutionem incœptam in somno, quæ posteà in vigiliâ consummatur, ut communiter doctores docent, modò absit consensus in delectationem, aut proximum ejus periculum; ita *Navar.*, *Azor.*, *Sanch.*, *Concina*, *Salmant.*, etc. Cæterùm, rectè monet Joannes Gerson semper expedire, ut homo conetur pollutionem impedire quantùm potest, saltem ut sua mens eo tempore avertatur ab illâ delectatione, sæpiùs tunc invocando SS. nomina Jesûs et Mariæ. Nemo autem damnandus de mortali, si accidit ei pollutio (adhuc si ipse de illâ delectetur aliquammodo) dùm est in semi-plenâ vigiliâ, quia in eâ caret homo expedito usu rationis. (*N*. 32.)

10. Quæritur demùm an homo teneatur omnes pollutionis causas vitare. Respondetur distinguendo, si causæ sint graviter influentes, prout sunt illæ quæ sunt graviter culpabiles in eâdem materiâ turpi, sicut tactus, vel aspectus impudici, aut delectationes morosæ; tenetur quidem homo eas vitare; alioquin imputabitur ei ad

culpam pollutio subsequens, prævisa saltem in confuso. Excusatur autem chirurgus, qui involuntariè polluitur, tangendo in necessitate partes mulieris ægrotantis, aut studendo de rebus medicis. Sic etiam excusatur confessarius qui, excipiendo confessiones, nolens pollutiones patitur; ita communiter Navarr., Cajet., Petrocor., Sanchez, et alii plures cum S. Antonin., qui ait: *Ubi pollutio sit omnino involuntaria, non est peccatum, sicut cùm quis audit in confessione turpia, aut loquens cum mulieribus ex causâ honestâ.* Quid verò si chirurgus, aut parochus aliquoties in pollutionem consenserint; et an liceat ei, qui patitur magnum pruritum in verendis, tactu illum abigere, si pollutio subsequatur, vide *Hom .tr. 9. n.* 34. De cæterò, communiter doctores aiunt, non vetari alicui equitare ob honestam causam, aut decumbere in aliquo situ ad commodiùs quiescendum, aut cibos calidos moderatè sumere, propter pollutiones quæ absoleverint evenire, sed absque consensu; vide *cit. n.* 34. Hinc autem (expletur altera pars distinctionis), si causæ sint leviter per se influentes in pollutionem, communiùs dicunt S. Antonin., Suar., Silvest. Bona, Roncal., Sanch., Anaclet., Salmant. et alii, non adesse obligationem gravem eas vitandi; nisi (limitant) frequenter quis ob causas illas expertus fuerit pollui. (*Hom. ap. tr. 9. n.* 35.) Expedit autem ut homo hujus modi calamitatem patiens, ab enumeratis causis ordinariè se avertat, nisi particularis aliqua adsit necessitas.

CHAPITRE X.

Du septième précepte du décalogue.

ARTICLE PREMIER.

De la justice, du droit et du domaine.

1. On divise la *justice* en *légale, distributive* et *commutative*. La justice *légale* considère les droits et les peines d'après les lois ; la *distributive* envisage le mérite des personnes ; la *commutative*, la valeur des choses relatives à chacun. On divise le *droit* en *jus ad rem,* donnant action pour prétendre à une chose dont on ne jouit pas encore ; et en *jus in re,* donnant action sur une chose dont on jouit déjà. Enfin le *domaine* peut être *direct* ou *utile*. On appelle domaine *direct* celui du prince sur le fief, ou du maître sur le fonds donné en emphytéose, et domaine *utile* celui du feudataire sur le fief, ou de l'emphytéote sur le fonds reçu. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 1.)

2. On acquiert le domaine 1° par la volonté du possesseur de la chose, comme il arrive dans les contrats ; 2° par le droit des gens, ce qui a lieu, dans l'*occupation* des choses sans maître, par la *naissance* du fruit des animaux que l'on possède, par *alluvion, spécification, accession, édification, plantation, perception des fruits, tradition.* On trouve dans l'*Homo. ap. tr.* 10. *n.* 9. l'explication de tous ces titres. On l'acquiert

surtout par la mixtion (par exemple, d'argent avec argent, d'huile avec huile, etc.), et c'est ainsi que le possesseur de la chose en acquiert le domaine en contractant l'obligation, s'il a la plus grande part, de rendre au maître le prix de la plus petite; 3° par la prescription qui doit réunir les trois cnoditions suivantes : la bonne foi de la part du possesseur, un juste titre de possession, et si les biens sont meubles, une possession continue pendant trois ans, soit en présence soit pendant l'absence des maîtres, quand même il serait question d'un bien d'église, d'après le sentiment probable de plusieurs docteurs célèbres; mais si les biens sont immeubles, il faut alors une possession de dix ans en la présence des maîtres et de vingt ans en leur absence. Voyez ce qui est dit dans l'*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 10. *et suiv.* sur la possession sans titre et sur les autres questions relatives à la prescription. La prescription rend légitime l'acquisition des biens, même *in foro conscientiæ.*

3. Il faut distinguer les biens des mineurs, ceux des épouses et ceux des clercs. Les fils de famille peuvent avoir quatre sortes de biens ou de pécule : 1° le bien *castrense,* composé de ce que le fils acquiert par le service militaire; 2° *quasi castrense,* composé des biens acquis par les emplois publics, comme de juge, de médecin, de professeur, d'avocat, de notaire : on doit ranger dans la même espèce ce que le clerc acquiert des clercs; 3° biens *profectitii,* qui sont donnés au fils en vue du père, ou gagnés

par le fils en trafiquant avec l'argent du père. Ce bien appartient tout à celui-ci ; mais consultez les remarques faites dans l'*Homo ap. tr.* 10. *n.* 3. 4.° Les biens *adventitii,* donnés au fils en vue de lui même et qui ne lui viennent point par son père : l'usufruit de ces biens appartient au père et la propriété au fils. (*N.* 4.)

4. Les femmes ont des biens *paraphernaux* et *dotaux :* elles ont le plein domaine des premiers, l'usufruit et l'administration des derniers appartiennent au mari et la propriété à la femme, si elle est sans enfans ; car dans le cas contraire la propriété leur appartient. Quels sont les autres droits de la femme sur la dot. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 5.)

5. Remarquez à l'égard des clercs les biens *patrimoniaux, industriels, ecclésiastiques, parcimoniaux.* On appelle 1° *patrimoniaux* les biens qui proviennent d'une cause profane ; 2° *industriels,* les biens formés par les rétributions des messes, des sermons ou d'autres fonctions ecclésiastiques ; 3° *ecclésiastiques,* les biens qui sont le fruit des bénéfices ; 4° *parcimoniaux,* les biens qui se composent des économies que le clerc a faites sur l'entretien qui doit lui être fourni par les fruits du bénéfice. D'après l'opinion commune des docteurs, les biens patrimoniaux, industriels et parcimoniaux appartiennent tous au clerc. Azor, Silvest., Less., Lugo, DD. Salm., etc. (contre Navar. et Sanch.), pensent qu'il en faut probablement dire autant des rétributions journalières accordées aux chanoines, parce

qu'on les leur donne plutôt pour le service personnel, comme salaire de la personne, que pour le titre du bénéfice. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 6.) On doute si l'excédant des biens ecclésiastiques (c'est-à-dire, les fruits des bénéfices) nécessaires à l'entretien du clerc, lui appartient en propre : nul doute que le bénéficier ne soit tenu, sous peine de péché grave, ou de le distribuer aux pauvres, ou de l'employer en œuvres pies, puisque tel est le commandement de l'Église ; mais est-il obligé à la restitution s'il en a fait un mauvais emploi ? Les uns disent que non, comme Cabassut, Less. Lugo, Salm. et d'autres avec S. Thomas qui accorde au clerc le même domaine sur ces fruits que sur ses biens propres. *De iis autem quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de propriis bonis* (2. 2. *q.* 185. *art.* 7) ; mais Navar., Laym., Habert., Concina, etc., sont d'un avis contraire : les deux opinions sont probables. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 7. 8.)

ARTICLE II.

Du vol.

7. On définit le vol : *Occulta et injusta rei alienæ ablatio, invito rationaliter domino.* On dit *occulta* pour le distinguer de la rapine qui emploie la violence et ajoute, par l'injure faite au maître, une nouvelle faute d'injustice ; *injusta,* car on ne commet pas un vol en ôtant le

vin à celui qui veut s'enivrer ou le couteau à celui qui veut se blesser : enfin *invito rationaliter domino* ; car on n'est pas coupable de vol en prenant le bien d'autrui lorsque le maître ne s'y oppose pas, ou dans une nécessité extrême, ou lorsqu'on use d'une juste compensation.

8. Il est permis dans la nécessité extrême de prendre le bien d'autrui ; car alors tous les biens sont communs. Il en faut dire autant de la nécessité presque extrême, comme du danger probable de mort ou de l'esclavage, ou d'une grande maladie, ou infamie. (*Homo apost. tr.* 10. *n.* 15.) Les riches sont-ils tenus de racheter les esclaves des Turcs ? Le pauvre est-il coupable en prenant dans la nécessité le bien d'autrui sans le demander au maître ? peut-il prendre une chose d'un grand prix, quand elle lui est nécessaire pour vivre ? Le voleur est-il obligé de rendre le bien qu'il a volé, après l'avoir consumé dans une nécessité extrême ? Le riche, qui a manqué de secourir des pauvres réduits à l'extrémité, est-il obligé à la restitution quand la nécessité est passée ? (*Homo apost. tract.* 10. *n.* 16. *a.* 20.)

9. Lorsque la compensation est juste, il est permis de prendre au débiteur son bien sans son consentement. Mais pour qu'elle le soit, il faut 1° que la créance soit certaine et liquide ; 2° que la compensation ne se fasse pas au débiteur ; 3° qu'il n'y ait pas d'autres moyens d'obtenir le paiement de la créance. Le créancier doit donc commencer par le demander en jus-

tice ; mais il peut renoncer à la voie de la justice sans se rendre coupable, même d'une faute vénielle, si elle devait entraîner une dépense considérable, ou des inimitiés, ou quelqu'autre grave inconvénient. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 21)

10. Pour savoir si la qualité du vol forme une matière grave ou non, il ne faut pas seulemet considérer la quantité de la chose, mais encore les circonstances des personnes, du temps et du lieu, afin que l'on connaisse le dommage grave ou léger que ce vol peut causer au maître. Du reste, la qualité des maîtres est la mesure ordinaire de la quantité du vol. Et voici à ce sujet le sentiment des théologiens : 1° à l'égard de pauvres mendians dix sous et même cinq sous peuvent être matière grave ; 2° à l'égard des ouvriers une livre et des artisans une livre et dix sous ; 3° deux livres à l'égard des gens aisés qui vivent de leurs rentes ; moins s'ils ne sont pas opulens, et trois francs s'ils le sont : 4° à l'égard des marchands très-riches quatre livres ; mais deux livres et peut-être moins pour ceux qui ont des richesses moins considérables; 5° cinq livres pour les grands et les communautés opulentes ; 6° enfin pour les monarques la somme excèdant dix livres constitue matière grave. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 12.)

11. Observez 1° qu'il faut une quantité plus considérable pour aggraver le vol des choses exposées sur les chemins publics, telles que les fruits, les blés, les bois. Il est probablement permis de se rassasier de raisins ou d'autres

fruits de peu de valeur pourvu qu'on ne les emporte pas hors de la vigne, d'après le texte du Deutéronome : *Ingressus vineam proximi, comede uvas quantùm tibi placuerit, foràs autem ne auferas tecum.*(Deut. 23. 24.) Quoiqu'il soit défendu de prendre du bois dans les forêts des communautés, les paysans qui le font pour un usage particulier ou même pour l'entretien de leur famille, qui en vendent par semaine quelques fagots, ne sont pas coupables de péché ou du moins de péché grave : Soto, Sanch., Salonio, etc., Molina, etc., en disent autant des forêts des communes voisines, présumant que ces communes se contentent de la peine infligée aux violateurs de la défense; mais c'est toujours à condition qu'on ne fasse pas un grand dégat et pourvu que les forêts n'aient pas été louées ou achetées par quelque particulier. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 24. 25.)

12. 2° Que des vols, quoique petits et faits à des maîtres différens, peuvent être graves lorsqu'ils sont nombreux ; ce qui est contraire à la prop. 38 condamnée par Innocent XI dans laquelle on lisait : *Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumquè sit magna summa totalis*. La faute augmente toutes les fois qu'on arrive à une nouvelle matière grave. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 31.) Il faut pour la gravité de matière dans les vols de petites sommes une matière plus considérable que dans les vols de grandes sommes, et une somme plus forte s'ils

sont faits à plusieurs maîtres, et plus grande encore s'ils ont lieu en des temps différens ; ainsi qu'il faille 2 livres en une fois pour la gravité de matière, il en faudra 6 en plusieurs fois, et si ces vols ont été faits à plusieurs maîtres et à plusieurs reprises, il en faudra 8, mais il faut que le voleur n'ait pas l'intention de prendre une matière grave ; car dans ce cas le vol serait grave dès le commencement. Au contraire, les docteurs pensent que des vols ne se réunissent pas pour former une matière grave, lorsqu'ils sont petits et commis sans l'intention d'arriver à une matière grave, et qu'une distance notable les sépare, comme deux ou trois mois : tel est le sentiment de Tolet, Navar. Filliuc, Roncalia, Viva, etc. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 28.)

13. Observez 3° à l'égard des vols partiels faits à plusieurs personnes, comme il arrive aux marchands qui trompent en détail dans leurs ventes de vin, d'huile, etc., que, dans l'*incertitude* des maîtres la restitution doit se faire aux pauvres ou en œuvres pies dans le même endroit ; mais dans la *certitude* des maîtres elle doit se faire à eux-mêmes ; mais si la restitution faite au maître d'un petit objet, entraînait le danger de l'infamie ou d'une grande incommodité, faite aux pauvres dans ce cas, elle excuserait de faute grave et même de faute vénielle. (*Hom. apost. tr.* 10. *n.* 28.) 4° Lorsque tous les vols partiels sont parvenus à former une matière grave, le voleur est dans l'obligation grave de la restitution, quoiqu'en cela il n'ait jamais commis de

péché mortel. Cependant la restitution de la partie constituant la matière grave l'excuse de faute grave. (*N*. 29.) 5° Lorsque plusieurs sans un commun accord volent chacun une matière légère, aucun n'est coupable d'un péché grave, quoique chacun fût instruit du vol des autres et du grand dommage causé au maître, et même quoiqu'ils volent tous en même temps, d'après Soto, Less., Sanch. contre Lugo. Si cependant chacun déterminait par son exemple les autres à le faire, alors chacun se rendrait coupable d'un péché grave par scandale contre la charité, mais ne pécherait pas contre la justice ; de sorte qu'aucun ne serait obligé à la restitution de tout le dommage causé : telle est l'opinion commune de Molina, Bonac., Sanch., Lugo, etc.; car l'exemple n'est pas une cause influente positivement sur le dommage d'autrui, comme il le faut pour que la restitution soit d'obligation. (*Hom. ap. tr*. 10. *n*. 3.)

14. 6° Il faut une matière plus grande pour aggraver un vol commis par des habitans de la maison. 1° D'après Navar., Less., Filliuc., un enfant ne se rend pas coupable d'un péché grave en volant deux ou trois écus à son père riche, et même cinq ou six s'il est très-riche, disent Sanch. et Holzman.; et même si le fils coupable d'un vol grave avait déjà dépensé l'argent, ordinairement on présume, dit Lessius, que le père ne veut pas l'obliger à la restitution. 2° Il est permis aux femmes de prendre ce qui est nécessaire pour les dépenses de la famille, et d'a-

près Navar., Less., Castrop., etc., pour secourir leurs père et mère, ou leurs enfans d'un autre lit; et même leurs frères pauvres, ajoutent Molina, Lugo, Sanch., etc. Elles peuvent en outre dépenser à leur gré ce que l'on accorde aux autres femmes de leur rang. 3° Les serviteurs qui vivent aux dépens du maître se rendent rarement coupables d'une faute grave en volant de la nourriture ordinaire, pourvu qu'elle ne soit pas en quantité excessive ou qu'ils ne la portent pas hors de la maison. (*Hom. apost. tr.* 10. *n.* 32. *à* 34.)

ARTICLE III.

De la restitution.

§ 1. Des causes de la restitution et de la faute qui l'exige.

15. La restitution se définit : *Actus justitiæ commutativæ quo reparatur damnum illatum proximo per injuriam.* On dit 1° *actus justitiæ commutativæ*, parce que la restitution n'est pas d'obligation pour celui qui blesse la justice *légale*, relative à l'observation des lois, ou la *distributive* relative aux seuls mérites des personnes, mais pour celui seul qui blesse la *commutative* aux droits de chacun sur ses biens. On dit 2° *damnum illatum per injuriam*, car il faut, pour aggraver l'obligation à la restitution, 1° un tort grave fait au maître; 2° une influence positive, grave et extérieure exercée sur le dommage du prochain.

16. L'obligation de la restitution naît de deux causes : 1° *ex injustâ acceptione* à laquelle se joint la cause *ex injustâ damnificatione ;* 2° *ex injustâ retentione* à laquelle se joint la cause *ex obligatione contractûs*. On distingue deux sortes de fautes : la *théologique*, relative à la conscience, et c'est proprement le péché ; la *juridique*, relative au *for* externe et qui se divise en *grande*, *légère* et *très-légère*. (*Hom. ap. tr*. 10. *n*. 38.)

17. Il n'y a que la faute théologique qui oblige en conscience à la restitution ; car, pour l'obligation en conscience, il faut que le péché ait été dans la conscience, et pour une obligation grave, un péché grave est nécessaire. (*Hom. ap. tr*. 10. *n*. 39.) La faute vénielle par légèreté de matière n'oblige à la restitution que sous peine de faute légère; mais si elle est vénielle par défaut de pleine advertance ou de consentement parfait (deux conditions nécessaires pour former le péché mortel, comme il a été dit au chap. III. *n*. 1. 2.), alors il n'y a aucune obligation de restituer, quoique la matière ait été grave, d'après l'opinion la plus commune et la plus probable de Less., Azor, Sa, P. Navar., Sanch., etc. (*Hom.ap.tr*. 10. 40.) Quant aux contrats ou aux emplois, il n'y a pas d'obligation de restituer le dommage causé, quand on n'a commis qu'une faute juridique, à moins que l'obligation ne soit spéciale pour ce cas. (*Hom*. *ap*. *tr*. 10. *n*. 41.)

§ 2. *Des coopérateurs au dommage d'autrui qui sont tenus à la restitution.*

18. Les coopérateurs au dommage d'autrui sont compris dans les deux vers suivans :

1. Jussio, 2. consilium, 3. consensus, 4. palpo, 5. recursus,
6. Participans, 7. Mutus, non obstans, non manifestans.

19. 1° *Jussio.* Par ce mot on entend celui qui a commandé ou commande à autrui de causer du dommage. Celui qui a commandé n'est tenu à rien après avoir révoqué son commandement et instruit le mandataire de sa révocation avant le dommage,

20. 2° *Consilium.* Par ce mot on entend celui qui a conseillé le dommage. Il résulte de la prop. condamnée par Innocent XI qu'il est obligé à la restitution. Observez 1° que le conseiller, sans être obligé à la restitution lorsqu'il n'a pas péché gravement, est cependant tenu par justice d'empêcher le dommage, quand il le peut sans une grande incommodité ; 2° que le conseiller n'est tenu à rien quand celui qui exécute le dommage était déjà déterminé à le faire, comme le disent les docteurs avec S. Thomas (*opus.* 73. *c.* 20.), où il enseigne qu'une injure faite à quelqu'un ne suffit pas pour obliger à la restitution, mais qu'il faut encore lui avoir vraiment causé du dommage. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 41.) Est-on tenu à la restitution dans le doute que son conseil ait été la cause du dommage ou non ? L'opinion négative de Silv.,

Navar.,etc.,jouit d'une grande probabilité ; car on ne doit pas imposer l'obligation certaine de restituer à quiconque n'est pas certain d'avoir causé du dommage. Cette opinion est confirmée par S. Thomas qui dit que le conseiller ou l'adulateur ne sont obligés à la restitution que quand *probabiliter æstimari potest quòd ex hujus modi causis fuerit injusta acceptio subsecuta* (2. 2. *q.* 62. *art.* 7.) Le mot *probabiliter* s'entend sans probabilité, pour le contraire ; c'est-à-dire qu'il est moralement certain. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 45.) On ne serait pas tenu à la restitution pour avoir conseillé la manière de procurer le dommage à quelqu'un déjà déterminé à le faire, pourvu que ce conseil n'ait pas été la cause du dommage, ou pour l'avoir porté à en causer un moins considérable. (*Idem. n.* 46. 47.) La restitution est-elle d'obligation pour celui qui, après avoir conseillé le dommage, révoquerait son conseil avant le dommage ? Je régarde comme plus probable l'opinion des docteurs qui imposent l'obligation de restituer, quand ce n'a pas été un simple conseil, mais un conseil suivi de la raison et de la manière de causer le dommage ; cependant je ne regarde pas comme improbable l'opinion contraire de S. Antonin, Mesbes, Navar., Azor, des docteurs de Sal.,etc.,qui l'excusent en ce cas. (*N.*48. 49.)

21. 3° *Consensus* s'entend de celui qui est cause du dommage en donnant injustement son consentement ou son vote (*Homo apost.*

tract. 10. *n.* 50.) 4° *Palpo* se dit de celui qui encourage les autres à causer le dommage. 5° *Recursus* s'entend de celui qui cache le voleur ou la chose volée. Il est tenu à la restitution s'il est cause des vols futurs, mais non pas s'il reçoit les choses volées, ou le voleur comme ami, ou par effet de la profession d'aubergiste qu'il exerce. (*N.* 51. 52.) L'acheteur de la chose volée peut-il la rendre au voleur pour en recevoir le prix? Les uns le nient; mais l'opinion de S. Anton., Sot., Navar., Less., Lugo, est plus commune et plus probable, car l'acheteur auquel le voleur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas a le droit d'annuler le contrat, mais il ne peut le faire sans rendre l'objet au vendeur ; cette raison sert aussi pour l'acheteur de mauvaise foi. (*N.* 53.)

22. 6° *Participans.* On peut entendre par ce mot, ou celui qui participe à la chose volée et qui est tenu de restituer la part qu'il a reçue, ou celui qui participe, c'est-à-dire, qui prend part à l'action du vol. Il y a plusieurs questions à faire relativement aux participans de cette seconde espèce : 1° la restitution *in solidum* de tout le dommage causé est-elle d'obligation pour chaque participant au dommage? il faut ici distinguer. Quand l'objet est divisible, comme un monceau de grains, un magasin de marchandises, la restitution du tout est d'obligation pour le moteur principal et avant tous les autres, qui ne sont tenus qu'à rendre leur part, quoique le vol ait été fait d'un com-

mun accord, pourvu cependant que l'un n'ait pas engagé l'autre, suivant l'opinion de Navar., Less., Lugo, Bonac., etc. ; car si l'un avait encouragé l'autre à commettre le vol, alors chacun est obligé à la restitution entière du dommage, si les autres ne le font pas. Observez, relativement, à la pratique, qu'il est difficile de persuader aux gens grossiers qu'ils sont tenus à restituer ce que les autres ont pris : ainsi quand le confesseur remarque en eux de la bonne foi, mais une conscience peu timorée, il vaut mieux qu'il les engage à restituer ce que leur dicte leur conscience, sans leur dire qu'ils sont obligés à la restitution entière. Cette conduite est d'autant préférable que dans ces cas on présume que les maîtres se contentent de leur seule part, dans la crainte de ne rien recevoir s'ils voulaient obliger les voleurs à une restitution entière. (*Hom. ap. n.* 54.)

23. Mais quand la chose est indivisible, par exemple, que plusieurs brûlent une maison, coulent à fond une barque, chacun en ce cas est-il obligé *in solidum* à la restitution? Oui probablement, répondent Sot., Sanch., Cajetan., Salmant; mais Navar., Silvest., Lugo, Sporer, etc., sont d'un avis contraire. Ils pensent que dans ce cas chacun est obligé d'après la part de causalité ou d'influence qu'il apporte au dommage ; mais il faut que le dommage soit arrivé même sans sa participation ; car dans le cas où le manque d'un coopérateur aurait empêché le dommage (que le dommage soit divisible ou indi-

visible), chacun est indubitablement obligé à la restitution du tout. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 55.)

24. 2° Peut-on quelquefois excuser de péché et de la restitution celui qui, dans la crainte d'un grand dommage personnel, coopère au dommage du prochain ? Il peut l'être relativement à la restitution, si le dommage qui le menace, surpasse le dommage d'autrui. Ainsi pour éviter la mort ou l'infamie l'on peut coopérer au dommage des biens du prochain ; et la restitution dans ce cas n'est pas d'obligation, car dans la nécessité extrême le prochain est tenu de céder ses biens pour sauver la vie ou la réputation. Quant au péché, on peut matériellement coopérer à raison de la coopération à la faute du voleur, par exemple, au vol que le voleur a intention de commettre, quand on a des raisons justes et fortes, ce qui aurait lieu lorsque le voleur menacerait de la mort, si on ne l'aidait pas à porter les marchandises volées. Cependant il n'est pas permis de faire, sans aucun motif de crainte, une action qui servît à augmenter ou à confirmer l'intention du voleur, comme l'avertir de l'heure, ou lui indiquer le moyen le plus facile de parvenir à l'exécution de son vol ; car ces actions sont formellement et intrinsèquement mauvaises. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 56. 57.) Est-on obligé à la restitution en s'opposant à celui qui veut empêcher le dommage ? Oui. (*N.* 58.)

25. 7° *Mutus, non obstans, non manifestans.* On désigne par ces mots ceux qui n'em-

pêchent pas le dommage, lorsque par devoir ou convention ils sont tenus de le faire, par exemple, les gardes, les tuteurs, les administrateurs, les magistrats, les commandans de troupes, etc. : tous ces gens sont obligés de restituer en entier le dommage qui a été fait. (*Hom. ap.tr.* 10.*n.* 59.) Les serviteurs sont tenus, sous peine de restitution, à empêcher le dommage que pourraient faire les étrangers ; mais cette obligation n'existe pas relativement à celui des autres domestiques, à moins que leurs maîtres ne les aient chargés spécialement de la garde de la maison. (*Hom. ap. tr.* 87. *n.*)

26. Observez 1° que relativement aux coopérateurs, l'obligation à la restitution existe d'abord pour celui qui tient la chose, puis pour celui qui a commandé, si la chose ne subsiste plus ; ensuite pour l'exécuteur ; puis pour les causes positives, telles que le conseiller, le participant, etc.; enfin pour les autres causes négatives ; 2° que le créancier exempte tous les autres de la restitution s'il en exempte le principal auteur du dommage ; 3° que le créancier, en promettant à l'un des principaux de ne pas l'inquiéter, lui remet sa part de la restitution. (*N.* 60.)

27. 3° La restitution est encore d'obligation pour celui qui empêche le prochain d'obtenir un bien juste. Il faut cependant distinguer : si ce bien lui était dû par justice, de quelque manière qu'ait eu lieu l'empêchement, on est toujours obligé à la restitution du dommage ; mais s'il ne lui était pas dû par justice, on n'est

obligé à la restitution que dans le cas où l'on emploie la violence ou la fraude, ou (d'après les docteurs de Sal.)qu'on en empêche l'acquisition par des prières importunes ou par une crainte respectueuse : car il n'est pas permis d'employer de mauvaises manœuvres pour empêcher un autre d'obtenir un bien légitime ; et dans ce cas la restitution doit se faire en raison de l'espérance que le prochain avait d'acquérir ce bien. Quand l'empêchement se fait sans de mauvaises manœuvres, eût-il été l'effet de la haine, on n'est tenu à rien d'après l'opinion commune et plus probable de Soto, Navar., Lessius, Petrocor., Roncal., Molina, etc.(contre Lugo et les docteurs de Sal., etc.) ; car, comme nous l'avons dit, une seule mauvaise intention intérieure ne constitue pas obligation à la restitution, il faut encore une action extérieure gravement injuste, qui blesse extérieurement le prochain dans ses droits ; autrement il y aurait péché contre la charité, et non contre la justice. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 63.) La restitution est-elle d'obligation pour celui qui empêche qu'on ne paie au fisc ce qu'on lui a dérobé ? (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 62.)

§ 3. *A qui doit-on faire la restitution ?*

28. Quand on est certain du maître, c'est à lui qu'on doit rendre les objets, pourvu qu'on ne les ait pas reçus de celui qui les a loués ou de celui qui en avait été établi le gardien. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 64.)

Observez 1° que dans l'éloignement du maître les frais de transport retombent sur lui, lorsque l'objet a été pris de bonne foi ; mais si c'est de mauvaise foi, ils retombent sur le voleur, dussent-ils être deux fois plus considérables que la valeur de l'objet, dit le cardinal de Lugo. Si cependant la dépense était plus forte et qu'on eût l'espoir de faire passer au maître, au bout de quelque temps, les objets volés ou leur prix, on peut alors attendre ; il faut en faire la restitution aux pauvres, lorsqu'on est privé, de cette espérance. 2° Si la restitution ne se peut faire sans une grande perte pour le débiteur, elle peut être différée pour quelque temps, d'après l'opinion probable de Less., Lugo et Bonac., pourvu que le créancier n'en souffre pas de dommage ; car il est de règle générale que le voleur compense tout le dommage que le vol a causé au maître. (*N*. 65.)La restitution est-elle d'obligation et à qui doit-elle être faite, quand on achète de bonne foi quelque chose d'un voleur, qu'on le revend et que le vrai maître se trouve ensuite ? (*Hom. ap. tr.* 10. *n*. 66.)

29. Quand les biens ont été pris de mauvaise foi, qu'on n'est pas certain du maître et qu'on n'a pas l'espérance de le retrouver, la restitution doit se faire aux pauvres et aux établissemens pieux de quelque pays que ce soit, d'après le chap. *Cùm tu de usur*. (*Hom. ap. tr.* 10. *n*. 67.) On peut encore obtenir une composition

du Pape pour la restitution des biens incertains. (*N*. 68.)

30. Quand on a pris de bonne foi ces biens dont on n'est pas certain du maître, ou quand on les a trouvés par hasard, peut-on les retenir? Il faut distinguer : on doit conserver la chose ou son prix tant que l'on a l'espérance d'en retrouver le maître ; mais si, moralement parlant, l'on perd cette espérance, le possesseur de la chose peut la retenir ; car alors on la regarde comme abandonnée, et, selon le droit des gens, le premier occupant en acquiert la possession. Telle est l'opinion de Lugo, Lacroix, de Holzman et de S. Thomas qui dit : *Si* (*res*) *pro derelictis habeantur, et hoc credat inventor, licèt sibi eas retineat, non committit furtum* (2. 2. *q*. 66. *à*. 5. *ad*. 2.) Il en serait de même en faveur des pauvres auxquels la chose eût été donnée ; le maître se présenterait ensuite qu'ils ne seraient pas tenus à la restituer. (*N*. 69.) A qui appartiennent les trésors cachés que l'on trouve et les animaux blessés à la chasse. (*N*. 70. 71.)

31. Relativement à la chasse, observez que les canons ne défendent pas aux ecclésiastiques toutes sortes de chasses, mais seulement les chasses *bruyantes*, c'est-à-dire, faites avec des chiens ou des oiseaux de proie. Suivant Molina, Sa, Cajétan, Sporer, etc., la chasse bruyante n'est même défendue aux ecclésiastiques, sous peine de faute grave, que dans le cas où elle serait trop fréquente, ou faite avec scandale et de

grandes dépenses. Elle pourrait être pour eux exempte de toute faute, disent probablement Less., Laym., etc., si elle était faite avec modération, par nécessité ou comme exercice utile à la santé. (*N.* 72.)

§ 4. *Que doivent restituer le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi ?*

32. Le possesseur de bonne foi, ou bien celui qui retient le bien d'autrui, mais sans injure formelle (*formelle*, c'est-à-dire avec; *matérielle*, c'est-à-dire sans péché), est tenu à restituer la chose qu'il sait appartenir au prochain, si elle existe, sinon il est obligé de restituer ce qui a augmenté sa fortune; de sorte qu'il n'est tenu à rien s'il l'a employée de bonne foi et qu'il ne soit pas devenu plus riche. (*Hom. ap. tr.* 10 *n.* 73.)

33. Le possesseur de bonne foi ou de mauvaise foi est obligé d'en restituer les fruits au nombre de quatre et qu'il faut distinguer ici: 1° les fruits *naturels*, produits par la nature seule, tels que les herbes, les glands, le fruit des animaux, etc.; 2° les *civils* retirés du louage des maisons, des bêtes, ou même des meubles ou des habits; 3° les *mixtes* donnés en partie par la nature, en partie par l'industrie, comme l'huile le vin, le fromage; 4° les *industriels* acquis par la seule industrie, comme le gain de l'argent employé dans le commerce ou des améliorations faites aux objets. Le possesseur même de mauvaise foi n'est pas obligé à la res-

titution des fruits industriels, car ils sont son propre bien, mais il faut pour cela que le maître en gardant son bien l'eût laissé oisif; car s'il l'avait fait valoir et qu'il en eût retiré des fruits par son industrie, ils doivent lui être restitués, sauf la déduction de la somme que le maître aurait probablement donnée pour être exempté de la peine attachée à l'exercice de cette industrie. Les fruits naturels et civils doivent (déduction faite des dépenses) être restitués en entier de la part du possesseur de bonne foi et de celui de mauvaise foi. Il y a cependant entre eux cette différence : c'est que le possesseur de bonne foi n'est pas tenu à restituer des fruits qu'il n'a pas retirés, ou dont la consommation ne l'a pas rendu plus riche, ou qu'il a prescrits par une possession de trois ans, s'il avait le titre de les posséder, comme on a vu *n.* 2.; mais le possesseur de mauvaise foi doit en restituer les fruits qu'il n'a pas retirés, dans le cas que le maître les eût retirés s'il en avait joui. Enfin les fruits mixtes ne doivent être rendus au maître que relativement à leur valeur naturelle, car la valeur dépendante de l'industrie du possesseur n'appartient qu'à lui seul; mais cela ne peut exister que pour le possesseur de bonne foi; car le possesseur de mauvaise foi est obligée à la restitution de toute la valeur des fruits que le maître aurait pu retirer de son bien s'il l'avait possédé, déduction seulement faite de la somme qu'il aurait donnée pour s'éviter la peine de recueillir ces fruits. (*Hom. apostol.*

tr. 10. *n.* 74.) Doit-on restituer au maître l'argent (ou autre chose semblable) que l'on a reçu d'un voleur après que celui-ci l'a mêlé avec le sien? (*N.* 75.) A quoi est obligé celui qui jette volontairement dans la mer un diamant qu'il estime dix fois moins que sa valeur? (*N.* 76.) Au reste, il est certain que le possesseur ou celui qui cause le dommage de mauvaise foi est obligé à la restitution de tout le dommage qu'il a causé et de tout le gain dont son vol a privé le maître, pourvu qu'il ait été prévu, du moins confusément. (*N.* 77.)

Si le prix de la chose dérobée s'accroît, c'est au profit du maître, encore qu'il l'eût consumée avant l'augmentation s'il l'avait retenue. Mais que doit-on dire si le prix de la chose diminue après avoir augmenté (*n.* 78.); si la chose vient à périr entre les mains du voleur sans qu'il y ait de sa faute, et qu'elle aurait eu le même sort dans un accident semblable entre les mains du maître (*n.* 79.); quand on a acheté une chose en doutant si elle appartient au vendeur? (*N.* 80.) Que doit-on dire de ceux qui fraudent les gabelles? (*N.* 81.)

§ 5. *De la restitution à cause de l'homicide.*

35. Quiconque tue ou blesse le prochain est obligé de restituer d'abord toutes les dépenses faites pendant la maladie, ensuite tout le gain que la blessure ou la mort lui a ravi. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 82.) Doit-on compenser par de l'argent un dommage irréparable que l'on a

causé au prochain dans sa vie ou dans son honneur ? L'opinion négative est plus probable et beaucoup plus commune. (*N*. 83.) La restitution du dommage est-elle d'obligation pour celui qui, en cherchant à tuer son ennemi, tue par erreur un autre ? Cette question ressemble à celle-ci : La restitution est-elle d'obligation pour celui qui, brûle la maison de son ami en voulant brûler celle de son ennemi ? Les uns l'affirment ; mais les autres le nient, comme Lugo, Molina, Lacroix, etc. La raison qu'ils en donnent, c'est que l'obligation de restituer le dommage doit remplir ces deux conditions nécessaires : une action préjudiciable, et une injure faite volontairement au projet. Dans la méprise du meurtre, de l'exemple précédent, il y a, il est vrai, dommage, mais non injure ; et dans ce cas la restitution n'est pas d'obligation. (*N*. 84.) Encourt-on l'excommunication canonique en blessant un clerc pour un autre clerc ? La réponse est affirmative, car ce fait est une insulte pour l'état ecclésiastique ; de même celui qui tue son ami pour son ennemi encourt l'irrégularité qui est imposée à l'homicide ; mais l'irrégularité ne frappe point celui qui commande le meurtre, quand l'envoyé tue par erreur une personne autre que celle qui a été désignée par le commandant. (*N*. 85.)

36. Le père de la victime peut exempter de la restitution du dommage le meurtrier de son fils, même au préjudice de ses autes enfans, d'après l'opinion fort commune

de Soto, Bonac., Sanch., etc., contre Lugo et Lacroix. (*Hom. tr.* 10. *n.* 86.) Le meurtrier ne doit aux héritiers non nécessaires que les dépenses faites pendant le traitement et le gain que la maladie a empêché; mais il doit aux héritiers nécessaires (par exemple aux fils, au père, à la mère, à la femme) tout le gain qu'aurait pu faire la victime, et fournir à leur entretien s'il avait vécu; ce droit ne s'étend pas aux frères et sœurs que le défunt aurait pu nourrir, à moins qu'en tuant son ennemi le meurtrier ait eu l'intention de leur nuire. Il en faut dire autant des créanciers du défunt. (*N.* 87.) L'homicide n'est pas tenu à restituer le dommage que souffre un tiers auquel on impute le meurtre. (*N.* 88.) La restitution est d'obligation pour celui qui tue l'agresseur en excédant la juste défense. (*N.* 88. 89. 90.)

§ 6. *De la restitution à faire pour le viol.*

37. Le corrupteur n'est tenu ni à épouser, ni à doter une fille qui a consenti de son plein gré à son déshonneur, lorsqu'il n'y a point promesse de mariage; mais s'il a employé la violence ou la fourberie, il doit la doter ou augmenter la dot, et même l'épouser s'il n'a pas d'autre moyen de réparer le dommage. (*Hom. apost. tr.* 10. *n.* 91. 92.)

38. Le violateur est tenu à l'épouser lorsqu'il y a promesse même feinte de mariage, disent communément les docteurs avec St. Thomas. (*Suppl. q.* 46. *a.* 2. *ad.* 4.) La raison

principale en est que dans les contrats *Do ut des*, une part donnée par l'un exige de l'autre sa part, suivant la loi naturelle, malgré la feinte de la promesse; car autrement il n'y aurait pas de commerces humains. Ces observations sont applicables à une veuve de bonne réputation. (*N.* 98.) Si l'homme avait fait vœu de chasteté ou qu'il fût parent de la personne violée, il serait obligé d'obtenir la dispense pour effectuer le mariage, car l'obligation d'obtenir la fin entraîne celle de prendre les moyens. (*N.* 97. 98.)

39. Exceptez 1° s'il était facile à la femme de s'apercevoir de la tromperie, comme lorsque l'homme est d'une condition bien supérieure à la sienne, disent les docteurs avec St. Thomas. (*Suppl.cit. qu.* 46. *art.* 5. *ad.* 4.) D'après ce saint, le violateur n'est pas même tenu dans ce cas de compenser le dommage: *Et etiam quoad hoc* (c'est-à-dire quant à la compensation du dommage) *non tenetur, quia præsumi probabiliter potest, quòd sponsa non fuerit decepta, sed decipi se finxerit.* (*Loc. cit. ad.* 3.; *Hom. ap. tr.* 10. *n.* 94.) 2° Si le mariage faisait redouter de mauvaises suites; 3° si la femme dispensait le violateur de l'obligation de l'épouser; 4° si l'homme ne pouvait le faire sans déshonorer sa famille; 5° si l'homme n'avait eu que des attouchemens avec la fille, pourvu qu'elle ne fût pas noble et qu'il ne lui eût pas promis de l'épouser pour ces seuls attouchemens qui auraient été cause que cette fille eût

perdu sa réputation ; 6° si elle avait déjà été violée auparavant ; 7° si après avoir consenti au viol pour la promesse du mariage elle refuse ensuite de l'épouser ; car alors l'homme est dégagé de toute obligation pourvu qu'il n'ait pas feint d'être de meilleure condition qu'il n'est réellement ; parce que dans ce cas il serait tenu à compenser le dommage. La même chose a lieu toutes les fois que les parens s'opposent au mariage. (*N.* 95. 96.)

§ 7. *De la restitution pour l'adultère.*

40. Quelles sont les obligations de la femme ou de l'homme adultère quand il naît un enfant qui est le fruit de ce crime ? La femme adultère, dans l'impossibilité de réparer le dommage qu'elle a causé au mari et aux enfans légitimes, doit compenser avec ses propres biens, ou avec son industrie, ou du moins en se privant de sa part du patrimoine de la maison, ou en conseillant à l'enfant (s'il est possible) de se faire religieux. Elle est même tenue, dans le cas de nécessité extrême, de découvrir au fils son illégitimité lorsque les circonstances forcent le fils à ajouter foi à ses paroles ; mais hors ces cas d'extrême nécessité, elle n'est pas tenue de la manifester au mari ; car ordinairement cet aveu la mettrait en danger de mort ou d'autre grand dommage. (*Hom. ap. tr.*10. *n.* 99. 100.)

41. Mais l'homme adultère est obligé de restituer aux enfans légitimes l'héritage que le mari a laissé à l'enfant illégitime, ainsi que la nour-

riture qu'il a reçue depuis l'âge de trois ans. (*N*. 101.) Mais dans le doute si c'est lui ou le mari qui est le père de l'enfant, il n'est tenu à rien d'après l'opinion commune de Soto, Tournély, Concina, Lugo et Lessius ; car le doute lui donne droit à l'exemption de la satisfaction du dommage : il en est de même, disent Soto, Sanch., les docteurs de Salm., etc., lorsqu'on doute auquel des deux adultères l'enfant appartient. Mais en ce cas nous disons que l'obligation existe seule pour le second adultère. L'opinion la plus probable dispense de la restitution les adultères opulens qui envoient leurs enfans à l'hôpital ; car les hôpitaux ne sont pas seulement établis pour recueillir les pauvres, mais encore pour délivrer les bâtards de la mort temporelle et de l'éternelle. (*N*. 103.)

§ 8. *Du temps et de la manière de faire la restitution.*

42. Relativement au temps, le voleur est tenu de restituer dès qu'il le peut ; autrement il demeure dans l'état continuel du péché. Lorsqu'il a de justes motifs de différer la restitution, il doit toujours compenser le dommage que le créancier en supporte. Du reste (ordinairement parlant), le confesseur doit refuser au voleur l'absolution jusqu'à ce qu'il ait restitué le bien d'autrui ; car la restitution étant une exécution difficile, on aurait peine à y déterminer un homme qui aurait déjà reçu l'absolution. (*Hom. ap. tr*. 10. *n*.104. 105.)

43. Quant à la manière de faire la restitution, celui qui ne la peut faire par lui-même doit y parvenir par l'entremise de son confesseur ou d'une autre personne fidèle. Mais si cette personne ne remplit point la commission, malgré l'opinion de quelques théologiens, nous disons avec Lessius, Lugo, Sil., etc. que le voleur est tenu à une seconde restitution. Il en serait de même si le maître était certain et que le confesseur fît par erreur dire des messes avec l'argent qu'il aurait dû restituer. (*N.* 106.)

§ 9. *De l'ordre des personnes auxquelles se doit d'abord faire la restitution.*

44. Dans l'impossibilité de satisfaire à tous, le débiteur doit observer les règles suivantes : 1° la chose existante encore doit être restituée au maître et à son défaut aux pauvres ; 2° les dettes onéreuses doivent être payées avant les gratuites ; 3° lorsque toutes les dettes sont onéreuses on doit d'abord satisfaire les créanciers qui ont l'hypothèque expresse ; en second lieu ceux qui ont l'hypothèque tacite, et parmi ceux-ci on doit accorder la préférence aux femmes pour leur dot, ensuite aux pupilles et aux établissemens pieux, puis aux créanciers personnels. Mais il faut préférer à tous celui qui a donné son argent pour réparer les objets ou cultiver les terres. (*Homo apost. tr.* 10. *n.* 107. *a.* 109.)

45. *Remarques.* 1° D'après l'opinion plus probable on doit payer *pro ratâ* les dettes per-

sonnelles contractées par crime ou par contract. (*N*. 110.) La même chose a lieu pour les dettes certaines (dont le créancier est connu) et pour les incertaines. (*N*. 111.) 2° Parmi les créanciers hypothécaires la préférence doit être accordée aux plus anciens. En est-il de même pour les créanciers personnels ? Les deux sentimens sont probables, mais l'affirmative l'est davantage comme aussi celle que parmi les créanciers personnels on ne peut préférer les plus pauvres ; mais l'opinion contraire est aussi probable. (*S. Thomas*, *opus*. 75. *cap*. 16.) 3° Celui qui a reçu ce qui lui était dû peut, selon l'opinion la plus commune, le taire aux autres créanciers. Aussi, Navar., Sil., Bonac., disent que quand un des créanciers demande ce qui lui est dû, le débiteur doit le satisfaire ; car les lois favorisent ceux qui mettent de la diligence à se faire payer. Mais si aucun d'eux n'exige son paiement, le débiteur, qui se trouve dans l'impossibilité de les payer tous, ne peut pas payer entièrement un d'entre eux ; s'il le fait, il n'est point permis à celui-ci de garder son paiement entier. (*N*. 114.) Un serviteur peut-il licitement recevoir son salaire d'un maître chargé de dettes ? Une femme peut-elle recevoir des alimens de son mari usurier et incapable de restituer ses usures ? (115.)

§ 10. *Des causes qui dispensent de la restitution.*

46. Les causes qui dispensent de la restitution peuvent être relatives ou au maître ou au

débiteur. Les causes relatives au maître sont : 1° la présomption qu'il consent à ce que telle personne prenne ou retienne son bien, comme l'admettent communément Navar., Silv., Less., Lugo, etc., avec St. Antonin qui dit : *Si credit dominum permissurum et subest causa justa credendi*, (*restituere*) *non tenetur* (2. *n. tit.* 1. *c.* 15. *in. princ.*) : ce qui est confirmé par la L. 46. ff. 7. *de furt.* où l'on voit : *Rectè dictum est qui putavit domini voluntate rem attingere, non esse furtum ; quid enim dolo fecit qui putavit dominum consensurum fuisse ?* 2° La crainte fondée que le maître n'abuse gravement, pour son mal ou celui d'autrui, du bien qu'on lui rendrait, suivant Soto, Less., Lugo et St. Thomas qui dit : *Quando res restituenda apparet esse graviter nociva ei* (c'est-à-dire au maître) *vel alteri, non ei debet tunc restitui.* (2. 2. *q.* 62. *a.* 4. *ad* 2.) 3° Le paiement que le débiteur a fait au créancier de son créancier ; car dans ce cas le débiteur compense avec justice en acquérant le crédit de ce créancier. (*Hom. apostol. tr.* 10. *n.* 117.)

47. Les causes relatives au débiteur sont : 1° l'impossibilité de restituer sans en souffrir un dommage beaucoup plus considérable, comme il a été dit *n.* 28; mais on ne doit pas dans ce dommage tenir compte de la perte du gain que la restitution peut avoir occasionée ; 2° l'impossibilité de restituer sans la ruine spirituelle de sa famille, ou sans le danger de mort ou de sa réputation, pourvu que celle-ci ne soit pas

inférieure au dommage que supporterait le créancier. 3° La cession de ses biens conformément aux lois, avec la réserve de ce qui est nécessaire à son entretien. Voyez à ce sujet le *n.* 117. 4° L'impossibilité de restituer sans se réuire à la dernière nécessité ou même à la nécessité grave lui ou ses enfans, son père, ou sa mère, ou sa femme. On entend par nécessité *grave*, quand ils ne pourraient après la restitution vivre décemment selon leur état justement acquis, suivant l'opinion commune de St. Antonin, Scot, Azor, Navar., Lugo, etc.; mais la nécessité grave du créancier exigerait la rstitution du débiteur, quoiqu'en la faisant il ût reduit à une nécessité égale. Je dis *égale*, car si la restitution réduisait le débiteur à une nécessité extrême ou presque extrême, alors l'obligation n'aurait point lieu, disent Less., Silv., Castrop., etc. Il faut néanmoins excepter le cas où la chose existerait dans son espèce, ou si le créancier était tombé dans une grave nécessité à cause du vol. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 117. *a.* 20.)

48. Le débiteur qui, sans se rappeler sa dette, donne quelque chose à son créancier, est-il tenu (malgré cela) à le satisfaire? Non, s'il y a présomption certaine que le débiteur, s'il s'était rappelé sa dette, aurait mieux aimé se décharger de son obligation de justice que d'user de libéralité; car, dans ce cas, disent les docteurs, il y a bien satisfait d'après la volonté générale qu'il avait dès le commencement, lors-

qu'il contracta cette dette. Il en faut dire autant à l'égard des vœux, lorsqu'on accomplit l'œuvre prescrite par le vœu sans songer à ce vœu. (*Hom. tr.* 10. *à la fin du n.* 120.)

ARTICLE IV.

Des contrats.

§ 1. *Du contrat en général.*

49. On peut faire un contrat de quatre manières : 1° par le consentement seul, comme dans la vente, le louage, etc.; 2° par paroles, comme dans la stipulation ; 3° par écrit, comme dans les rentes ; 4° par la tradition, comme dans la donation et le prêt. Remarquez qu'il n'y a point d'obligation pour celui qui contracte sans avoir l'intention de le faire ou de vouloir s'obliger ; pourvu toutefois que l'autre contractant n'ait pas déjà accompli sa partie, comme nous l'avons dit au *n.* 38.

50. Quant aux contrats honteux, comme d'assassinat, de fornication, ils n'obligent certainement pas avant l'exécution du mal, car personne ne peut s'obliger à faire une chose illicite ; mais lorsque le mal est fait, l'opinion d'après laquelle il n'y a pas d'obligation de payer le prix convenu est probable, disent Comitalo, Tournély, Concina, par la loi *Pacta*, c. *de pactis*, où l'on voit : *Pacta quæ contra bonos mores fiunt nullam vim habere indubitati juris est.* Il est indubitable que la loi ait pu ôter toute obliga-

gation à de tels contrats pour en détourner les hommes ; néanmoins l'opinion contraire jouit de la même probabilité et elle est plus commune, elle est partagée par Soto., Cajet., Less. Lugo, etc.; et surtout par cette raison déjà citée, qui oblige dans les contrats, l'un à donner sa part quand l'autre l'a mise : cela est certain pour la prostituée à qui on doit le prix convenu après, avoir commis le péché. (*Hom. apost. tr.* 10. *n*. 122. 123.) Que faut-il penser des contrats faits par fourberie, par erreur, par crainte, sans les formalités requises ? (*Hom. ap. tr.* 10. *n*. 124 *a*. 126.)

§ 2. *De la promesse, de la donation, du prêt, du précaire et du dépôt.*

51. Relativement à la *promesse*, d'après Cajetan, Bannez, les docteurs de Sal., etc., la simple promesse n'oblige que sous peine de faute légère; car elle n'oblige point par justice, mais par fidélité et par honneur suivant St. Thomas (2. 2. *q*. 88. *a*. 3. *ad*. 1.), à moins qu'il n'y ait (on l'entend toujours) une intention expresse de la part du promettant de s'obliger sous peine de faute grave : il n'y a certainement pas d'obligation pour une promesse qui devient plus tard, illicite, nuisible ou inutile, ou s'il arrive un changement de choses notable, comme l'enseigne S. Thomas (2. 2. *q*. 110. *a*. 3. *ad* 5.), ainsi que d'autres communément. (*Hom. n*. 127.)

52. Il y a plusieurs remarques à faire relativement à la *donation* : 1° les pupilles

et les impubères ne peuvent faire de dons que pour des œuvres pies. Il en est de même des administrateurs des communautés et de ceux qui ont des dettes; et si les donations de ces derniers sont un obstacle au paiement de leurs dettes, celui qui les reçoit est obligé à la restitution. 2° les donations entre mari et femme n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont confirmées par un serment ou par la mort d'un des époux, après la tradition du don faite pendant la vie. Il en est de même pour les donations faites par le père aux enfans, si ce n'est pas à l'occasion du mariage. (*Hom. tr.* 10. *n.* 129.) 3° L'obligation de la donation n'existe qu'après sa réception, eût-elle même été faite par serment. Il n'y a d'exception que le cas où elle aurait été faite à de petits enfans; car alors la loi accepte pour eux. Mais si elle avait pour objet une œuvre pie, il faudrait du moins que quelqu'un l'acceptât. Lorsque la donation est faite par un envoyé ou par lettre, consultez les *n.* 130. 131. de l'*Homo apost.*

53. La donation est révocable pour les raisons suivantes : 1° à cause de l'excessive ingratitude du donataire; 2° s'il naît un enfant au donateur ; 3° quand la donation nuit à la légitime des enfans; mais on entend ici les donations irrévocables entre vivans; car on peut toujours révoquer celles qui sont faites *causâ mortis*. (N. 133. 134.)

54. Le *prêt* consiste à donner une chose que l'on doit rendre après un temps déterminé. Le

précaire a lieu quand on donne une chose que l'on peut garder jusqu'à ce que le maître ou ses héritiers la redemandent. L'emprunteur doit supporter les dépenses ordinaires et le prêteur les extraordinaires. Le *dépôt* consiste à remettre à un autre quelque chose à garder. Le dépositaire se rend coupable en s'en servant sans la permission du maître ; cependant il n'est pas tenu à la conservation de ce dépôt au préjudice de ses intérêts particuliers, le contraire a lieu pour l'emprunteur. Voulez-vous savoir si la seule faute juridique, sans la faute théologique, les oblige tous et s'ils peuvent refuser la chose au maître qui en veut abuser, consultez l'*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 135. *a.* 138.

§ 3. *Du prêt et de l'usure.*

55. Il y a deux observations à faire relativement au prêt : 1° on ne peut redemander le prêt fait sans le consentement de l'évêque et du chapitre aux universités, aux mineurs, aux églises, et pour des œuvres pies, à moins qu'on ne prouve qu'il a été employé à leur avantage ; 2° il n'y a point d'obligation en conscience de restituer l'argent emprunté pour des enfans de famille sans biens *castrenses* ou *quàsi castrenses*, s'ils n'ont pas promis la restitution sous serment, ou que l'argent n'ait pas été prêté au fils du consentement exprès ou tacite du père ; car alors le père serait tenu à la restitution. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 139. 141.)

56. L'usure est un gain exigé du prêt pour

l'usage de la chose prêtée. Le prêteur doit restituer ce gain illicite d'après toutes les lois. La restitution est-elle d'obligation pour les serviteurs de l'usurier ou pour ceux qui lui donnent des conseils ou de l'argent pour faire un gain par l'usure? (*Hom. n.* 163. 164.) Non-seulement il est illicite de prêter dans l'espérance de quelque gain, lorsque cette espérance en est le principal motif et que sans elle le prêt n'aurait pas lieu; mais il est encore illicite de le faire dans la vue de gagner la bienveillance de l'emprunteur sans aucun pacte. (*N.* 142. 143.) Le prêteur peut-il retenir ce que lui donne l'emprunteur, spontanément et sans qu'on le lui ait demandé, afin de ne point paraître ingrat, ni de s'exposer pour l'avenir à un refus dans une semblable circonstance? Peut-il exiger quelque chose pour laisser long-temps une somme entre les mains de l'emprunteur? (*Hom. tr.* 10. *n.* 144. *a.* 146.)

57. Quatre titres permettent au prêteur d'exiger licitement quelqu'intérêt outre le capital. Le premier est celui du *dommage naissant* que souffre le prêteur à cause du prêt qu'il a fait. Le second est celui du *gain cessant*, c'est-à-dire du gain dont est privé le prêteur à cause de son prêt. Mais pour la validité de ces deux titres trois conditions sont nécessaires. 1° Benoît XI dans sa bulle *Via pervenit* veut que le contrat même du prêt renferme le pacte et le titre de l'intérêt. 2° On ne peut, relativement au titre dn gain cessant, exiger que la valeur de l'espé-

rance de ce gain, déduction faite des frais et même du prix de la peine nécessaire pour obtenir ce gain, selon le jugement qu'en ont porté des personnes prudentes. 3° Le prêt doit être la véritable cause du dommage naissant ou du gain cessant, car si le prêt n'enlevait rien de ce gain, il faudrait remarquer plusieurs choses dans l'*Homo apost. tr.* 10. *n.* 148 *a.* 152.)

58. Le troisième titre est le *danger* de perdre ce que l'on prête, danger qui ne doit pas être commun, mais extraordinaire. Communément il est approuvé par les docteurs, et St. Thomas le confirme par ces paroles : *Res extra periculum plùs æstimantur quàm existentes in periculo.* (*Opus.* 73. *cap.* 6.) Il est encore confirmé par le V concile de Latran (*sess.* 10), où l'on condamna le gain exigé pour le prêt quand *nullo periculo conquiri studetur,* et par une déclaration de la sainte congregation *de propagandâ fide,* approuvée par Innocent X et rapportée par Cabassut, Barnel et le continuateur de Tournély : à ce titre on oppose le texte du chapitre *Naviganti de usuris;* mais on y répond au *tr.* 10. *n.* 151. 154 de l'*Homo ap.*

59. Le quatrième titre est la *peine conventionnelle* qui oblige l'emprunteur à payer une somme outre le prêt, s'il ne rend pas le capital au temps marqué : quoiqu'il soit aussi admis communément par les docteurs Scot, Cabas., Tourn., etc., il faut néanmoins pour exiger cette punition les conditions suivantes : 1° un délai considéra-

ble et coupable du paiement au temps prescrit; 2° une peine proportionnée à la faute; 3° l'obligation de la part de l'emprunteur de rendre le prêt au temps où il pourra vraiment satisfaire. Le paiement de cette peine doit-il prévenir la sentence du juge? Oui, plus probablement. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 156. 157.)

60. On doit regarder comme usuraire tout pacte imposant à l'emprunteur à cause du prêt quelque obligation appréciable; en vain objecte-t-on que le pacte se fait par reconnaissance, suivant la prop. 48 condamnée par Innocent XI. Serait encore usuraire la convention d'après laquelle le prêt devrait être rendu dans la même espèce et dans un temps où probablement sa valeur serait plus considérable : comme si, par exemple, on donnait du blé au mois d'août avec la convention de le rendre au mois de mai en la même quantité; excepté néanmoins si le prêteur voulait conserver son blé pour le mois de mai; car alors il peut exiger la même quantité, déduction faite des frais. (*Hom. tr.* 10. *n.* 157 *a.* 169.) Un médecin se rendrait aussi coupable d'usure en s'obligeant, à cause du prêt qu'on lui a fait, d'aller soigner des malades qu'il était tenu de soigner par charité; car ce pacte ajoute l'obligation de justice qui n'existait pas auparavant. (*N.* 161.) Les *monts-de-piété* sont permis puisqu'ils ont été approuvés par le V concile de Latran; on y peut licitement retirer, de l'argent qu'on y prête, un certain gain qui sert au paiement des employés et à la conservation des gages

qui se vendent à l'expiration du terme; le reste est donné au maître, s'il est connu, autrement aux pauvres ou consacré à l'augmentation du *mont*. (*N*. 15.)

§ 4. *De l'achat et de la vente.*

61. Le contrat d'achat mérite plusieurs observations : 1° pour sa validité, le prix et la chose doivent être déterminés, du moins en mesure, par exemple, le vin de ce tonneau à dix francs le baril. Lorsque l'on donne des arrhes, l'acheteur et celui qui prend à louage peuvent, d'après l'usage, renoncer au contrat en abandonnant les arrhes. (*Hom*. *tr*. 10. 165. 166.) 2° Le contrat d'achat se termine par le consentement seul; mais on ne transmet le domaine de la chose qu'avec sa tradition ou un gage de la part de l'acheteur, ou sa parole pour le paiement. (*N*.167.) Qui répond des dangers, qui recueille les fruits de la chose avant la tradition ? Le vendeur peut-il convenir de s'en approprier les fruits jusqu'au paiement? consultez l'*Hom.ap.tr*. 10. *n*. 169. 170. 3° La condition remplie dans l'achat conditionnel le rend valide dès le moment qu'il est fait. 4° Une chose que vous aurez achetée en votre nom même avec l'argent d'autrui vous appartient, excepté, disent les docteurs, si l'argent appartient à l'Église, ou à des mineurs, ou à des soldats. Le domaine du prix de la vente d'un bien d'autrui appartient au vendeur qui néanmoins est obligé de rendre le prix à l'acheteur, quoiqu'il eût vendu de bon-

ne foi : il faut en excepter les cas exposés au *n.* 171.

62. 5° Tout le monde doit se conformer à la *taxe du prix*, même les ecclésiastiques lorsqu'elle a été fixée par les supérieurs; si elle n'existe pas, l'estimation commune donne à chaque chose un prix *maximum, medium, minimum*; tous ces prix sont justes. Ainsi une chose qui vaut 10 peut s'acheter 8 et 12 ; si elle vaut 100 elle peut s'acheter 95 et 105. Telle est la règle pour les choses ordinaires, car pour les choses extraordinaires et de grand prix, il y a une plus grande latitude : observez que la lésion *ultra dimidium* dans le prix peut faire casser le contrat en justice. La lésion *infra dimidium* ne le peut faire ; mais en conscience la partie lésée doit être dédommagée du moins jusqu'au prix le plus bas. Le prix varie d'après la commune estimation du lieu où l'on achète, selon le concours ou la rareté des acheteurs, selon l'abondance ou la disette des objets. (*N.* 172, 173.) On peut acheter une marchandise moins que le tiers du plus bas prix, mais on ne peut pas la vendre plus que le prix juste, l'acheteur dût-il la payer volontiers plus cher à cause du désir qu'il a de la posséder. Il faut excepter le cas où le vendeur céderait l'objet avec peine, à cause de l'affection qu'il y attache. Le prix de la marchandise vendue en détail peut s'élever au-dessus du *maximum*, à cause de la peine et de la perte qu'elle donne. (*N.* 174.)

63. 6° Il est permis dans les ventes *sub hastâ*,

à l'encan public, de vendre ou d'acheter à tout prix offert qui alors est juste, pourvu que le vendeur et l'acheteur n'usent point de fourberie, le premier en appelant de faux enchérisseurs, le second en ayant recours à des ruses pour empêcher les surenchères. L'acheteur peut-il licitement s'accorder avec les enchérisseurs pour qu'ils n'offrent pas plus que lui? Non, il ne le peut; car dans la licitation le vendeur en s'exposant à livrer sa marchandise pour un prix moindre que le *minimum*, ne doit pas être frustré de l'espérance d'en avoir un plus grand que le *maximum*. Seulement, d'après les docteurs Tournély, Lugo, Castrop., Navar., etc., il est permis à l'acheteur de prier les autres enchérisseurs de ne pas offrir davantage, pourvu que ses prières ne deviennent pas importunes. (*Hom. tr.* 10. *n.* 175. *a.* 177.)

64. 7° On se rend coupable d'usure en augmentant ou en diminuant le prix d'un objet à cause du délai ou de l'émancipation du paiement. Cependant plusieurs docteurs permettent dans les ventes à crédit quelque chose de plus que le *maximum*, à cause de l'estimation commune qui légitime ce prix; car dans ce cas le nombre des acheteurs est plus considérable et celui des vendeurs l'est moins. (*Hom. tr.* 10. *n.* 178.) Par la même raison, disent les docteurs, les billets de crédit, bien qu'assurés, peuvent s'acheter à un prix moindre que le *minimum*; car l'argent qui doit être payé ne vaut pas l'argent même, d'après l'estimation com-

mune. Mais cela n'a pas lieu pour les billets de banque qu'on estime comme argent effectif. (*N*. 179.)

65. 8° Le pacte de revendre est permis aux conditions suivantes : 1° que le prix soit moindre, et on le peut baisser jusqu'au quart et même jusqu'au tiers ; 2° que le danger encouru par l'objet reste à la charge de l'acheteur ; 3° que dans la revente le fond soit dans le même état qu'à l'époque de la première vente. Le vendeur est-il tenu de racheter la marchandise à la volonté de l'acheteur ? (*Hom. ap. tr.* 10. *n*. 180. 181.) D'après la prop. 40 condamnée par Innocent XI est défendu le contrat appelé *mohatra*, qui a lieu quand on vend une chose avec le pacte exprès ou tacite qu'on la revende à meilleur marché. Il en est de même du contrat appelé *antichrèse*, qui consiste à jouir des revenus d'un fonds jusqu'à ce qu'on rende l'argent que l'on a prêté. (*N*. 182.)

66. 9° Le monopole est illicite en deux circonstances : 1° lorsque quelqu'un, pour vendre seul ses marchandises plus cher, empêche d'en introduire d'autres dans le pays ; 2° quand une ou plusieurs personnes achètent toutes les marchandises dans l'intention de les vendre plus cher que le *maximum* de ce qu'elles se vendraient si le monopole n'avait pas eu lieu. Ce prix injuste ne peut être exigé même par ceux qui n'ont point pris part au monopole : cependant si les citoyens s'étaient convenablement pourvus, on pourrait licitement faire l'accord de vendre la chose

à un prix modéré (*n*. 183.) ; mais si l'on ne convenait de la vendre qu'au *maximum*, voyez l'*Hom.tr*. 10. *n*. 184.

67. 10° La vente d'une chose défectueuse, quand ce défaut est dans la *substance*, annule le contract, ou du moins le vendeur est obligé à une compensation du dommage envers l'acheteur. La vente d'une chose pour une autre excuse le vendeur, quand cette chose est d'une utilité égale et qu'il en diminue le prix. (*Hom. apost. tr*.10. *n*. 185.) Mais le dommage doit être compensé quand le défaut consiste dans la *quantité*, à moins toutefois que la malice des acheteurs ou une taxe injuste n'ait fixé le prix trop bas. Quand enfin c'est dans la *qualité* que le défaut existe et qu'il est caché, le vendeur doit le découvrir, et déclarer vendre la chose pour ce qu'elle est, comme on le fait généralement dans les foires ; mais il faut dans ce cas que le prix ne surpasse point le *maximum* de la valeur de la chose. On n'est pas tenu à découvrir un défaut évident de lui-même, à moins qu'on ne soit certain de l'erreur ou de l'ignorance de l'acheteur. (*N*. 187.) Est-il permis de vendre au prix courant une chose qu'on est sûr de voir baisser en peu de temps ? (*N*. 187.)

68. 11° Les revendeurs ne peuvent retenir l'excès du prix des objets qu'on leur a donnés à vendre, quoique le maître ait déterminé le prix qu'il en voulait et que la vente ait eu lieu dans des endroits fort éloignés ; car ils ne peuvent retenir que le prix dû à leurs peines, à moins

qu'on pût présumer que le maître leur abandonne tout le gain qu'ils y font. Il en faut dire autant de ceux qui se chargent d'acheter des objets pour les autres. (*N*. 189.) A qui appartient la chose vendue à deux maîtres ? (*N*. 190.)

69. 12° Quand la chose vendue et déterminée, par exemple, tel troupeau, tel tonneau, vient à périr, elle est perdue pour l'acheteur, si le vendeur n'a pas été en retard pour la livrer. Quand la chose n'est pas déterminée, par exemple, dix brebis de ce troupeau, ou si elle l'est seulement pour la mesure, comme ce tonneau de vin à tant le baril, alors avant la tradition ou la mesure, elle est perdue pour le vendeur, à moins que l'acheteur n'ait été en retard pour la recevoir ou la faire mesurer : cependant l'augmentation ou la diminution de la chose appartient toujours à l'acheteur ; mais si la chose a déjà été livrée, le danger qu'elle peut courir regarde toujours l'acheteur. (*N*. 191.)

§ 5. *Du négoce.*

70. Le négoce proprement dit consiste à acheter une chose pour la revendre ensuite à un plus haut prix ; mais sans lui faire subir aucun changement. Les docteurs le défendent aux religieux et aux clercs qui sont dans les ordres sacrés, mais ils le permettent à ceux qui n'ont que les ordres mineurs, à moins qu'ils n'aient un bénéfice. Trafiquer plus d'une fois en matière grave ou plus de trois fois en matière légère est pour les clercs un péché considérable. D'après

Lacroix, Sporer et Mazzotta, on ne laisse pas d'excuser les clercs qui trafiquent décemment selon leur état, par la nécessité de procurer leur existence et celle de leurs parens. Benoît XIV a déclaré dans sa bulle *Apostolica* que le clerc qui trafique au profit d'autrui ou par le moyen d'autrui, encourt les mêmes peines que s'il trafiquait par ou pour lui-même ; relativement au clerc qui travaille pour lui, mais par le moyen d'autrui, voyez l'*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 192. *a.* 194. Peut-il acheter des brebis pour les faire paître sur son propre fonds ou sur celui d'autrui ? peut-il acheter de la laine pour faire fabriquer des draps et les vendre ? (*Ibid.*) Il est défendu aux clercs de gérer l'office de tuteur on d'administrateur public, à moins que ce ne soit dans quelque établissement pieux d'orphelins ou de veuves. Un clerc peut-il remplir la charge d'économe chez un particulier? (*N.* 195.)

§ 6. *De la rente.*

71. La rente ou la vente d'un revenu annuel, qui consiste, par exemple, à exiger annuellement pour cent écus que l'on donne cinq écus sur les fruits de quelque fonds, a besoin pour être permise de remplir les trois conditions exigées par la bulle de Nicolas V. Ces conditions sont : 1° que la rente soit spécialement établie sur un fonds sûr et stable, et généralement sur tous les biens du vendeur ; 2° qu'il y ait le pacte de revendre pour le même prix ; 3° que la pension ne surpasse point le taux de l'intérêt déterminé par les lois du

pays. (*Homo apostol. tract.* 10. *num.* 196. 197.)

72. La *rente personnelle* qui consisterait dans l'obligation de payer tant pour cent sur ses travaux ou son emploi, est-elle permise? La rente rachetable, même de la part de l'acheteur, est-elle permise? La rente s'éteint-elle avec la destruction du fonds? Oui, si elle est constituée sur un fonds qui périsse sans qu'il y ait de la faute du propriétaire. L'argent que doit le débiteur peut-il se constituer pour le prix de la rente? (Voir pour ces questions *Homo apost. tr.* 10. *n.* 199 *a.* 201.)

§ 7. *Du change, du louage, du bail emphytéotique.*

73. Le *change* a lieu quand un banquier pour un certain gain change l'argent de quelqu'un. Ce contrat est de quatre espèces: 1° *en détail,* quand on donne de la monnaie moindre pour de la monnaie d'une valeur plus considérable, et réciproquement; 2° *par lettres,* quand le banquier reçoit l'argent de quelqu'un pour le payer dans un autre lieu; 3° *réel,* quand le banquier livre l'argent pour le recevoir du particulier dans un autre endroit; 4° *sec* ou bien *feint,* quand on feint le lieu fixé pour le paiement et que l'on exige le lucre. Les trois premières espèces de change sont permises, mais la quatrième est vraie usure. Il en faut dire autant du change appelé *avec recours.* (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 203.) Le possesseur d'une pièce de

monnaie fausse relativement à la matière (comme d'étain au lieu d'argent) ne la peut faire passer sans être tenu à la restitution. Il en est autrement si l'empreinte seule est fausse, disent Lacroix, Sporer, etc. (*N*. 204.)

74. Le *louage* a lieu quand pour une récompense on loue à quelqu'un ses biens ou sa personne. Ici s'élèvent plusieurs doutes: Doit-on payer le louage d'une chose qui devient inutile? Qui doit supporter les dépenses que cette chose exige? Si la chose périt, à quoi est tenu celui qui l'a louée? Le loueur peut-il quelquefois redemander avant le temps la chose louée? La mort de celui qui a loué met-elle fin au louage? Le dommage causé par la stérilité retombe-t-il sur celui qui loue? Peut-on louer le droit de mendier? Le messager qui se rend au même lieu peut-il recevoir de différentes personnes la même récompense doublée? Le maître doit-il payer le salaire à son serviteur malade pendant quelque temps? Voyez la solution de tous ces doutes dans l'*Homo ap*. *tr*. 10. *n*. 204. *a*. 209.)

75. Le *bail emphytéotique* a lieu quand le maître donne un corps stable à perpétuité ou seulement pour dix ans afin de l'améliorer et à condition d'en toucher la rente annuelle. Si après ce contrat le maître utile ne paie pas la rente pendant trois ans, (ou pendant deux ans, si l'objet appartient à l'Église) il est permis au maître direct de reprendre son bien en se conformant d'ailleurs aux lois du pays. (*N*. 211. *a*. 212.)

§ 8. *De la gageure et du jeu.*

76. La *gageure* a lieu quand deux personnes en contestation sur la vérité d'un fait conviennent que celle qui aura pour elle la vérité recevra de l'autre la somme déterminée. Pour qu'elle soit juste, il faut égalité dans la somme et dans le doute relatif à l'événement. Car si l'une était certaine de la vérité, elle ne peut retenir le prix, bien qu'elle eût manifesté sa connaissance certaine et que l'autre néanmoins eût persisté à vouloir gager par erreur, persuadée de la certitude de ce qu'elle avance. Je pense qu'il en serait différemment, si cette autre doutait de ce qu'elle assure, car alors cesse son erreur parfaite.

77. Quant au jeu il peut être permis ou défendu. Observez, relativement au jeu *permis*, 1° qu'on est tenu (généralement parlant) de rendre l'argent gagné à un fils de famille, et lui-même ne peut retenir celui qu'il a gagné. Ceci s'applique également aux religieux qui ont fait vœu de pauvreté. On demande ensuite si les religieux, qui ont reçu de leur propre supérieur la permission générale de dépenser à leur gré leurs revenus qui doivent servir à leur entretien, pèchent contre le vœu de pauvreté en les perdant au jeu, et si ceux d'entre eux qui gagnent sont obligés à la restitution? Nous répondons que oui; car on ne peut présumer l'impétration d'une telle permission de la part des prélats à qui il est défendu de l'accorder. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 215.) 2° Que le joueur qui em-

ploie une fourberie injuste, telle que celle de marquer les cartes, est tenu de rendre l'argent qu'il a gagné : il en est autrement, s'il se sert d'une ruse permise par l'usage du jeu, comme de regarder les cartes d'autrui. (*N.* 216.)

78. Quant au jeu défendu, la loi civile et canonique prohibe tous les jeux de hasard, tels que celui du dé, etc. Celui qui fait un gain à ces jeux peut retenir jusqu'à ce que le juge l'ait condamné à la restitution. Celui qui perd à ces jeux n'est tenu à payer, d'après l'opinion commune des docteurs, que lorsqu'il a promis avec serment de le faire. (*N.* 215. 218.)

79. Remarquez en outre que de tels jeux ne sont pas défendus aux laïques sous peine de faute grave ; mais ceux qui ont reçu les ordres sacrés ou les bénéficiers commettent sans doute un péché mortel s'ils jouent fréquemment, pendant un temps considérable, et qu'ils mettent de fortes sommes à des jeux de pur hasard ; mais non si c'est à d'autres jeux, pourvu qu'il n'y ait pas scandale ou prohibition spéciale de la part de l'Évêque du lieu. Cependant on peut difficilement excuser d'un grand scandale les Évêques, les religieux soumis à une stricte observance, qui jouent à quelque jeu de cartes que ce soit. (*N.* 219. 221.)

§ 9. *De la société, de l'assurance, de la caution, du nantissement, de la tutelle et du testament.*

80. La *société* a lieu quand deux personnes mettent en commun de l'argent ou des travaux pour partager, à la fin de l'entreprise, le gain qui en provient, déduction faite des espèces et de la valeur des pertes éprouvées. Il en résulte que si l'un fournit de l'argent et l'autre des travaux, à la fin de la société on doit commencer par rendre l'argent au maître, puis partager le gain, en raison des travaux de l'associé et de la valeur, non pas de l'argent, mais des avantages qu'il a procurés. La société commettrait une injustice en donnant au maître des animaux en nombre égal et de même valeur, quoique plusieurs fussent morts ou détériorés et en partageant le reste. Il en serait de même si avec le profit elle remplaçait durant la société les animaux morts, puisque ce profit appartient à la société qui doit le partager comme un gain commun. (*Hom. ap. tr.* 10. *n.* 222. *a.* 226.)

81. Ici se présente la grande question de savoir si on peut permettre le contrat dit des *trois contrats*, c'est-à-dire de la société, de l'assurance et du sort, et du bénéfice, lorsqu'on cède à celui qui met l'argent la plus grande partie du gain qu'il pourrait attendre sans ladite assurance. Nous répondons que oui, et cette opinion plus probable et plus commune a été

approuvée par plusieurs facultés de théologie et un grand nombre de docteurs, puisqu'alors ce contrat change de nature. Il faut néanmoins garder dans ce contrat la proportion de rigueur, puisque, pour être régulier, ce contrat ne peut se faire sans le conseil des théologiens. (*N.* 227.) Le fils peut-il, après avoir fait le commerce avec l'argent de son père, prendre la part du gain proportionnée à ses peines? (228.) Consultez les *n*os 229 et 230 pour connaître de quelle manière doit se partager le gain dans une société entre frères, quand elle est terminée.

82. L'*assurance* a lieu quand quelqu'un garantit pour un prix juste les risques que court un objet, en s'obligeant d'en payer la valeur, s'il est perdu. La *caution* a lieu quand on s'engage à payer pour un autre dans le cas où il ne le pourrait faire. On peut exiger quelque prix pour cet engagement. Le *nantissement* a lieu quand le débiteur donne à son créancier une chose mobile pour garantie de son paiement; si c'est un immeuble qui sert de garantie, le nantissement prend le nom d'hypothèque. (*N*. 231. 233.)

83. La *tutelle* et la *curatelle* sont les fonctions que doivent remplir les tuteurs et les curateurs à l'égard des pupilles mineurs qui ne peuvent s'obliger que par eux. Les formalités à remplir relativement à un testament sont surtout de la compétence du barreau. Quant à ce qui a rapport à la conscience, observez 1° qu'on est obligé de satisfaire à des intentions

de piété, quand l'héritier constate la volonté du testateur, bien qu'il n'y ait pas de preuves extérieures ; mais si l'héritier ne la constate pas, on n'est pas tenu de croire un seul témoin, comme on le voit par le chap. *Licet de testibus*, où il est dit : *Nulla tamen est causa, quâ unius testimonio, quamvis legitimo, terminetur*; il faut au moins deux témoignages ; 2° que les testateurs sont tenus, sous peine de faute grave, de laisser leurs biens à leurs enfans, père et mère, et aïeux, quant à la légitime ; et même à leurs frères et sœurs pauvres, autant qu'il en faut pour les soulager dans la nécessité extrême ou grave où ils se trouvent. Si la privation des biens à l'égard des autres parens n'est pas un péché mortel, elle est du moins un péché véniel. (237.

84. Quant aux causes pour lesquelles le père peut déshériter ses enfans, voyez *Homo apost. tr.* 10. *n.* 238; voyez aussi ce que l'on dit au *n.* 236 touchant les legs faits aux filles, et ceux qui doivent être employés en œuvres pies, pour savoir si ces dispositions peuvent être changées, et par qui elles peuvent l'être. Ces changemens sont réservés au Pape, cependant en certains cas l'Évêque peut les opérer.

CHAPITRE XI.

Du huitième précepte du décalogue.

ARTICLE UNIQUE.

Du jugement téméraire, de l'injure et de la détraction.

1. Le *jugement téméraire* est péché mortel, quand, sans un fondement suffisant, on juge que le prochain a commis une faute grave ; de sorte que ces jugemens sont rarement mortels, parce qu'ordinairement on croit que le fondement est suffisant, ou qu'on ne forme pas des jugemens absolus, mais seulement des soupçons qui (quoique téméraires) ne sont ordinairement pas mortels, à moins qu'il ne s'agît d'énormités, comme d'hérésies, de parricides, etc. (*Hom. ap. tr.* 11. *n.* 1 *et* 2.)

2. L'*injure* a lieu quand on offense l'honneur du prochain par actions, ou par paroles, en sa présence. Si l'affront a été public, l'offenseur doit réparer publiquement l'honneur de l'offensé en lui demandant pardon, ou du moins en l'honorant d'une manière particulière. Mais si l'offense a été secrète, la réparation doit aussi l'être, excepté lorsque l'on présumerait que l'offensé ne demande pas cette satisfaction, ou qu'il serait à craindre de re-

nouveler en lui des mouvemens de haine en lui demandant pardon. (*N*. 3. 4.)

3. L'ouverture et la lecture de la lettre d'un autre est pour lui une injure grave ou légère suivant le contenu de la lettre, et même lorsqu'elle serait déchirée. Il ne faut excepter que le cas où l'on présumerait le consentement de celui qui l'envoie ou de celui à qui elle est adressée. Cependant les princes, les ministres, et les supérieurs ecclésiastiques ont la permission d'ouvrir les lettres pour de justes motifs; et même quelquefois des particuliers jouissent de cette permission, lorsqu'ils sont calomniés, et qu'ils peuvent, en ouvrant ces lettres, réparer le dommage qu'on leur a causé (*Homo ap. tr*. 11. *n*. 6. 7.)

4. C'est une *détraction* vraiment illicite de publier un faux crime, ou un péché vrai, mais caché, qui ne doit pas de suite devenir public. Au contraire, c'est une détraction permise ou plutôt ce n'est pas une détraction de dévoiler un péché du prochain, dans l'intention non de le déshonorer, mais de le corriger, ou d'éviter un dommage pour soi ou pour autrui, suivant la doctrine de S. Thomas: *Si verba, per quæ fama alterius diminuitur, proferet quis propter aliquod bonum necessarium, non est peccatum, neque potest dici detractio*. (2. 2. *q*. 73. *art*. 2.) Cependant la supposition d'un crime faux n'est jamais permise pour se délivrer d'une calomnie, d'après la condamnation de la prop. 44 par Innocent XI. (*N*. 7.

7..

a. 10.) On demande si, pour éviter un grand dommage, il est permis de découvrir un crime caché du prochain, mais connu par des moyens injustes, par fourberie ou par violence. (*N*. 8.) Consultez le *n*. 9 qui traite du secret qu'on est toujours obligé de garder, lorsqu'il n'y a pas danger d'un grand dommage pour soi ou pour autrui.

5. La manifestation du péché d'autrui est permise toutes les fois qu'elle devient nécessaire pour prendre conseil ou recevoir des consolations pour une grande injure que l'on a reçue ; plusieurs docteurs excusent du moins de péché mortel celui qui le découvre à une ou deux personnes prudentes, car cet acte n'est point une véritable diffamation, dit saint Thomas. *Si ex incautelâ alicui dixerit hoc* (c'est à dire le péché d'autrui), *ita tamen quòd non proveniat inde infamia delinquenti, tunc non peccat mortaliter*. (*Quodlib*. 11. *a*. 13. *ad* 3.)

6. Il est probable d'après Nav., Gaet., Lug., Lacroix, etc., que ce n'est pas une faute grave de dévoiler dans un lieu un crime déjà public dans un autre. Au contraire, c'est une faute grave de découvrir un péché du prochain public dans un temps, mais actuellement secret, excepté si le pèché avait été publié par sentence du juge ou par l'aveu du coupable. (*N*. 12. 13.)

7. C'est une faute légère de raconter un péché secret du prochain ; mais de le raconter

comme le tenant de personnes peu dignes de foi. (*N*. 15.) On se rend coupable de péché mortel en diffamant un religieux, même sans nommer la personne. Il ne faut excepter, dit Concina, que le cas où il s'agirait d'un ordre très-nombreux. (*N*. 16.) Celui qui écoute la médisance sans l'empêcher, ne pèche grièvement, dit St. Thomas, (2. 2. *q*. 63. *a*. 4.) que lorsqu'il sait d'une manière certaine qu'il l'empêcherait en reprenant le détracteur. Cependant les supérieurs sont obligés de corriger leurs sujets qui médisent ; il suffit pour les autres qu'en entendant médire ils abandonnent la conversation, qu'ils cherchent à changer le discours, ou du moins qu'ils laissent remarquer leur désapprobation, en baissant les yeux ou de quelque autre manière. (*Homo apostol. tract*. 11. *n*. 17.)

8. Le détracteur injuste est obligé de réparer non-seulement la réputation qu'il a détruite, mais encore le dommage qu'il a causé ; et non-seulement quand le crime qu'il a raconté est faux, mais encore quand il est vrai, mais secret. Lorsque le crime est faux, il doit expressément se dédire en présence de ceux auxquels il l'a raconté ; lorsqu'il est vrai, il ne peut dire qu'il est faux, car il mentirait ; mais il peut avoir recours à ces expressions : *J'ai commis une erreur, je me suis trompé, j'ai pris cela dans ma tête*. Mais si l'on pensait que la médisance fût oubliée, il vaudrait mieux alors louer celui que l'on a diffamé, pourvu qu'on pût le faire sans

rappeler le souvenir de la détraction passée. Le détracteur peut encore être excusé de la restitution de la réputation, 1° si le crime est devenu public par une autre voie; 2° si l'on présume que le diffamé exempte de la restitution; 3° si la restitution mettait en danger de mort; 4° si l'on pense que la détraction n'a pas été crue; 5° si le diffamé a également ôté la réputation; car alors il peut différer la restitution de sa réputation jusqu'à ce qu'il ait rendu la sienne. (*N*. 18. 19.) Dans l'impossibilité de rendre la réputation, le détracteur doit-il la compenser par de l'argent? L'opinion la plus commune est que non. Au contraire, il est certain que le diffamé ne peut compenser par l'argent la réputation qu'on lui a enlevée, puisque la compensation ne peut se faire que quand l'argent est certainement dû. (*N*. 21. 22.) Quelles sont les peines encourues par ceux qui publient des *libelles diffamatoires*? (*N*. 23.)

CHAPITRE XII.

Des commandemens de l'Église.

ARTICLE PREMIER.

Du jeûne.

§ 1. *De l'obligation du jeûne.*

1. Il y a trois obligations du jeûne, savoir: s'abstenir de manger de la viande, ne manger

qu'une fois par jour, et observer *l'heure du repas*.

La première obligation du jeûne est l'abstinence de la viande, à laquelle sont soumis tous les fidèles et même les enfans qui ont atteint l'âge de raison. Sont exceptés les fous et probablement les jeunes enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans.

Il est également défendu, les jours de jeûne, comme les vendredis et les samedis, de manger d'aucune espèce d'animaux qui communément sont réputés être viande: c'est le contraire pour celles que l'on est convenu de ranger, par rapport au jeûne, dans la classe des poissons. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 1.)

2. On demande 1° si le laitage et les œufs sont défendus les jours de jeûne. La condamnation de la proposition 32 par Alexandre VII prouve certainement qu'ils le sont pendant le carême; mais pour les autres jours de jeûne hors le carême, il est permis, selon les uns, de se nourrir de lait, mais seulement dans les endroits où c'est l'usage; d'autres, tels St. Ant., Nav., Laym., Sanch., Concina, Salm., etc. sont d'avis que c'est permis dans tous les endroits où ce n'est pas expressément défendu par l'usage. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 1. 2. 3.)

On demande 2° si dans les lieux où l'on s'abstient du lait on doit observer cet usage sous peine de faute grave? Quelques-uns disent que non; mais nous l'affirmons d'après l'opinion commune et avec St. Thomas. (2. 2

q. 157. *a.*8. *ad.* 3.) (Voyez-en la raison dans l'*Hom.*.*ap*. *tr*. 12. *n*.4.)

On demande 3.° si ceux à qui le laitage est permis, pensent aussi faire usage du lard ou de graisse fondue ? D'après l'opinion commune, nous disons que non, contre Sylvestre et quelques autres ; parce que la graisse est vraiment chair. (*N*. 5.)

On demande 4° si ceux qui sont dispensés de l'abstinence de la viande peuvent manger également quelques poissons à leur table particulière ? Nous répondrons que non, parce que Benoît XIV, dans sa bulle *Libentissimè*, ordonne aux médecins de ne permettre de manger de la viande qu'à deux conditions : la première, d'un seul repas ; la seconde, de ne pas manger à la fois et de la viande et du poisson, de ne permettre le poisson qu'à ceux qui sont dispensés pour le laitage, et il déclare que cette observation doit avoir lieu pendant le carême comme dans les autres jours de jeûne.

On demande 5° si la chair de porc est défendue comme nuisible à ceux qui sont dispensés de l'abstinence de la chair ? Le Père Concina dit que oui, d'après un décret de Clément XI ; mais les autres disent communément que non, parce que ce décret ne fut qu'un simple édit pour le seul État romain, dans lequel on défend en général toutes les viandes nuisibles ; d'autant plus que la viande de porc ne peut pas être regardée comme nuisible par elle-même. Elle fut défendue aux Hébreux par loi cérémoniale comme

chair immonde, (*Levit.* 11. 8.) parce que cette chair de porc était véritablement nuisible dans ces lieux de la Palestine. (*N*. 6. *a*. 8).

3. La seconde obligation du jeûne est de ne faire qu'un seul repas On a dit que ceux qui étaient dispensés de l'abstinence de la chair n'étaient pas obligés de ne faire qu'un seul repas, parce qu'en mangeant de la chair on supprimait ce qui était essentiel au jeûne. Mais Benoît XIV déclare le contraire dans la même bulle dont nous avons parlé, en disant que l'abstinence de la chair et le seul repas sont deux préceptes principaux : c'est pourquoi il ajoute qu'à la collation du soir, ceux qui sont dispensés doivent faire usage des mêmes mets que les personnes de conscience délicate, qui jeûnent. Cependant le même pontife permet plusieurs repas aux infirmes et aux personnes d'un faible tempérament.

Dans d'autres cas on permet pour quelque cause grave de diviser le dîner, mais non pas pour long-temps, pour une heure, par exemple; du reste, si on n'a point pris une nourriture suffisante pour supporter le jeûne sans une grande incommodité, alors on peut se remettre à table, parce que l'Église n'entend pas obliger à passer la journée sans la nourriture suffisante. Le dîner peut se prolonger jusqu'à deux heures. On peut en outre prendre quelque chose comme remède, par exemple, les électuaires composés de sucre, dit St. Thomas : *Electuaria assumuntur ad di-*

gestionem, undè non solvunt jejunium, nisi quis in fraudem in magnâ quantitate assumat. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 9. *a.* 11.)

4. On permet aussi tous les liquides que l'on prend, non comme nourriture, tels que le lait, le bouillon, le jus de fruit; mais comme boisson, tels que le café, la bière, le vin, le jus d'herbe, et même la limonade et les glaces, disent communément Ban., Wigandt, Con., Ron., Lacroix, Sal., etc., pourvu que la quantité de sucre et des autres matières qu'on y mêle soit petite et suffisamment mêlée d'eau. Plusieurs auteurs disent que le chocolat ne rompt pas le jeûne, parce qu'il est regardé comme boisson. Nous nions que ce soit une boisson; nous nous contentons de dire que c'est aujourd'hui une potion autorisée par la coutume, suivant l'attestation de plusieurs docteurs. Mais nous prévenons que d'après l'usage commun on n'en peut prendre qu'une seule tasse par jour, et pas plus d'une once et demie avec la quantité d'eau convenable. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 12. *a.* 15.)

5. On permet le soir une légère collation, d'après la coutume communément tolérée aujourd'hui et même approuvée par les évêques, suivant ces paroles de St. Thomas: *Ex hoc ipso quòd Prælati dissimulant, videntur annuere.* (2. 2. *q.* 147. *a.* 4. *ad* 3.) Elle permet la quantité de huit onces d'aliment (même à ceux auxquels peu de nourriture suffit). La veille de Noël on permet communément la collation double. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 16. 17.) Quant

à la qualité de la nourriture, on permet à la collation les fruits, l'herbe, le pain, et, d'après la coutume actuelle, les poissons salés et frais; mais seulement une petite partie (deux ou trois onces) de grands poissons, comme l'attestent plusieurs docteurs. (*N.* 16. 17.) Cependant on ne peut prendre huit onces de pain cuit avec de l'eau; à peine en permet-on la moitié, dit Roncaglia. Si on permet encore de prendre une soupe à l'huile et au vinaigre, l'huile et le vinaigre doivent entrer dans le poids de huit onces. (*N.* 18.) La permission de manger le soir un peu de fromage, accordée anciennement par quelques auteurs aux personnes dispensées du jeûne, a été réprouvée par Benoît XIV dans une déclaration particulière, et dernièrement elle a été confirmée par Clément XIII dans une lettre encyclique, en 1759, où il a déclaré deux choses: 1.° *Non licere per diem potiones lacte permixtas sumere*; 2.° *tantummodo ad unicam comestionem posse carnem adhibere, vel ea quæ ex carne trahunt originem*, comme les œufs et le fromage; il ajoute que, pour ceux qui sont dispensés: *Æquiparandas esse iis quibuscum nulla est dispensatio*. (*N.* 19.)

6. Si l'on rompt le jeûne, on doit expliquer en confession de quelle manière on l'a rompu. Car on a péché autant de fois qu'on a mangé de la viande ou du laitage; mais si on a mangé plusieurs fois en quantité notable des mets permis, on a seulement péché la première fois (grièvement), puisqu'après avoir détruit l'essence du

jeûne par la seconde comestion coupable, le jeûne est déja rompu et ne peut plus être observé. Il en serait différemment si on l'avait rompu par inadvertance; car alors la violation du jeûne n'étant pas formelle, il n'en est pas pour cette raison exempté. (*N*. 20.) Les docteurs regardent communément deux onces comme une quantité notable qui rompt le jeûne. (*N*. 21.)

§ 2. *Des causes qui exemptent du jeûne.*

7. Quatre causes exemptent du jeûne : la dispense, l'impuissance, le travail et la piété. 1° La dispense : le Pape peut dispenser universellement tous les hommes; l'Évêque ne le peut faire que pour quelques-uns de ses sujets en particulier; la dispense du Pape est nécessaire pour un peuple entier, d'après la déclaration de Benoît XIV dans sa bulle *Ambigimus*. Le curé peut aussi dispenser du jeûne quelques-uns de ses paroissiens; tout supérieur régulier, même local, peut aussi dispenser ses religieux. (*N*. 22.)

8. 2° L'impuissance physique ou morale d'observer le jeûne. L'impuissance *physique* exempte du jeûne les malades, les convalescens, les femmes enceintes ou nourrices, les pauvres qui n'ont pas assez de nourriture pour un seul repas, dit St. Thomas : *Qui non possunt simul habere quod eis ad victum sufficiat*. (2.2.*q*.147.*a*.4.*ad* 4.) Ce qui porte San., Ronc., Sal., à dire que celui qui n'a à dîner que du pain, des herbages et des légumes, n'est pas obligé à ne faire qu'un seul repas. (*Hom. ap. tr.* 12. *n*. 23.) L'im-

puissance *morale* dispense de jeûner celui qui ne le pourrait faire sans une grave incommodité, par exemple qui ne pourrait dormir la nuit, etc. Aussi les soldats en sont communément exempts soit au camp, soit dans les garnisons. (*N*.24.) Il en est de même des jeunes gens qui n'ont pas 21 ans accomplis, des sexagénaires, disent Az., San., Cast., Bon., Salm., etc. ; car les vieillards, malgré leur vigueur apparente, n'ont pas de forces réelles ; après une grave maladie, ils ont peine à recouvrer leur première santé qui à cet âge est en décadence. Il en faut dire autant d'un sexagénaire qui aurait fait vœu de jeûner un jour de la semaine, à moins qu'il n'ait eu l'intention expresse de jeûner jusqu'à la mort. Il est des théologiens qui excusent du jeûne même les femmes quinquagénaires ; mais les autres réprouvent avec raison ce sentiment. (*N*.25.)

9. 3° Le *travail* incompatible avec le jeûne, en exempte. Tel est, par exemple, le travail des agriculteurs, des maçons, des charpentiers, des mariniers, des cordonniers, des boulangers, des cuisiniers qui préparent une grande quantité d'alimens pour beaucoup de personnes, des domestiques qui ont beaucoup de fatigue, des commerçans qui marchent la plus grande partie du jour, des voituriers, muletiers, ainsi que des voyageurs qui font à pied plus de cinq lieues par jour. Les auteurs s'accordent à dispenser du jeûne tous ces hommes-là. Mais on n'en serait pas exempté en voyageant à cheval pendant un jour, comme le disait la prop. 31

condamnée par Alexandre VII. Le contraire aurait lieu, si le voyage à cheval ou en voiture durait plusieurs jours, et que le voyageur ne pût prolonger le jeûne sans une grande incommodité. Tout ouvrier ou artisan qui peut jeûner sans une grande incommodité est tenu de le faire, néanmoins l'artisan peut être excusé du jeûne, même le jour qu'il ne travaille pas, quand il ne pourrait travailler le jour suivant. Les barbiers, les tailleurs, les peintres, les copistes, etc., ne sont pas exempts du jeûne. (*N.* 26 *à* 30.) Se rend-il coupable de péché l'homme qui, sans être artisan de profession, travaille pour être ensuite par là dispensé du jeûne? Quoi qu'en disent quelques-uns, nous répondons affirmativement, suivant l'opinion de Laym., Sanc., Lacroix, etc., St. Thomas (2. 2. *q.* 71. *a.* 5.); car tous les préceptes exigent qu'on n'entrave point leur observation sans un motif légitime. Nous avons dit: Celui qui n'est pas *artisan*; car les artisans de profession, quoique riches, sont exempts du jeûne. Celui qui travaille dans l'intention d'éluder le jeûne, commet un péché; mais cependant il n'est pas obligé au jeûne après son travail, car il s'est mis dans l'impuissance de jeûner. (*N.* 31 *a.* 33.)

10. 4.° Enfin la piété exempte du jeûne, quand par exemple quelqu'un devrait travailler à un ouvrage de piété plus méritoire que le jeûne, et qu'il ne pourrait différer, comme les secours très-pénibles à donner à un grand nombre de malades et qu'il ne pourrait faire en jeûnant, dit

S. Thomas. (*2. 2. q. 147. a. 4. ad* 3.) D'autres excusent ceux qui prêchent tous les jours en carême; mais c'est à peine si l'on peut l'admettre: ceux qui éprouvent une grande fatigue à le faire, comme les missionnaires, les professeurs, les chantres, les avocats, les juges, les confesseurs qui entendent des confessions pendant long-temps ne sont excusés que dans le cas où le jeûne les empêcherait certainement de remplir leurs fonctions. Je dis *certainement*; car dans le doute ils sont tenus de jeûner, puisque, dans le doute, l'obligation du jeûne est en possession. (*N.* 34.)

ARTICLE II.

Du précepte de la confession annuelle et de la communion pascale.

11. Innocent III a ordonné la confession annuelle dans un concile général ainsi qu'il est dit au *cap.* Omnis 12. *de pœnit. et remis.*, en ces termes: *Omnis utriusque sexûs fidelis postquàm ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem semel in anno, fideliter confiteatur proprio sacerdoti.* On dit *omnis fidelis*, car on y comprend aussi les enfans qui ont atteint l'âge de raison; *omnia peccata*, c'est-à-dire tous les péchés mortels; *saltem semel in anno* signifie d'une pâque à l'autre, selon la coutume ordinaire; mais les docteurs avertissent de se confesser avant Pâques, si l'on prévoit qu'on ne pourrait le faire durant ce temps. *Fideliter confiteatur*; ainsi on ne satis-

fait pas au précepte par une confession sacrilége ou invalide, comme le disait la prop. 14 condamnée par Alexandre VII. *Proprio sacerdoti*; on entend par ces mots, d'après l'opinion commune et certaine, non-seulement le curé, mais encore tout confesseur approuvé. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 35.)

12. Celui qui a laissé passer l'année est-il tenu de se confesser le plus tôt possible? oui; et la négligence en ce cas est autant de fois un nouveau péché qu'il se présente d'occasions de se confesser. (*N.* 36.) Lorsque le transgresseur se confesse après l'année, satisfait-il au précepte de l'année passée et présente? (*N.* 37.) Deux peines sont encourues par le transgresseur du précepte de la confession annuelle et de la communion pascale, d'après le même *cap. omnis*, savoir : la privation d'entrer dans l'église et celle de la sépulture ecclésiastique. Mais ces peines ne sont encourues qu'après la la sentence du juge. (*n.* 38).

13. La communion pascale, déterminée par le même *cap.*Omnis : *Suscipiens reverenter ad minus in Paschâ Eucharistiæ sacramentum*, est aussi ordonnée par le Concile de Trente. (*Sess.* 13. *can.* 6.) D'après la déclaration d'Eugène IV dans sa bulle *Fide digna*, le temps pascal dure depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo; mais il est permis aux Évêques de prolonger ce temps jusqu'à la Pentecôte. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 39.) Nous avons dit, relativement à la confession, qu'on

doit l'anticiper dans le cas où l'on prévoit ne pouvoir point la faire à la fin de l'année ; mais il en est autrement pour la communion pascale. En l'anticipant, on ne satisfait point au précepte. (*N*. 40.) On doit faire la communion pascale dans sa propre paroisse ou du moins à la cathédrale, quand le consentement de l'Évêque est exprès ou présumé par l'usage commun du diocèse. (*N*. 41.)

14. Sont exempts de cette obligation 1° les prêtres qui satisfont au précepte dans toutes les églises où ils célèbrent ; 2° les voyageurs fort éloignés de leur paroisse ; 3° les serviteurs des monastères, vivans dans le cloître et sous l'obéissance de leurs Prélats ; mais non les autres, d'après la déclaration de la Ste. Congrégation, exprimée dans plusieurs décrets. (*N*. 42.) On peut donner la communion aux enfans dès que *possunt aliquam devotionem concipere*, dit St. Thomas, (3. *p*. *q*. 80. *a*. 9.) comme on le voit encore dans le *can*. *penult*. *Caus*. 2. *q*. 6. Cependant il ne faut point (généralement parlant) que ce soit avant dix ans, ni au-delà de douze. Du reste, il faut des raisons légitimes pour refuser la communion à l'enfant capable de l'absolution sacramentale, s'il la demande, et surtout à l'article de la mort, d'après l'opinion commune des docteurs. Il est permis, dit le Rituel romain, de donner la communion aux fous qui offrent quelque moment de présence d'esprit ou qui l'ont demandé pendant qu'ils jouissaient de leur bon sens, suivant

St. Thomas d'accord avec le Catéchisme romain. Ce n'est qu'à l'article de la mort et au temps pascal qu'on peut donner la communion aux demi-fous perpétuels et aux sourds et muets de naissance. (*Hom. ap. tr.* 12. *n.* 43. 44.)

CHAPITRE XIII.

Des sacremens en général et particulièrement du baptême et de la confirmation.

ARTICLE PREMIER.

Des sacremens en général.

1. On définit le sacrement : *Visibile signum invisibilis gratiæ à Deo institutum.* On dit *signum visibile*, car il est nécessaire que dans le sacrement la matière tombe sous les sens ; *invisibilis gratiæ*, parce que tout sacrement produit la grâce *ex opere operato*, c'est-à-dire de lui-même et dans le sujet qui le reçoit s'il est disposé ; mais non *ex opere operantis*, comme ordinairement on reçoit les autres grâces ; *à Deo institutum*, car c'est Jésus-Christ qui a institué tous les sacremens, et d'après l'opinion la plus probable, c'est lui-même qui a spécialement déterminé en substance toutes les matières

et formes des sacremens. On doit regarder comme erronnée l'opinion des théologiens qui pensent que les sacremens ont été déterminés en général par le Christ, et par l'Église en particulier. C'est l'Église qui a institué les choses sacramentelles, comme l'eau bénite, les bénédictions, etc., qui ne peuvent point par elles-mêmes remettre les péchés, mais peuvent obtenir le secours divin pour faire de bonnes actions par le moyen desquelles on obtient ensuite la remission des péchés. Il y a des sacremens qu'on peut réitérer, par exemple, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, le Mariage; mais le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ne peuvent être réitérés à cause du caractère ineffaçable qu'ils impriment dans l'âme. Le Baptême et la Pénitence sont appelés *des morts*, parce qu'ils confèrent la première grâce; tous les autres sacremens sont appelés *des vivans*; on ne les administre qu'à ceux qui sont en état de grâce, et beaucoup d'auteurs pensent que ce n'est que par accident qu'ils confèrent quelquefois la première grâce. (*Hom. ap. tom.* 3. *Append.* 3. *c.* 1. *n.* 4.)

2. Trois choses sont nécessaires pour un sacrement: la matière, la forme et l'intention du ministre. 1° La *matière* est ou éloignée ou prochaine. La matière *éloignée* est la chose qui s'applique à celui qui reçoit le sacrement, comme l'eau, l'huile, etc.; la matière *prochaine* est l'application même de la matière, comme l'action de laver, etc. Le sacrement est valide, lors-

qu'on mêle à la matière une autre matière étrangère en moindre quantité ; mais il ne l'est pas, quand la matière étrangère est en plus grande ou en égale quantité, suivant la doctrine de St. Thomas. (3. *p. q.* 34. *a.* 5. *ad* 7.)

3. 2.° Il y a plusieurs observations à faire relativement à la *forme* qui consiste dans les paroles prononcées par le ministre. 1.° Le sacrement est nul, si l'on change substantiellement les paroles de la forme de manière à présenter un autre sens ; par exemple, si l'on disait *aspergo* pour *baptizo* ; mais il est valide si le changement est accidentel, par exemple, si l'on disait : *Te baptizo in nomine Patrias, et Filias*, etc., au lieu de *Patris, et Filii*. 2° L'interruption de la forme, quand elle est petite, ne détruit pas la valeur du sacrement, elle ne la détruit que quand les paroles ne forment plus un sens. 3° La répétition de la forme n'est permise que dans le doute probable qu'elle a été proférée invalidement. 4.° Il faut du moins en partie unir la forme à la matière, et qu'on commence à dire la forme, avant de terminer l'application de la matière, ou qu'on applique la matière avant d'achever la prononciation de la forme.

4. 3.° Relativement à l'*intention*, il faut pour la validité du sacrement et l'intention du ministre et l'intention de celui qui le reçoit. L'intention peut être actuelle, virtuelle, habituelle et interprétative. L'*actuelle* est celle que l'on a dans l'action elle-même. La *virtuelle* est celle qui persiste dans l'action présente, s'exerçant en

vertu de l'intention actuelle qui l'a précédée. L'*habituelle* est celle que l'on a eue dans un temps et qu'on n'a point rétraotée. L'*interprétative* est celle que l'on n'a jamais eue auparavant, mais que l'on aurait si l'on y pensait. Ces explications établies, il faut savoir que l'intention du ministre doit être actuelle ou du moins virtuelle. L'intention virtuelle du ministre suffit pour la validité du sacrement, quoiqu'il l'administre avec distraction. Faut-il pour la validité du sacrement que le ministre ait l'intention de faire ce que l'Église fait ? Les uns le nient en prétendant qu'il suffit que le ministre agisse sérieusement et non par plaisanterie, suivant l'admission erronnée de Luther, condamnée par le concile de Trente. (*Sess.* 7. *can.* 11.) Mais nous sommes de l'opinion contraire que partagent Bellar., Tourn., Petro., Conc., Berti, etc., Benoît XIV dans son ouvrage *de Synodo diœc.*, et St. Thomas (3. *p.* *q.* 64. *a.* 8.), où il regarde comme nécessaire l'intention du ministre déterminée à faire le sacrement, puisque l'intention du ministre est ce qui détermine le but de l'action qui a lieu dans l'administration du sacrement. (*Hom. ap. tr.* 14. *n.* 2.) Le même docteur dit (*in* 4. *dist.* 6. *q.* 1. *a.* 2. *q.* 3. *ad* 2.), que l'intention habituelle suffit pour celui qui reçoit le sacrement. Beaucoup de docteurs admettent la suffisance de l'intention interprétative pour la Confirmation, l'Extrême-Onction et l'Eucharistie. (*Hom. ap. Append.* 3. *c.* 1. *depuis le n°* 1 *jusqu'au* 19.) L'intention de

l'Église suffit pour baptiser les nouveaux-nés et les fous continuels.

5. Voici des observations plus importantes. 1° Il est permis dans le cas de nécessité d'employer une matière douteuse dans l'administration du sacrement sous condition, car la condition empêche l'injure à l'égard du sacrement. Cette permission n'est point exclusivement réservée au Baptême, elle existe pour tous les sacremens, et non-seulement dans le cas de nécessité, mais encore dans celui d'une utilité probable, d'après l'opinion commune de Suar., Hab., Cast., Ronc., des docteurs de Salam., etc., contre Juvenin. Mais on ne saurait excuser de faute grave celui qui sans raison légitime administrerait un sacrement sous condition. (*Hom. ap. tr.* 14. *n.* 3.) 2.° Le ministre du sacrement de l'Ordre est l'évêque, qui est aussi le ministre ordinaire du sacrement de Confirmation ; cependant avec la permission du Pape, un simple prêtre peut être le ministre extraordinaire de ce dernier sacrement. Le prêtre est le ministre de tous les autres sacremens, à l'exception du mariage dont les époux sont les ministres (ce que nous regardons comme certain), et du Baptême que tout laïque peut administrer en cas de nécessité. 3.° Un sacrement donné en état de péché mortel est valide ; mais le ministre pèche grièvement quoiqu'il soit laïque, suivant l'opinion plus probable de Ponz., Lug., Lacroix, etc., que nous adoptons aussi contre Concina. La même chose a lieu pour le prêtre qui adminis-

tre la communion en état de péché. Le confesseur en état de péché mortel pèche autant de fois qu'il donne l'absolution ; cependant il suffit que le confesseur fasse un acte de contrition, avant d'administrer le sacrement. Mais s'il devait dire la messe et qu'il fût en état de péché mortel, il devrait nécessairement se confesser, comme on le verra au chapitre suivant. Il est probable, d'après l'opinion plus commune, que les diacres et les sous-diacres ne pèchent pas grièvement lorsqu'ils assistent à l'autel en état de péché mortel, car ils ne font, ni n'administrent pas de sacrement. Nous disons la même chose des prêtres qui prêchent en état de péché mortel. (*Hom. ap. tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 10 *a.* 14.)

6. 4.° Le ministre se rend coupable de péché mortel, en conférant un sacrement à un pécheur public et même occulte, si ce dernier le demande en secret ; et cela même quoique le refus du ministre l'exposât à perdre la vie. Les docteurs et Benoît XIV dans son ouvrage *de Synodo* disent que le curé ne peut assister au mariage des pécheurs publics. Mais le ministre est tenu d'accorder le sacrement au pécheur occulte, s'il le demande publiquement, dit St. Thomas (3. *p. q.*80. *a.* 6 *et* 7.) ; et même quoiqu'il fût connu comme pécheur public dans un autre lieu et que la plus grande partie des assistans fût instruite de son crime ; car il faut absolument qu'il soit public dans cet endroit. On ne peut non plus refuser un sacrement, si

le péché de celui qui le demande est douteux ou du moins douteux qu'il soit public. Mais le contraire a lieu si le péché est public et certain et la pénitence douteuse ; car alors on doit être certain de la pénitence et de l'éloignement du scandale, surtout quand il s'agit d'éloigner une occasion prochaine. (*Hom. ap. tr.* 14. *n.* 4. 5. 6.) L'évêque peut refuser les ordres au pécheur occulte, quoiqu'il les demande publiquement, dit le concile de Trente (*sess.* 14. *cap.* 1.), et comme l'a plusieurs fois déclaré la Ste. Congrégation du concile. (*Hom. ap. tr.* 7. *n.* 48 *et seq.*) Observez que le confesseur doit refuser l'absolution à l'ordinand récidif en faute grave, et voulant recevoir quelqu'Ordre sacré, sans donner auparavant des preuves de sa probité, comme nous l'avons prouvé. (*Tr.* 22. *n.* 16. 17.) Car malgré sa disposition à recevoir le sacrement de Pénitence, il est indigne du sacrement de l'Ordre, qui exige que l'ordinand ait la bonté positive nécessaire au ministre de l'autel. Telle est la doctrine de St. Thomas : *Ordines sacri præexigunt sanctitatem, unde pondus Ordinum imponendum parietibus jam per sanctitatem desiccatis, id est ab humore vitiorum.* (2.2. *q.* 186. *art.* 1. *ad* 3.) Et ailleurs il dit: *Quia per sacrum Ordinem aliquis deputatur ad dignissima ministeria, requiritur major sanctitas interior, quàm requiratur etiam religionis status.* (2. 2. *q.* 184. *art.* 8.)

7. 5° D'après la condamnation de la prop. 29 par Innocent XI, il n'est point permis au ministre

(même par crainte de la mort, comme le veut l'opinion vraie) de feindre l'administration du sacrement, c'est-à-dire de proférer la forme sans l'intention, ou de dire d'autres paroles qui porteraient à croire qu'il administre le sacrement. Cependant le confesseur peut, lorsqu'il ne doit pas absoudre le pénitent, dire quelques prières, non pas pour faire croire aux autres qu'il l'absout, mais pour cacher le refus de l'absolution. Consultez l'*Homo ap. tr.* 3. *Append.* 3. *n.* 16. 17, où il est question des époux obligés, contre leur volonté, de contracter le mariage par crainte ou pour éviter un scandale, ou ayant un empêchement dirimant.

8. 6º Il n'est pas permis de recevoir un sacrement d'un ministre pécheur, même d'un curé, excepté cependant le cas de nécessité ou du moins d'une utilité considérable, suivant l'opinion très-commune de Suar., Tol., San., etc., par exemple, la privation de tout autre confesseur pour le pénitent qui se trouverait en état de péché, ou qui dût rester long-temps encore avant de recevoir l'absolution, etc. On peut demander les sacremens à un ministre excommunié toléré, car le concile de Constance permet à tous les fidèles la communication avec les tolérés. Si le ministre ne voulait pas accorder un sacrement qu'en conscience il ne pourrait refuser, il est bien permis au fidèle de le payer, s'il se trouve dans une extrême ou une grave nécessité de recevoir ce sacrement d'après l'opinion commune de Suar., Less., Cas., Laym.,

San.,Bon., etc. Car alors il ne donne pas d'argent pour acheter le sacrement; mais pour empêcher la vexation. (*App. n.* 20. 21.)

9. 8.° Les sacremens ont deux effets la grâce et le caractère. Le premier est la *grâce*, qui est ou sanctifiante ou sacramentelle. La grâce *sanctifiante* rend l'homme ami de Dieu. La grâce sacramentelle est celle qui est particulière à chaque sacrement. Par exemple, la grâce du Baptême purifie l'âme du péché; celle de la Confirmation la fortifie dans la foi; celle de l'Eucharistie la nourrit et l'empêche de mourir par le péché; celle de la Pénitence la délivre du péché commis après le baptême; celle de l'Extrême-Onction lui donne la force contre les tentations qui l'assaillent à l'heure de la mort; celle de l'Ordre donne à l'ordonné les secours nécessaires pour bien remplir ses devoirs; celle du Mariage aide les époux à en supporter le poids et à satisfaire à leurs obligations. Le second effet est le *caractère*, imprimé d'une manière ineffaçable dans l'âme de celui qui a reçu le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, imprimé même par le sacrement illicitement reçu, et qui ne sera jamais effacé par le péché. (*N.* 22. 23.)

ARTICLE II.

Du sacrement de Baptême.

§ 1. *De la matière, de la forme et du ministre du Baptême.*

10. On appelle *Baptismus fluminis* le Baptême administré réellement avec de l'eau ; *Baptismus flaminis*, celui du désir, qui sauve celui qui ne peut recevoir réellement le Baptême ; *Baptismus sanguinis*, celui du martyre qui a la même vertu. Le seul Baptême d'eau est sacrement et il est nécessaire de nécessité, non-seulement de précepte, mais encore de moyen, du moins en désir *explicite* ou *implicite*, dit saint Thomas. (3. *part. q.* 74. *a.* 5. *ad* 2.) Remarquons ce qu'il y a de plus important relativement à la matière, à la forme et au ministre du Baptême. La matière est éloignée ou prochaine. 1° La *matière éloignée* de ce sacrement est toute eau naturelle, même minérale ou marine. Mais hors le cas de nécessité on ne peut employer que l'eau bénite. Le bouillon, la lessive, la salive, l'eau gelée, l'eau distillée des fleurs ou des herbes, etc., sont des matières douteuses qui ne doivent être employées que dans la nécessité extrême et dans l'administration du sacrement sous condition. La *matière prochaine* est la lotion, qui peut se faire ou par *immersion* comme autre-

fois, ou par *aspersion*, ou par *infusion*, comme cela se pratique aujourd'hui. Observez 1° qu'il est très-probable (et ce sentiment est partagé par Tournely, Suar., Benoît XIV *de Synodo,* etc., contre Juvenin et Concina, qu'on peut, dans le cas de nécessité, baptiser l'enfant dans le sein de sa mère au moyen d'un instrument. Benoît ajoute avec Silv. et Vasq. qu'il est permis, en cas de nécessité, de baptiser le fœtus encore enveloppé dans l'arrière-faix. Le rituel romain observe qu'on ne doit pas rebaptiser l'enfant qui a été baptisé sur la tête, avant d'être sorti du sein maternel; mais on le doit s'il a été baptisé sur quelque autre partie; car alors le Baptême est douteux. On peut en cas de nécessité baptiser sur les cheveux sous condition. Il n'est jamais permis, pour baptiser l'enfant, de faire à la mère vivante une incision avec danger de mort. Mais si elle est morte et qu'il y ait encore espérance de sauver l'enfant, les parens qui négligent de faire exécuter l'incision, commettent un péché. (*Hom. ap. tr.* 14. *n.* 7 *a.* 12). Observez 2° que pour la validité du Baptême une seule ablution suffit; mais le rituel romain en ordonne trois, et c'est un précepte grave. On ne doit pas terminer la forme avant la troisième ablution. (*N.* 13.)

11. 2° Voici la forme du Baptême : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs sancti.* Cependant il suffit que ces paroles soient exprimées en langue quelconque, il vaut mieux que les femmes et les ignorans (qui bapti-

sent en cas de nécessité) le disent en langue vulgaire : *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*. Le changement de quelque parole ne détruit pas la validité du Baptême, si le sens n'est pas changé. Ainsi il est valide lorsque au lieu de dire : *Je te baptise*, on dit : *Je te lave*; si au lieu de *Patris, et Filii* on dit : *Patrias, et Filias*, d'après la déclaration du pape Zacharie ; ou si l'on transporte les paroles, par exemple, *In nomine Filii, et Patris, etc.* Mais le Baptême serait invalide, si l'on disait : *In nomine sanctissimæ Trinitatis*, ou *trium divinarum personarum*; ou même si l'on négligeait le mot *te*. Le Baptême serait douteux si l'on disait : *In nomine Patris, in nomine Filii, etc.*, ou *In nomine Patris, Filii, Spiritûs sancti*, en négligeant le mot *et* et même la particule *in*. (*Hom. ap. tr.* 14. *n.* 14.)

12. 3° Quant au ministre du Baptême, quiconque, même un infidèle, peut l'être ; mais hors le cas de nécessité, il n'y a que les prêtres qui puissent sans pécher donner ce sacrement ; c'est même une fonction réservée aux curés seuls, qui peuvent la confier à d'autres prêtres. Observez 1° que l'irrégularité est encourue par les clercs non diacres qui baptisent solennellement, et même par les diacres, suivant l'opinion la plus probable. (*N.* 15.) 2° Si l'enfant n'est pas entièrement sorti du sein maternel et qu'il soit en danger de mort, la décence exige qu'il soit baptisé par la sage-femme, ou par une autre femme bien instruite ; aussi les curés

sont tenus de bien examiner les sages-femmes sur la forme du sacrement de Baptême. Voici les marques auxquelles on peut connaître que l'enfant est en danger de mort : s'il naît sans pleurer, ni crier, s'il respire peu ; s'il a un teint livide et surtout au visage ; s'il naît avec de grands efforts ou avant le septième mois. S'il a le crâne trop tendre, les sutures trop disjointes, s'il est exposé au froid. 3° Les parens se rendent coupables en portant leurs enfans à baptiser à d'autres qu'à leur propre pasteur, excepté s'ils étaient étrangers ou vagabonds ou sans domicile propre. Peut-on recevoir le Baptême ou un autre sacrement dans un lieu où l'on a presque domicile préférablement à son domicile peu éloigné. (*N.* 17.) 4° Les parens sont coupables de péchés mortels en remettant au-delà de douze jours le Baptême de leurs enfans, suivant l'opinion commune et peu probable. 5° Le Baptême donné à la maison est défendu sous peine de péché grave, à moins que ce ne soit dans le danger prochain de mort, ou que ce ne soient des enfans de roi ou de prince, comme il est dit dans la *Clémentine, unica de Bapt.* D'après l'opinion plus commune, sous le nom de princes on n'entend pas tous les seigneurs ; mais ceux-là seuls qui ont le domaine absolu. (*N.* 18.)

§ 2. *De ceux qui peuvent être baptisés.*

13. Observez 1° qu'il est permis de baptiser les enfans et les fous perpétuels ; mais on ne

peut baptiser ceux qui, après avoir atteint l'usage de la raison, ne demandent pas le Baptême ; 2° qu'on doit baptiser sous condition les fœtus abortifs, à moins qu'on ne soit certain de leur inexistence, comme lorsqu'ils n'ont aucune disposition d'organes ; 3° que le Baptême donné aux enfans des infidèles, contre la volonté de leurs parens, est valide, mais non pas licite ; il faut néanmoins excepter les cas suivans : 1° si l'enfant demande le Baptême 2° s'il est en danger de mort ; 3° s'il a été abandonné de ses parens ; 4° si le père seul ou la mère seule consent à son Baptême : au reste, pourvu qu'on puisse ôter l'enfant d'entre les mains de ses parens (comme il est toujours permis quand on peut le faire) on peut le baptiser sans le consentement de ses père et mère, d'après la doctrine de plusieurs théologiens. Jules II, pour de justes raisons, a défendu de baptiser les enfans des Juifs avant l'âge de raison contre la volonté de leurs parens ; mais il est toujours permis de baptiser les enfans des hérétiques, même contre le consentement des père et mère. (*Hom. tr.* 14. *n.* 19. 20.)

14. Observez 4° que, quoique dans le doute prudent de sa validité, on puisse et même on doive donner le Baptême sous condition, cependant s'il y a un témoin oculaire de la réception du Baptême de quelqu'un, on ne peut le répéter que dans le cas où d'autres témoins attesteraient le contraire. Il n'est pas permis de

baptiser les adultes nés de parens chrétiens et élevés parmi les fidèles, quoiqu'il n'y ait aucun témoin attestant qu'ils ont reçu le Baptême ; comme on le voit *cap.* Veniens 3. *de Presb. non. bap.* où il est dit : *Et certe de illo, qui natus de christianis parentibus, et inter christianos, est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur, quod fuerit baptizatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur.* Cependant Laym. et autres disent avec raison que l'on doit baptiser sous condition ceux à l'égard desquels des conjectures font présumer probablement qu'ils n'ont pas été baptisés, puisqu'alors il y a un doute prudent qu'ils ne l'ont pas été. La Ste. Congrégation a souvent décrété que l'on doit baptiser sous condition ceux au sujet desquels il ne reste aucune trace ni de leur Baptême, ni du mariage de leurs parens. (*Hom. ap. tr.* 14. *n.* 23.)

15. Observez 5° qu'on doit baptiser sous condition les enfans exposés (soit qu'on les trouve avec ou sans l'annonce de leur Baptême) dès qu'il n'est pas constant qu'ils ont été baptisés : *Infantes expositi, si de eorum Baptismo non constat, sub conditione baptizentur*, dit le rituel romain. Cependant on ne doit rebaptiser, même sous condition, les enfans baptisés par les laïques que lorsqu'il y a un soupçon probable d'erreur, comme l'a déclaré la Ste. Congrégation; ce soupçon probable touche sur ceux que les Lu-

thériens et les Calvinistes ont baptisés, suivant Tournely et d'autres ; car plusieurs de ces hérétiques manquent ou dans la matière, ou dans la forme, ou dans l'intention. (*N*. 24. *a*. 26.)Consultez *Hom*. *ap*. *tr*. 14. *n*. 28 *a*. 30. pour connaître les dispositions des adultes pour recevoir licitement le Baptême et les cérémonies avec lesquelles on doit le leur accorder.

§ 3. *Des parrains*.

16. Une des principales cérémonies du Baptême est l'intervention des parrains (parrain et marraine) qui tiennent l'enfant pendant qu'on le baptise ou qui le reçoivent des mains de celui qui l'a baptisé. Ainsi un curé pèche grièvement en baptisant solennellement sans parrain : je dis solennellement ; car les parrains ne sont pas nécessaires pour le Baptême donné en particulier. Ces parrains doivent être 1° baptisés, 2° doués de l'usage de raison, 3° désignés par les parens de l'enfant ou du moins par le curé si les parens ne l'avaient point fait. (*N*. 31. 32.) Observez 1° que non-seulement les baptisés, mais encore les parrains contractent une parenté spirituelle qui est un empêchement dirimant au mariage entre les parrains et le baptisé et le père et la mère du baptisé. D'après la vraie opinion et la décision de la Ste. Congrégation, celui qui tient l'enfant en qualité de procureur d'un autre ne contracte point la parenté ; il n'y a que le parrain principal qui la contracte.

Consultez le *n*° 33. pour savoir si l'on contracte la parenté par le Baptême conféré sans solennité, ou donné sous condition, ou quand par erreur on tient un enfant pour autre. Observez 2° que les parens qui baptisent leurs propres enfans en cas de nécessité ou par ignorance ne contractent pas pour cela un empêchement à l'acte conjugal, d'après le sentiment des docteurs et de saint Thomas. Ils sont certainement coupables s'ils les baptisent sans nécessité, mais il est probable qu'ils ne contractent pas d'empêchement, disent Suar., Pon., Salm., etc.

17. 3° Si d'autres, outre les parrains, touchent le baptisé, ils ne contractent pas de parenté spirituelle, dit le concile de Trente. (*Sess*. 24. c. 2.) Si cependant il y avait plusieurs parrains, quels seraient ceux qui contracteraient l'empêchement? (*N*. 35.) 4° Il suffit d'un seul parrain ou d'une seule marraine, ou tout au plus d'un parrain et d'une marraine : *Sive vir sive mulier vel ad summum unus et una*, dit ce concile (*Sess*. 24. *cap*. 2.) 5° Les religieux et les religieuses ne peuvent tenir un enfant sur les fonts baptismaux d'après le rituel romain : *Admitti non debent monachi vel sanctimoniales* (37. *a*. 38.)

ARTICLE III.

De la Confirmation.

18. Examinons en peu de mots quelle est la

matière, la forme et le ministre de la Confirmation. 1° La *matière* est éloignée ou prochaine; *la matière éloignée* de ce sacrement est le saint chrême composé de baume (peu importe de quel pays il soit, il suffit qu'il soit en assez grande quantité pour qu'on en sente l'odeur, quoi qu'il ne se mêle pas à toutes les parties de l'huile) et d'huile d'olive consacrés par l'évêque pour ce sacrement pour le distinguer de l'huile des catéchumènes et de celle des malades, d'après l'explication d'Innocent III au *cap.* Cùm venisset, *uni. de sac. unc.* Une de ces huiles est-elle matière valide pour l'autre sacrement? Les uns le nient, les autres l'affirment avec probabilité; l'huile d'olive est certainement, pour le saint chrême, nécessaire *de necessitate sacramenti;* le baume est nécessaire *de necessitate præcepti.* Soto, Nav., Juven., disent qu'il n'est pas nécessaire pour la validité du sacrement, et ils s'appuient sur un décret de la Ste. Congrégation rapporté par le P. Ferrari; mais plusieurs l'affirment communément avec St. Thomas et le catéchisme romain. Sans doute on doit en pratique suivre cette dernière opinion, puisqu'il s'agit de la validité du sacrement. On doit agir de la même manière dans la question de savoir si le saint chrême doit être sacré par l'évêque de nécessité de précepte ou de sacrement; car relativement à la validité des sacremens, on doit entre les opinions probables suivre toujours celle qui est moralement certaine ou sûre. (*N.* 39. 40.)

La *matière prochaine* est l'onction que l'évêque fait avec la main droite en forme de croix sur le front. L'imposition des mains faite par l'évêque en disant l'oraison avant l'onction appartient-elle à la validité du sacrement, suivant l'opinion de quelques-uns ? Nous disons qu'il suffit de l'imposition des mains faite par l'évêque au moment qu'il oint le confirmé, comme il est expressément déclaré par le *cap.* Uni, § *Per frontis*, *de sa. un.*, où on lit : *Per frontis chrismationem manûs impositio designatur.* Benoît XIV, dans une de ses lettres encycliques, a dit qu'on peut suivre en pratique notre opinion qu'il a déclarée moralement certaine. L'évêque doit oindre avec le pouce de la main droite, et la quantité du saint chrême doit être telle qu'elle suffise pour former la croix sur le front. (*N.* 41. 42.)

19. 2° Voici la *forme* de la Confirmation : *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen*; comme l'a expressément déclaré Eugène IV dans son décret : *Forma autem est : Signo te signo*, etc. (*Hom. tr.* 14. *n.* 43.)

20. 3° Le *ministre* ordinaire de la Confirmation est l'évêque seul, comme l'enseigne le concile de Trente (*sess.* 7. *Can.* 3.); mais par concession du Pape tout prêtre peut être ministre extraordinaire, d'après la déclaration qu'en fit Benoît XIV dans sa bulle *Eo quamvis* en 1745. (*N.* 44.)

21. Il y a ici plusieurs remarques à faire :

1º l'évêque, en confirmant hors de son diocèse ses sujets ou des sujets étrangers, se rend coupable de péché mortel et encourt la suspense des fonctions pontificales. Il ne serait pas permis en soi de confirmer dans son propre diocèse les sujets d'autrui; mais d'après la coutume on le regarde comme permis par le consentement présumé des autres évêques. 2.º L'évêque pèche grièvement s'il néglige pendant long-temps de donner la Confirmation (par exemple, huit à dix ans). 3º Les fidèles pèchent grièvement en refusant ou en négligeant de recevoir la Confirmation lorsqu'ils le peuvent, d'après le sentiment des docteurs et la déclaration de Benoît XIV dans sa bulle *Etsi pastoralis*. L'opinion la plus commune est que ceux qui reçoivent la tonsure ou les ordres avant la Confirmation ne sont pas coupables de péché mortel. (*Hom. ap. tr.* 14. *n*. 47. 48.) 4º Après avoir déclaré qu'il n'est pas permis maintenant, comme autrefois, de confirmer les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, et qui ne sentent pas la différence qui existe entre la Confirmation et le Baptême, Benoît XIV dit, dans son ouvrage *de Synodo*, qu'on peut le faire pour les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans, s'ils sont à l'article de la mort ou si l'évêque devait s'absenter pour long-temps. (*N*. 49.) 5º Il est permis de donner la Confirmation en tout temps et à toute heure, et non-seulement à l'église, mais dans tout lieu décent, suivant des docteurs; mais il faut une raison du moins légère et la

dispense de l'évêque, car il est dit dans le pontifical : *Hoc sacramentum potest conferri quâcumque die, horâ, et loco ex causâ ad arbitrium episcopi.*

On y lit encore que celui qui donne la Confirmation et que celui qui la reçoit doivent être également à jeun : *Confirmandi deberent esse jejuni.* Mais on doit d'après l'opinion commune regarder ces paroles comme un conseil et non comme un précepte ; et l'usage est que l'on puisse donner la Confirmation même après dîner. (*N.* 50.) 6° Consultez, pour ce qui regarde les parrains, les *n.* 51. 52. 53.

CHAPITRE XIV.

Du sacrement de l'Eucharistie.

ARTICLE PREMIER.

De la matière et de la forme de l'Eucharistie.

1. La *matière* de l'Eucharistie est éloignée ou prochaine. La matière *éloignée* est le pain et le vin. Les scolastiques ne s'accordent pas sur la matière *prochaine ;* car dans les autres sacremens la matière éloignée reste et la prochaine passe ; et le contraire a lieu dans l'Eucharistie. Nous adoptons le sentiment de St. Thomas qui enseigne que la matière prochaine consiste dans les espèces du pain et du vin, sous lesquelles

Jésus-Christ est contenu, ou plutôt, ajoute ce docteur, la matière prochaine est Jésus-Christ lui-même réellement existant sous les espèces du pain et du vin, qui se rend suffisamment sensible par les espèces même sacramentelles.

2. Parlons un peu de la matière éloignée dont la connaissance est de la plus haute importance dans la pratique. Le pain à consacrer doit être usuel, composé de farine de froment (et non d'orge ni de seigle) et d'eau naturelle; cuit de la même manière que le pain, non corrompu, ni prêt à se corrompre, car autrement ce ne serait plus une matière propre au sacrement : pour être matière licite, il faut dans l'Église grecque que ce soit du pain fermenté, dans l'Église latine du pain azyme. L'hostie doit avoir une forme ronde et être plus grande pour les prêtres. Plusieurs docteurs disent avec probabilité que le prêtre, privé d'une grande hostie, pourrait célébrer avec une petite, même par motif de dévotion. Il n'est pas permis de consacrer une hostie rompue ou souillée, et la faute serait grave si la rupture ou la souillure était énorme. (*App.* 3. *n.* 97.)

3. Le vin doit être exprimé du raisin, et, d'après un précepte grave de l'Église, mêlé d'un peu d'eau, qui ne surpasse cependant pas le tiers du vin et qui soit encore en moindre quantité si le vin, était faible : une seule goutte d'eau suffit. On ne peut se servir, pour la consécration, de vinaigre, ni de vin fait de verjus, ni de vin gâté, ni de vin cuit jusqu'à la moi-

tié ou au tiers. Mais le vin mêlé à un peu d'autre liqueur, le moût, le vin *qui incipit acescere, aut corrumpi*, dit la rubrique, est matière apte, mais illicite hors le cas de nécessité: Cependant si le vin venait à manquer il est probable, disent plusieurs auteurs, qu'il est permis de se servir de vin qui commence à s'aigrir; mais qui n'est pas encore au point de se gâter, suivant St. Thomas (3. *p. q.* 74. *a.* 5. *ad.* 2.), ou qui n'est pas encore parvenu à *avoir la pointe*, dit le cardinal Lambertini. (*Not.* 77. *n.* 2.) Le vin gelé est matière non-seulement apte, mais encore licite, pourvu qu'on le liquéfie, suivant la rubrique. Le prêtre doit recommencer la consécration, sous condition, lorsque, après avoir bu ce qui était dans le calice, il doute prudemment que ce vin soit matière apte à la consécration. Doit-on alors consacrer ou non une nouvelle hostie avec le nouveau vin? La rubrique permet l'un et l'autre; mais elle prescrit de consacrer les nouvelles hosties (lorsqu'on peut le faire sans scandale) en commençant par les paroles *Qui pridiè, etc.* (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 98.)

4. Il faut, pour la validité de la consécration, 1° que la matière soit du moins moralement présente; 2° qu'elle soit certaine et déterminée, du moins en quelque manière, par exemple, les particules placées dans le saint ciboire ou les cinq premières à la droite du corporal. Si à la consécration le prêtre oublie de consacrer le saint ciboire, il n'en est pas moins

consacré, lorsqu'il est placé sur le corporal; mais s'il est resté au dehors, il faut répéter la consécration sous condition. Lacroix dit, relativement aux gouttes de vin séparées dans le calice, qu'il convient que le prêtre ait l'intention de consacrer toutes celles que renferme l'intérieur du calice. Lorsqu'on offre de petites hosties après l'oblation, il est permis (pour de justes raisons) de les consacrer en faisant pour elles l'oblation mentale. (*N*. 99.)

5. La *forme* de l'Eucharistie consiste dans les paroles que le prêtre prononce à la consécration du pain et du vin. Relativement à la forme du vin n'y a-t-il d'essentiel que ces paroles: *Hic est calix sanguinis mei?* ou bien celles qui suivent dans le missel le sont-elles également? Les deux opinions sont probables. D'après l'opinion commune, ces paroles précédentes: *Qui pridiè quàm pateretur,* et ne sont point nécessaires pour la validité de la consécration des deux espèces. Mais Scot en doute; et Dupasquier et le continuateur de Tournely disent que l'opinion contraire n'est pas dénuée de probabilité. On doit prononcer la forme *récitativè et significativè,* dit St. Thomas, c'est-à-dire rapporter les paroles de Jésus-Christ et les appliquer à la matière présente, afin qu'elle soit changée en la substance du corps et du sang de notre Seigneur. La consécration faite en balbutiant est cependant valide et licite, pourvu que les paroles soient prononcées de manière à conserver toujours le sens significatif; par

exemple si l'on disait : *Hoc est colpus meum* ou *copus meum, etc.*, ou *calis*, ou *zanguinis mei*. Si le célébrant ne se souvenait point d'avoir proféré les paroles de la consécration, il ne devrait cependant les répéter que dans un doute très-probable de n'avoir pas consacré ; aucune raison ne peut autoriser à consacrer une espèce sans l'autre, suivant le concile de Trente. (*Sess.* 22. *cap.* 1.)

6. Les effets de l'Eucharistie sont d'augmenter la grâce, de remettre les péchés véniels, dit St. Thomas, (3.*p.* *q.* 79. *a.* 4.) et de préserver des péchés mortels. La Ste. Congrégation, suivant un décret approuvé par Innocent XI, a défendu de donner à ceux qui communient des hosties plus grandes que les ordinaires, ou plusieurs hosties à la fois. (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 1 *a.* 7.) Pèche-t-on en communiant lorsqu'on est coupable de quelque faute vénielle actuelle ? Si la faute regarde la communion, par exemple si l'on communie par vaine gloire ou avec distraction volontaire, alors on commet un nouveau péché véniel ; mais on ne pèche pas si le péché véniel regarde une autre matière. (*N.* 7.)

ARTICLE II.

De l'administration et de la perception de l'Eucharistie.

7. Le sacrement de l'Eucharistie ne peut être administré que par les prêtres et en quel-

que sorte les seuls pasteurs. Aussi doivent-ils en leurs églises conserver l'Eucharistie dans un tabernacle décent, devant lequel brûle toujours une lampe allumée, et cela sous peine de faute grave. Les diacres qui donnent la communion sans la commission du curé, encourent l'irrégularité ; il faut aujourd'hui pour leur confier cet emploi une nécessité notable, ou une autre raison majeure : par exemple, l'excessive occupation du curé ou le grand nombre de ceux qui désirent communier peuvent porter à le faire. Mais s'il était urgent de donner le saint viatique à un malade et que le curé fût absent, tout prêtre, même tout diacre peut le donner ; bien plus, disent Suarez, Caj., Valence, etc., tout clerc et même tout laïque peut le donner. (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 8. *a.* 15.)

8. Observez, relativement à la manière de donner la communion, 1° qu'on ne doit la porter aux malades qu'avec le surplis, l'étole et les cierges ; ce ne serait cependant qu'une faute vénielle de la donner sans cierges, et même dans la nécessité on peut la donner sans les habits sacerdotaux. Il est permis de la porter à cheval, si le lieu est éloigné ou le temps mauvais, ou s'il était urgent d'y arriver au plus tôt. Si le malade éprouvait une grande ardeur de bouche, on peut lui faire prendre l'hostie dans une cuillerée d'eau. Pie V a défendu de porter le Saint-Sacrement à un malade, seulement pour l'adorer. On ne peut ordonner prêtre celui qui est blessé au pouce ou à l'index, de

manière à ne pouvoir rompre l'hostie (*n.* 12. *a.* 15.) ; 2° que dans la messe de *Requiem* il est permis de donner la communion pendant la messe, mais non pas avant ni après celle qu'on célèbre avec les ornemens noirs, comme il est prouvé par le décret de la Ste. Congrégation des rites, de 1741. Le même décret défend de donner à la messe de *Requiem* la communion avec les hosties qui ont été consacrées à une autre messe. (*N.* 16.) 3° Il est permis d'après l'opinion commune de donner la communion à toute heure, excepté pendant la nuit ou vers la fin du jour, à moins que l'on n'ait des raisons particulières ; mais ce n'est qu'en viatique qu'il est permis de la donner après quelques heures de nuit. On peut d'après Mérati et d'autres la donner le samedi-saint, mais après la messe solennelle. 4° Que si le prêtre s'aperçoit qu'il soit resté, après l'ablution, quelques parties de l'hostie sur le corporal ou sur la patène, il doit les consumer, qu'elles soient grandes ou petites ; s'il était déjà arrivé à la sacristie, il doit encore les consumer, revêtu toutefois des habits sacerdotaux ; mais s'il les avait quittés, ou si ces parties étaient grandes, il devrait les porter au tabernacle ou les réserver pour une autre messe. S'il n'y avait ni tabernacle ni autre messe, il devrait les consumer. (*N.* 18.)

9. Nul doute qu'il ne soit de nécessité de précepte même divin, que tout fidèle reçoive ce sacrement. Est-il nécessaire de le recevoir,

même de nécessité de moyen, du moins par désir? Oui, plus probablement, dit St. Thomas (3. *p. q.* 7. *a.* 1. *ad* 1.) d'après ces paroles de saint Jean: *Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, non habebitis vitam in vobis.* (*Cap.* 6.) Nous avons traité au chap. XII. *n.* 13. de l'obligation du précepte relativement à la communion pascale; examinons ici l'obligation relativement au viatique. Tout fidèle est tenu de le recevoir lorsqu'il se trouve dans un danger probable de mort, c'est-à-dire s'il y a quelques signes mortels, et ne doit pas attendre le temps où il n'y a plus espérance de vie; s'il y a delire ou danger prochain de vomissement, on doit commencer par faire l'essai avec une hostie non consacrée. La toux n'est pas toujours un empêchement à la communion, puisqu'elle n'expose pas toujours au danger de rejeter l'hostie. (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 19. *a.* 21.) Il est permis de recevoir dans la même maladie plusieurs fois le viatique sans être à jeûn, disent communément Sot., Suar., Lay., Silv., etc., et Benoît XIV (*de Synodo*) qui voudrait que les curés donnassent le viatique aux malades jusqu'à deux ou trois fois, du moins après huit jours. Il est probable, disent Lay., Hur., Ronc., etc., que l'on peut donner le viatique tous les jours au moins, d'après Layman, à ceux qui étaient habitués à communier souvent. Suar., Bon., Ronc. et Conc. disent qu'une communion faite quelques jours auparavant dispense de l'obligation de recevoir le viatique.

9.

Cette opinion ne me paraît point improbable, cependant je préfère l'opinion contraire de Habert, Tournely, etc. Benoît XIV pense avec plusieurs autres qu'une communion faite le matin par dévotion n'empêche pas de recevoir encore le viatique le même jour, si l'on se trouve en danger de mort. Mais je préfère le sentiment du cardinal de Lugo qui dit qu'on ne peut le faire que dans une maladie subite et violente, (comme une chute ou une blessure) mais non naturelle et chronique. Il n'est probablement pas nécessaire d'exprimer les paroles : *Accipe viaticum, etc.*, si le malade devait ressentir un grand trouble en apprenant qu'il va recevoir le viatique ; il est même probable d'après Lugo, Viva, Concina, que le prêtre peut célébrer sans être à jeun pour donner le viatique, quoique l'opinion contraire soit plus commune et même plus probable, disent Soto, Nav., les docteurs de Sal., etc. (*N.* 46. *a.* 51.)

10. Passons maintenant aux dispositions de l'âme et du corps nécessaires pour recevoir l'Eucharistie. Quant aux dispositions de l'âme, la contrition ne suffit pas à celui qui est en état de péché mortel ; il faut encore qu'il se confesse, dit le concile de Trente (*sess.* 13. *c.* 7.) d'après le précepte de St. Paul : *Probet autem se ipsum homo* : il faut excepter le cas où il y aurait nécessité de communier ou de célébrer, où il n'y aurait pas de confesseur, ou qu'il serait très-éloigné ; car alors l'acte de contrition est suffisant ; mais le prêtre doit se con-

fesser le plus tôt qu'il peut après avoir célébré : *Quàmprimùm confiteatur*, dit le S. concile de Trente. (*Sess.* 13. *c.* 7.) Je regarde comme très-probable l'opinion de Fabri, de Garzia et de plusieurs autres modernes, d'après laquelle celui qui, après la confession, se rappelle quelque faute grave qu'il a omise par oubli, n'est pas tenu de la confesser avant la communion ; mais il suffit qu'il s'en accuse dans sa confession suivante. La raison en est que l'âme a déjà été éprouvée par la première confession où le péché oublié a été indirectement remis. (*N.* 22. 23.)

11. Voici les cas de nécessité dans lesquels la contrition est suffisante : 1° lorsque l'on ne peut se dispenser de communier sans un grand scandale ou sans infamie ; par exemple, si l'on était déjà à la table de la communion d'où l'on ne pourrait se retirer sans être remarqué ; 2° lorsque le malade, à qui on a porté le viatique, ne peut finir sa confession sans s'exposer à la mort ou à l'infamie ; car alors (disent les docteurs) le confesseur doit l'absoudre et lui donner la communion, en lui prescrivant d'achever ensuite sa confession ; 3° lorsqu'un curé, en ne célébrant pas, empêcherait le peuple d'entendre la messe un jour de fête et qu'en outre il ne pût y manquer sans infamie. Nous avons dit *un curé ;* car un simple prêtre ne peut célébrer sans confession, quoique ce fût un jour de fête et qu'il ne dût pas entendre la messe. Il faut excepter les cas très-rares où un

moribond ne pourrait avoir le viatique, et celui où le prêtre ne pourrait éviter l'infamie. Le célébrant qui se souvient à l'autel d'une faute grave, après la consécration, doit faire un acte de contrition et continuer la messe, dit St. Thomas et la rubrique; (*de defect. tit.* 8. *n.* 4.) mais s'il s'en souvient avant la consécration, il doit se confesser, à moins qu'il ne s'expose à l'infamie; s'il ne le peut, il doit cesser la messe, suivant l'opinion plus probable de Sil., Lug., St. Thomas, et la rubrique qui dit à ce sujet : *Si non timetur scandalum, debet missam deserere.* Il est difficile, observent plusieurs auteurs, qu'un prêtre puisse en ce cas cesser la messe sans infamie. (*N.* 24. *a.* 26.) Un prêtre qui, désirant célébrer, a un péché réservé, doit-il se confesser à un simple prêtre et lui déclarer les péchés réservés et non réservés? Il doit déclarer les péchés non réservés; mais il n'est pas tenu de s'accuser d'un péché réservé auprès de celui qui ne peut l'absoudre. (*N.* 37. *a.* 29.)

12. Pour entendre, comme il faut, le *quàmprimùm* du concile de Trente relativement à l'obligation qu'a de se confesser le prêtre qui a célébré sans s'être accusé de son péché en confession, on doit se rappeler les deux prop. 38 et 39 condamnées par Alexandre VII. La première regardait ce passage comme un conseil, la seconde lui donnait cette signification : Quand le prêtre voudra retourner à confesse. Mais on doit entendre par *quàmprimum* l'in-

tervalle de trois jours au plus, d'après le sentiment commun et la déclaration de la Ste. Congrégation. La même chose a lieu pour le prêtre qui se souvient de son péché après avoir célébré de bonne foi. Le précepte fait pour les prêtres ne l'est pas pour les laïques, suivant l'opinion plus probable et très-commune. Celui qui (prêtre ou laïque) doute s'il est en état de grâce et s'il a commis ou non un péché mortel, peut cependant communier sans se confesser; il lui suffit de faire auparavant un acte de contrition; car le précepte de l'Apôtre : *Probet autem se ipsum homo*, n'oblige que les coupables, c'est-à-dire ceux qui sont certains d'avoir commis un péché mortel, comme l'explique le concile : *Ut nullus sibi conscius peccati mortalis ad Eucharistiam accedere debeat.* Mais on ne pourrait communier si l'on doutait de l'avoir confessé, si l'on doutait de la nullité de la confession faute de disposition ou de juridiction; si l'on doutait de la contrition, se trouvant dans la nécessité de communier sans confession. (*Hom. apost. tr.* 15. *n.* 34.)

13. Relativement aux dispositions du corps, le jeûne naturel est essentiel pour la communion; il consiste dans l'abstinence de toute nourriture et de toute boisson depuis minuit. Pour rompre le jeûne, il faut le concours des trois circonstances suivantes qui peuvent être considérées comme trois règles : 1° que ce qu'on avale, vienne du dehors; 2° qu'on le prenne en guise d'aliment ou de breuvage; 3° que ce qu'on

prend, soit une sorte de nourriture et de boisson. Suivant la première règle on ne rompt le jeûne que par ce qu'on prend du dehors, disent les docteurs avec St. Thomas qui enseigne que tout ce qui vient de l'intérieur ne peut rompre le jeûne ; ainsi il n'est rompu ni par la salive, ni par le sang qui sort des gencives. On met en doute si les restes d'alimens demeurés entre les dents rompent le jeûne, lorsqu'on les avale volontairement : San., Cas., Conin., etc., le nient, et la rubrique du missel le dit expressément : *Si reliquiæ cibi remanentes in ore transglutiantur, non impediunt communionem, cùm non transglutiantur per modum cibi, sed per modum salivæ ;* (*de defect. n.* 3.) mais Lay., Ron., Tour., etc., et St. Thomas disent que oui : *Reliquiæ cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt communionem.* (3. *p. q.* 80. *a.* 8. *ad* 4.) Ces restes l'empêchent donc, si on les avale volontairement. Ces deux sentimens semblent suffisamment probables ; mais je m'en tiens à celui du cardinal Lugo, adopté par Benoît XIV, et qui consiste à rejeter les restes détachés des dents ; on n'est cependant pas obligé de les en détacher pour les rejeter ; il en faut dire autant des restes de l'eau, qui a servi à laver la bouche. Ils sont un obstacle à la communion si on les avale de propos délibéré et en quantité notable ; mais non pas s'ils sont mêlés à la salive en petite quantité et *præter intentionem,* dit St. Thomas. (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 35. *a.* 37.)

14. Suivant la seconde règle, disent communément les auteurs avec Benoît XIV, du tabac prisé ou fumé ne rompt pas le jeûne; car quoiqu'on en avale un peu, ce n'est point par manière d'aliment, mais par manière d'attraction; c'est du moins permis par l'usage commun des personnes timorées. Il en faut dire autant du tabac ou autres aromates que l'on mâche pourvu qu'on en crache le suc. Si par hasard on en avale un peu, cela ne rompt pas le jeûne, car on le prend par manière de salive à laquelle le suc est mêlé, disent St. Thomas et la rubrique; il en serait autrement si l'on avalait sensiblement, quoique par hasard, quelque grain entier de cette matière. Du reste on ne peut excuser de péché véniel cette mastication faite sans quelque juste motif; car en soi elle est indécente pour la communion. Les docteurs disent qu'on n'a point rompu le jeûne pour avoir par hasard avalé, en aspirant, la poussière que le vent agite, un moucheron, une goutte de pluie, etc. (*N*. 38. *a*. 41.)

15. Suivant la troisième règle, on ne rompt pas le jeûne, disent plusieurs docteurs, en avalant des cheveux, des pierres, du bois: d'autres sont d'un avis contraire. Mais l'opinion la plus commune et la plus probable, qui est celle de Lugo, Tour., Conc., etc., admet des distinctions dans les choses: le jeûne n'est pas rompu par les choses non digestibles, telles que les métaux, les ongles, les cheveux, les cristaux, les fils de soie, de laine, etc.; mais il serait

rompu par les fils de lin, de chanvre, les poudres médicinales, le papier, la paille, le bois, la cire et même la craie, parce qu'il y a toujours dans ces matières quelque partie nutritive et altérable dans l'estomac. On pourrait commettre une faute vénielle en prenant quelque boisson ou nourriture immédiatement après la communion; mais toute bonne raison l'excuse. (42 *a*. 45.)

16. Il y a quatre circonstances dans lesquelles on peut recevoir la communion sans être à jeun : 1° lorsque c'est comme viatique; 2° lorsque le sacrement est exposé à être maltraité; 3° lorsqu'il y aurait du scandale ou lorsqu'on s'exposerait à perdre sa réputation en s'abstenant de communier ou de célébrer. Mais hors le cas de scandale ou d'infamie, le célébrant, qui s'aperçoit qu'il n'est pas à jeun, doit cesser la messe s'il n'a pas encore consacré, dit S. Thomas. (3. *p*. *q*.83. *a*. 1. *ad* 2.) Au reste, suivant S. Bonav., So., Tour., on peut toujours craindre le scandale ou l'infamie, à moins que le célébrant ne soit d'une probité reconnue. 4° Lorsqu'on doit terminer le sacrifice, par exemple si un prêtre s'aperçoit qu'il a consacré de l'eau au lieu du vin, ou s'il se trouvait mal après la consécration; car alors un autre prêtre, même sans être à jeun, s'il n'y en avait pas d'autre, devrait terminer le sacrifice. Un prêtre peut aussi très-probablement célébrer sans être à jeun, pour éviter la mort, pourvu

qu'il n'y soit pas forcé au mépris de l'Eglise. (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 52. *a.* 55.)

17. Communionem autem accipere post pollutionem involuntariam, est veniale, si adhuc perseverat perturbatio mentis ex turpi imaginatione orta; *nisi necessitas immineat, vel devotio exposcat,* dit S. Thomas (*in* 4. *dist.* 9. *q.* 1. *a.* 1. *q.* 2. *ad* 2). Cæterum sufficit tunc, ut homo conetur perturbationem repellere, et media adhibeat, ut devotè accedat. Pariter peccat venialiter accedens post copulam conjugalem, quam habuit petendo eam causâ voluptatis; secùs verò, si ad prolem gignandam, vel si copulam habuit reddendo debitum, ut docet S. Thomas, S. Antonius, et S. Franciscus Salesius cum S. Augustino. Enfin on doit refuser la communion aux femmes qui s'approchent de la table sainte d'une manière indécente avec le sein découvert. Un prêtre se rend coupable de péché véniel et non mortel en communiant à la manière des laïques, pour cause de maladie ou non, sans être revêtu de l'étole. (*N.* 58.)

ARTICLE III.

Du sacrifice de la Messe.

18. On doit observer relativement à la célébration de la messe 1° ce que c'est que la messe et combien de fois le prêtre est obligé de la célébrer; 2° l'application de la messe; 3° la

rétribution ; 4° le tems, le lieu et la manière de la dire ; 5° les choses nécessaires pour la célébrer. Quant au premier point, on définit la messe : *Corporis et sanguinis Domini Jesu Christi consecratio et oblatio*. La messe, dit le concile de Trente, (*sess.* 22. *cap*. 2.) est un vrai sacrifice, le même que celui de la croix, ne différant que dans la manière de l'offrir. Les uns prétendent que l'essence de la messe consiste dans la consécration, d'autres dans la communion ; mais d'autres disent, avec plus de probabilité, qu'elle consiste dans l'une et l'autre. Le premier offrant dans la messe est Jésus-Christ, le second est l'Église, le troisième est le prêtre comme ministre de Jésus-Christ. Les effets de la messe sont : 1° la rémission des péchés par les secours que l'on obtient à la messe pour se repentir et recevoir le pardon, dit St. Thomas : 2° la rémission des peines à ceux pour qui l'on offre la messe ; 3° l'augmentation de la grâce ; 4° l'impétration des biens spirituels. Tout prêtre est obligé sous peine de péché mortel de célébrer au moins trois ou quatre fois l'an, aux fêtes les plus solennelles. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 102 *et* 111.) Les curés sont obligés de célébrer à toutes les fêtes de précepte. (*Cap.* VII. *n.* 10. de ce volume.)

19. 2° Observez, relativement à l'application de la messe, 1° que le fruit de la messe *ex opere operato*, c'est-à-dire par les mérites de Jésus-Christ, n'est pas le même que le fruit *ex opere operantis*, c'est-à-dire par les mérites

du prêtre; il faut aussi distinguer le *fruit général* qui regarde tous les fidèles, le *fruit spécial* qui regarde les assistans et celui à qui l'on applique la messe, le *fruit très-spécial* qui ne regarde que le célébrant. Le *fruit spécial* peut s'appliquer à quelqu'un, mais non le *très-spécial,* d'après la condamnationde la prop. 8. par Alexandre VII. Il est plus probable que la messe est d'un prix infini non-seulement intensivement, mais encore extensivement; mais comme le sentiment opposé est aussi probable, il est défendu à un prêtre de recevoir deux rétributions pour appliquer la messe à deux personnes, d'après la prop. 10. condamnée par Alexandre VII. Observez 2° qu'on peut offrir la messe non-seulement pour tous les fidèles vivans et morts, mais encore pour les excommuniés tolérés; mais on ne peut l'offrir au nom de l'Église pour les excommuniés *vitandi*. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 103. 105.) Observez 3° que l'application de la messe doit se faire au moins avant la consécration et non après. Mais d'après l'opinion véritable des docteurs, il suffit que l'application soit habituelle, c'est-à-dire qu'elle ait été faite une fois sans avoir été rétractée. (*Tract.* 15. *n*. 80.) Peut-on regarder comme valable l'application faite d'une manière confuse pour ceux qui ont donné la rétribution, et l'application conditionnelle, lorsque la condition regarde un fait passé ou présent, mais non pas si elle regarde un fait futur? (*N*.82.) La Ste. Congrégation a défendu, par un décret, d'appliquer, le jour des Morts, la

messe pour un mort particulier et d'en recevoir la rétribution. Observez 5° qu'on ne peut gagner les indulgences à l'autel privilégié qu'en célébrant la messe de *Requiem* quand elle peut se dire. (*N*. 83.)

20. Observez 6° que les curés sont tenus de faire l'application de la messe pour le peuple toutes les fêtes de précepte, comme nous l'avons fait voir *chap*. *VII*. *n*. 10; les autres bénéficiés doivent l'appliquer pour leur fondateur, si le contraire n'a pas été exprimé d'une manière certaine. Il en faut dire autant des chapelains des religieuses et des confréries qui font célébrer la messe. Cependant il est permis aux chapelains perpétuels de célébrer quatre ou six fois par an pour eux-mêmes, pour leurs parens ou amis, pourvu qu'ils ne reçoivent aucune rétribution et que ce ne soit pas contraire à la volonté du fondateur. Si le chapelain de chaque jour est malade pendant dix ou quinze jours, ou pendant un mois, dit un concile de Milan, et même pendant deux mois, disent Nav., Lu., Cas., Fil., etc., il peut encore exiger la rétribution de l'année entière, sans donner à d'autres les messes à célébrer. Observez qu'il n'y a point de prescription relative au nombre des messes et aux autres conditions exprimées dans la fondation; en sorte que le chapelain est coupable s'il manque souvent, sans motif et sans dispense, de célébrer dans l'église, ou à l'autel, ou à l'heure que le fondateur a déterminés. Nous avons dit *sans motif et sans dispense*; car, sui-

vant l'opinion commune des docteurs, l'évêque peut, pour de justes raisons, accorder des dispenses à ce sujet, bien que Ferrari rapporte dans sa bibliothèque des décrets de la Ste. Congrégation, qui exigent à cet égard la dispense du Pape. Le chapelain est aussi coupable s'il ne célèbre point par lui-même quand c'est exprimé dans la fondation; s'il en est autrement, il peut faire célébrer par d'autres. (*N*. 74. 75 .) Les évêques peuvent-ils réduire ou diminuer le nombre des messes ? Les chapelains le peuvent-ils par eux-mêmes ? (*N*. 76. *a*. 78.)

21. 3° Quant à la rétribution des messes, on peut certainement la recevoir pour la célébration et même en faire un accord, puisque, dit St. Thomas, *sacerdos non accipit pecuniam quasi pretium consecrationis, sed quasi stipendium suæ sustentationis*. (22. *q*. 10. *a*. 2. *ad* 2.) Les riches mêmes peuvent recevoir la rétribution de leurs messes. La rétribution juste est celle qui est fixée par le synode, ou par l'évêque, ou par la coutume du lieu. Les réguliers doivent aussi s'y conformer pour les messes que l'on donne à célébrer sans en déterminer la rétribution. On peut recevoir pour une messe une rétribution plus forte, si elle est offerte volontairement ; et l'évêque ne peut, disent les docteurs, l'empêcher, suivant le décret de la Ste. Congrégation, qui a encore déclaré que l'évêque peut défendre de recevoir une rétribution moindre que celle qui est en usage dans le lieu ; et dans ce cas les sujets sont tenus à obéir, car

l'évêque peut bien commander avec l'opinion probable, quoique le contraire soit aussi probable. Si cependant le prêtre avait déjà reçu la rétribution moindre, il ne pourrait diminuer le nombre des messes. Quoique la rétribution soit petite, l'omission de la messe, d'après l'opinion plus probable, est un péché mortel. (*N.* 62. *a.* 64.)

22. La bulle *Quanta cura* de Benoît XIV en 1741 frappe de la suspense *ipso facto* réservée au pape pour les clercs, de l'excommunication papale pour les laïques, qui donnent à d'autres des messes à célébrer et retiennent pour eux une partie de la rétribution qu'ils ont reçue ; ils sont donc obligés de restituer au célébrant la partie retenue, d'après la condamnation de la prop. 9. par Alexandre VII : *Post decretum Urbani potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ* ; quand même on aurait fait savoir au célébrant, avant de célébrer, que la rétribution donnée était plus forte, comme l'a déclaré Benoît XIV dans sa bulle citée. (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 65. 69.)

23. Excepté si cette rétribution plus forte n'était donnée au prêtre que par égard pour sa personne ; par exemple, comme parent, ou ami, ou pauvre, considération qu'il est facile d'apprécier suivant les circonstances ; ou à raison de chapellenie (même amovible) ; ou de legs perpétuel, car alors il peut retenir pour lui l'ex-

cédant, puisqu'il n'est question que de messes ordinaires dans la bulle et dans tous les décrets. Mais il est défendu aux administrateurs des églises par le décret de la Ste. Congrégation, confirmé par Innocent VII, de rien retenir pour eux, pas même les dépenses qui ont eu lieu dans la célébration des messes à moins que l'église n'eût pas de revenus. Il en faut dire autant des exécuteurs testamentaires, dussent-ils faire célébrer les messes dans un endroit éloigné où la rétribution serait moins forte. (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 66. 68.) celui qu'on charge de faire célébrer des messes, peut-il retenir pour lui quelque chose à cause des peines que lui donne la commission? Celui qui a reçu une rétribution abondante peut-il changer le jour fixé pour l'application de la messe? (*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 70.

24. 4° Examinons le temps, le lieu et la manière de dire la messe. Relativement au temps, la rubrique dit: *Missa privata saltem post matutinum et laudes quâcumque horâ ab aurorâ usque ad meridiem dici potest.* Observez 1° que le prêtre ne peut célébrer avant d'avoir récité matines et laudes; cependant ce n'est point sous peine de péché mortel, comme le veulent quelques-uns, mais seulement sous peine de péché véniel, à l'égard de la messe particulière, d'après l'opinion commune et plus probable de Bell., Suar., Tour., etc., et de Benoît XIV. Nous disons *à l'égard de la messe particulière*, car pour la messe conventuelle c'est indubitablement un péché mortel. Observez 2° qu'il n'est

pas permis de dire la messe avant l'aurore ou après midi ; mais il suffit, disent communément les docteurs, que la messe finisse à l'aurore et commence avant midi. Clément XII et Benoît XIV ont même déclaré que l'on peut commencer la messe 20 minutes avant l'aurore et 20 minutes après midi. D'après l'opinion commune, on ne commet un péché mortel que lorsqu'on commence la messe une heure avant l'aurore et une heure après midi, autrement ce n'est qu'un péché véniel qu'excuse toute cause raisonnable ; la différence d'une heure est même excusée par une cause grave. Observez 3° qu'il est expressément défendu de célébrer même en particulier le jeudi et le samedi saints, (quoi qu'en disent des auteurs) comme il est prouvé par le décret de Clément XI confirmé par Innocent XII, où il est dit : Sa Sainteté déclare qu'elle ne veut pas permettre de célébrer des messes particulières le jeudi et le samedi saints, mais seulement la conventuelle selon le rit de la sainte Église et les décrets multipliés de la Ste. Congrégation des rites. (*Hom. ap. tom.* 3. *App. n.* 113.)

25. Observez, relativement au lieu, 1° qu'il est permis de célébrer la messe dans tous les oratoires bénits par l'évêque et destinés à un usage sacré, dans les séminaires, dans les collèges, dans les hôpitaux et même dans les maisons particulières, pourvu que la porte de l'oratoire donne sur la voie publique ; il l'est également permis dans les oratoires établis dans les maisons religieuses ou dans les palais épisco-

paux; car ces oratoires qui sont de véritables églises différent des oratoires privés, dont il a été question au *chapitre VI. n.* 8. Observez 2° qu'il est défendu de célébrer dans les églises polluées. Une église est polluée de trois manières: 1° *per seminis humani effusionem*; 2° par l'effusion du sanghumain, répandu notoirement et en quantité notable, comme il est dit au *cap.* 10. de cons.: *Si ecclesia semine fuerit aut sanguinis effusione polluta, etc.*; 3° par la sépulture d'un infidèle, d'un hérétique, d'un excommunié. Celui qui célèbre dans une église polluée, avant qu'elle ait été réconciliée par l'évêque ou par un prêtre qu'il a délégué, commet un péché mortel sans encourir autre peine, suivant l'opinion plus probable; il en faut dire autant de celui qui célèbre dans une église à demi ruinée. Observez 3° qu'il est défendu de célébrer dans les églises des réguliers même exempts, contre la defense de l'évêque, car la Ste. Congrégation du concile a déclaré dans plusieurs décrets que les évêques ont la faculté de défendre aux réguliers d'admettre les étrangers à célébrer dans leurs églises, sans leur permission; car relativement à la célébration de la messe les évêques ont été établis les délégués apostoliques, d'après le concile de Trente. (*Sess.* 22. *decret. de observ. in celeb., etc.*; *Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 115. *tr.* 20. *n.* 77.)

26. La manière de célébrer la messe est ordonnée et déterminée dans les rubriques du missel, dont quelques-unes qui sont hors de la

messe, telles que l'ablution des mains, les prières que l'on doit dire avant et après la messe, ne sont probablement que directives; (disent les docteurs) mais celles qui sont dans la messe sont toutes préceptives, suivant la bulle de Pie V où il est dit: *Districtè præcipientes, ut missa juxta ritum, modum et normam in missali præscriptam decantent, ac legant;* en sorte qu'elles obligent toutes sous peine de péché mortel ou véniel, suivant la gravité ou la légèreté de matière. Les rubriques du cérémonial des évêques obligent aussi dans toutes les Églises, comme il est déclaré dans les bulles qu'on y a jointes. D'après les rubriques, les docteurs prescrivent communément cinq conditions sur la manière de célébrer la messe: *Altè, breviter, clarè, devotè et exactè:* 1° *Altè:* il n'est pas permis de dire à voix basse ce qu'on doit faire entendre au peuple ou du moins à ceux qui sont près; au contraire, il est défendu de dire à haute voix ce qui doit être prononcé secrètement, comme les paroles de la consécration. Il peut y avoir péché mortel, suivant quelques-uns; cette opinion est, avec raison, désapprouvée par Concina. 2° *Breviter:* ordinairement la messe ne doit pas durer plus d'une demi-heure ni moins de 20 minutes, d'après le cardinal Lambertini et l'opinion commune de plusieurs autres. Nous avons prouvé dans l'*Hom. ap. tr.* 15. *n.* 84, conformément à l'opinion commune des docteurs, que pour être excusé de péché mortel, un prêtre doit employer

au moins un quart d'heure à dire la messe et même une messe de mort, mais davantage si la messe est plus longue, avec le *Gloria* et le *Credo.* 3° *Claré,* clairement, c'est-à-dire prononcer tous les mots distinctement. 4° *Devoté,* c'est-à-dire sans distraction volontaire qui, au canon et particulièrement à la consécration ou à la communion, peut être péché mortel selon Tamburini, malgré le sentiment contraire de quelques-uns. 5° *Exacté*, c'est-à-dire que l'on n'omette rien. L'omission est faute légère ou grave selon la matière. C'est un péché véniel d'omettre seulement le psaume *Judica* ou une des *Collectes,* ou le *Gloria,* ou le *Credo,* ou le *Trait,* ou le *Communicantes* propre, etc. Il en faut dire autant de l'omission de quelque cérémonie de la messe, par exemple, des génuflexions, des signes de croix, etc., observe très-bien le P. Suarez, et même de la manière indécente avec laquelle on remplirait quelqu'une de ces cérémonies. Mais on doit regarder comme péché mortel, l'omission d'une partie notable en soi, par exemple, tout l'*Introït*, deux *Collectes* principales, l'Épître, l'Évangile, l'Offertoire, l'infusion de l'eau dans le vin, huit ou dix paroles du Canon, ou le *Pater noster* ou la fraction de l'hostie et son mélange dans le calice, ou la purification après la communion. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 125.)

27. 5° Parmi les choses requises pour célébrer la messe, les suivantes sont nécessaires sous précepte grave: 1° L'*Autel*, c'est-à-dire

la pierre sacrée où l'on doit placer l'hostie consacrée. La pierre consacrée par l'évêque doit avoir le sépulcre des reliques avec le sceau ; ainsi on ne pourrait, sans un faute grave, célébrer sur un autel d'où les reliques ou le sceau ont été détachés, dont la pierre serait cassée notablement, dont la table consacrée serait déplacée de la construction inférieure ; il faut en outre que l'autel soit couvert de trois nappes ; mais deux suffisent, si l'une est séparée et l'autre doublée. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 116.)

28. 2° Il faut que le *calice* et la *patène* soient consacrés. On doit regarder comme profane le calice qui est troué au fond, ou dont la coupe est endommagée considérablement, ou détachée du pied auquel elle était assujétie ; mais il en est autrement si le pied peut en être séparé par une vis. Le calice que l'on redore n'a pas besoin d'être consacré de nouveau. Le saint ciboire peut n'être pas consacré. Il paraît cependant qu'il doit être bénit, mais sous peine de péché véniel et non mortel, pense le cardinal Lambertini avec plusieurs autres. Il en faut dire autant de la lunette de l'ostensoir, où l'on expose le Saint-Sacrement. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 117.)

29. 3° Que les habits sacrés soient bénits par l'évêque ou par d'autres qui en aient obtenu la faculté de Rome ; car, à mon avis, un évêque ne peut l'accorder. La grande nécessité excuse seule de péché mortel celui qui célèbre sans l'aube ou sans l'étole, ou sans le manipule,

ou avec quelques-uns de ces vêtemens non bénits : il est coupable de péché véniel s'il célèbre sans le cordon ou sans l'amict. On doit regarder comme profanés, des habillemens devenus impropres à leur usage, par exemple, l'aube qui est privée d'une manche, l'étole qui ne peut couvrir les épaules, ou dont une partie détachée lui a fait perdre sa forme ; et alors il ne suffit pas de la raccommoder ; le cordon, qui se rompt de manière à ne pouvoir plus servir à ceindre. Quelques-uns pensent que la couleur des habits n'est point de précepte ; plusieurs disent avec plus de probabilité le contraire, et ajoutent que ce n'est pas un précepte grave. (*App.* 3. *n.* 118.)

30. 4° Il faut que l'évêque bénisse le *corporal* de lin ou de chanvre ; il est profané lorsqu'il est déchiré de manière à ne pouvoir plus contenir décemment le calice et la patène avec l'hostie. Observez que célébrer avec un corporal très-mal propre peut devenir un péché mortel : au reste celui qui se sert d'un corporal ou d'ornemens un peu mal propres ne peut être excusé de péché véniel que dans la privation de quelques autres, et dans le cas où le prêtre ne pourrait faire autrement, ou bien lorsque les assistans devraient perdre la messe de précepte ; car alors, dit le continuateur de Tournély, il peut se servir d'un corporal notablement mal propre. Joignez à ces habillemens la *pale* bénite également par l'évêque, et faite de lin, du moins en dessous. Un décret de la Ste. Congré-

gation porte : *Non esse adhibendam pallam à parte superiori drappo serico coopertam.* Il faut aussi le *purificatoire*, mais plus probablement il n'est pas nécessaire qu'il soit bénit. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 119. 120.)

31. 5° Le *missel romain*, qui contienne du moins le canon entier. Les prêtres séculiers commettent un péché mortel en célébrant selon le rit des réguliers, dussent-ils célébrer même dans leurs églises. (*N.* 121.)

32. 6° Il faut à la messe un *répondant* qui soit mâle, sous peine de faute grave, du moins jusqu'à l'Offertoire ; mais dans la nécessité de donner le viatique ou de perdre la messe un jour de précepte, on pourrait la dire sans *répondant.* Nous avons dit mâle, car une femme commettrait un péché mortel, en servant immédiatement à l'autel. Il est cependant permis aux femmes et surtout aux religieuses de répondre à la messe de loin. (*N.* 121.)

33. 7° La *croix* avec le *crucifix*, quoique le Saint-Sacrement soit exposé sur l'autel, suivant le décret de la Ste. Congrégation et le cérémonial des évêques. Benoît XIV défend que sans le crucifix, *nullo modo fiat sacrificium*; cependant ce n'est pas une faute grave de célébrer sans crucifix, disent Suar., Hab., Tour., Con., etc. Le même pape ordonne, dans la constitution *Accedimus,* de 1746, que d'après ce qui est prescrit dans le cérémonial des évêques, l'image du crucifix ne soit pas assez petite pour que le prêtre ou le peuple ait peine à la voir ; elle doit

être placée plus haut que les chandeliers. Cependant il suffit, dit le même Pontife, qu'une image du crucifix soit fixée dans l'autel ou qu'elle y soit peinte ou sculptée. (*Hom. ap. tom.* 3. *App*. 3. *n*. 122.)

34. 8° Il faut deux cierges; mais en cas de nécessité, deux chandelles de suif ou deux lampes sont suffisantes. Il faut enfin le coussin ou le pupitre, le voile et l'essuie-main; mais ce n'est pas un péché de célébrer sans ces objets: ce serait un péché mortel de célébrer la tête couverte pendant toute la messe ou pendant le canon; mais non pas si l'on n'était couvert que jusqu'au canon. (*Ib*. *n*. 122.) Remarquez 1° que les messes votives, les messes de morts sont prohibées les dimanches, les jours d'office double, dans les octaves privilégiées, excepté la messe solennelle du Saint-Sacrement, que l'on dit aux quarante-heures, ou la messe de *Requiem* en présence du cadavre, et en d'autres jours semblables. (*N*. 126.) Remarquez 2° que pour la célébration des messes votives la rubrique dit: *Id passim non fiat, nisi rationabili de causâ, prout esset specialis devotio sacerdotis, vel petitio de votivâ dantis eleemosynam*. Ainsi le prêtre à qui on a demandé une messe votive, est obligé, s'il le peut, de la célébrer comme on la lui a demandée. Remarquez 3° qu'il n'y a que deux circonstances dans lesquelles on peut dire deux messes en un jour: la première pour donner le viatique; la seconde, afin que le peuple ne soit pas privé de la messe un jour de fête de précepte. Remarquez

4° que si pendant la célébration des saints mystères, l'église devenait polluée, ou si un excommunié *vitandus* assistait à la messe et refusait de sortir après qu'on l'aurait averti, le célébrant devrait interrompre la messe, s'il n'était pas encore à la consécration; autrement il devrait continuer jusqu'à la communion, puis se retirer aussitôt. (*N*.126. *a*.129.) On trouve dans l'*Homo ap. tr*. 15. *n*. 88.plusieurs décrets remarquables sur la messe et l'Eucharistie.

CHAPITRE XV.

Du sacrement de Pénitence.

ARTICLE PREMIER.

De la matière et de la forme de ce sacrement.

1. La *matière* est éloignée ou prochaine; la matière *éloignée* consiste dans les péchés commis après le baptême. Les péchés mortels sont la matière *nécessaire*, et les péchés véniels et les péchés mortels déjà confessés sont la matière *suffisante*, car la confession de ces derniers suffit pour recevoir le sacrement; mais on n'est pas obligé de les confesser. La matière *prochaine*, suivant l'opinion commune et St. Thomas (3 *p*. *q*. 8. *a*. 2.), consiste dans les actes du pénitent qui sont : la contrition, la confession et la satisfaction, appelée *presque matière* par le con-

cile de Trente. Les deux premiers actes sont parties essentielles; mais la satisfaction n'est que partie intégrante, puisque sans elle le sacrement est valide. Scot ne laisse pas de faire consister toute l'essence dans la seule absolution.

2. La *forme* consiste dans les paroles du confesseur : *Ego te absolvo à peccatis tuis.* Le mot *te* est-il de l'essence du sacrement comme les autres *à peccatis tuis ?* cette question a donné lieu à deux opinions contraires; mais l'affirmative étant suffisamment probable, on doit la suivre en pratique d'après la prop. 1. condamnée par Innocent X : « Il est permis » de se servir de l'opinion probable dans l'ad» ministration des sacremens. » Il est certain que les paroles *in nomine Patris* ne sont pas essentielles et que leur omission n'est qu'un péché véniel. On peut omettre sans aucun péché les premières paroles qui précèdent : *Misereatur tui, etc.*, et *Indulgentiam, etc.* Il en est de même, suivant plusieurs docteurs, des paroles *Dominus noster Jesus Christus, etc.*; mais je dis avec Concina que leur omission est un péché véniel, car le rituel romain porte qu'on ne peut les omettre que dans le danger de mort, et qu'alors on se contente de dire : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et à peccatis tuis, in nomine Patris, etc.* On doit prononcer la forme en présence du pénitent; car Clément VII a condamné la prop. qui disait : *Licere per litteras, seu internuntium confessario absenti sacramentaliter confiteri,*

et ab eodem absente absolutionem recipere. Paul V le défendit aussi, même après une confession verbale, faite en présence. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 1. *a.* 5.)Vous y trouverez (*n.* 5) des explications sur la présence du pénitent. Remarquez qu'il n'est pas nécessaire que le pénitent écoute les paroles de l'absolution, il est même conseillé au confesseur de prononcer à voix basse l'absolution.

3. Pour absoudre, le confesseur doit être moralement certain des dispositions nécessaires du pénitent : ainsi il ne peut absoudre les récidifs dans les mêmes péchés sans qu'ils donnent des marques certaines de douleur et de propos ; obligation à laquelle manquent plusieurs confesseurs. Il est cependant des circonstances où l'on peut absoudre, même dans le doute de la disposition, (mais sous condition) savoir : 1° si le pénitent était en danger de mort ; 2° si l'on confessait un enfant, s'accusant d'une faute qui aurait matière de péché mortel, du moins douteuse, et n'ayant pas encore l'usage parfait de la raison, car en ce cas on doit l'absoudre sous condition. (*Hom. ap. cap. ult. n.* 39.) Mais si l'enfant montrait qu'il a suffisamment l'usage de raison, il ne pourrait être absous, à moins qu'il ne donnât des marques extraordinaires de douleur. (*Ch. XV. n.* 12.) Il n'est point permis au confesseur de répéter l'absolution sur le même pénitent disposé, s'il n'a pas un doute prudent et probable de l'avoir omise. (*Hom. tr.* 16. *n.* 6.)

ARTICLE II.

De la douleur et du propos.

4. En parlant de la *douleur,* le concile de Trente dit : (*sess.* 3. *cap.* 4.) qu'il y a de la différence entre la *douleur* ou la contrition parfaite, qui naît du motif de la charité, et la contrition imparfaite, nommée attrition, et que l'on conçoit par le motif d'avoir perdu le paradis ou mérité l'enfer, ou par le motif de la laideur surnaturelle, mais particulière du péché. La contrition généralement parlant est définie par le concile de Trente : *Animi dolor, ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero.* Quelques-uns font consister la contrition dans la douleur ; mais d'autres avec plus d'exactitude la font consister dans la détestation du péché, et cette opinion plus commune est celle de S. Thomas. (3. *p. q.* 87. *a.* 1.) Au reste, disent d'autres théologiens, l'un contient l'autre ; car si l'on déteste le péché on en est certainement affligé, et si l'on en est affligé, on le déteste certainement. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 8.) La contrition parfaite procède à proprement parler du motif de l'offense faite à la bonté divine en ce qu'elle comprend toutes les perfections de Dieu. (*N.* 6.)

5. Le précepte de la contrition est d'obligation pour l'homme dans le danger de mort et pendant la vie, lorsqu'il est en état de péché de-

puis long-temps, comme depuis un mois, puisque alors il pèche contre la charité envers lui-même; car, dit S. Thomas, celui qui est privé de la grâce ne peut rester long-temps sans commettre de nouveaux péchés mortels. (*N*. 10.) Il est certain que pour la justification du pécheur, soit dans la confession, soit hors de la confession, il n'est besoin ni de l'acte de douleur particulière, ni du souvenir actuel de chaque péché; mais il suffit que l'on ait une douleur générale de toutes les offenses faites à Dieu, suivant la doctrine commune de Scot., Suar., Conc., Gaet., etc., du catéchisme romain et de S. Thomas qui dit: *Sufficit quòd cogitet per culpam suam esse aversus à Deo*. (*In* 4. *sent*. *dist*.17. *q*. 2.*a*. 3.*q*. 3. *ad* 2.; *Hom*. *ap*. *tr*. 16. *n*. 11.12.)

6. Il est un grand sujet de controverse entre les docteurs modernes dans la question de savoir si pour recevoir l'absolution il suffit de l'attrition telle qu'elle vient d'être expliquée; ils s'accordent presque tous à dire qu'elle est suffisante, pourvu qu'elle soit accompagnée de l'amour initiatif. Le plus grand doute consiste à savoir si cet amour initiatif doit être un amour prédominant. Quelques-uns le prétendent; mais l'opinion contraire adoptée par Gon. Cano, Tour., Cabas., Petro, etc., est suffisamment commune et moralement certaine. On peut la prouver par le concile de Trente et par la raison. Si la charité prédominante était nécessaire à la douleur, chaque pénitent devrait recevoir l'absolution en état de grâce; car la charité

prédominante, c'est-à-dire de celui qui aime Dieu par-dessus toutes choses, ne saurait exister avec le péché mortel : *Caritas non potest esse cum peccato mortali,* dit S. Thomas ; (2. 2. *q*. 45. *a*. 4.) en sorte que la pénitence ne serait plus sacrement des morts, mais sacrement des vivans, puisqu'elle n'opérerait jamais l'effet de donner la vie au pécheur *in actu* quand il reçoit l'absolution des péchés. Nous disons ensuite que tout acte de contrition renferme quelque commencement d'amour de Dieu, au moins dans l'espérance que tout vrai pénitent doit avoir de rentrer en grâce avec Dieu. (*N*. 14. *a*. 16.) Mais nous accusons d'insuffisance l'attrition conçue par la seule crainte des peines temporelles. (*N*. 17.) Le sacrement de pénitence peut-il être valide et informe ? (*N*. 18.)

7. Il y a plusieurs observations à faire relativement à la douleur : 1° d'après l'opinion suffisamment probable de Lay., Cast., etc., il faut que la douleur précède la confession pour que celle-ci soit douloureuse ; au reste il suffit que le pénitent dise, après l'acte de contrition : *Je m'accuse de tous mes péchés confessés ;* 2° la douleur doit être conçue par rapport à la confession, disent avec probabilité Bon., Bu., etc. ; de sorte que celui qui fait l'acte de contrition, sans penser à la confession, doit le renouveler, quand il se confesse ; 3° si, après avoir reçu l'absolution, on se confesse d'un péché qu'on avait oublié, on doit renouveler l'acte de contrition, parce que le premier sacrement est déjà

complet et qu'il faut une nouvelle matière pour ce second sacrement ; 4° quoique d'après le concile l'acte d'amour suffise hors de la confession pour effacer les péchés véniels, la douleur formelle est cependant nécessaire dans la confession, en sorte que celui qui reçoit l'absolution, même des péchés véniels, sans une telle douleur, commet un péché mortel en rendant nul le sacrement. Néanmoins le repentir d'un seul péché véniel suffit, car, comme nous l'avons dit, les péchés véniels ne sont pas matière nécessaire de la confession. Ainsi dans le doute de la douleur sincère de ceux qui se confessent habituellement des mêmes péchés véniels, le confesseur doit différer l'absolution jusqu'à ce qu'ils donnent des marques d'une véritable disposition, ou il doit leur faire donner une matière certaine, par l'accusation de quelque péché de leur vie passée dont ils soient sincèrement marris. C'est une obligation à laquelle manquent plusieurs confesseurs qui se mettent peu en peine de savoir si les confessions des péchés véniels sont accompagnées d'un sincère repentir et d'un ferme propos (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 16. *a.* 23.) L'acte de contrition fait la veille pour la confession est-il valable ? (*N.* 20.)

8. Il reste à parler du propos. On dispute pour savoir si le propos virtuel, renfermé dans la douleur même du péché, est suffisant pour la confession. Plusieurs l'affirment ; plusieurs le nient, en exigeant que le propos soit formel et

explicite. En pratique cette opinion doit être certainement suivie pour les confessions futures, parce que pour celles qui sont passées, il suffit de les regarder comme probablement valides, pour n'être pas obligé de les refaire, disent communément Bellar., Suar., Vas., Bonac., etc. (*N*. 24. *a*. 26.)

9. Le véritable propos doit réunir les trois conditions suivantes : être ferme, universel et efficace : 1° *ferme*, c'est-à-dire que le pénitent soit résolu de ne plus commettre de péché mortel dans aucun cas. On peut absoudre le pénitent qui dit avoir le ferme propos, mais qui craint probablement de retomber ; car cette crainte probable peut exister avec un véritable et ferme propos. Mais plusieurs disent qu'en pratique on ne peut absoudre le pénitent prétendant avoir le ferme propos et en même temps certain d'une nouvelle chûte, malgré l'opinion de quelques docteurs qui, pour assurer la validité à un tel propos, affirment que le propos de la volonté, résolue de ne plus pécher, peut exister avec le jugement de l'intellect, qui prévoit une rechûte certaine à cause de l'expérience qu'on a de sa propre fragilité ; car il ne montre point un propos assez ferme, puisqu'il est reconnu que Dieu ne permet pas qu'on soit obligé à une chose qui surpasse ses forces et qu'il est disposé à aider ceux qui implorent sa protection ; 2° *universel*, à l'égard des péchés mortels ; car quant aux péchés véniels, dit S. Thomas, (3. *p*. *q*. 87. *a*. 1. *ad* 1.) il suffit du propos

de s'abstenir de quelques-uns, sans avoir celui de s'abstenir des autres. Quant aux péchés indélibérés, qu'il nous est impossible d'éviter entièrement à cause de la corruption de notre nature, il suffit d'être résolu de les éviter autant qu'il sera en notre pouvoir ; 3° *efficace*, c'est-à-dire que le pénitent ne se propose pas seulement d'éviter le péché, mais encore de prendre tous les moyens pour y parvenir : il doit surtout avoir le ferme propos d'éviter l'occasion prochaine. Cependant on ne doit pas toujours regarder les rechûtes comme des marques de la nullité des propos faits dans les confessions passées, en sorte que, d'après Concina, on doive les répéter toutes, car souvent les rechûtes annoncent moins une faiblesse dans la volonté qu'un changement, une perversion qui y ont été opérés par les tentations subséquentes. On n'est obligé, dit très-bien le P. Segneri, de rappeler les confessions de bonne foi, que dans la certitude morale de leur invalidité ; ce qui aurait lieu si, deux ou trois jours après ses confessions, le pénitent retombait toujours, ou presque toujours dans les mêmes péchés, sans éviter les occasions, sans faire aucune résistance, sans prendre aucun moyen de se corriger. (*N*. 24. *a*. 26.)

10. Les occasionaires et les récidifs méritent de la part du confesseur toute l'attention possible. Beaucoup de confesseurs ne remplissent pas leur devoir à cet égard et sont cause de la damnation des pénitens, soit par une trop grande

indulgence, soit par une excessive rigueur. Quant aux occasionaires, il faut distinguer l'occasion *volontaire* qu'il est facile d'éviter, et la *nécessaire* que l'on ne peut éviter sans un grand dommage ou un grand scandale ; l'occasion *éloignée* où l'on pèche rarement, et la *prochaine* qui a été par le passé une source de fautes, dans laquelle, par exemple, on a péché en blasphémant au jeu, en s'enivrant dans les cabarets, en péchant contre la chasteté dans quelque maison ; ou bien c'est celle dans laquelle les autres ont coutume de pécher. Le pénitent, qui est dans l'occasion prochaine, peut-il être absous, quand on le voit disposé, avant d'avoir éloigné l'occasion ? Distinguons avec St. Charles Borromée (dans son *Instruction aux confesseurs*) les occasions qui *sunt in esse* de celles qui *non sunt in esse*. Les occasions qui *non sunt in esse* sont celles qui se trouvent hors de sa propre maison, par exemple si quelqu'un se rend chez un autre pour y jouer et qu'il y blasphème, s'il va dans une société où il a coutume de se disputer ou de tomber dans l'impureté. Dans ces occasions du second ordre, lorsque le pénitent fait le ferme propos d'y renoncer, on peut, d'après St. Charles Borromée, lui donner l'absolution deux ou trois fois ; mais s'il ne se corrige pas, il faut lui refuser l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait abandonné entièrement cette occasion. Il est de conseil de différer l'absolution, même pour la première fois, au pénitent qui est dans l'habitude invétérée, pour voir s'il fuit l'occasion ou du

moins s'il se corrige peu à peu. Les occasions du premier ordre, qui *sunt inesse*, sont pour la plupart celles qui se rencontrent dans la maison même que l'on habite; par exemple, si quelqu'un avait chez lui une concubine, si une servante commettait le péché avec son maître qui la tente. Il est de nécessité de fuir ces occasions, et on ne peut absoudre, pas même la première fois, le pénitent qui s'y trouve avant qu'il ait éloigné l'occasion, malgré la promesse de l'abandonner faite sous serment et par mille marques de véritable propos; autrement le confesseur et le pénitent commettent un péché mortel. Ce dernier se met dans le danger prochain de rompre le propos et de rentrer dans son ancien état; car quelle difficulté et quelle peine y a-t-il à éloigner une occasion prochaine, surtout s'il s'agit de péchés sensuels? Cette séparation coûte des violences que le pénitent fait avec peine, après avoir reçu l'absolution, comme il n'est que trop prouvé par l'expérience.

11. Il en est autrement si l'occasion est nécessaire; alors on ne peut forcer le pénitent à éloigner l'occasion que dans le cas extrême où, après plusieurs expériences, on désespérerait de l'amendement; mais ordinairement parlant, il suffit de lui donner les moyens nécessaires pour se préserver du péché et dont il y a trois principaux : 1° la fréquentation des sacremens; 2° la recommandation fréquente de soi-même à Dieu et à la Ste. Vierge jointe au ferme propos de ne plus retomber; 3° la fuite de toute familia-

rité avec la personne complice, le soin d'éviter même sa présence, ou du moins de s'abstenir de la regarder, de traiter avec elle le moins possible, ou, dans la nécessité de le faire, de parler et de répondre d'un ton austère, ou, comme on dit, *de mauvaise grâce*. Indépendamment de ces préceptes, le confesseur peut différer l'absolution et, ordinairement parlant, il est tenu de le faire pour ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine nécessaire, afin que par ce refus il les rende plus attentifs à pratiquer les moyens qu'il leur a prescrits. Je dis *il est tenu de le faire*, car le confesseur étant le médecin spirituel de ses pénitens, doit leur appliquer les remèdes les plus propres à les guérir. Je dis *ordinairement parlant*, car il est des circonstances, par exemple si le pénitent ne pouvait omettre la communion sans infamie, ou ne devait retourner que long-temps après, s'il montrait un ferme propos de mettre à execution les moyens qui lui auraient été prescrits et même d'éloigner les occasions dès qu'il le pourrait, alors le confesseur peut lui donner l'absolution ; à moins qu'il ne l'ait vainement averti à plusieurs reprises d'éloigner les occasions ou de mettre en pratique les moyens de ne plus retomber. (*Hom. ap. tom*. 3. *cap*. 22. *n*. 1. *a*. 7.)

12. Distinguons les habitudinaires des récidifs. On entend par simple habitué celui qui a contracté l'habitude de quelques péchés qu'il n'a pas encore confessés ; on peut l'absoudre pour la première fois, disent les docteurs, s'il s'en

confesse et qu'il prenne la ferme résolution de prendre tous les moyens d'extirper cette mauvaise habitude; mais on doit différer l'absolution à l'habitudinaire invétéré, afin qu'il ait plus en horreur son péché, et qu'il emploie avec plus d'exactitude les moyens qu'on lui prescrit. Cinq rechûtes par mois suffisent pour constituer une mauvaise habitude dans les péchés externes, commis à quelque intervalle les uns des autres, et on peut regarder comme mauvaise habitude un moindre nombre en matière de péchés obscènes. Le péché de fornication commis une fois par mois pourrait être regardé, durant un an, comme habitude dans ce péché.

13. On entend par récidif celui qui, après la confession, retombe de la même manière ou à peu près dans le péché d'habitude. On ne le peut absoudre, même la première fois, que lorsqu'il donne des marques de repentir, en disant: Je me repens; je prends la sincère résolution de me corriger. Car, d'après la prop. 60, condamnée par Innocent XI, les rechûtes dans une mauvaise habitude font justement douter de la douleur et du propos; de sorte qu'on doit lui refuser l'absolution jusqu'à ce qu'il y ait quelque amendement dans sa vie. Et ce refus doit être observé, même à l'égard des péchés véniels. Mais combien de temps doit durer l'épreuve? Si le péché a son origine dans la fragilité intrinsèque, comme les péchés de blasphèmes, de pollution, etc., l'expérience de huit à dix

jours suffira, disent l'Auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs* et l'Auteur de l'*Instruction pour les confesseurs de campagne*, qui s'appuient de l'opinion de Louis Habert. Du moins l'absolution ne doit pas être différée plus de quinze à vingt jours, excepté pour ceux qui ne se confessent qu'à Pâques, et qui souvent évitent les rechûtes sans le ferme-propos, mais seulement pour recevoir l'absolution et pour éviter la censure. Mais si le péché a sa source dans quelque occasion extrinsèque, il faut alors que le confesseur diffère l'absolution au moins pendant un mois, sans néanmoins dire au pénitent de ne revenir qu'après ce terme, ayant soin au contraire de l'engager à retourner dans une huitaine de jours et qu'il le conduise ainsi avec douceur jusqu'à la fin du mois.

14. Ainsi des marques ordinaires de repentir ne suffisent pas pour faire absoudre les récidifs; il en faut quelque extraordinaire qui rende le confesseur moralement certain des dispositions du pénitent, d'après un jugement prudent et probable et sans un doute prudent du contraire. Car, ici on n'exige pas une certitude plus grande, dit l'Auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs*. Voici quels peuvent être les signes extraordinaires d'un véritable repentir: 1° une grande componction manifestée par des larmes ou des expressions partant du cœur; 2° une diminution notable dans le nombre des péchés, bien que le pénitent se soit trouvé dans

les mêmes occasions et les mêmes tentations; 3° un grand soin à se corriger, à fuir les occasions, à employer les moyens prescrits ou une grande résistance à la tentation avant de succomber; 4° la demande faite au confesseur de remèdes ou de nouveaux moyens pour se délivrer du péché; 5° une confession faite non par habitude, ni par ordre des parens, des maîtres ou des supérieurs, mais pour obéir uniquement aux mouvemens et aux lumières du Saint-Esprit, pour rentrer en grâce avec Dieu, et surtout si le pénitent vient de loin, avec beaucoup de peine et après avoir long-temps combattu avec lui-même; 6° la détermination des confesseurs, prise après un sermon, ou à cause d'une mort tragique, de quelque fléau imminent ou par quelqu'autre motif juste, mais extraordinaire; 7° la confession de péchés cachés auparavant par honte; 8° la manifestation d'une nouvelle horreur pour son péché et pour le danger de la damnation après les admonitions du confesseur.

15. Avec ces signes extraordinaires de repentir, le confesseur peut absoudre le pénitent récidif; il le peut, dis-je, mais il n'y est pas obligé, si son refus ne lui cause pas une note d'infamie, et il peut différer l'absolution s'il le juge à propos: les uns affirment qu'il est toujours expédient de différer l'absolution pour les récidifs disposés, mais d'autres plus communément le nient avec le bienheureux Léonard de Port-Maurice dans ses *Avertissemens aux*

confesseurs; je suis de son avis lorsque le récidif est tombé par pure fragilité intrinsèque; car alors il y a plus de secours à attendre de la grâce du sacrement que du délai de l'absolution : ordinairement parlant il est mieux de différer l'absolution dans la nécessité d'éloigner une occasion extrinsèque, afin que le pénitent se corrige, quoiqu'elle ne soit point entièrement prochaine et en quelque sorte nécessaire.

ARTICLE III.

De la confession.

16. La confession doit être orale, secrète, sincère et entière. 1° *Orale*, faite verbalement et non par signes, ni par écrit. Cependant l'écriture suffirait, s'il y avait une juste raison de l'employer, par exemple, si le pénitent avait la langue embarrassée, ou s'il ressentait une honte extraordinaire à découvrir une faute; mais il faut qu'après la lecture de la confession par le confesseur, le pénitent ajoute : *Je m'accuse de tous ces péchés écrits*. Celui qui ne peut se confesser de vive voix est tenu de le faire par signes, par écrit s'il sait écrire, et qu'il puisse le faire sans s'exposer à la révélation. 2° *Secrète*, parce que personne n'est obligé de se confesser publiquement ni par interprète, à moins qu'il ne se vît mourir en état de péché mortel et qu'il ne doutât de sa contrition. 3° *Sin-*

cère ; ainsi on se rend coupable de péché mortel en cachant une faute grave qui n'a pas encore été confessée. Quelquefois même le pénitent est obligé de découvrir des fautes déjà confessées, d'après la condamnation de la prop. 60. par Innocent XI, afin que le confesseur puisse juger s'il doit donner ou différer l'absolution. Celui qui par malice s'accuse d'une faute grave qu'il n'a point faite, commet deux péchés mortels. Un léger mensonge, ou la négation d'un péché véniel en confession ne rendent pas coupable de péché mortel, suivant l'opinion commune de Suar., Lu., San., Bon., Ronc., An., etc., contre quelques théologiens. 4° *Entière,* non-seulement formellement, mais encore matériellement, car le pénitent doit expliquer l'espèce et le nombre des péchés mortels. (*Cap. III. art.* 3.) Outre les circonstances qui changent l'espèce du péché doit-on confesser les circonstances aggravantes? l'opinion plus commune et plus probable de S. Antonin, So., Cab., Ronc. etc., est pour la négative avec S. Thomas qui dit expressément : *Alii verò dicunt, quòd non sint de necessitate confitendæ, nisi circumstantiæ quæ ad aliud genus peccati trahunt, et hoc probabilius est.* (*In* 4. *sent. dist.* 16. *q.* 3. *a.* 2. *q.* 5. ; *Hom. ap. tr.* 16. *n.* 29.)

17. Est-on obligé de confesser des péchés douteux ? il est probable que non, que le doute soit négatif ou positif d'après un grand nombre de docteurs ; car le concile n'impose au pénitent que l'obligation de confesser les péchés mor-

tels *quorum conscientiam habet,* (sess. 14. cap. 5.) c'est-à-dire dont on n'a pas le doute, mais la certitude. Cependant San., Hol., Viva, etc., observent que celui qui à l'article de la mort doute s'il est coupable d'un péché mortel, doit avoir la contrition, ou recevoir l'absolution en se confessant au moins d'un péché certain, afin d'être indirectement absous de ce péché, (si toutefois il l'a commis). Au reste, si des personnes timorées doutent d'avoir consenti au péché mortel, elles peuvent, d'après l'opinion sage et commune des docteurs, être assurées qu'elles n'y ont pas consenti; puisqu'il est moralement impossible que celui qui craint le péché, le commette sans le connaître évidemment. Le contraire a lieu pour ceux qui sont adonnés aux vices. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 30.) Un pénitent certain d'avoir commis un péché mortel et qui doute s'il l'a confessé ou non, n'est point, suivant des auteurs, obligé de le confesser, quand il pense avec probabilité l'avoir fait; mais il faut suivre l'opinion contraire, car le péché étant certain dans le doute de l'avoir confessé, l'obligation de le faire est en possession, tant qu'il n'y a point une certitude, du moins morale, qu'il a été confessé, comme il arriverait si quelqu'un avait toujours été exact à s'accuser de tous ses péchés; et quoique par la suite il doutât d'avoir déclaré un péché commis depuis long-temps, il pourrait être moralement certain de l'avoir confessé : ce sentiment est suivi par le P. Concina. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 33.) Celui qui a déclaré

un péché comme douteux et qui le reconnaît ensuite comme certain, doit, à mon avis, partagé par Sanchez, Card., etc., quoi qu'en disent quelques théologiens, le confesser de nouveau comme certain, tel qu'il était dans la conscience. (*N*. 34.)

18. Cependant l'impuissance morale ou physique excuse de l'intégrité matérielle et rend suffisante l'intégrité formelle. L'impuissance physique excuse : 1° les muets, auxquels il suffit de déclarer par signes un seul péché, à Pâques et à l'article de la mort s'ils n'ont pas d'autres moyens de se faire comprendre; car s'ils le pouvaient par signes ou par écrit, ils seraient tenus de déclarer tous leurs péchés, d'après l'opinion plus probable de quelques théologiens et de S. Thomas; (*in* 4. *sent. dist.* 17. *q*. 3. *a*. 4. *q*. 3 *ad* 2.) 2° les sourds qui ne savent pas dire leurs péchés comme ils le devraient et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux demandes du confesseur, qu'ils n'entendent pas. On doit conduire dans un lieu écarté ceux qui n'entendent que difficilement, pour les y confesser sans les exposer à être entendus ; 3° ceux qui ignorent la langue d'un pays, peuvent être absous sans s'expliquer entièrement, s'ils sont privés d'un confesseur qui les entende. Ils ne sont tenus de se confesser par interprète, même à l'article de la mort, que lorsqu'ils sont en état de péché mortel et qu'ils doutent de leur contrition; mais alors la déclaration d'un seul péché véniel par le moyen d'un interprète suffirait

pour être du moins indirectement absous de toutes leurs fautes. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 35.)

19. 4° Excuse les moribonds de l'intégrité matérielle ; il y a ici deux distinctions à établir : si le moribond a sa connaissance sans pouvoir parler ni s'expliquer d'aucune manière, on peut lui donner l'absolution pourvu qu'il en manifeste le désir et qu'il donne des marques de repentir ; cependant s'il recouvre la parole, il est tenu de faire une confession détaillée ; mais s'il est sans connaissance, on peut aussi l'absoudre, quoi qu'en disent quelques auteurs, pourvu que les assistans témoignent qu'il a demandé la confession ou qu'il a fait paraître des signes de repentir. C'est les entiment commun de Suar., Bellar., Conc., etc., et de S. Thomas qui dit : *Si infirmus, qui petit unctionem, amisit loquelam, ungat eum sacerdos, quia in tali casu debet etiam baptizari, et à peccatis absolvi.* (*Opusc.* 65. *de sacrâ unct.*) Et dans le rituel romain: *Etiamsi confitendi desiderium sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est.* (*De sacr. pœn.* §. *Ord. min.*) Ce sentiment peut, dit S. Antonin, être appliqué même aux malades qui auraient long-temps croupi dans l'habitude du péché, bien qu'il n'y eût qu'un seul témoin, même médiat ; l'absolution, dans ce cas, doit-elle être d'une manière absolue? quelques-uns sont de cet avis ; quant à moi je préfère le sentiment d'Antonin, Suar., etc., qui disent qu'elle doit être donnée sous condition. Le plus grand doute consiste à savoir si l'on peut ab-

soudre, sous condition, le moribond sans connaissance qui ne donne et n'a jamais donné aucune marque de repentir : plusieurs le nient, mais d'autres l'affirment plus communément et plus probablement ; de ce nombre sont Merbes, Salmeron, Juvenin, Conc., etc., d'après l'autorité de S. Augustin ; car dans la nécessité extrême, il est bien permis, (selon les docteurs) de se servir d'une matière et d'une opinion même faiblement probable ; on doit l'employer même à l'égard des pécheurs catholiques qui ont perdu la raison dans l'acte du péché, d'après S. Augustin. Nous avons dit *catholiques ;* car il est défendu d'absoudre les hérétiques à l'heure de la mort, s'ils ne demandent pas expressément l'absolution.

20. En second lieu l'impuissance *morale* peut excuser le pénitent de l'intégrité matérielle, et l'intégrité formelle lui suffit, 1° d'après l'opinion commune des docteurs, s'il est scrupuleux et agité de craintes continuelles relativement à ses confessions passées ; 2° s'il est infirme et exposé à mourir sans l'absolution, ou si, après qu'on lui a porté le viatique, il ne peut sans scandale terminer sa confession ; (*n.* 11) 3° lorsqu'il y a un grand danger d'infection ; car alors le confesseur peut absoudre l'infirme après avoir entendu un seul péché ; 4° dans un naufrage ou dans un combat il suffit à chacun de se confesser comme pécheur en général pour qu'on les absolve tous à la fois en disant : *Ego vos absolvo, etc.* Il résulte de la prop. 59. con-

damnée par Innocent XI que le seul concours des pénitens ne suffit pas pour abréger la confession ; 5° si la confession de quelque péché pouvait faire prudemment craindre au pénitent quelque dommage spirituel ou temporel. Mais il faudrait pour cela qu'il n'y eût point d'autre confesseur, qu'il se trouvât dans la nécessité de satisfaire au précepte présent, ou dans quelque danger de mort, ou en état de péché et qu'il ne pût avoir un autre confesseur de plusieurs jours ou d'un jour seulement, d'après le P. Suarez ; 6° si la déclaration de son péché entraînait la révélation du secret de la confession. Mais les docteurs enseignent communément avec S. Thomas (*Opusc. n. q.* 7.) que le pénitent qui ne peut se confesser sans découvrir le complice, doit le faire pour expliquer la circonstance qui change l'espèce du péché. Néanmoins il est tenu de chercher s'il le peut un autre confesseur qui ne connaisse pas le complice, excepté lorsqu'il se trouve dans la nécessité de communier aussitôt ou de célébrer, ou très-éloigné de tout autre confesseur, lorsqu'il doit rester plusieurs jours dans le péché ou même (suivant quelques auteurs) omettre la communion qu'il a coutume de faire, ou lorsqu'il pense trouver dans son confesseur ordinaire de meilleurs conseils et une plus grande paix de conscience. (*Homo apostol. tr.* 16. *n.* 39. 40.)

21. Les observations suivantes méritent d'être remarquées : 1° il n'est jamais permis à un confesseur de s'informer du complice du pé-

nitent, quoiqu'il le fît pour une bonne fin, d'après la déclaration de Benoît XIV, exprimée dans sa bulle *Ubi primum*, où il dit de plus que le confesseur qui refuse l'absolution au pénitent qui ne veut pas découvrir le complice, non-seulement se rend coupable de péché mortel ; mais encore encourt la suspense (*ferendæ sententiæ*) de la confession. Celui qui prétend enseigner le contraire encourt l'excommunication papale *ipso facto*. Néanmoins, observe le P. Concina, cela ne doit pas empêcher le confesseur d'interroger sur les circonstances qui changent l'espèce du péché ou qu'il juge nécessaires pour bien diriger le pénitent. (*Hom. apost. tr*. 16. *n*. 41.) 2° Le pénitent ne peut licitement recevoir l'absolution, s'il s'aperçoit que le confesseur est sourd, ou qu'il dort, ou que c'est un ignorant, ou que par erreur il ne comprend pas la gravité du péché ; et s'il l'a déjà reçue de bonne foi, il est obligé de répéter la confession. (*N*. 42.) La confession de quelque péché contre le sixième commandement, dont le confesseur lui-même est complice, est frappée d'une nullité entière par la bulle *Sacramentum* de Benoît XIV, où il est dit que le confesseur est tout-à-fait privé de juridiction à l'égard du complice en péchés obscènes, et il encourt l'excommunication papale *ipso facto* en donnant l'absolution au complice. Je dis *en donnant l'absolution*, car il en est autrement s'il ne fait qu'écouter la confession. Il n'y a d'exception que pour les cas suivans : 1° si le

complice se trouve en danger de mort, et s'il ne se rencontre pas un autre prêtre, pas même un simple prêtre pour lui donner l'absolution; 2° si l'autre prêtre n'arrivait que lorsque la confession serait déjà commencée avec le confesseur complice; 3° s'il ne pouvait omettre la confession sans un grand scandale ou une grande infamie. (*N*. 43. *a*. 45)

22. 4° Quand on doit répéter au même confesseur une confession invalide, il n'est pas nécessaire de répéter tous les péchés; mais d'après la doctrine commune de St. Antonin, Silv., Navar., etc., etc., il suffit alors que le pénitent s'accuse en général des péchés qu'il a déjà déclarés et que le confesseur s'en souvienne du moins confusément; s'il ne se rappelle rien, il suffit qu'il reprenne confusément connaissance de l'état du pénitent. C'est là la conduite qu'il faut tenir surtout lorsqu'on a long-temps différé l'absolution au pénitent. 5° Les gens grossiers qui se seraient toujours confessés sans indiquer l'espèce et le nombre de leurs péchés, quoique dans la bonne foi, doivent s'en accuser de nouveau, pour faire une confession entière. Du reste, d'après l'opinion des docteurs et du Père Segneri, on ne doit obliger les pénitens à répéter les confessions que lorsqu'elles ont été certainement nulles; car autrement leur validité est en possession: *Præsumptio pro actûs valore*, dit Navarre à ce sujet, *præponderat aliis*. Cependant quand on voit que le pénitent, aussitôt les premières occa-

sions ou tentations, est toujours facilement retombé sans amendement et sans combat, alors il est moralement certain que ses confessions ont été nulles et privées d'une véritable contrition et d'un ferme propos. (*N*. 45. 46.)

ARTICLE IV.

De la satisfaction ou pénitence.

23. Remarquez, relativement à l'obligation du confesseur, 1° qu'il est tenu d'imposer une pénitence en donnant l'absolution; quand même le pénitent confesserait un nouveau péché aussitôt après avoir reçu l'absolution, comme le disent très-bien Castrop., Ron., etc. Il doit du moins lui imposer une pénitence légère pour rendre entier ce nouveau sacrement. On doit régulièrement imposer la pénitence avant l'absolution, mais on peut également l'imposer après. Il est probable que le confesseur peut imposer une pénitence grave sous obligation légère. 2° Observez ce que dit le concile de Trente (*sess*. 14. *cap*. 8.) sur la quantité de la pénitence: *Debent ergo sacerdotes quantùm prudentia suggesserit pro qualitate criminum et pœnitentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones injungere, ne si fortè peccatis conniveant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.*

24. On peut diminuer la pénitence pour

plusieurs raisons : 1° lorsque le pénitent est très-contrit ; 2° dans le temps du jubilé ou d'indulgences plénières ; mais, d'après la déclaration de Benoît XIV, on doit, même pendant ce temps, toujours imposer quelque pénitence pour rendre le sacrement entier, spécialement lorsque la pénitence doit être médicinale. (*Hom. ap. tr.* 16. *n*: 49.)

25. 3° Lorsque le pénitent est infirme ; le rituel observe à l'égard des infirmes qu'on ne doit pas leur donner de graves pénitences à faire dans leur position, mais seulement après leur guérison. 4° Lorsque le pénitent est faible d'esprit (chose assez fréquente) de manière à faire craindre prudemment qu'il n'accomplisse point la pénitence proportionnée qu'on lui aurait prescrite. D'après la doctrine commune de S. Thomas, St. Char. Borrom., Scot, Gerson, etc., on ne doit lui imposer que la pénitence qu'il accomplira vraisemblablement, et rien de plus. C'est là la signification ponctuelle de ces paroles du concile : *Pro qualitate criminum et pœnitentium facultate salutares et convenientes satisfactiones injungere.* Les pénitences qui ne sont pas proportionnées à la faiblesse d'esprit des pénitens ne sont ni salutaires, ni convenables. De même que le médecin, dit St. Thomas, ne donne pas au malade faible une forte médecine, *ita sacerdos non semper totam pœnam quæ uni peccato debetur, injungit, ne infirmus desperet, et à pœnitentiâ totaliter recedat.* (*Suppl. q.* 18. *a.* 11.)

4.) Il ajoute ailleurs : *Melius est quòd sacerdos pœnitenti indicet, quanta pœnitentia esset sibi injungenda; injungat nihilominus quod pœnitens tolerabiliter ferat.* Oh ! qu'il y a des confesseurs qui y manquent, en imposant des pénitences proportionnées, à la vérité, aux péchés du pénitent, mais non à ses forces, et qui causent ainsi la perte de bien des âmes ! On doit néanmoins apprendre au pénitent qu'il mériterait une satisfaction plus difficile ; on doit même la lui conseiller ; mais il convient, dit St. Thomas de Villeneuve, de ne lui imposer que la facile. Aussi St. Charles Borromée, St. François de Sales et le rituel de Paris disent qu'il faut demander au pénitent s'il se sent assez de force pour accomplir telle pénitence ; autrement il faut la changer ou la diminuer. Remarquez néanmoins que, hors le cas de maladie grave, on doit toujours, quand la confession contient des péchés mortels, imposer régulièrement une pénitence grave ; si le pénitent est faible d'esprit, on doit du moins lui imposer pour pénitence une œuvre à laquelle il soit déjà obligé, comme d'entendre la messe les jours de fêtes, de jeûner pendant le carême, etc., avec quelque autre pénitence. (*Hom. ap. tr.* 17. *n.* 47. *a.* 51.)

26. Observez 5° que l'on ne doit pas, relativement à la qualité de la satisfaction, imposer des pénitences perpétuelles ni publiques, à moins qu'elles ne fussent nécessaires pour la réparation d'un scandale public. La pénitence doit non-

seulement être médicinale, en servant de préservatifs pour l'avenir, mais aussi pénale et vindicative pour la vie passée. Au reste, les théologiens regardent comme pénale toute bonne œuvre que l'on impose. La règle est que l'on impose des mortifications pour les péchés des sens; des aumônes pour ceux d'avarice; des prières pour les blasphèmes ou les parjures. Les pénitences généralement utiles à tous sont, par exemple, d'entrer dans quelque Congrégation, d'entendre la Messe tous les jours, de lire quelque livre de piété, de rendre visite au St-Sacrement et à la Ste. Vierge pour obtenir la persévérance; de leur demander le matin en se levant et le soir en se couchant les secours pour ne point tomber dans le péché. La fréquentation des sacremens et l'oraison mentale seraient des pénitences plus avantageuses; mais il n'est pas expédient de les imposer, du moins pour long-temps, à des personnes qui n'ont pas l'habitude de les pratiquer. (*Hom. ap*: *tr*. 16. *n*. 52. *a*. 54.)

27. A l'égard de l'obligation du pénitent, il est tenu d'accepter une pénitence grave si la confession renferme des péchés graves; mais lorsque la pénitence surpasse ses forces et que le confesseur refuse de la modérer, il peut chercher un autre confesseur et ne pas recevoir l'absolution du premier. A l'égard de l'accomplissement de la pénitence, observez 1° qu'on se rend coupable de péché mortel en n'accomplissant pas la pénitence grave qui a été imposée pour des péchés graves; il en se-

rait autrement pour celui qui n'en omettrait qu'une légère, comme de dire un *Miserere*. Cependant l'omission d'un chapelet de cinq dizaines serait une matière grave. 2° Qu'on se rend coupable de péché mortel en différant long-temps la pénitence, par exemple pendant six mois; il en est différemment de celui qui ne la diffère que pendant un mois, pourvu qu'elle ne fût pas médicinale. 3° Que celui qui a oublié la pénitence, d'après l'opinion très-commune de Suar., Vasq., Lay., Cas., So., Lugo., des docteurs de Sal., etc., n'est pas probablement tenu de refaire sa confession, comme quelques autres le disent, pour recevoir de nouveau la pénitence, puisqu'elle est alors devenue matière impossible. Il est néanmoins vrai que si le confesseur peut se rappeler la pénitence qu'il a imposée, le pénitent est tenu de retourner la lui demander. 4° Que Suar., Nav., Lugo., Conc., Ronc., etc., s'accordent communément à dire que le pénitent en état de péché mortel peut cependant accomplir la pénitence. 5° Que le pénitent ne doit pas changer la pénitence, même en une œuvre meilleure. On doute si un autre confesseur peut le faire sans qu'on lui déclare les péchés, plusieurs le nient et plusieurs l'affirment; parmi ces derniers se trouvent Toled., Nav., Sa. et Bonac. qui disent qu'il le peut probablement, pourvu que la pénitence n'ait pas été imposée pour des péchés réservés, par celui qui avait la faculté de les absoudre. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 55. *a.* 61.)

28. Nous nous contenterons ici de quelques observations importantes sur le jubilé ; les autres se trouveront dans l'*Hom. ap.* 1° On doit terminer en un seul jour les visites prescrites des églises, d'après la déclaration de Benoît XIV dans la Const. *Inter prœterita,* en 1749. 2° On ne peut avoir part aux avantages du jubilé lorsqu'on n'est pas disposé à satisfaire à toutes les œuvres prescrites ; remarquez cependant que celui qui a été absous des censures, n'y retombe point s'il ne gagne pas le jubilé. 3° Dans le temps du jubilé, les Religieux peuvent se confesser à tout confesseur, même séculier, approuvé par l'Ordinaire, comme le dit Grégoire XIII. 4° On doit, pour gagner le jubilé, accomplir dans une des deux semaines les œuvres prescrites. On peut faire la confession et la communion aussi bien le premier que le second dimanche. 5° On ne gagne pas le jubilé en faisant une confession sacrilége ou invalide. 6° Celui qui dans sa confession pour le jubilé oublie un péché réservé, peut en être ensuite absous par un autre confesseur. Plusieurs docteurs en disent autant de la commutation des vœux. 7° Pendant le jubilé on peut absoudre de tous les péchés réservés au Pape et aux Évêques, à l'exception de l'hérésie manifestée. On peut absoudre des blasphèmes hérétiques, des lectures des livres hérétiques, et même des percussions publiques de clercs. Quant aux irrégularités, on ne peut être relevé que de celles que l'on a encou-

rues par la violation des censures. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 65. *q.* 71.)

ARTICLE V.

Du ministre de la Pénitence.

29. Un prêtre ne peut administrer le sacrement de Pénitence, sans avoir l'approbation et la juridiction. En premier lieu, suivant le concile de Trente, il faut l'approbation de l'Ordinaire, qui n'est autre chose que le jugement que porte l'évêque sur l'aptitude du prêtre à recevoir la juridiction. Observez 1° que quoique l'évêque refusât injustement l'approbation au prêtre qui se présente, ce dernier ne pourrait entendre les confessions, comme il résulte de la prop. condamnée par Alexandre VII; 2° que le seul jugement de l'évêque, même sans examen, est suffisant pour l'approbation; 3° que, d'après la déclaration d'Alexandre VII, l'approbation peut bien être limitée relativement aux personnes, au temps et au lieu. L'évêque ne peut, sans un juste motif, licitement révoquer une approbation qu'il a donnée. Dans le doute on doit toujours présumer le motif juste, lorsque la révocation a été faite. 4° Qu'un évêque peut pour de justes raisons rappeler à l'examen tous les confesseurs approuvés par son prédécesseur, même ceux des ordres mendians, selon la Const. de S. Pie V, *Romani Pontificis*; et d'après le décret de la Ste. Congrégation, il peut même le

faire à l'égard des curés, s'il y a de grands soupçons sur leur inhabileté. (*Hom. apost. tr.* 16, *n.* 73. *a.* 76.)

30. 5° Que les confessions des péchés véniels faites à de simples prêtres sont non-seulement illicites, mais encore invalides, suivant le décret d'Innocent XI, de 1679, par lequel il ordonne aux évêques *ne permittant, ut venialium confessio fiat sacerdoti non approbato.* Il ajoute : *Si quicunque sacerdotes secùs egerint, sciant Deo se rationem esse reddituros* ; ces paroles montrent que ces confessions sont même invalides, car on ne peut présumer que l'Église veuille conférer la juridiction à celui auquel elle en défend l'usage. (*N.*77.) 6° Que suivant l'opinion la plus vraie, un curé ne peut appeler les curés des autres diocèses, pour entendre les confessions dans son église. Il y a sur ce sujet plusieurs déclarations de la Ste. Congrégation qui a décidé la même chose à l'égard des curés du même diocèse, parce qu'il est certain que sans le consentement de l'évêque ils ne peuvent entendre les confessions hors de leurs paroisses. 7° Que l'approbation peut être donnée par les prélats qui ont la juridiction épiscopale, comme les chapitres dans les siéges vacans et quelques abbés ou prévôts. Elle peut aussi être accordée par tout évêque confirmé quoique non encore sacré ; mais elle ne peut l'être par celui qui n'est qu'élu ou qui a renoncé à l'évêché. 8° Que par évêque propre on n'entend pas l'Ordinaire du pénitent, ni celui du prêtre, quoi qu'en disent

quelques-uns ; mais on doit certainement entendre l'Ordinaire du lieu d'après la bulle d'Innocent XII, *Cùm sicut,* de 1700, confirmée par Benoît XIV dans sa bulle *Apostolica,* où il est dit : *Quosvis confessarios non posse audire confessiones secularium in vim bullæ* Cruciatæ *sine approbatione Ordinarii loci, reprobatâ tanquam falsâ et temerariâ quâcumque contrariâ opinione.* Si donc cela arrive pour ceux qui ont le privilége, à plus forte raison pour ceux qui ne l'ont pas. Mais il est très-probable, d'après Lacroix, les docteurs de Sal., etc., qu'un curé peut entendre les confessions de ses sujets dans quelque diocèse qu'il se trouve ; il y a à ce sujet une déclaration de la Ste. Congrégation. (*N.* 78. *a.* 80.)

31. Observons, relativement à la juridiction, que le prêtre pour administrer ce sacrement, outre le pouvoir de l'ordre qu'il a reçu de Jésus-Christ dans la prêtrise d'absoudre les péchés, a également besoin du pouvoir de juridiction que l'Église lui confère pour exercer ce pouvoir d'ordre sur ses sujets. Cette juridiction est ordinaire ou déléguée. On entend par juridiction ordinaire celle dont jouissent tous les pasteurs : le Pape, les évêques, les curés, les prélats d'ordres religieux et même les vicaires généraux des évêques, suivant l'opinion très-commune et vraie, disent Navar., Azor., Silv., etc., puisqu'avec l'évêque ils ne forment qu'un seul tribunal. On entend par juridiction déléguée celle qui est accordée par celui qui jouit de l'Or-

dinaire. Observez 1° que la délégation générale ne finit point par la mort du délégant ; le contraire a lieu si elle est particulière pour un cas ou pour une personne ; 2° qu'il n'y a que deux cas où le délégué peut subdéléguer, lorsque la délégation ne lui est pas particulièrement accordée, savoir : 1° s'il est délégué par office ; 2° s'il est délégué *ad universitatem causarum*, par exemple si on lui a donné la faculté d'absoudre tous les cas réservés ; il faut encore l'entendre, lorsqu'il l'a reçue à raison de sa charge, comme de curé ou de vicaire, et alors il ne peut subdéléguer sa faculté pour plus d'un ou de deux cas. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 81. 82.)

32. 3° Qu'il ne suffit pas, pour entendre les confessions, d'avoir le consentement de l'évêque présumé *de futuro*, qu'il faut au moins l'avoir présumé *de præsenti*, c'est-à-dire par des signes qui fassent présumer son consentement actuel ; 4° qu'il est permis aux voyageurs et aux étrangers, suivant la coutume universelle, de se confesser à tout confesseur approuvé dans quelque lieu qu'ils se trouvent, pourvu qu'ils n'aillent pas en fraude des réserves se confesser dans d'autres diocèses. Dans la privation d'un prêtre de leur ordre, bon pour la confession, les Religieux qui voyagent, peuvent se confesser à tout autre prêtre régulier ou séculier, même non approuvé, d'après l'opinion très-commune et vraie, prouvée par la déclaration d'Innocent VIII, où l'on voit : *Si aliquem presbsyterum idoneum ordini habere non possint, quem-*

cunque presbyterum idoneum, religiosum vel secularem, eligere valeant, qui confessiones eorum audire licitè possit. (*N.* 83. *a.* 88.) Quels sont ceux qui peuvent se choisir un confesseur ? Que doit-on observer à l'égard des confesseurs des Religieuses ? (*N.* 85. *a.* 88.)

33. 5° Qu'il est probable suivant Lugo., Les., Castrop., etc., que l'Église supplée à la juridiction, lorsqu'il y a erreur commune, même sans titre coloré ; 6° qu'il n'y a que le cas de nécessité où puisse absoudre un confesseur qui doute de sa juridiction ; mais il peut le faire avec la juridiction probable, car alors communément on pense que l'Église supplée ; sentiment qui, néanmoins ne peut être admis que sur un grave motif de le faire. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 90. 91.). 7° Qu'à l'article de la mort tous les prêtres, même les hérétiques, les excommuniés ou les dégradés, peuvent absoudre de tout péché ou censure les malades en danger de mort ; comme il est constant par le canon : *Si quis suadente,* 29. *causa* 17. *qu.* 4.; mais il en serait autrement s'il s'y trouvait un confesseur approuvé, comme le déclare le rituel romain. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 93.) Il faut excepter 1° le cas de refus ou d'impuissance d'absoudre du prêtre approuvé, comme étant complice du pénitent dans des péchés contre le sixième commandement, ainsi que nous l'avons prouvé au *n.* 21.; 2° celui d'excommunication ou de suspension de la confession ; 3° celui d'une grande difficulté de la part du malade pour se confesser à lui ; 4° celui où la con-

fession serait déjà commencée auprès du simple prêtre qui n'aurait pas encore donné l'absolution. Le simple confesseur peut-il, en présence de son supérieur, absoudre le moribond des péchés et censures réservés au supérieur même, ou au Pape ? (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 96. 97. 98.)

ARTICLE VI.

Des différentes obligations du confesseur.

34. Examinons en peu de mots les obligations du confesseur. 1° Il doit être instruit : il n'est pas nécessaire que les confesseurs des campagnes le soient autant que ceux des villes ; mais tout confesseur doit au moins savoir les choses les plus nécessaires, comme distinguer les péchés véniels des péchés mortels, du moins parmi ceux que l'on rencontre communément, et il doit au moins douter relativement aux autres. Il n'est question dans cet ouvrage que des choses les plus communes et de plusieurs doutes que l'on doit étudier lorsque l'occasion s'en présente. Il doit de plus connaître les bornes de sa juridiction, les cas et les censures réservés, du moins ceux qui sont les plus ordinaires, comme l'excommunication papale pour celui qui tombe dans l'hérésie manifeste, pour celui qui lit, retient ou vend les livres des hérétiques renfermant des hérésies formelles ou qui traitent de religion *ex professo*. Voici les cinq cas réservés au Pape par Clément VIII ; 1° la percussion d'un

clerc ou d'un moine ; 2° la simonie ; 3° la violation de la clôture d'un monastère de femmes dans une mauvaise intention ; 4° la violation de l'immunité ecclésiastique ; 5° le duel ; et de plus l'excommunication papale contre le confesseur qui absout son complice en matière contre la chasteté, et contre celui qui enseigne que l'on peut refuser l'absolution à celui qui refuse de découvrir le complice de son péché. On peut voir les autres excommunications dans l'*Homo apost. tr.* 19. *n.* 28 *et seq.* Le confesseur doit connaître les demandes à faire aux enfans et aux ignorans, les circonstances qui changent l'espèce du péché, les obligations de la restitution, la qualité de la douleur et du propos et les remèdes d'amendement. Comme les objets de la science morale sont nombreux et disparates, le confesseur ne peut en négliger l'étude sans s'exposer à les oublier et à commettre mille fautes. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 99. 100.)

35. 2° Le confesseur doit bien s'informer de la conscience du pénitent, afin de porter un jugement droit sur la qualité et le nombre des péchés mortels, avant de donner l'absolution qui exige les observations suivantes : 1° lorsqu'il peut prudemment présumer que le pénitent ne s'est pas examiné suffisamment, il est tenu de l'interroger sur les péchés qu'il a vraisemblablement pu commettre, et sur leur espèce et sur leur nombre : obligation à laquelle manquent plusieurs confesseurs, qui renvoient les gens grossiers parce qu'ils ne sont pas bien préparés.

De telles gens, et surtout les garçons, les voituriers, les cochers, les aubergistes, les domestiques, etc., doivent surtout être bien examinés par le confesseur suivant l'ordre des commandemens de Dieu et de l'Église. 2° Quand un confesseur ne peut savoir exactement le nombre des péchés d'un habitudinaire, il doit lui demander combien de fois environ il avait coutume de pécher par jour, ou par semaine ou par mois, et considérer ces péchés pour ce qu'ils sont aux yeux de Dieu. 3° Il faut éviter d'adresser aux pénitens des réprimandes qui les exposent à cacher quelque péché. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 102. *a.* 104.)

36. 3° Il doit instruire le pénitent des vérités de la foi quand il juge prudemment qu'il les ignore, des obligations de restituer, d'éloigner les occasions, de réparer par le bon exemple le scandale qu'il a donné. Qu'il se présente un pénitent sans dispositions, le confesseur est surtout alors tenu, disent les docteurs, de faire tous ses efforts pour le disposer à l'absolution, quoiqu'il y eût d'autres pénitens qui ne pourraient attendre; car alors il n'a point à rendre compte à Dieu des autres, mais seulement de ce pénitent qui a commencé sa confession. (*N.* 105.)

37. 4° Il doit donner des avertissemens au pénitent, et pour cela s'informer avec soin des occasions qu'il a eues pour les péchés dont il s'est rendu coupable, afin de pouvoir lui appliquer les remèdes convenables, et lui faire la réprimande qui lui est due, bien que ce soit une

personne de distinction. Il est également tenu de découvrir la vérité à celui qui ignore quelques-unes de ses obligations de loi naturelle ou de loi positive. Cependant si le pénitent est de bonne foi et qu'on ne puisse attendre du fruit des avertissemens, on doit le laisser dans cette bonne foi, suivant l'opinion commune et vraie de Cano, Suar., Nav., etc., car alors le confesseur doit plutôt permettre le péché materiel que de le rendre formel par un avertissement inutile. Des docteurs prétendent que quelquefois dans le doute si un avertissement sera avantageux ou nuisible, il faut l'omettre; car il vaut mieux éviter le péché formel que le péché matériel. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 108. 116. *in fin.*) En sorte que si un pénitent avait de bonne foi contracté un mariage nul par quelque empêchement, et qu'en lui découvrant la nullité il y eût danger d'incontinence, de rixes ou de grand scandale, le confesseur doit dans ce cas le laisser dans sa bonne foi, disent communément (contre le P. Concina) Sanch., Lu., Habert., Ant., et une foule d'autres avec le cardinal Lambertini dans ses *Notifications*. Il vaut mieux cependant que le confesseur lui procure la dispense du Pape, ou simplement de l'évêque qui peut bien dispenser, même des empêchemens dirimans, lorsque le danger ne souffre pas de retard; (*n.* 108. *a.* 113.) il en est autrement si le mariage n'est pas encore contracté. Que doit faire le confesseur dans le cas où les deux époux seraient venus à l'église pour se marier,

et que l'un d'eux ait découvert l'empêchement occulte? (*N.* 114.) Suar., Pon., Can., Laym., Lu., et d'autres en disent communément autant de l'obligation de quelque restitution, quand le pénitent est de bonne foi et qu'on prévoit qu'un avertissement serait cause de sa perte spirituelle. (*N.* 115.)

38. Cependant il y a trois cas dans lesquels le confesseur doit découvrir la vérité au pénitent, quoique l'avertissement ne doive pas être avantageux : 1° quand l'ignorance est relative aux choses nécessaires au salut ; 2° quand le pénitent lui-même interroge son confesseur ; 3° lorsque l'ignorance du pénitent nuirait au salut spirituel commun ; car le confesseur est établi ministre non-seulement pour ses pénitens, mais encore pour toute la chrétienté. Aussi le confesseur doit avertir les évêques, les curés, les confesseurs, les princes et tous les officiers publics qui manquent à leurs devoirs. D'après l'observation de Benoît XIV dans sa bulle *Apostolica*, on doit pratiquer la même chose à l'égard de ceux qui fréquentent les sacremens pour éviter le scandale des autres. (*Hom. ap tr.* 16. *n.* 116.)

39. 5° Le confesseur doit absoudre le pénitent quand il le juge prudemment disposé. Si le pénitent tient une opinion solidement probable et qu'il soit permis de suivre, si d'ailleurs il est capable de se faire une conscience, (car c'est bien différent pour un ignorant) non-seulement le confesseur peut, mais doit même l'absoudre,

suivant l'opinion commune de Nav., Sot., Az., Suar., Wig., Pontas et d'un grand nombre d'autres avec St. Antonin qui dit : *Ubi sunt variæ opiniones, consultet* (confessarius) *quod tutius est, non tamen propter hoc deneget absolutionem.* Car le confesseur n'est pas juge des controverses comme le Pape : il n'est juge que de la pénitence que méritent les péchés et des dispositions du pénitent. Ainsi quand le pénitent, après avoir confessé ses fautes, regarde comme certain qu'il peut licitement suivre une opinion appuyée d'un fondement solide de vérité et regardée comme probable par des auteurs d'une autorité reconnue, il est alors certainement bien disposé, et il a droit à l'absolution que le confesseur ne peut lui refuser sans une grande injustice. Mais ce serait bien différent si le confesseur voyait l'opinion du pénitent appuyée sur un fondement certainement faux. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 117. *a.* 119.)

40. Comment doit agir le confesseur à l'égard du pénitent qu'il sait coupable de quelque péché, qu'il nie ? Il est certain qu'il doit lui refuser l'absolution s'il le connaît par lui-même, pourvu qu'il sache aussi que le pénitent ne l'a pas confessé à un autre ; mais s'il le connaît sur le rapport d'autrui, il ne peut régulièrement refuser l'absolution ; car dans ce tribunal on doit avoir foi aux paroles du coupable. Si cependant il y avait des témoins du péché qui pussent inspirer au confesseur une certitude morale, Elbel a raison de dire qu'il ne peut absou-

dre le pénitent qui le nie ; mais s'il l'avait appris par la confession antérieure du complice, qu'il observe bien alors que sans la permission expresse du complice il ne lui est point permis d'interroger le pénitent sur ce péché en particulier ; il ne peut lui faire suivant la coutume que des demandes générales. Du reste il ne peut l'absoudre, mais alors il doit réciter à voix basse quelque prière pour cacher le refus d'absolution. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 120.)

41. Que doit faire le confesseur pour remédier aux fautes qu'il aurait commises dans l'administration de ce sacrement ? Nous disons que, si la faute a été mortelle et commise relativement à la validité du sacrement, comme s'il a manqué de donner l'absolution ou s'il l'a donnée sans en avoir le pouvoir, il est alors tenu d'en prévenir le pénitent au risque de son déshonneur, d'une perte et d'un dommage considérable. Il en est autrement s'il s'est trompé sans qu'il y ait de sa faute ; pourvu que le pénitent ne fût pas à l'article de la mort, car il doit l'avertir, quoiqu'il en dût résulter pour lui quelque grand désagrément. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 121.) Mais si l'erreur est relative à l'espèce et au nombre des péchés qu'il n'a pas bien examinés, alors il n'est pas obligé d'avertir le pénitent, mais il doit bien les examiner quand celui-ci retournera se confesser. Si par malice il avait déchargé le pénitent d'une juste restitution, il est tenu, même au risque d'un grand désagrément, de l'avertir à temps convenable, et obligé

à la restitution s'il l'omet. Si sa faute n'est point grave, il n'est point tenu de l'avertir au risque d'un grand désagrément; si ce désagrément était léger, il y aurait pour lui obligation de l'avertir; et en y manquant, obligation de restituer, d'après l'opinion plus commune, puisque son conseil a porté préjudice au créaucier. Mais s'il avait seulement négligé d'imposer au pénitent la restitution, quand la faute n'est pas grave, il est tenu de l'avertir malgré quelque désagrément, mais non au risque d'un grand désagrément; quand la faute a été grave il est tenu de l'avertir, malgré un grand désagrément: s'il y manque il se rend coupable; mais suivant l'opinion plus vraie et très-commune de Cab., Az., Suar., Lu., Conc., etc., le confesseur n'est obligé à aucune restitution, car il est tenu d'avertir les pénitens, non par justice, mais par charité, qui n'oblige pas à la restitution; cela a lieu lors même que le confesseur aurait dès le commencement négligé par malice d'obliger le pénitent à la restitution. (*N*.122. 123.) Cependant l'opinion la plus commune est qu'après l'absolution, le confesseur ne peut avertir le pénitent sans sa permission expresse, car alors le jugement est déjà complet. (*N*. 124.) Il y a ici deux observations à faire: la première, c'est que si un moribond se trouve en état de péché mortel, tout prêtre est tenu de lui donner l'absolution, quoique pour l'absoudre il dût s'exposer à la mort, lorsque, mourant sans absolution, le pénitent est en danger probable de sa perte éternel-

le ; (*n*. 125.) la seconde, c'est que quand les habitans d'un pays sont dans une grande nécessité spirituelle, faute de confesseur, le simple prêtre est tenu d'étudier s'il est propre à le faire, afin de se rendre capable d'entendre les confessions ; à plus forte raison celui qui serait déjà approuvé par l'évêque se trouverait-il obligé d'entendre les confessions.

ARTICLE VII.

De la réserve des cas.

42. On définit communément la réserve des cas : *Negatio jurisdictionis circa aliqua peccata*. Il y a ici plusieurs observations à faire : 1° l'ignorance de la réserve n'est pas une excuse suivant l'opinion vraie et la plus commune ; car la réserve n'est point une peine qui regarde le pécheur ; mais c'est une restriction de juridiction qui regarde le confesseur, d'après la déclaration du concile de Trente (*sess*. 14. *cap*. 7.) où il est dit : *Sacerdotes nihil possint in reservatis*. Aussi l'ignorance est excusée de la censure dans les cas réservés aux évêques auxquels est attachée la censure, (puisque l'ignorance non coupable excuse des censures) mais non de la réserve. Cependant celui qui est excusé de la censure, l'est aussi de la réserve dans les cas réservés au Pape, parce que dans les cas réservés à l'évêque avec censure, c'est le péché qui est particulièrement reservé, tandis que

c'est la censure qui est principalement réservée dans les cas réservés au Pape, à l'exception de deux cas uniques qui sont réservés au Pape sans censure; 1° l'accusation de sollicitation contre un prêtre innocent, comme il paraît par la bulle de Benoît XIV *Sacramentum*; 2° l'acceptation de dons de la part des Religieux, comme il paraît par la bulle du même Pape, *Pastor bonus*, de 1744. (*Hom. ap. tr.* 16.*n*. 128. 129.)

43. 2° Dans l'impossibilité de recourir aux supérieurs, l'inférieur peut, d'après l'opinion commune des docteurs, indirectement absoudre des cas réservés, s'il se montre une cause urgente, par exemple d'éviter le scandale ou l'infamie, ou si le pénitent devait rester long-temps dans le péché mortel. Cependant l'empêchement venant à cesser, le pénitent doit se présenter au supérieur pour en être directement absous, autrement il pèche; et si au péché est attachée la censure, il l'encourt de nouveau. (*N*. 133.) 3° L'étranger et le voyageur doivent être jugés sur la réserve des cas, d'après les lois du lieu où ils se trouvent; en sorte que si le péché est réservé dans cet endroit, quoiqu'il ne le fût pas dans sa patrie, il ne peut être absous par un simple confesseur. Au contraire, il peut bien être absous du péché non reservé dans ce lieu, bien qu'il le soit dans sa patrie, pourvu que, d'après la déclaration de Clément VII dans sa bulle *Superna*, l'étranger ne se soit pas rendu dans ce lieu pour se soustraire à la réserve : *Nisi* (confessarius) *noverit in fraudem reservationis ad alie-*

nam diœcesim migrásse. In fraudem s'entend, selon l'opinion plus commune et plus probable, quand le pénitent s'y est rendu surtout pour éviter le jugement de son propre pasteur. Cependant si le péché est réservé dans les deux diocèses, il peut bien en être absous par celui qui en a la faculté dans ce lieu. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 135. *a.* 138.) Tout confesseur peut-il absoudre le pénitent qui dans sa confession à un supérieur a oublié le péché réservé? Le pénitent est-il délivré de la réserve après avoir confessé le péché au supérieur, mais dans une confession sacrilége ou invalide? (140. 141.)

44. 4° Tout confesseur peut absoudre un pénitent dans le doute s'il a encouru ou non la réserve. Cela n'a pas seulement lieu dans le doute de fait, par exemple, si le péché a été véniel ou mortel, consommé ou non, mais encore, selon l'opinion la plus commune, dans le doute de droit, c'est-à-dire lorsqu'il y a contestations entre les docteurs; parce que, suivant l'opinion commune, dans le doute, le confesseur possède la faculté de l'absoudre, quoique le pénitent s'aperçoive après que son péché était certainement réservé; car dans le doute il a été directement absous. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 142. *a.* 145.)

45. 5° D'après le *cap.* 6. Liceat (*sess.* 24. du concile de Trente) les évêques peuvent absoudre leurs sujets des cas occultes réservés au Pape, soit par eux-mêmes, soit par des prêtres spécialement députés pour cette cause. Par *sujets* on entend même les étrangers qui se confessent

dans le diocèse, pourvu qu'ils soient absous en confession par l'évêque ou son délégué, d'après la déclaration de la Ste. Congrégation. On entend par *crime occulte* tout crime que l'on peut cacher de quelque manière, bien qu'il puisse être prouvé en jugement. On ne peut pas appeler occulte un crime qui serait connu de la plus grande partie des habitans du lieu, du voisinage ou de la communauté, pourvu qu'il y ait au moins dix personnes. Fagnan (en parlant du mariage) atteste que la Ste. Pénitencerie regarde comme occulte un empêchement connu de quatre à cinq personnes; cette faculté peut être déléguée par l'évêque, même généralement, à d'autres prêtres, pourvu qu'il l'exprime spécialement. (*Hom tr.* 20. *n.* 29. *a.* 36.) L'évêque peut-il absoudre de l'excommunication occulte encourue par les confesseurs qui absolvent leurs complices d'un péché contre le sixième commandement? (*N.* 47.) Les évêques ne peuvent absoudre de l'hérésie occulte, mais manifestée au dehors, que dans le cas où les pénitens ne pourraient aller à Rome, comme les vieillards, les femmes, les enfans, les malades, les pauvres et tous ceux qui *ab itinere rationaliter excusantur*, comme on le voit au *cap.* De cætero, *de sent. excom.* Lorsque l'empêchement n'est que temporel, ceux qui l'ont (excepté les vieillards, les femmes et les enfans) doivent jurer d'aller à Rome aussitôt qu'ils le pourront, afin de se faire absoudre directement. (*N.* 42. 43.) Au reste, pendant cet empêchement ils ne sont

plus tenus de recourir à Rome par lettres; mais bien de s'adresser à l'évêque pour en obtenir l'absolution, comme il est constant par le *cap.* Ea noscitur, 13. *de sent. excomm.* (*N.* 44. 45.) D'ailleurs sans avoir la faculté d'absoudre l'hérésie occulte *in foro interno*, l'évêque peut, comme délégué apostolique, absoudre l'hérétique, même notoire, *in foro externo*, lorsque l'hérétique a abjuré devant le notaire et des témoins; tout confesseur peut ensuite absoudre l'hérétique de son péché. (*N.* 39.)

46. 6° *In jure* sont quelques péchés réservés avec l'excommunication dont les évêques seuls puissent absoudre. 1° La percussion légère d'un clerc, d'un moine ou d'une autre personne privilégiée, comme nous le verrons en parlant de la censure; 2° l'avortement du fœtus animé; 3° la communication dans le même crime avec les personnes excommuniées par l'évêque; 4° la négligence à se présenter à son évêque de la part de celui qu'un simple confesseur a absous, en danger de mort, de l'excommunication réservée à l'évêque; 5° tous les cas réservés par l'évêque avec l'excommunication. Qui peut réserver les cas et quels sont les cas que les prélats réguliers peuvent réserver? (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 130.

ARTICLE VIII.

Du sceau de la confession.

47. Le sceau de la confession entraîne l'obligation de taire, même avec le pénitent, non-seulement les péchés, mais toutes les paroles qui ont servi à leur explication et à la réception de l'absolution. Cette obligation est si stricte que le confesseur ne peut en aucun cas révéler les choses de la confession, sa révélation dût-elle même lui faire éviter sa propre ruine et celle de tout le monde. Pour mettre de l'ordre dans ce traité, nous parlerons 1° des personnes qui sont tenues au secret; 2° des choses qui exigent le secret; 3° des cas où l'on ne viole pas le secret; 4° des cas où on le viole.

48. 1° L'obligation du secret existe pour toutes les personnes qui de quelque manière sont parvenues à la connaissance de la confession. Ainsi 1° le confesseur est obligé au secret; et s'il le viole, il se rend coupable de deux grands péchés, de sacrilége et d'injustice. Interrogé sur les choses qu'il a entendues dans la confession, il peut librement dire, même avec serment, qu'il n'a rien entendu. Quand on lui demande s'il a donné l'absolution ou non, il doit répondre: *J'ai fait mon devoir*; mais il serait mieux de dire alors: *Vous ne devez pas m'adresser cette question*. Quand on lui demande si le pénitent qu'il a absous doit communier, sa réponse

peut être : *Demandez-lui s'il veut communier.* 2° Il y a obligation du secret pour l'évêque à qui l'on demande l'absolution d'un cas réservé ; 3° pour l'interprète ou celui qui aurait écrit la confession ; 4° pour tous ceux qui auraient entendu quelque chose que le pénitent aurait dit relativement à la confession ; 5° pour le docteur à qui le confesseur aurait demandé un conseil, d'après la vraie opinion, quoi qu'en disent quelques-uns. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 148. 149.)

49. Y a-t-il obligation du secret 1° pour celui à qui un pénitent demande conseil sur la confession qu'il doit faire à un autre ? Nous répondons qu'il y a obligation du secret naturel mais non sacramentel, d'après l'opinion de Suar., Cast., etc., contre le Père Concina ; puisque l'obligation du secret sacramentel ne naît que de la confession faite pour recevoir l'absolution, comme l'enseigne St. Thomas : *Sigillum confessionis non se extendit nisi ad ea de quibus est sacramentalis confessio ; (in* 4. *sent. dist.* 21. *q.*3.*a.* 1.*q.*2. *sed contra ; Hom. ap. tr.* 16. *n.* 150.) 2° pour celui qui lit le papier où le pénitent a écrit sa confession ? Non, suivant l'opinion plus probable et très-commune ; car l'obligation du secret se contracte dans la confession du secret, et non dans la préparation à la confession pour laquelle l'écriture n'est pas nécessaire : il en est autrement des cas où l'écri-
t ure est nécessaire, comme 1° pour la confession d'un muet ; 2° si c'est une lettre écrite à un supérieur pour obtenir la permission de l'absolu-

tion ; 3° si le papier avait déjà été remis au confesseur pour la confession que l'on doit faire ou s'il avait été oublié dans le confessionnal. Du reste, hors ces trois cas on pourrait difficilement excuser de péché mortel celui qui lirait un tel papier, et il ne pourrait découvrir ce qu'il renfermerait que dans le cas d'une extrême nécessité. (*N.* 151.)

50. 2° Les choses qui exigent le secret sont : 1° toutes les fautes, même les moindres, que le pénitent a déclarées dans l'intention de s'en accuser ; 2° les péchés du complice, que le pénitent a découverts et dont on ne peut rien révéler au complice, même dans la bonne intention de le corriger, sans la permission expresse du pénitent ; 3° l'objet du péché confessé ; par exemple, si un fils s'accuse d'avoir injurié sa mère pour un vol qu'elle lui a fait, le vol de la mère est l'objet du péché et on ne peut le révéler. On entend encore par l'objet du péché les vertus, et les révélations qu'a faites le pénitent pour déclarer un péché qu'il a commis ; 4° la pénitence imposée au pénitent, pourvu qu'elle ne fût point très-petite ; 5° toutes les circonstances des péchés expliquées relativement à la confession ; 6° même les scrupules dénués de fondement, que le pénitent a confessés afin de faire connaître l'état de sa conscience. Je n'admettrais même pas qu'on pût dire d'un pénitent qu'il est scrupuleux, parce que le scrupule est le défaut d'un esprit confus, ou du moins un défaut naturel, et il est

certain qu'un confesseur ne peut parler des défauts naturels d'un pénitent, par exemple de son ignorance, de sa pauvreté, de sa surdité, lorsqu'il ne connaît ces défauts que d'après les aveux faits en confession; car leur manifestation rendrait en quelque sorte la confession odieuse : il en est autrement pour un défaut généralement connu et qui ne pourrait en aucune manière faire rougir un pénitent. (*Hom. ap. tr.* 16. *n*.153.154.) Quelle doit être la conduite du confesseur dans le cas où le pénitent se montre sourd, après avoir déclaré quelque péché peut-être grave ? (*N*. 155.)

51. 3° Les cas dans lesquels on ne viole pas le secret de la confession sont : 1° lorsque la confession a été simulée, faite pour tromper ou pervertir le confesseur; 2° si quelqu'un disait (mais hors la confession) quelque chose en secret en protestant que c'est sous le sceau de la confession ; 3° si le confesseur disait en général que le pénitent s'est confessé en matière légère, mais sans nommer aucune faute en particulier ; 4° s'il disait que telle personne s'est confessée à lui, pourvu qu'elle ne fût pas venue se confesser en cachette ; 5° s'il dit en général qu'il a entendu en confession un certain péché dans un endroit, pourvu cependant que les circonstances du péché ne puissent pas inspirer des soupçons à l'égard du pénitent; 6° si, pendant la confession, le confesseur parlait avec le même pénitent des péchés qu'il a confessés une autre fois ; car d'après l'opinion

commune de Lug., Conc., Ronc., etc., le confesseur peut bien parler au pénitent de toutes les confessions qu'il a faites, s'il juge ces explications convenables pour sa direction; 7° s'il se servait des connaissances qu'il a acquises hors de la confession ; cependant il doit employer beaucoup de précautions pour éviter tout scandale; 8° s'il découvrait quelque chose avec l'agrément du pénitent, manifestation qui est certainement permise, suivant l'opinion commune partagée par St. Thomas, contre quelques docteurs. Cependant cette permission doit être expresse et de plus tout-à-fait spontanée ; il faut qu'elle n'ait pas été arrachée par une crainte respectueuse, qu'elle n'ait pas été révoquée par le pénitent et qu'on n'ait aucun motif de le présumer. Lorsque le pénitent commence à parler avec le confesseur des choses qu'il aurait auparavant dites en confession, alors la permission expresse serait donnée *ipso facto* ; cependant il ne faut jamais oublier que l'obligation du secret subsiste toujours. Il est enfin de règle générale qu'un confesseur peut licitement dire du pénitent tout ce qui n'expose pas au danger de la révélation même indirecte de la confession, et ce qui ne saurait déplaire au pénitent. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 156.)

52. 4° Remarquons les cas dans lesquels on viole le secret de la confession. La règle générale est qu'on viole le secret de la confession toutes les fois qu'on se sert des connaissances acquises par la confession pour révéler,

manifester le péché, ou causer du désagrément au pénitent : ainsi le confesseur viole le secret 1° en disant qu'il a entendu un péché grave d'un moine d'un certain monastère, ou que l'on y commet des péchés graves. S'il ne nommait que l'Ordre auquel appartient le moine, dit le Père Concina, il n'y aurait pas révélation du secret lorsque l'Ordre est très-nombreux et qu'il n'y règne pas une stricte observance. 2° Si en parlant d'un petit lieu, il disait qu'il s'y commet certains péchés mortels ou un grand nombre, ou un grand nombre de péchés mortels en général ; il en serait autrement si les péchés étaient publics et que le lieu fût grand, par exemple, qu'il contînt trois mille hommes. Cependant si le péché causait l'infamie, pour le découvrir (sans néanmoins révéler les circonstances particulières) il faudrait que le lieu renfermât au moins six ou sept mille âmes. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 157. 158.) 3° Si le confesseur se sert de ce qu'il a appris par la confession pour le gouvernement extérieur avec le désagrément du pénitent, d'après la déclaration de Clément VIII : *Confessarii caveant ne eâ notitiâ quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur* ; dût-il même arriver un plus grand désagrement au pénitent, en ne se servant pas de ce qu'on aurait appris par la confession, comme il paraît par le décret de la Ste. Congrégation fait par Innocent XI, qui condamne la proposition suivante : *Scientiâ ex*

confessione acquisitâ uti licet, modò fiat sine revelatione, et gravamine pœnitentis; nisi aliud multò gravius ex non usu sequatur. On on en conclut que le confesseur ne peut pas même en secret refuser la communion au pénitent, quoiqu'il lui ait auparavant refusé l'absolution. Il ne peut encore cacher les clefs à son domestique après en avoir appris par la confession qu'il est un voleur. S'il a connu des hommes d'une mauvaise conscience par la confession qu'il a entendue de lui-même, il ne peut pour cette seule raison refuser de les entendre; quand même il trouverait quelque prétexte. (*N*.159. 160.) S'il apprenait par la confession qu'on en veut à ses jours ou à son bien, il ne pourrait, pas même sous de justes prétextes, se tenir sur ses gardes, si les conjurés pouvaient en conjecturer la confession faite par un de leurs complices; car toujours alors il y aurait danger d'une révélation indirecte. (*N*. 161.) De plus il ne peut refuser le billet de confession, quoiqu'il n'ait point absous le pénitent. (*N*.162. 163.) Quelle doit être la conduite du confesseur lorsque le pénitent veut l'attestation écrite de l'absolution qu'il a donnée; lorsqu'il peut fuir le pénitent non disposé, qui veut l'absolution par force, avec menaces de le tuer, s'il la lui refuse? Du reste, quelque probable que soit l'opinion des docteurs qui prétendent que l'on peut en certains cas se servir de ce qu'on a appris en confession, nous disons que cet usage est toujours illicite, excepté lorsqu'il est mo-

ralement sûr qu'il ne cause aucun désagrément au pénitent. (*N*. 164.)

ARTICLE IX.

De la sollicitation en confession.

53. La bulle de Grégoire XV impose aux confesseurs l'obligation d'avertir leurs pénitens de dénoncer aux évêques les prêtres qui profiteraient de la confession pour les solliciter à des péchés d'impureté ; la bulle ordonne de dénoncer *omnes sacerdotes tàm seculares quàm regulares, qui personas, quæcumque illæ sint, ad inhonesta inter se, sive cum aliis quomodolibet in actu sacramentalis confessionis, sive ante, sive pòst immediatè, seu occasione, vel prætextu confessionis, etiam confessione non secutâ, sive extrà confessionis occasionem, in confessionario, aut in loco quocumque, ubi confessiones audiuntur, ad confessionem audiendam electo, simulantes ibidem confessiones audire, sollicitare, vel procurare tentaverint, aut cum eis illicitos et inhonestos sermones, sive tractatus, habuerint.* Puis il y est dit : *Mandantes omnibus confessariis, ut suos pœnitentes, quos noverint fuisse ut suprà ab aliis sollicitatos, moneant de obligatione denuntiandi sollicitantes, seu tractantes*, etc., *locorum ordinariis.*

54. Examinons d'abord les clauses de la bulle que nous venons de rapporter ; la première dit :

In actu sacramentalis confessionis; en sorte que l'on doit certainement dénoncer le confesseur qui donnerait à la pénitente, faisant l'aveu de ses fautes, un billet pour la solliciter, d'après la condamnation de la prop. 6. par Alexandre VII. Il en serait de même s'il lui disait de l'attendre à la maison, ou s'il lui demandait le lieu de sa demeure et qu'il y allât la solliciter. Ensuite la seconde clause dit : *Sive antè, sive pòst immediatè*, ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir d'intervalle, moralement parlant, entre la confession et la sollicitation. La troisième clause dit : *Occasione vel prætextu confessionis;* par *occasione* on entend le moment même de la confession dont profite le confesseur pour solliciter sa pénitente. Il en serait de même s'il la sollicitait après l'avoir invitée à se confesser, ou qu'elle lui aurait demandé de l'entendre en confession. On doit aussi dénoncer le confesseur qui, appelé par une mère pour confesser sa fille malade, en profiterait pour solliciter la fille ; le confesseur qui en conséquence du péché qu'il a entendu de sa pénitente, irait la solliciter chez elle : mais il faut que la sollicitation soit une conséquence de la confession entendue ; conséquence que l'on présumerait si le confesseur n'avait jamais auparavant connu cette femme, ou si, après avoir appris ses faiblesses par la confession, il cherchait à savoir où elle habite et si elle demeure seule ; par *prétexte* on entend l'invitation feinte que le confesseur fait à la pénitente de se confesser, et s'il la tente ensuite ou

s'il l'engage à feindre une maladie, à l'appeler chez elle sous prétexte de la confesser et qu'ils y pèchent ensemble. La quatrième clause dit : *Extra confessionis occasionem in confessionario, aut in loco quocumque ubi confessiones audiuntur, simulantes ibidem confessiones audire, etc.* Quelques auteurs prétendent que le mot *simulantes* veut dire qu'il ne suffit pas de la sollicitation dans le confessionnal, pour obliger à dénoncer le confesseur; mais qu'il faut encore qu'il feigne d'entendre la confession ; cependant on doit suivre l'opinion contraire, d'après la déclaration faite par Paul V, qui ordonna qu'on procédât contre les confesseurs, toutes les fois que *tractant in confessionali de rebus inhonestis* (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 168. *a.* 170.)

55. Il y a ici plusieurs choses à remarquer; 1° d'après la bulle *Sacramentum* de Benoît XIV, on doit dénoncer les confesseurs sollicitans, même sans juridiction, et quoique la pénitente ait consenti à la sollicitation ; car dans sa dénonciation elle n'est point tenue de découvrir son consentement ; de plus, quoique la sollicitation ait été mutuelle entre elle et le confesseur et qu'elle fût arrivée long-temps auparavant. On doit dénoncer le confesseur malgré une accusation et une punition antérieure du même crime, et quoiqu'on le présumât corrigé. 2° On doit également dénoncer le confesseur qui solliciterait la pénitente à le faire pécher avec une autre femme ou à pécher elle-même avec un autre.

Mais on n'est pas obligé à dénoncer les pénitentes qui sollicitent leurs confesseurs, ni les confesseurs qui sollicitent à des péchés qui ne sont pas contre la chasteté, ni les confesseurs qui consentent simplement aux sollicitations de leurs pénitentes, suivant l'opinion très-probable de Bonac., Cast., Ronc., etc. ; car la Bulle de Grégoire oblige non pas les pénitentes sollicitantes, mais les sollicitées à dénoncer les confesseurs. (*Hom. ap. tr.* 16. *n.* 172. *a.* 175.) 3° La pénitente sollicitée ne peut être absoute avant d'avoir dénoncé le confesseur, ou du moins promis de le faire ; et si alors elle éprouve des empêchemens, elle doit agir avec promptitude comme parle Benoit XIV dans la bulle *Sacramentum* déjà citée. Si la pénitente ne peut faire la dénonciation de vive voix, elle est tenue de la faire par lettres, pourvu qu'il n'y ait pas danger d'infamie ; car elle doit satisfaire à son obligation par tous les moyens possibles. (*N.* 176.)

56. 4° La pénitente qui néglige de faire, lorsqu'elle le peut, la dénonciation, du moins durant l'espace d'un mois depuis qu'elle connaît son obligation, encourt *ipso facto* l'excommunication, que probablement tout confesseur peut lever, après qu'elle a fait la dénonciation. 5° Le confesseur doit avertir la pénitente de l'obligation de la dénonciation, quoique l'admonition fût sans resultat et que la dénonciation ne pût être prouvée par d'autre moyen, comme il résulte de la condamnation de la proposition 5.

par Alexandre VII. 6° Sont obligés à la dénonciation non-seulement les personnes sollicitées, maise ncore tous ceux qui ont été instruits de la sollicitation par des personnes dignes de foi, suivant le décret cité dans l'*Homo ap. tr.* 16. *n.* 179. ; ils y sont obligés, quoiqu'ils le sussent sous le secret naturel, même promis avec serment, pourvu qu'on n'ait point manifesté le secret pour demander conseil. (*N.* 176. *a.* 179.) Doit-on dénoncer les sollicitations douteuses, et en quel cas ? (*N.* 180. *a.* 181.)

57. Observez enfin que Benoît XIV, dans sa bulle *In generali congregatione*, déclare les confesseurs sollicitans inhabiles à célébrer la messe. Mais l'ignorance invincible excuse-t-elle de cette inhabilité? Oui probablement, comme on peut le voir dans le traité des censures, chap. XVIII, où il est dit que même pour encourir l'irrégularité par crime, il faut la connaître, puisqu'elle est une vraie peine et une peine extraordinaire. La sentence du moins déclaratoire du crime est-elle nécessaire pour encourir cette inhabilité? oui très-probablement, car quoique les peines inhabilitantes (généralement parlant) s'encourent avant la sentence, il en est cependant différemment quand le coupable doit de lui-même exécuter sur lui la punition qui cause son déshonneur, comme on le voit chap. II. *n.* 7., et dans l'*Hom. apost. tr.* 2. *n.* 24, et plus au long dans notre grand ouvrage de théologie morale *lib.* 1. *n.* 148. Je sais que, dans un doute semblable, telle fut la réponse d'un Père dominicain de

l'inquisition générale de Rome. L'évêque peut-il dispenser de cette inhabilité encourue ? Non, d'après la règle générale de la Clémentine, (2. *de elect.*) que *lex superioris per inferiorem tolli non potest.*

CHAPITRE XVI.

Du sacrement de l'Extrême-Onction et du sacrement de l'Ordre.

ARTICLE PREMIER.

De l'Extrême-Onction.

1. Ce sacrement, comme tous les autres sacremens, a été institué par Jésus-Christ et promulgué par St. Jacques en ces termes : *Infirmatur quis in vobis ? inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini ; et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus ; et si in peccatis sit, remittentur ei.* (*Ep.* c. 5. *v.* 14. 15.) Le premier effet de ce sacrement est de fortifier l'âme à l'article de la mort contre les tentations du démon ; ses effets secondaires sont au nombre de trois. Le premier est d'effacer les restes des péchés, c'est-à-dire l'obscurité, la faiblesse intérieure et les autres suites nuisibles, que les péchés commis laissent dans l'âme ; l'Extrême-

Onction a donc la vertu d'effacer même les péchés, quand le moribond ne peut recevoir l'absolution sacramentelle, pourvu toutefois qu'il soit disposé par l'attrition, comme l'enseigne St. Thomas (*supp. q.* 30. *a.* 1.), et comme on le voit par ces paroles de St. Jacques : *Et si in peccatis sit, remittentur ei*; ainsi que par celles du concile de Trente : *Cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstersit.* (*Sess.*14.*cap.*2.) Le second effet est de remettre la dette de la peine qui reste à payer. Le troisième effet est de rendre au corps la santé, si elle est utile au salut de l'âme. (*Hom. ap. tr.* 17. *n.* 1.) Examinons en peu de mots : 1° la matière de ce sacrement ; 2° la forme ; 3° le ministre ; 4° le sujet qui doit le recevoir ; 5° l'administration.

2. 1° Quant à la matière, on en distingue deux sortes ; l'une eloignée et l'autre prochaine. La matière éloignée de l'Extrême-Onction est l'huile consacrée par l'évêque pour les malades ; mais il faut la renouveler tous les ans et brûler l'ancienne, d'après le précepte de Clément VIII, qui oblige sous peine de faute grave. Si cependant l'on ne pouvait s'en procurer de nouvelle, il est permis de se servir de la vieille, disent les docteurs, d'après la déclaration de la Ste. Congrégation ; et même si elle venait à manquer pendant l'année, on peut, dans le cas de nécessité, ajouter de l'huile qui n'a pas été consacrée, mais en moindre quantité, dit le rituel. Remarquez 1° que ce doit être de l'huile d'olive,

consacrée par l'évêque, non-seulement de nécessité de précepte, mais même de nécessité de sacrement, comme l'enseigne saint Thomas; (*suppl. q.* 29. *a.* 5.) 2° qu'il est probablement aussi de nécessité de sacrement, que l'huile soit consacrée pour les malades; on ne peut donc en pratique donner l'Extrême-Onction avec l'huile de la confirmation, ni avec celle des catéchumènes, excepté dans le cas de nécessité où il n'y en aurait pas d'autre; mais alors il faut s'en servir sous condition. (*Hom. ap. tr.* 17. *n.* 2.)

3. La matière prochaine est l'onction faite par le prêtre aux cinq sens. On peut en cas de nécessité (comme en temps de peste) donner l'Extrême-Onction par le moyen d'une baguette ointe à son extrémité d'huile consacrée. Observez, d'après l'opinion plus commune de St. Thomas et d'autres, que l'onction d'un sens seulement ne suffit pas, mais que l'onction des cinq sens est nécessaire de nécessité de sacrement. En cas de nécessité seulement, dit le rituel, on peut administrer ce sacrement par une seule onction faite sur une partie du corps, (alors il vaudrait mieux la faire à la tête) ayant soin de proférer en ce cas, sous la condition *si vivis*, la forme en cette manière: *Si vivis, per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Deus quidquid per sensus deliquisti;* mais si le malade survivait, on devrait répéter les cinq onctions avec la forme ordinaire. Il suffit d'oindre une seule partie des sens, comme un seul œil, une seule

oreille, etc. ; mais on ne peut le faire que dans la crainte prudente d'une mort prochaine. On omet toujours, dit le rituel, l'onction des reins à l'égard des femmes et même à l'égard des hommes, lorsque le malade ne peut facilement se remuer. (*Hom. ap. tr.* 17. *n.* 3.)

4.2° Voici la forme : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum deliquisti. Amen.* Et en faisant l'onction aux antres sens on répétera les mêmes paroles, ne changeant que le nom du sens, *per auditum, per odoratum, per gustum et tactum, per gressum, et per lumborum delectationem.* La parole *deliquisti* est certainement d'essence; quoique les paroles *per suam piissimam misericordiam* ne soient pas d'essence, d'après l'opinion plus commune, ce serait une faute grave de les omettre, ainsi que la prière que le prêtre doit dire ensuite si le malade survit, dans le cas qu'il les eût omises par nécessité, comme l'ordonne le rituel. (*Ibid. n.* 5. *et* 13.)

5.3° Le ministre propre de l'Extrême-Onction est le curé, ou un autre prêtre de son consentement (du moins présumé, disent probablement plusieurs docteurs). Administré sans ce consentement, le sacrement serait valide ; mais le prêtre pécherait, à moins que le curé ne voulût pas l'administrer, ou qu'il se trouvât absent. Observez que le curé est dans la stricte obligation de donner ce sacrement à quiconque

le lui demande en temps convenable. (*Ibid. n.* 6.)

6. 4° Quant au sujet auquel on peut donner l'Extrême-Onction, il faut remarquer qu'on ne la peut donner à ceux qui sont bien portans, quelqu'exposés qu'ils soient à un danger imminent de périr, tels que les condamnés à mort, ou ceux qui se trouvent dans un combat ou dans un naufrage. Ce sacrement ne peut être administré qu'aux malades qui sont en danger de mort imminent, *qui tam graviter laborant*, dit le rituel, *ut mortis periculum imminere videatur*. Cependant le catéchisme romain observe que les curés pèchent très-grièvement, s'ils attendent, pour donner l'Extrême-Onction, que le malade soit tout-à-fait désespéré et commence à perdre l'usage de ses sens : aussi Benoît XIV, dans sa bulle 53 au 4° tome de son Bullaire, défend que l'on attende à ce moment pour donner aux malades l'Extrême-Onction Laym., Castrop., Bonac., les docteurs de Sal., Tourn., etc., ainsi que Benoît XIV lui-même (*de Synodo l.* 8. *c.*7.*n.*4.) admettent que l'on peut donner ce sacrement aux malades en danger de mort, quoique le danger ne soit pas imminent. Aujourd'hui ce sentiment est très-probable d'après la Bulle du même pontife qui dit au § 46. que l'Extrême-Onction *non ministretur bene valentibus, sed iis duntaxat qui gravi morbo laborant.* Il s'ensuit que Castropalao a eu raison de dire que l'on peut et qu'il convient même de donner l'Extrême-Onction au malade, toutes les

fois qu'il est possible de lui donner le Viatique, pourvu cependant que le danger de mort ne soit pas purement douteux, mais qu'il soit probable et prudent, comme le disent Suar. Castrens et Bolzmann, etc. (*Hom. ap. tr.*17. *n.* 7.) Quand peut-on réitérer ce sacrement ? (*N.* 8.)

7. En parlant des enfans, le rituel dit qu'on ne doit leur donner l'Extrême-Onction que lorsqu'ils ont atteint l'âge de raison. On peut la donner aux fous qui ne l'ont pas toujours été, en supposant (comme dit le rituel) qu'ils l'ont demandée, ou l'auraient vraisemblablement demandée, quand ils étaient en bon sens. Au contraire, le rituel observe qu'on doit la refuser aux impénitens, aux excommuniés et à ceux qui sont évidemment en état de péché mortel. Au reste, les docteurs disent probablement que l'on peut, sous condition, administrer ce sacrement à ceux qui ont éte blessés dans des disputes et qui ont perdu connaissance. (*Hom. ap. tr.* 17. *n.* 9. *a.* 11.) On demande si les moribonds sont tenus sous peine de péché mortel à la recevoir ? L'opinion la plus commune est que non ; pour moi, je préfère le contraire, à cause de la charité que tout fidèle doit avoir pour lui-même à l'article de la mort ; d'ailleurs en refusant de recevoir l'augmentation de forces que confère ce sacrement, il paraît qu'on s'expose au grand danger de succomber aux tentations de l'enfer. (*N.* 17.)

8. 5° Enfin quant à l'administration de ce sacrement, observez 1° que le prêtre, en portant

l'huile sainte, doit se faire accompagner par un clerc, qui le précède en portant la croix; 2° que, quand le malade est près de mourir, dit le rituel, le même prêtre qui porte le Viatique, peut aussi prendre l'huile sainte; mais il serait préférable qu'un autre prêtre la portât; (*Hom ap. tr.* 17. *n.* 13.) 3° à l'égard de la manière de l'administrer, le prêtre, après avoir trempé le pouce droit dans l'huile sainte, doit oindre le malade en forme de croix sur chaque membre, en commençant par la droite et en disant: *Per istam sanctam unctionem* ✝ *et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per visum* (et alors on oint les yeux) *deliquisti. Amen*; ayant soin de ne terminer la forme qu'après avoir oint l'autre partie. Ensuite on répète: *Per istam, etc.*, et l'on oint les oreilles en disant *per auditum*; les narines, *per odoratum*; la bouche, (les lèvres fermées) *per gustum et locutionem*; les mains, (à l'extérieur aux prêtres, à l'intérieur aux autres) *per tactus*; les pieds, (au dessous) *per gressum*; les reins, *per lumborum delectationem*.

ARTICLE II.

Du sacrement de l'Ordre.

§ 1. *De l'Ordre en général.*

9. Le sacrement de l'Ordre se définit, d'après St. Thomas: *Signaculum Ecclesiæ, quo*

traditur ordinato potestas spiritualis. Il y a sept Ordres : quatre mineurs, savoir : l'Ordre de portier, de lecteur, d'exorciste, et d'acolythe; et trois majeurs, savoir : le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. On demande si chaque Ordre est un sacrement ? Pour la prêtrise, c'est de foi ; quant au diaconat, c'est aussi certain ; mais ce n'est pas de foi ; quant aux autres, il est probable, d'après St. Thomas, qu'ils sont tous sacremens ; mais il est plus probable qu'ils ne le sont point ; car aux autres manque l'imposition des mains, qui, selon l'opinion la plus plus probable, est la seule matière de l'Ordre. (*Hom. ap. tr*. 17. *n*. 14.)

10. Il y a trois opinions sur la matière et la forme de l'Ordre. D'après la première la matière est la seule *tradition* des instrumens, avec la forme que l'on prononce alors ; mais cette opinion n'est pas assez probable. D'après la seconde, la matière essentielle est double, savoir : la tradition des instrumens suivant laquelle on donne un pouvoir sur le corps réel de Jésus-Christ par la forme : *Accipe potestatem, etc.*; et l'impositiou des mains, en vertu de laquelle on donne un pouvoir sur le corps mystique pour absoudre les péchés, par la forme : *Accipe Spiritum sanctum, etc*. D'après la troisième opinion plus probable, suivie par Becan, Martène, Tournely, Juenin, Petrocor., Conc. et autres, et embrassée par Benoît XIV, la seule matière est l'imposition des mains faite, sur celui qui reçoit le diaconat ou la prêtrise, par l'évêque qui les

étend sur l'ordinand en présence des prêtres assistans ; (qui doivent être au moins au nombre de trois) la forme consiste dans les prières que prononce alors l'évêque : *Oremus, fratres carissimi, etc.*

11. On doit néanmoins suivre en pratique la seconde opinion qui est suffisamment probable ; c'est pourquoi la tradition des instrumens de la part de l'évêque et le contact de ces instrumens de la part des ordinands sont de nécessité dans l'ordination. Ce contact doit être physique et fait en même temps que l'évêque prononce la forme. Observez 1° que dans les Ordres sacrés la matière doit être donnée par le même évêque qui prononce la forme, condition qui n'est pas nécessaire dans les Ordres mineurs, dit St. Thomas ; (*suppl. q.* 38. *a.* 1 .*ad* 2.) 2° que l'ordination serait valide quoique grandement illicite, si un évêque célébrait et qu'un autre donnât les Ordres. (*Hom. ap. tr.* 17. *n.* 14. *a.* 16. et *tom.* 3. *App.* 3. *n.* 25. *a.* 29.) L'évêque est le ministre de ce sacrement. Les abbés réguliers et mitrés peuvent cependant donner les Ordres mineurs ; mais ce pouvoir ne s'étend que sur leurs sujets religieux profès ou novices. (*Tom.* 3. *App.* 3. *n.* 30.)

12. Pour que la réception des Ordres soit valide, il faut que l'ordinand soit mâle, qu'il soit baptisé et qu'il soit dans l'intention du moins habituelle d'être ordonné. Pour qu'elle soit licite, plusieurs conditions sont requises ; il faut 1° que l'ordinand soit confirmé, quoique

ce ne soit pas de précepte grave, d'après l'opinion la plus commune ; 2° qu'il ne soit pas néophyte, infâme, ou irrégulier, dit le pontifical ; 3° qu'il soit ordonné par son évêque propre, ou du moins avec son dimissoire si ce dernier avait quelque empêchement. Remarquez qu'il est aujourd'hui défendu aux Chapitres, dans les siéges vacans, de donner de dimissoire pour recevoir les Ordres, à moins que celui qui le demande ne soit pressé de recevoir l'Ordre exigé par le bénéfice qu'il possède. (*Hom. ap.tr.* 3. *App.* 3. *n.* 32. 33.)

13. On appelle évêque *propre*, 1° l'évêque de l'*origine*, c'est-à-dire du diocèse où est né l'ordinand et où, lorsqu'il est né, ses parens avaient leur domicile ; car si par hasard il était né ailleurs, il doit être ordonné non par l'évêque du lieu de sa naissance, mais par l'évêque du diocèse où demeuraient ses parens ; 2° on entend par évêque *propre*, l'évêque du *domicile* où l'ordinand a fixé son séjour dans l'intention d'y demeurer toujours, (comme on le voit au *chapitre II.n.* 15.) ; 3° on appelle propre l'évêque du *bénéfice*, parce que quelqu'un peut être ordonné par un évêque qui lui confère dans son diocèse un bénéfice suffisant à son entretien, pourvu qu'il ait les attestations de l'évêque de son domicile et qu'il ait au moins la tonsure ; car autrement il n'est pas capable de bénéfice. 4° On peut encore être ordonné à titre de *domesticité*, si l'on a été pendant trois ans au service d'un évêque, vivant à ses dépens, pourvu

que l'évêque, après l'avoir ordonné, lui confère un bénéfice congru.

14. Les réguliers doivent être ordonnés à titre de pauvreté par l'évêque du lieu où ils vivent en communauté, lorsqu'ils seront munis du dimissoire de leurs prélats réguliers. Si l'ordination se fait par l'évêque de l'endroit, c'est par lui qu'ils doivent être examinés et ordonnés; s'il est absent, ou s'il ne fait pas l'ordination, d'après la déclaration de Benoît XIV dans sa bulle *Impositi*, en 1747, ils peuvent être ordonnés par un autre évêque, pourvu qu'ils aient l'attestation du secrétariat de leur propre évêque qui constate l'empêchement de cet évêque, et pourvu qu'ils soient examinés par l'évêque qui donne l'ordination, d'après le décret de Clément VIII. (*Hom. ap. tr.* 20. *n.* 113.)

15. 5° Il faut posséder la science relative à l'Ordre que l'on prend. Le concile de Trente (*sess.* 23) exige que ceux qui se présentent pour la première tonsure, sachent au moins lire et écrire, et qu'ils connaissent les principes de la foi; que ceux qui se présentent pour les Ordres mineurs comprennent la langue latine; que ceux qui se présentent pour le sous-diaconat et le diaconat soient instruits dans les belles-lettres et de ce qui a rapport à l'Ordre qu'ils reçoivent; mais ces conditions n'empêchent pas l'évêque d'exiger plus de science de ceux qu'il ordonne. Pour ceux enfin qui doivent être admis à la prêtrise, le concile veut qu'ils soient jugés capables d'enseigner au peuple tout ce

qui est nécessaire au salut et d'administrer les sacremens ; *ac ad administranda sacramenta* (ce sont les paroles du concile) *idonei comprobentur*. Il s'ensuit que ceux qui sont admis à la prêtrise doivent connaître les principes généraux de la morale, afin d'être en état de se régler dans le cas de nécessité où ils entendraient les confessions des moribonds. Cependant tant de science n'est pas nécessaire aux réguliers attachés au chœur et à l'autel. Mais ils doivent au moins savoir la grammaire, autrement ils seraient irréguliers, même *de jure divino* (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 35. 36.)

16. 6° On exige le titre de l'entretien qui peut être de trois sortes : ou le titre de *pauvreté* avec lequel les réguliers profès peuvent seuls être ordonnés ; ou le titre de *bénéfice* qui soit sûr et suffisant, selon la taxe du diocèse, la Ste. Congrégation ayant laissé aux évêques le soin de décider si l'on doit en prélever les obligations pour les messes ; ou le titre de *patrimoine*, qui soit établi sur une chose assurée, frugifère et libre de toute charge ou procès ; mais, dit le concile de Trente, on ne peut admettre ce titre qu'à cause de la nécessité ou de l'avantage de l'Église. Il est plus probable que celui qui prend l'ordination avec un patrimoine feint, demeure suspens de l'ordre. (*App.* 3. *n.* 38. 39.)

17. 7° Il n'est pas permis de prendre un ordre supérieur avant d'avoir reçu l'inférieur. Quand on reçoit l'ordination par saut, on encourt, *ipso facto*, la dispense de l'ordre que l'on

a reçu, jusqu'à ce que l'évêque en dispense. 8° On doit prendre l'ordination au temps fixé, c'est-à-dire, recevoir les ordres sacrés, les samedis des quatre-temps, le samedi *ad cineres* et le samedi-saint; et les ordres mineurs à toutes les fêtes de précepte, et, selon la coutume, les mercredis et les vendredis des quatre-temps. 9° Il faut qu'entre les ordres il y ait les interstices requis; c'est-à-dire quelqu'intervalle entre les ordres mineurs, bien que l'évêque en puisse dispenser, quand il le juge convenable: *Nisi aliud episcopo expedire videatur*, dit le concile de Trente. (*Ses.* 23. *c.* 11.) On a la liberté de donner la première tonsure avec un ordre mineur; mais il faut au moins l'espace d'un an pour que l'on puisse devenir sous-diacre, *nisi necessitas aut ecclesiæ* (à laquelle appartient l'ordinand) *utilitas, judicio episcopi aliud exposcat*, dit le même concile. Pour être élevé au diaconat, il faut qu'il y ait encore l'espace d'un an; mais l'évêque peut dispenser pour quelque juste raison, d'après le même concile: *Nisi aliud episcopo videatur*. Pour devenir prêtre il faut une autre année, et l'utilité de l'Église n'est pas un motif suffisant pour en dispenser, il faut encore la nécessité: *Nisi ob ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud episcopo videatur*. (*Cap.* 14.) Par *nécessité* il faut entendre une nécessité du moins morale, c'est-à-dire une utilité notable et certaine. Observez 1° que celui qui reçoit deux ordres sacrés en un seul jour encourt *ipso facto* la suspense du dernier, et de plus l'irrégu-

larité. Celui qui recevrait les quatre ordres mineurs avec le sous-diaconat, commettrait une faute grave, mais n'encourrait point la suspense. La même chose a lieu pour celui qui recevrait l'ordination aux temps fixés et à des jours différens, mais sans observer les interstices. Les réguliers peuvent être ordonnés *extra tempora*, pourvu que ce soit un jour de fête et qu'ils aient obtenu la permission de leurs prélats. (*Hom. ap. tr.* 3. *App. n.* 40. *a.* 42.)

18. 10° Il faut que l'ordination se fasse dans un lieu sacré et dans le propre diocèse ; si elle avait lieu dans un diocèse étranger, l'évêque encourt la suspense de ses fonctions pontificales, et celui qui a été ordonné encourt la suspense de l'ordre qu'il a reçu. 11° Il faut avoir au moins 7 ans pour recevoir la tonsure et les ordres mineurs, pour le sous-diaconat 22, pour le diaconat 23, et pour la prêtrise 25, dit le concile de Trente ; (*sess.* 23. *c.* 12.) cependant, d'après l'usage commun, il suffit que l'année soit commencée. 14 ans suffisent pour les simples bénéfices. (*Trid. sess.* 23. *c.* 6. *etc. ibid.*) Si quelqu'un est ordonné *scienter* avant l'âge légitime, il encourt *ipso facto* la suspense qui ne peut être levée que par le Pape, ou l'évêque quand elle est secrète. Je dis *scienter*, parce que l'ignorance même crasse en excuse. On n'encourt pas l'irrégularité pour avoir reçu la prêtrise avant l'âge requis, selon l'opinion la plus commune et très-probable ; les sous-diacres et les diacres à plus forte raison ne l'encourent

pas. 12° Il faut que celui qui veut être admis à un ordre supérieur, ait exercé l'inférieur; mais, d'après les docteurs, ce n'est pas une obligation grave. 13° Il faut enfin être appelé de Dieu, condition de la plus grande nécessité et qui ordinairement fixe peu l'attention des ordinands; voilà aussi pourquoi l'Église pleure tant de ruines. Il y a trois signes de vocation, la science convenable, l'intention de se livrer tout entier à Dieu seul, et une vie régulière, comme dit St. Thomas : *Requiritur bonitas excellens.* (*Hom. ap. n.* 52.)

§ 2. *Des ordres en particulier.*

19. Disons quelques mots de chaque ordre en particulier. La tonsure n'est pas un ordre mais une disposition aux ordres. Celui qui prend un ordre sans la tonsure pèche mortellement, et est suspens tant que l'évêque le juge à propos. Cependant celui qui serait déjà ordonné n'est pas tenu de prendre la tonsure. Il faut que celui qui doit recevoir la tonsure soit non-seulement baptisé, mais même confirmé et qu'il soit au moins âgé de 7 ans. Le tonsuré a quatre priviléges : 1° le privilége du for ecclésiastique qui le soustrait à la juridiction laïque, pourvu qu'il porte l'habit et la tonsure, qu'il serve dans quelque église par ordre de l'évêque ou qu'il vive dans un séminaire; (*concile de Trente, sess.* 3. *c.* 6.) 2° le privilége canonique qui excommunie *vitandus* quiconque frappe injurieusement un clerc tonsuré. 3° Le tonsuré peut avoir

des bénéfices ecclésiastiques pourvu qu'il soit âgé de 14 ans ; 4° il peut recevoir la juridiction ecclésiastique, afin de lancer des censures, de conférer des bénéfices et pour autres choses semblables. Consultez l'*Homo apost. tr*.3.*App*. 3. *n*. 49. 50., pour savoir de quelle manière pèchent, quelle peine encourent les clercs et les prêtres qui ne portent pas l'habit ou la tonsure, et quand ils sont privés des priviléges canoniques et du for ecclésiastique ; et *n*.52.*a*.56. pour savoir quelles sont la matière et la forme des quatre ordres mineurs et les obligations des minorés.

20. Parlons des ordres sacres et spécialement du sous-diaconat ; l'opinion la plus probable est que le sous-diaconat n'est pas un sacrement ; mais supposé qu'il en soit un, comme c'est aussi probable, la matière éloignée de cet ordre est le calice, la patène vide et le livre de l'épître. La matière prochaine est la tradition de ces instrumens. La forme consiste dans ces paroles de l'évêque : *Vide cujus ministerium, etc.* ; et ensuite : *Accipe librum, etc.* Le sous-diacre a deux obligations principales : celle de garder la chasteté et celle de réciter l'office divin. Quant à l'obligation de la chasteté, les uns prétendent qu'elle vient du précepte de l'Église ; mais il est plus vrai de dire qu'elle naît du vœu attaché à cet ordre. Mais si quelqu'un ne voulait pas expressément s'obliger à ce vœu, il lui reste du moins l'obligation de la chasteté d'après le précepte de l'Église, à moins qu'il n'eût reçu l'or-

dination par la grande crainte qu'un autre lui aurait injustement inspirée. (*N*. 6.)

21. Quant à l'obligation de l'office, il pèche grièvement celui qui en omet volontairement une partie notable, comme une Heure entière, même petite, ou une quantité équivalente d'une autre partie. Il y a ici plus d'une remarque à faire sur l'office qui 1° doit être récité selon le bréviaire romain; 2° ne peut être, sans une faute grave, changé en un autre notablement plus court, comme il résulte de la proposition 34. condamnée par Alexandre VII, d'après l'opinion la plus sage de Laym., Ronc., Sporer, Viva, Elbel, etc. C'est une faute grave de changer un office en un autre égal ou presqu'égal, si cela arrive souvent; mais c'est une faute légère, si cela n'arrive que trois ou quatre fois par an; on ne commet pas même de faute si on le fait pour de bonnes raisons, comme pour un voyage, pour l'étude, etc. Du reste, il est probable que l'on peut dire l'office du lieu où l'on se trouve et même celui de son compagnon, (pourvu qu'il ne soit pas notablement plus court) et spécialement celui de l'évêque, comme on le voit par la Clément. *Dignum, de cel. Miss.*, et par un décret de la Ste. Congrégation. Remarquez qu'il est d'obligation grave de réciter les litanies le jour de St. Marc et des Rogations, ainsi que l'office des morts, même en particulier. (*Hom. ap. tom.* 3. *Appen.* 3. *n.* 69. *a.* 72.)

22. 3° Lorsqu'on récite l'office il faut que la *prononciation* soit *vocale*, *entière* et *continue*.

Vocale, c'ést-à-dire qu'il ne suffit pas de dire l'office mentalement. Il est probable qu'il n'est pas nécessaire de s'entendre soi-même, quand on récite ; cette opinion est celle de Silv., Tourn., Laym., Azor, des docteurs de Sal., qui recommandent de prononcer et non pas d'entendre l'office, d'autant plus qu'en prononçant le mot on en entend toujours quelque son. Quelle est l'obligation de celui qui ne comprend pas ce que dit le chœur ou le compagnon ? (*Ibid. n.* 73.) *Entière*, c'est-à-dire qu'il ne faut pas notablement altérer le sens des paroles ; mais il suffit que l'on en conserve la signification. *Continue*, car ce serait un péché véniel de l'interrompre sans motif pendant quelques heures. Cependant on peut séparer pendant 2 ou 3 heures les matines des laudes, et même les nocturnes les uns des autres. 4° On doit observer *l'ordre des Heures* ; mais leur inversion (hors du chœur) n'est que péché véniel, comme aussi de célébrer la Messe avant matines et laudes, selon l'opinion plus probable qui est celle de Bellar., Tourn., Soto, Conc., etc. 5.° *Le temps fixé*. Le temps de matines commence après l'heure des vêpres du jour précédent (et non pas avant) et se prolonge jusqu'à midi du jour suivant ; le temps des petites Heures commence depuis l'aurore jusqu'à midi ; le tems de vêpres et complies commence à midi jusqu'à minuit. 6° On exige l'*intention* et l'*attention* ; d'abord l'*intention*, du moins virtuelle, de dire l'office ; et il suffit de prendre le bréviaire pour

le réciter ; ensuite l'*attention* extérieure et intérieure, c'est-à-dire à Dieu, ou au sens, ou aux paroles pour les bien prononcer. Celui qui en récitant l'office est distrait seulement intérieurement, mais volontairement, pèche-t-il mortellement et ne satisfait-il pas au précepte ? Cette question qui a excité des disputes parmi les docteurs est longuement discutée dans notre grand ouvrage de Théologie morale. Que l'on sache au reste, pour éloigner tout scrupule, que même, d'après l'opinion la plus sûre, afin de pouvoir dire que quelqu'un n'a pas satisfait, il faut non-seulement qu'il se soit aperçu de la distraction, mais qu'en outre il ait eu l'intention de se distraire. (*Hom. ap. tr.* 3. *App.* 3. *n.* 73. *a.* 75.)

23. Les raisons qui excusent ceux qui manquent de réciter l'office sont : 1° une maladie grave ou telle qu'on ne puisse reciter l'office sans une grande incommodité ; si l'on se trouve dans le doute, il faut suivre les conseils du supérieur, ou du médecin, ou d'une autre personne prudente ; 2° un juste empêchement, comme la nécessité d'entendre la confession d'un pécheur, et autres raisons semblables ; 3° l'aveuglement ou le manque de bréviaire : dans ce cas il faut réciter par cœur ce que l'on sait de l'office, et même se servir d'un compagnon si on le peut sans une grande difficulté. Le bénéficier est même obligé, d'après l'opinion commune, de payer un compagnon, s'il ne peut le dire seul ; 4° la dispense du Pape et même celle

de l'évêque excuse pour un temps court, s'il y a des raisons légitimes. Quant à l'obligation où se trouvent les bénéficiers de réciter l'office, voyez ce qui est dit à l'endroit où nous traitons des obligations de l'état ecclésiastique.

24. Il nous reste à savoir quelles sont les matières et les formes du diaconat et de la prêtrise. D'après l'opinion que l'on doit suivre en pratique, il y a deux matières pour le diaconat, savoir : l'imposition de la main droite de l'évêque, avec la forme : *Accipe Spiritum sanctum, etc.*, et la tradition du livre des évangiles. Le devoir du diacre est de prêcher, de porter le saint ciboire ou l'ostensoir avec le St-Sacrement ; en outre, de baptiser, d'administrer l'Eucharistie ; mais il ne peut remplir ces deux dernières fonctions que dans le cas de nécessité grave, et jamais sans la permission de l'évêque ou du curé. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 3. *n.* 90. *et* 91.)

25. Enfin à l'égard du sacerdoce il y a aussi deux matières, savoir : l'imposition des mains de l'évêque, (ce qui est la seconde imposition qu'il fait, quand il étend les mains sur les ordinands avec les prêtres assistans) et les prières qu'il dit alors qui constituent la forme : *Oremus, fratres carissimi, etc.*, et la tradition du calice avec le vin et de la patène avec l'hostie, en prononçant la forme : *Accipe potestatem offerendi sacrificium, etc.* ; en outre, la troisième imposition des mains avec la forme : *Accipe Spiritum sanctum ; quorum remiseritis peccata, etc.* Ob-

servez 1° que celui qui est ordonné doit non-seulement toucher le calice, mais encore l'hostie et la patène ; car il est dit dans le pontifical : *Et cuppam calicis et patenam simul tangant*. 2° Si quelque défaut avait eu lieu dans l'ordination et que ce fût à l'égard des choses essentielles, c'est-à-dire de la matière et de la forme, on doit répéter l'ordination, et la répéter en entier si le défaut ou le doute probable du défaut a lieu à l'égard de la *tradition* du premier pouvoir sur le corps de Jésus-Christ. Mais si le défaut existe à l'égard du second pouvoir sur le corps mystique de Jésus-Christ, on ne doit répéter que cette seule partie. A l'égard des autres choses accidentelles, si le défaut a lieu dans des choses légères, il n'est pas nécessaire de répéter l'ordination ; mais s'il s'agit de choses graves, par exemple, si l'on avait omis l'onction des mains, ou si le nouveau prêtre n'avait pas prononcé les paroles de la consécration avec l'évêque, alors l'évêque doit suppléer au défaut le plus tôt possible. (*Hom. ap. tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 92. *a.* 94.)

CHAPITRE XVII.

Du sacrement de Mariage.

ARTICLE PREMIER.

Des fiançailles.

1. On définit les fiançailles : *Promissio voluntaria et deliberata, et mutua, signo sensibili expressa, futuri matrimonii inter personas habiles*. On dit 1° *promissio voluntaria et deliberata*, de sorte que les promesses des enfans sont nulles, s'ils n'ont pas atteint l'usage parfait de la raison et s'ils ne comprennent pas du moins en quelque sorte les obligations de l'état conjugal. Celui qui promet sans avoir l'intention de s'obliger, n'est point obligé, quoiqu'il promette par serment. Celui qui promet par violence, ou parce qu'on le trompe, ou par quelqu'erreur sur la substance du contrat, ou sur une condition essentielle, n'est pas non plus obligé. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 1.) Si l'erreur ou la fraude tombait sur une condition accidentelle, mais telle qu'elle eût été la cause du contrat, consultez *ibid. n.* 2. Les fiançailles contractées par une crainte grave sont invalides, d'après l'opinion la plus commune, pourvu que la crainte soit injuste et qu'elle soit causée *ab extrinseco*, (*n.* 3.) comme nous le dirons du mariage. 2° *Et mu-*

tua, parce que cette promesse doit être mutuelle, et dans le doute on la présume ordinairement telle ; au reste, l'opinion la plus probable est que l'un des époux peut s'obliger sans que l'autre le soit. (*N.* 4.) 3° *Signo sensibili expressa.* Observez que quand le père ou la mère promet en présence de leur fils qui garde le silence, quoique l'on dise *cap. un.* § *fin. de spons. impub.* que le fils est dans ce cas obligé aux fiançailles, l'obligation n'a lieu que lorsque le fils y a consenti intérieurement ; car s'il y a répugné, il n'y a point pour lui d'obligation. Si le père avait promis en l'absence de son fils, voyez *ibid. n.* 5. Dans le doute de la promesse doit-on opiner pour la liberté ou pour le mariage ? Comment doit-on entendre la promesse de celui qui dit : *Je n'en prendrai pas d'autre que toi ?* Le futur époux est-il obligé au mariage pour avoir simplement envoyé à la future épouse l'anneau ou d'autres présens ? Quelles sont les obligations du fiancé qui avait quelqu'empêchement dirimant au mariage ? (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 6. 7.)

2. Observez 1° que, même après les fiançailles légitimement contractées, non-seulement les attouchemens impudiques, mais même les pudiques sont des péchés mortels, lorsqu'ils sont faits avec une délectation sensible, quoi qu'en disent quelques auteurs dont l'opinion en pratique doit être absolument rejetée. Que le confesseur soit donc attentif à défendre expressément aux fiancés toutes sortes d'attouchemens, même pudiques, ainsi que toute familiarité en-

tre eux ; autrement qu'il leur refuse l'absolution ; car cette familiarité, comme le prouve l'expérience, est ordinairement suivie d'un grand nombre de péchés. (*Hom. ap. tr*. 18. *n*. 7.) Observez 2° que les fiançailles obligent à contracter le mariage le plus tôt possible, à moins que la partie, qui a la facilité de demander la conclusion du mariage, garde le silence; car alors on peut présumer qu'elle consent au délai : au reste, quand les fiancés ont de la répugnance à s'épouser, le juge ne doit pas, disent les docteurs, les contraindre à un mariage qui peut avoir de mauvaises suites. Observez 3° que, d'après l'opinion la plus commune et la plus probable, un homme qui a contracté des fiançailles avec deux filles, est obligé d'épouser la première, quoiqu'il ait eu un commerce charnel avec la seconde, sans en avoir eu avec la première, parce que celle-ci conserve toujours son droit. (*N*. 8. 9.)

3. Observez 4° que les fiançailles contractées à l'insu des parens sont certainement valides, d'après la déclaration du concile de Trente. (*Sess*. 24. *c*. 1. *de ref*.) Nous disons, comme plusieurs docteurs, qu'il est très-probable qu'en le faisant le fils ne pèche pas mortellement, pourvu que le mariage ne déshonore pas la famille et que les parens n'aient pas de justes motifs d'opposition. Les docteurs regardent communément comme coupable le père qui empêche son enfant de contracter un mariage convenable à son rang, ou s'il veut faire épouser à son fils

une femme décriée ou d'une mauvaise condition. Dans ces cas il peut légitimement se marier contre la volonté de son père. (*N.* 10.) Un fils est-il tenu en certain cas de prendre une épouse contre sa volonté pour le bien de ses parens ou de sa famille ? (*N.* 10.) Observez 5° que la partie qui renonce par sa faute aux fiançailles, perd les présens qu'elle a faits et doit rendre ceux qu'elle a reçus, sans être tenue à payer la peine convenue dans le contrat pour celui qui renoncerait, l'eût-il promis avec serment. Cependant si elle renonce pour d'injustes raisons, il est plus probable qu'elle la doit. (*N.* 11.) Voyez le *n.* 12. pour savoir ce qu'on doit dire du legs fait à une fille à condition qu'elle épousera tel jeune homme.

4. Il y a plusieurs raisons de rompre les fiançailles. La première est le mariage contracté par l'autre partie ; mais d'après les docteurs cela ne s'entend que de la partie innocente : ainsi la partie coupable reste obligée lors même que le mariage est dissous. La seconde est le consentement mutuel des fiancés, s'ils sont en âge de puberté ; car autrement on doit attendre cet âge, et alors chacun d'eux peut renoncer aux fiançailles, pourvu qu'il le déclare aussitôt, c'est-à-dire au moins trois jours après avoir connu le privilége de pouvoir y renoncer, ou qu'il l'ait auparavant déclaré et qu'il ait persisté dans cette intention jusqu'à l'âge de puberté. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 14.) La troisième est un empêchement dirimant (et non empêchant) qui se présente ;

mais alors, comme plus haut, la partie coupable n'est pas déliée, et elle se trouve dans l'obligation d'obtenir dispense ; et d'après la décision de la Ste. Congrégation, des fiancailles contractées en attendant avec une autre personne seraient invalides. Le dissentiment des parens n'est pas un motif suffisant pour rompre des fiançailles à moins qu'il ne fût raisonnable, comme serait le déshonneur que le mariage répandrait sur la famille, ou la crainte de grands scandales parmi les parens, ou la crainte prudente du fils d'être déshérité par son père. (*N*. 15. *a*. 17.) La quatrième serait quelque crime atroce de l'autre partie, comme l'hérésie, l'homicide, etc. Le fiancé est délié par un crime de fornication de la part de la fiancée, quoiqu'elle ait été violée par force. Mais une fornication de l'époux ne délie pas l'épouse, à moins qu'elle ne vienne à savoir après, que le fiancé a eu un enfant d'une autre femme, ou qu'il s'est adonné au crime. Au reste, il est très-probable que la fornication entre fiancés ne change pas l'espèce du péché. (*N*. 18.) La cinquième est un changement notable qui surviendrait ; par exemple, la cause d'une grande haine entre les parens, ou entre les époux mêmes, ou la découverte de grandes dettes, ou d'une maladie habituelle, etc. Règle générale : toute cause, qui, prévue auparavant, aurait empêché le mariage, est suffisante pour dissoudre l'obligation des fiancés. L'acquisition d'un grand héritage est-elle une raison suffisante de dissoudre les fiançailles ? (*Hom. ap. tr.* 18.

n. 19.) La sixième est le départ du fiancé pour un pays étranger sans en avoir prévenu la fiancée. Mais s'il se rendait dans un lieu voisin, la femme devrait attendre quelque temps au moins jusqu'au terme fixé par le juge. (*N*. 20. 21.) La septième est la profession religieuse, ou les ordres sacrés que l'on aurait reçus. (*Ibid*. *n*. 22. *a*. 24.) Le vœu de chasteté fait après les fiançailles, car s'il avait été fait auparavant, les fiançailles auraient été nulles, suffit-il pour délier de l'obligation contractée? Nous repondons affirmativement avec les docteurs et St. Thomas qui dit : *Per votum simplex sunt sponsalia dirimenda*. Telle est la décision qu'a portée la Ste. Congrégation le 5 mars 1701. Car la promesse est toujours faite à condition que l'on ne choisisse pas un état meilleur. (*N*. 5.) Remarquez enfin que quand la raison est certainement juste, chacune des parties peut, sans attendre l'autorité du juge, se délivrer de l'obligation des fiançailles. Si la raison est certaine, mais occulte, consultez le *n*. 26. Quelles sont les preuves exigées pour dissoudre les fiançailles? (*N*. 27.)

ARTICLE II.

Du Mariage.

§ 1. *De la matière, de la forme et du ministre du Mariage.*

6. La matière du mariage est la tradition mutuelle du droit que donne aux époux réci-

proquement sur le corps l'un de l'autre le consentement extérieurement exprimé. Les modernes disputent beaucoup sur le ministre et la forme; d'après les uns le ministre est le prêtre assistant, et la forme consiste dans les paroles qu'il prononce : *Ego vos conjungo, etc.* ; mais notre opinion, qui est la plus commune et qui est aussi celle de Bellarmin, Gon., Fagnan, Merbes, Benoît XIV et d'un grand nombre d'autres avec St. Thomas et Scot, est que les époux sont les ministres et que la forme est l'acceptation mutuelle manifestée extérieurement. On le prouve par le concile de Trente (*sess.* 24. *cap.* 1.) de plusieurs manières, et particulièrement par ces paroles : *Qui aliter quàm præsente parocho... contrahere attentabunt, eos S. synodus inhabiles reddit et hujusmodi contractus nullos esse decernit.* Le mariage n'est donc nul que lorsqu'on le contracte en l'absence du curé et non en sa présence, quoiqu'il ne dise rien. Les paroles du curé ne sont donc pas nécessaires, et ne constituent pas la forme, comme le prétendent les adversaires, et par conséquent le prêtre n'est pas le ministre du mariage. (*Hom. tr.* 18. *n.* 38.)

7. On en conclut 1° que les époux, en le contractant en péché mortel, commettent deux sacriléges, l'un comme ministres du sacrement, l'autre comme le recevant. Consultez l'*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 29. pour savoir si l'un des époux peut et comment il peut feindre la célébration du mariage dans le cas où il aurait un empêchement occulte. On en conclut 2° que les mariages clandestins,

c'est-à-dire faits devant le curé qui répugne à y assister et qui ne bénit pas les époux, sont gravement illicites; mais sont cependant valides et de vrais sacremens, pourvu que le curé ait suffisamment connu les époux par la voix ou par la vue, comme l'a décidé la Ste. Congrégation; 3° que les mariages faits en présence du curé et des témoins, mais nuls par empêchement occulte, peuvent, moyennant la dispense, devenir valides; et un nouveau consentement donné par les époux sans l'assistance du curé en fait de véritables sacremens, d'après l'opinion commune de Habert, Tournely... et du cardinal Lambertini, etc., contre le P. Concina. La Ste. Congrégation l'a déclaré et la Ste. Pénitencerie le pratique continuellement d'après l'oracle de St. Pie V, en mettant dans les dispenses la clause suivante : *Ut uterque inter se secretè contrahere valeant*. (*Ibid. tr.* 18. *n.* 29.)

8. Observez 1° que le mariage a deux fins intrinsèquement essentielles : la tradition des corps et le lien indissoluble ; le mariage est frappé de nullité si l'un des époux avait une fin contraire à celles-là. Celle d'avoir des enfans et même celle de remédier à la concupiscence sont des fins licites d'après ce passage de l'Apôtre : *Quòd si non se continent, nubant*. (1. *Cor*. 7.) 2° Que les paroles ne sont pas nécessaires pour le consentement des contractans et qu'on peut l'exprimer par signe; il suffit, pour signe, que l'épouse tende la main, mais il ne suffit point qu'elle ne la retire pas. 3° Que quand on contracte

le mariage par procuration, il faut 1° un mandat spécial ; 2° la détermination de la personne avec laquelle on doit le contracter. 3° Il est nécessaire que le procureur contracte devant le curé et les témoins ; mais le mariage est nul si celui qui a donné procuration rétracte son consentement avant que le contrat se fasse. Observez 4° que le mariage est encore nul dans le cas où le consentement est donné sous la condition *de futuro*, si la condition est opposée à la foi conjugale, ou à la génération, ou au sacrement. Mais on doit la regarder comme non avenue si elle avait pour objet des choses honteuses d'un autre genre ou des choses impossibles. Quand la condition est honnête, alors il n'y a pas de mariage, mais seulement des fiançailles. (*Hom. ap.tr.* 18. *n*. 30. *a*. 34)

§ 2. *De usu licito Matrimonii.*

9. Usus matrimonii per se licitus est, sed ob plures causas fit illicitus ; et 1° si matrimonium fuerit invalidum ; 2° si matrimonium est dubium ; sed hic distinguendum : si est dubium de impedimento antequàm nuptiæ contrahantur, non licet illas inire nisi post adhibitam diligentiam, et dummodò adsit opinio valdè probabilis non solùm de facto, sed etiam de jure de carentiâ impedimenti ; adde, et dummodò impedimentum sit de jure ecclesiastico, non de divino : undè non licet conjugi novas nuptias contrahere, nisi habeatur certitudo de morte prioris conjugis. (*Hom.ap. tr.* 18. *n*.35.) Si verò dubium

de impedimento urget post initum matrimonium, manente dubio, et ante diligentiam ad dubium vincendum, conjux dubitans nequit petere, tenetur autem reddere alteri petenti in bonâ fide ex *cap.* Dominus, *de soc. nupt.* Post verò diligentiam adhuc dubio non sublato, potest etiam petere, ut communissimè docent Soto, Suar., Habert, Wigandt, Roncaglia et alii plures contra Concinam. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 35. *et* 6.) Quid si nuptiæ sint initæ cum dubiâ fide ? (*N.* 36.)

10. 3° Est illicitus matrimonii usus, si immineat periculum valetudinis : excipe nisi urgeat periculum incontinentiæ, vel nisi morbus sit diuturnus, sicut esset phthisis, lepra aut morbus gallicus. Cùm autem adest periculum infectionis, conjux infectus non potest petere, nisi priùs morbum suum alteri patefaciat; potest tamen negare debitum, si nequit sine suâ gravi infamiâ morbum illi manifestare. Si autem uxor laborat fluxu seminis et fluxus est perpetuus, non vetatur viro petere debitum nisi sit valde maleficus, nec adsit in alterutro proximum periculum incontinentiæ. Petere debitum tempore menstrui naturalis, non est nisi veniale. Idem tempore purgationis puerperæ, nisi coïtus fiat eâdem, vel sequenti die parturitionis. Coïre tempore lactationis Sanchez permittit, sed negat Pontius, si timeatur de gravi nocumento prolis ; sed communissimè dicunt Castropal., Bonac., Sanch... et idem Pontius cum aliis tale periculum ordinariè non adesse (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 38)

11. 4° Si fiat coïtus mente adulterâ cogitando coïre cum aliâ personâ. 5° Si fiat modo indebito ; nam si fit extra vas naturale, est duplex peccatum grave, nempè adulterii, et impudicitiæ contra naturam ; et gravius si fit in vase præpostero uxoris, etiamsi ibi inchoetur copula tantùm, et consummetur in vase naturali. Si verò fiat in vase naturali, sed indebito situ, scilicet stando, sedendo, aut more pecudum, aut viro succumbente, juxta communem sententiam S. Antonini, Alberti magni, Gersonis, Petrocor., Soto, Cajet, etc., cum S. Thomâ, est tantùm veniale, et nullum si fit cum causâ. (*Ibid. tr*. 18. *n*. 39.) Se autem retrahere à seminatione, cœptâ copulâ, vix excusari potest à mortali, etiamsi id fiat de consensu utriusque conjugis et neuter seminârit ; nam si uxor jam seminaverit, vel proxima sit ad seminandum, nequit omninò vir se retrahere aut seminationem cohibere : excepto solo casu vitandi mortem aut scandalum aliorum. Uxor autem si se retrahit, vel seminationem cohibet, postquàm seminaverit vir, plures auctores eam excusant à mortali ; sed in praxi oppositum tenendum. An autem, viro post seminationem se retrahente, liceat uxori statim tactibus se polluere ? Affirmant communissimè Lessius, Sanch., Bonac... cum aliis, nec reprobat P. Concina, cùm semen mulieris valdè conferat ad generationem. (*N*. 39. 40.)

12. 6° Si fit in loço indebito, nempè publico, vel sacro, juxta dicta *cap. IX. n.* 6. *p.* 94 ; 7° si fit tempore indebito, scilicet 1° ante com-

munionem; vide dicta *cap. XIV. n.* 17. *p.* 203., ubi diximus esse veniale peccatum, si petatur, nullum si reddatur; 2° tempore prægnationis; quod erit pariter veniale, nisi periculum sit abortûs, et nullum si adsit aliqua justa causa; 8° si conjux prohibitus sit à petendo ob votum castitatis vel ob impedimentum affinitatis contractum post matrimonium, qui tamen conjux potest ac tenetur reddere alteri petenti expressè, vel interpretativè, nempè si uxor sit valdè verecunda, ut ait S. Thomas. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 41.)

13. Hìc ultimò notandum, quòd tactus etiam impudici inter conjuges et etiamsi non ordinentur ad copulam, juxta veram et communem sententiam Cajetani, Less., Toleti, Laym., etc., sunt tantùm veniales; (modò absit in utroque proximum periculum pollutionis) imò nullum peccatum, si non petantur, sed reddantur. Contrà verò conjux seipsum turpiter tangens, delectationis tantùm ex causâ, probabiliùs non excusatur à mortali. Conjux verò morosè delectans, sed de copulâ habitâ vel habendâ, non est damnandus de mortali, (nisi delectationi addatur aliqua venerea voluptas) sed omnino hortandus ut ab hoc se abstineat, si alter absit. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 42.)

§ III. *De usu præcepto Matrimonii.*

14. Opus est hic distinguere obligationem petendi, ab obligatione reddendi. In quantum ad petitionem spectat, per se loquendo

neuter conjugum tenetur petere, nisi prævideat periculum incontinentiæ in se, vel in altero. Advertit tamen S. Thomas quoad virum: *Quandò vir percipit per aliqua signa, quòd (uxor) vellet debitum, tenetur reddere.* (*P.* 3. *q.* 44. *a.* 7.) Contrà verò ex eodem S. Thomâ uxor non tenetur se exhibere, nisi vir expressè petat, excipe 1° si mulier esset feræ conditionis, vel magnæ auctoritatis; 2° si vir (ut mox diximus) esset in periculo incontinentiæ; sed eo casu, cùm uxor tantùm ex caritate teneretur petere, facilè excusabitur, si in hoc magnum deberet pati ruborem. (*Hom. ap. tr. n.* 43.)

15. In quantùm autem ad redditionem, ordinariè loquendo, conjux negans alteri debitum graviter peccat, etiamsi semel neget, cùm alter seriò et instanter petit, prout sentiunt, Castrop., Tambur., Lacroix, etc., contra Sanchez, Pontium, etc.; secùs verò si alter petat remissè, aut immoderatè petat, nimirum, quater in eâdem nocte. (*Ibid. n.* 45.) Dubitatur 1° an sit causa justa negandi debitum, si plures nascantur filii quàm ali possint? Affirmant Sanch., Pontius, etc.; sed negant Laym., Ronc. et Sporer quibus magis adhæreo ob periculum incontinentiæ quod facilè imminet conjugi petenti, si per longum tempus debitum ei non reddatur. Dubitatur 2° an teneatur conjux reddere alteri petenti cum peccato gravi? Distinguendum: si culpa se tenet *ex parte actûs*, putà si vir petat in loco sacro, vel cum periculo gravi abortûs, scandali, aut sanitatis, uxor tenetur negare sub mortali,

ut communiter aiunt doctores cum S. Thomâ. Si autem conjux petit cum culpâ veniali, putà si vult coïre situ non naturali, tunc etiam potest alter debitum negare; si tamen reddit, venialiter peccat, nisi aliqua excuset causa. Si verò culpa se tenet *ex parte petentis*, putà quia habet ille votum castitatis, vel quia petit ob pravum finem; tunc communiùs et probabiliùs cum Suarez, Tournely, Concina, Salm., etc., alter tenetur reddere, præmissâ tamen monitione ex caritate ut desistat. Si autem conjux petit qui propter incestum privatus sit jure petendi, alter non tenetur, sed potest ei quidem reddere: hoc autem casu expedit ut conjux innocens, ad vitandum peccatum, ipse petat. Dubitatur 3° an liceat uxori petere debitum à viro, qui solitus est seminare extrà vas post copulam incœptam? Respondetur id ei non licere, nisi ipsa sit in periculo incontinentiæ, vel nisi alioquin deberet perpetuò abstinere à petendo. Majus dubium fit, an uxor teneatur reddere improbo viro taliter solito coïre? Negant Roncaglia et Elbel, et non improbabiliter, quia vir, cùm sit abusurus re debitâ, non videtur ampliùs habere jus ad illam; sed probabiliùs videtur affirmare Sanchez, dum culpa hoc casu (ut suprà diximus) se tenet non ex parte actûs, sed tantùm ex parte petentis. (*Ibid. tr.* 18. *n.* 45. 49.)

16. Insuper plura hic sunt adnotanda. Notandum 1° quòd conjugi amenti, aut ebrio (intellige perfectè ebrio) petenti, quamvis li-

ceat reddere debitum, non est tamen obligatio reddendi, nisi ille sit in proximo periculo prodigendi semen. Notandum 2° quòd si vir (et idem procedit de uxore) coivit cum uxoris consanguineâ in primo aut secundo gradu, amittit jus petendi ex *cap.* Si quis, *de eo qui cogn.*, *etc.* Ad contrahendum tamen hoc impedimentum, requiritur scientia legis ecclesiastiæ vetantis incestum, et probabiliter etiam scientia pœnæ, ut aiunt Sanch., Laym., Bon., Wigandt, Castrop., etc. Notandum 3° quòd si conjux timeat sibi damnum sanitatis ex coitu, si damnum est leve tenetur quidem reddere; si verò timet grave damnum, nec tenetur, nec potest, nisi alter sit in proximo periculo incontinentiæ aut nisi aliàs magna immineant dissidia; tunc enim potest reddere, sed non tenetur, quia caritas non obligat cum tanto onere. Notandum 4° non teneri conjugem reddere si laborat febri; neque uxorem si pluries sit experta non parere sine magno mortis periculo. (*Hom. ap. tr.* 18. *n*. 50.)

17. Notandum 5° quòd graviter peccat uxor, si statim post coitum surgit aut mingit, animo impediendi generationem : dicitur *statim,* non tenetur enim diù immota manere. Notandum 6° non prohiberi marito copulari, si ob senectutem aut aliam infirmitatem sæpè extra vas semen effundat, semper ac adest probabilis spes effundendi intra. Notandum 7° quòd conjuges tenentur cohabitare, non solùm quoad domum, sed etiam quoad torum, nisi ex con-

sensu separentur. Uxor nequit aliò discedere invito viro : vir autem invitâ uxore potest aliquam brevem peregrinationem suscipere ex causâ honestâ, et potest aliquandò etiam diù abesse si opus sit ad bonum publicum vel familiæ; si tamen tunc commodè possit secum ducere uxorem, ad id tenetur. Notandum 8° quòd vir nequit negare debitum aut cohabitationem ob dotem non solutam ; sed non tenetur uxorem alere, nisi illa non habeat undè vivere; sicut nec etiam alere eam tenetur, si uxor turpiter conversata fuerit cum alio viro : excipe nisi maritus nequeat alimenta negare sine infamiâ uxoris. (*Ibid. tr.* 18. *n.* 51. 52.)

§ 4. *Des empêchemens prohibitifs.*

18. Les empêchemens prohibitifs, qui rendent seulement le mariage illicite, sont contenus dans les vers suivans :

> 1. Ecclesiæ vetitum, 2. necnon tempus feriatum,
> 3. Atque catechismus, 4. crimen, 5. sponsalia, 6 votum,
> Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

1° *Vetitum*, c'est-à-dire la défense que fait l'évêque de le contracter à cause du doute de quelqu'empêchement ou pour d'autres raisons légitimes ; 2° *tempus feriatum*, depuis l'Avent jusqu'à l'Épiphanie et depuis le jour des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques. Il est défendu de bénir les mariages pendant ces temps ; mais on peut les contracter en particulier sans solennité. La Ste. Congrégation ne défend pas non plus la consommation du mariage. Quoique

l'on commette une faute (légère) en négligeant de recevoir la bénédiction à la messe pour les premières noces ; il n'y a cependant aucun péché à les consommer avant la bénédiction ; 3° *catechismus* : aujourd'hui cet empêchement n'a pas lieu ; 4° *crimen* : cet empêchement n'existe plus ; 5° *sponsalia*, c'est-à-dire les fiançailles contractées avec une autre personne et non encore dissoutes ; 6° *votum*, c'est-à-dire le vœu de la religion ou de chasteté. L'évêque ne peut, sans une nécessité très-urgente, en dispenser avant les noces ; mais il le peut après, suivant l'opinion commune des docteurs et de St. Thomas. Les confesseurs des Ordres mendians ont aussi le privilége d'en dispenser. Au reste, l'évêque peut dispenser de tous les autres empêchemens prohibitifs, à l'exception du vœu de chasteté et des fiançailles contractées avec une autre personne. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 53. 54.)

19. Il y a en outre celui de la *clandestinité*, qui a lieu quand on contracte le mariage sans les trois publications qui doivent le précéder et qui sont prescrites par le concile de Trente. (*Sess.* 24. *cap.* 5.) Elles doivent être faites par le propre curé, dans l'église, pendant la messe, ou au prône, ou dans une autre réunion de cette espèce et dans le lieu de l'origine : de sorte que si les époux sont de différentes paroisses, les publications doivent avoir lieu dans les deux paroisses, à trois jours de fêtes non consécutives. S'il s'écoule deux mois après les deux pre-

mières publications, on doit les réitérer d'après l'ordonnance du rituel, à moins que l'évêque n'en juge autrement. (*Ibid. tr.* 18. *n.* 55.) Après les publications on est obligé d'indiquer les empêchemens que l'on connaît, quand même on serait seul et qu'on ne pourrait les prouver. Cette opinion est la plus vraie , puisqu'un témoin quelconque, même criminel, suffit pour retarder les noces jusqu'à l'éclaircissement de la vérité. Le bruit de l'empêchement suffit. Un empêchement connu sous le secret naturel et même sous serment ne délie pas le témoin de l'obligation de le découvrir , pourvu qu'il puisse le faire sans un grand dommage pour lui. De quelle manière doit-on faire la dénonciation aux supérieurs ? (*N.* 59). Mais si les époux ou leurs parens jurent que cet empêchement n'existe pas , alors le bruit du contraire n'entrave point le mariage ; s'il n'était connu que de l'évêque ou du curé , et seulement au moyen de la confession , ils seraient tenus d'empêcher le mariage. (*N.* 57.) On ne peut admettre le mariage des étrangers s'ils ne constatent leur état libre.

20. D'après le concile de Trente, (*sess.* 24. *cap.* 1.) l'évêque peut dispenser de deux publications et même des trois , si l'on soupçonne que le mariage serait entravé par malice ou pour d'autres motifs, disent les docteurs ; par exemple si le mariage avait lieu entre des grands , des vieillards ou des personnes très-inégales par l'âge, par la condition, etc.; ou si l'on

avait la certitude morale qu'il n'y aurait pas d'empêchement. L'évêque peut et est même obligé d'accorder la dispense, quand elle est nécessaire pour éviter un grand dommage. (*Ibid. tr.* 18. *n*. 58.) Le vicaire général de l'évêque a la même faveur, dont ne jouit pas le curé qui peut, en cas de très-grande nécessité, non pas dispenser, mais déclarer que le précepte des publications n'oblige pas. (*N*. 59.)

§ 5. *Des empêchemens dirimans.*

21. Ces empêchemens (outre l'empêchement du consentement) sont :

1. Error, 2. Conditio, 3. Votum, 4. Cognatio, 5. Crimen,
6. Cultûs Disparitas, 7. Vis, 8. Ordo, 9. Ligamen, 10. Honestas,
11. Ætas, 12. Affinis, 13. si Clandestinus, 14. et Impos,
15. Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ :
Hæc socianda vetunt connubia, facta retractant.

1° *Error*. L'erreur vincible ou même concomitante à l'égard de la personne, annule le mariage ; de sorte que l'on aurait contracté le mariage, quand même on l'aurait connue ; mais l'erreur sur les qualités de la personne, par exemple, la noblesse, la beauté, la virginité, etc., n'annule pas le mariage, quand même cette erreur eût été cause du contrat, selon l'opinion vraie et commune, à moins que la qualité n'influe sur la substance ; par exemple, si l'époux n'avait voulu contracter le mariage qu'à cette condition spéciale, ou s'il avait voulu contracter avec l'aînée de tel seigneur, et non autrement. 2° *Conditio*, c'est-à-dire la condition de serf. Un mariage con-

tracté avec une esclave, sans le savoir, devient nul. Cependant il serait valide si on savait qu'elle était esclave, ou si on l'était soi-même. 3° *Votum*, c'est-à-dire le vœu solennel de chasteté, ou de profession religieuse, ou de l'Ordre sacré. D'après St. Thomas, il est très-probable que le Pape peut en dispenser. 4° *Cognatio*. La parenté est de trois espèces : 1° *légale*, si elle provient de l'adoption ; elle est dirimante, ou rompt le mariage entre le père adoptif, sa femme et ses descendans ; et l'adopté, sa femme et ses descendans. 2° *Spirituelle*, si elle provient du titre de parrain ou de ministre au baptême ou à la confirmation, comme il a été dit au chap. XIII. *n.* 13. 3° *Charnelle*, si elle provient de la consanguinité qui, en ligne droite, rompt toujours le mariage ; mais en ligne transversale la rupture n'a lieu que jusqu'au 4e degré. Voici la règle pour distinguer les degrés : dans la ligne droite il y a autant de degrés que de personnes, excepté la souche. Dans la ligne transversale égale, les époux sont éloignés entre eux d'autant de degrés qu'il y a de degrés qui éloignent l'époux de la souche commune, (dont on fait toujours la soustraction) : mais en ligne *transversale inégale*, une partie est éloignée de l'autre par autant de degrés qu'il y en a entre elle et la souche. Quand un des époux est uni à la souche au premier degré, cela doit être nécessairement exprimé dans la supplique pour la dispense. (*Ibid.* *tr.* 18. *n.* 61. 62.)

22. 5° *Crimen*. Les crimes dirimans sont l'ho-

micide, l'adultère et le rapt. Il est question de ce dernier à la fin de ce §. L'homicide et l'adultère sont dirimans dans quatre cas : 1° lorsque les deux époux ont conspiré pour la mort déjà arrivée de l'époux de l'un d'eux, dans l'intention de s'épouser ensuite ; et il suffit que l'un l'ait manifestée à l'autre avant l'homicide ; 2° lorsqu'une partie a tué son époux, quoiqu'à l'insu de l'autre, qu'elles ont commis entre eux l'adultère avant l'homicide, et que l'adultère a été consommé par les deux parties, comme on le verra au *n*. 24. *p*. 321 ; 3° lorsqu'il y a eu adultère entre eux, quoique sans homicide, mais sous promesse de mariage faite pendant la vie de l'époux défunt ; 4° lorsqu'il y a eu adultère *cum matrimonio attentato*, c'est-à-dire si ces adultères ont essayé de contracter mariage pendant la vie de l'époux. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 63.)

23. 6° *Disparitas cultûs*, c'est-à-dire la différence de religion : elle rompt le mariage entre un baptisé et un non baptisé ; mais elle ne le rompt pas entre un catholique et un hérétique ; elle le prohibe seulement et le rend illicite, si le Pape ne dispense pas. 7° *Vis*, c'est-à-dire la violence, ou même la crainte qui rompt le mariage même contracté avec serment, pourvu qu'elle ait été grave et inspirée injustement et spécialement pour extorquer le mariage. Consultez l'*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 64. pour savoir si la partie qui a inspiré la crainte reste aussi libre de l'obligation de contracter le mariage. 8° *Ordo*, c'est-à-dire

tout Ordre sacré; mais non pas les ordres mineurs. 9° *Ligamen*, c'est-à-dire que celui qui est lié par un autre mariage n'en peut contracter un nouveau, sans avoir une certitude morale de la mort du premier époux. 10° *Honestas*, c'est-à-dire l'empêchement d'honnêteté publique, qui frappe de nullité le mariage de celui qui, après avoir contracté des fiançailles avec une personne, contracte ensuite le mariage avec une autre, parente de la fiancée au premier degré, quand les fiançailles ont été valides, quoique dissoutes par la suite, d'après la déclaration de la Ste.Congrégation. (*N*.65.) 11° *Ætas*.Pour la validité du contrat, il faut que l'époux ait au moins quatorze ans accomplis et l'épouse douze ans. Sans ces conditions le mariage est nul, à moins que la malice ne supplée à l'âge et que l'impubère ne comprenne déjà les obligations du mariage. Mais si parvenus à cet âge les époux *nequeunt coire, possunt progredi ad coeundum usque ad annum* 18; *si impotentia sit ex viro, et usque ad* 14 *si ex feminâ*.(*N*.66.)

24. 12° *Affinis*.L'affinité resulte de l'acte conjugal pratiqué avant le mariage par un des époux avec une personne parente de l'autre époux. D'après le concile de Trente (*sess*. 24. *chap*. 4.) le mariage est dirimé par cet empêchement jusqu'au quatrième degré si cet acte était licite, et jusqu'au deuxième s'il était illicite. Observez 1° que l'affinité ne produit pas une autre affinité; ainsi deux frères peuvent épouser les deux sœurs; 2° que si quelqu'un après avoir connu

la sœur de son épouse et en avoir obtenu dispense, pèche de nouveau avec elle, la Ste. Congrégation et la Ste. Pénitencerie l'exemptent d'une nouvelle dispense, parce que la première a levé l'empêchement ; mais il faut pour cela que l'acte ait, dit la Ste. Congrégation, précédé la dispense ; (*ibid. tr.* 18. *n.* 67. 85.) 3° que l'affinité contractée après les noces ôte au délinquant le droit de demander l'acte conjugal, pourvu qu'il connaisse auparavant la loi ecclésiastique, outre la loi divine qui défend cet inceste. Plusieurs veulent (et non improbablement) qu'il connaisse cette peine, comme étant extraordinaire, et pourvu qu'en second lieu *incestus sit ex utrâque parte seminatione consummatus*, d'après les docteurs et St. Thomas qui dit : *Vir et femina efficiuntur una caro per mixtionem seminum ; undè nisi mixtio sequatur, non contrahitur affinitas*.(*In* 4. *sent. dist.*4.*q.* 2. *a.* 1. *ad* 2.) *In dubio tamen incestus præsumitur consummatus.* Les évêques peuvent dispenser de cet empêchement qu'ont les époux de demander le devoir conjugal, et déléguer à d'autres cette faculté de dispenser. Les confesseurs Religieux peuvent aussi en dispenser, pourvu qu'ils en aient la permission de leur supérieur, du moins local. (*N.* 67. 69.)

25. 13° *Si clandestinus.* Il ne faut pas entendre ici la clandestinité des noces faites sans les publications, mais la clandestinité du mariage, qui est nul, dit le concile de Trente, (*sess.* 24. *cap.* 1.) lorsqu'il est contracté sans l'assistance

du curé et de deux témoins. Tous les témoins sont admissibles : hommes, femmes, excommuniés, infidèles, enfans, pourvu qu'ils aient assez de discernement. Il suffit que le curé et les témoins connaissent de vue les époux, ou même à la voix, de manière qu'ils puissent l'attester quoiqu'ils y assistassent avec répugnance, qu'ils y fussent retenus par force et que le curé ne prononçât aucune parole : alors les époux pèchent, il est vrai, mortellement ; mais le mariage est valide, d'après la déclaration qu'a plusieurs fois manifestée la Ste. Congrégation. Par le mot *curé* on entend le curé, (qui peut se faire remplacer par un autre prêtre) l'évêque, son vicaire général, le vicaire capitulaire et même le vicaire du curé. Le curé assiste validement, malgré la défense de l'évêque, (mais alors il pèche) et quoiqu'il soit irrégulier et même excommunié *vitandus*, d'après la Ste. Congrégation. Les époux doivent être assistés du curé de la paroisse où ils ont eu jusqu'alors leur domicile (du moins pendant un temps assez considérable). Il suffit pourtant que ce soit le curé de l'un des époux, quoiqu'il soit dans une paroisse étrangère. Les vagabonds peuvent se marier devant quelque curé que ce soit. Consultez l'*Homo. ap. tr.* 18. *n.* 70. 71. 72. pour savoir où peuvent se contracter les mariages des étrangers, des serviteurs, des soldats, des filles renfermées dans les hospices.

26. 14° *Impos.* Intelligitur impotentia habendi copulam aptam ad generandum, quæ, si antecedit

nuptias, nec potest auferri nisi per miraculum, aut cum peccato, vel cum periculo mortis, irritat matrimonium. Hinc dirimitur matrimonium, si impotentia oritur ex maleficio, quod per triennium non possit removeri sine peccato, aut si per triennium sponsi nequeant copulari propter frigiditatem, aut improportionem membrorum : nempè si mulier habeat vas nimis arctum, ita ut non possit apta fieri ad copulam, nisi per incisionem cùm periculis mortis vel gravis morbi, *ex cap.* Fraternitatis, *de frig. et malef.* (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 4). An autem mulier teneatur sufferre incisionem hanc per manum chirurgi, si absit periculum grave? et quid, si, matrimonio soluto ob arctitudinem feminæ, initis nuptiis cum alio, appareat ipsa cognoscibilis à primo viro? (*N.* 74.) Diximus *si per triennium, etc.*.. Intelligendum id, si impotentia est dubia; tunc enim triennalis illa experientia permittitur : nam si impotentia ab initio est certa et certè perpetua, statim separandi sunt sponsi, cùm matrimonium sit certè nullum. Vide hoc et alia. (*N.* 75.)

27. 15° *Rapta*. Le rapt annule le mariage, (*concile de Trente, sess.* 24. *c.* 6.) et par conséquent les fiançailles. Pour cet empêchement, il faut 1° que la femme enlevée soit transportée d'un lieu dans un autre, ou du moins d'une maison dans une autre un peu distante où elle demeure sous la puissance du ravisseur, quoiqu'il ne fasse pas l'action conjugale avec une autre; 2° que le rapt n'ait pour objet que

le mariage ; 3° que le rapt ait lieu contre l'agrément de la femme ; car le mariage est valide s'il n'y a que les parens qui s'y opposent. Consultez *ibid. tr.* 18. *n.* 76. pour connaître les peines du rapt.

§ 6. *De la réhabilitation du mariage nul.*

28. Nous avons déjà dit au *n.* 7. qu'après avoir obtenu dispense pour un mariage contracté invalidement en vertu d'un empêchement occulte, les époux n'ont plus besoin de la présence du curé et des témoins, et qu'il suffit, comme le dit la Ste. Pénitencerie, qu'ils renouvellent secrètement le consentement. On appelle empêchement occulte celui qui est inconnu de la plus grande partie des gens de l'endroit, ou du voisinage, pourvu qu'il y ait au moins dix personnes et qu'il n'y ait pas une juste crainte que l'empêchement ne devienne public. (*Ib. tr.* 18. *n.* 77.)

29. On demande 1° s'il faut réhabiliter le mariage devant le curé et les témoins, lorsqu'ils ont aussi connu l'empêchement ? 2° si l'époux qui a donné au mariage un consentement par feinte ou par force est obligé d'y donner un consentement sincère ? 3° si, voulant donner ensuite son consentement sincère, il est obligé de faire connaître à l'épouse la nullité du mariage ? Notre réponse est négative ; car son consentement suffit, puisque celui de l'autre partie persévère encore par l'effet de l'habitation ou de l'acte conjugal. Telle est la

doctrine très-commune et la plus véritable de Tournely, Ronc., Sanch. et de plusieurs autres avec S. Bonaventure et S. Thomas qui dit : *Ex consensu illius qui primò coactus est, non fit matrimonium nisi in quantum consensus præcedens in altero adhuc manet in suo vigore.* (*Supp. q.* 47. *n.* 4.) Ce passage est bien confirmé par le *cap.* Ad id. 21. *de sponsal.* où il est dit : *Quamvis ab initio invita fuisset ei tradita, tamen, quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans consensisse videtur, ad ipsum est cogenda redire.* (*Homo. ap. tr.* 18. *n.* 80.)

30. 4° On demande si, quand quelque empêchement a annulé un mariage, il est nécessaire, pour le réhabiliter par un nouveau consentement, (l'empêchement ayant été levé par la dispense) que les deux parties sachent la nullité? La réponse est affirmative d'après la clause contenue dans les dispenses : *ut, muliere (aut viro) de nullitate prioris consensûs certiorata, uterque inter se de novo secretè contrahere valeant.* Cependant le Pape pourrait en dispenser, d'après un exemple cité dans l'*Homo apost.* Les docteurs indiquent plusieurs manières d'obtenir ce consentement de la partie qui ignore la nullité du mariage ; par exemple la partie qui ignore l'empêchement dira à l'autre : *M'épouserais-tu si tu ne m'avais pas encore épousé?* ou : *Pour ma satisfaction donnons de nouveau le consentement à notre mariage;* ou : *Si notre mariage avait été nul, dis-moi, aurais-tu l'intention de me pren-*

dre maintenant ? Mais je ne saurais approuver toutes ces manières. Je crois que le consentement suffirait, si l'on disait : *Quand je t'épousai, mon consentement n'était pas véritable ;* (car on ne peut pas appeler vrai consentement celui que l'on a donné à un mariage nul) *à présent je te le donne : veux-tu le donner aussi ?* ou bien : *J'ai quelque doute sur la validité de notre mariage ; renouvelons le consentement pour nous mettre en sûreté.* Au reste, quand on ne peut parler ainsi sans danger de mort ou d'infamie, ou sans un grand scandale par la séparation des époux, en ce cas les docteurs admettent communément que l'acte conjugal, *affectu maritali præstito*, ou même la cohabitation volontaire suffit, comme il a été dit au *n.* précédent. Cajet, Soto, Sanchez, Tournely et les docteurs de Sal., etc., ainsi que l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs*, sont de cette opinion. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 82.)

§ 7. *De la dispense des empêchemens de mariage.*

31. Le Pape peut bien dispenser de tous les empêchemens dirimans de la loi ecclésiastique ; mais non de ceux de la loi divine ; par exemple si le consentement manquait, ou si le premier époux vivait encore. Nous nous contentons de dire avec Soto, Navarre, Suarez et autres, qu'en certain cas le Pape peut déclarer que la loi divine n'oblige pas. D'après l'opinion très-commune de Merbes, Tournely, Sa, Pich-

ler, etc., l'évêque peut même en dispenser, lorsque l'empêchement est douteux et de ceux que l'Église a établis ; et même quand il serait certain, s'il n'était pas facile de recourir au Pape, s'il y avait danger de scandale, d'infamie ou d'incontinence, et si les époux ne pouvaient se séparer. C'est une opinion commune que l'évêque peut dispenser de l'empêchement, lorsque le mariage est fait ; et telle est celle de Cabassut, Noël Alex., Merbes, Tournely, etc. Cependant lorsque les époux sont dans la bonne foi et qu'on peut facilement obtenir la dispense de la Ste. Pénitencerie, il vaut mieux, disent Lacroix et Félix Potestat, attendre la dispense et laisser les époux dans leur bonne foi. Observez, dit le concile de Trente, (*sess.* 24. *cap.* 5.) que l'évêque ne peut absolument dispenser, quand les époux ont tous deux contracté de mauvaise foi, étant certains d'un empêchement à leur mariage et omettant malicieusement les publications. (*Hom. ap. tr.* 20. *n.* 56.)

32. Mais avant le mariage, Pignat., Suar., Silv., etc., ainsi que Benoît XIV *de Synodo*, croient très-probablement que l'évêque peut dispenser de l'empêchement dirimant s'il y a danger d'infamie ou de scandale, et s'il est difficile de recourir au Pape. L'instructeur pour les nouveaux confesseurs, Ronc. et Pignat. disent même probablement que si les époux s'étaient déjà rendus à l'église avec leurs parens pour faire les épousailles, et qu'on ne pût les différer sans scandale, le curé ou le confesseur, qui

aurait appris l'empêchement par la confession, pourrait, dans l'éloignement de l'évêque, déclarer la non-obligation de la loi d'empêchement, nuisible en ce cas; mais on doit certainement s'adresser à l'évêque s'il est près, pour en obtenir dispense, (pourvu qu'on puisse le faire sans scandale.) Il suffit dans tous ces cas, d'après l'opinion probable de Tournely et autres, que l'évêque d'un des époux accorde la dispense. (*Ibid. tr.* 20. *n.* 57.) L'évêque peut aussi déléguer à d'autres le pouvoir de dispenser, et même l'accorder généralement, puisque c'est une faculté attachée à l'office épiscopal. Cependant le vicaire général n'a pas ce pouvoir. (*N.* 58.)

33. Les raisons légitimes pour obtenir dispense des empêchemens dirimans sont, par exemple, la réparation du scandale, ou le rétablissement de la concorde entre les parties, le manque de dot, la conservation des biens de la famille, l'âge de la femme au-dessus de 24 ans, les mérites du postulant, etc. La cause cessant avant l'impétration ou la mise à exécution de la dispense, la dispense cesse aussi; mais cela n'a pas lieu, si la cause ne cesse qu'après l'exécution de la dispense, quoiqu'avant le mariage. Il faut pour la validité de la dispense expliquer dans la supplique : 1° tous les empêchemens de parenté ou d'affinité qui existent, quoiqu'ils soient de même espèce; 2° toutes les circonstances capables de rendre la dispense plus difficile, par exemple, si l'action

maritale entre parens a précédé, et surtout si elle a été faite pour obtenir plus aisément la dispense, comme il paraît par la bulle *Bone pastor* de Benoît XIV; si elle a été répétée avant l'exécution de la dispense, comme il a été dit au *n*. 24.; et si, après avoir obtenu la première dispense le fiancé en demande une seconde pour le même crime, il doit faire mention de la première. 3° On doit, comme l'a ordonné St. Pie V, exposer tous les degrés de parenté ou d'affinité entre les époux, par exemple au troisième et au quatrième degré; autrement, d'après la déclaration de Benoît XIV, le mariage, quoique valide, sera illicite, si l'on n'explique pas le degré plus proche.

34. Les clauses que d'ordinaire l'on met dans les dispenses sont: 1° *si ita est*. Benoît XIV dans sa bulle *Apostolicá* de 1742, a déclaré que la vérification des causes exposées est nécessaire pour la valeur de la dispense. Pour obtenir la dispense valide du vœu de chasteté, un danger ordinaire ne suffit pas, il faut encore une grande tentation d'incontinence. Les dispenses que l'on a obtenues *in formá pauperum*, sont valides, quoique les époux ne fussent pas pauvres, d'après le décret de la Ste. Congrégation. 2° *Auditá priùs sacramentali confessione*; ainsi la dispense ne peut être mise à exécution, hors la confession. 3° *Sublatá occasione peccandi*, c'est-à-dire si l'occasion est volontaire. 4° *Dummodò impedimentum sit occultum*. On a dit, au *n*. 28, quand l'empê-

chement est regardé comme occulte. 5° *Injunctâ ei gravi pœnitentiâ*, c'est-à-dire selon les forces du pénitent, comme il a été dit chapitre XV. *n.* 23. 6° *Præsentibus laceratis sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ;* ces dispenses doivent être déclarées aussitôt après la célébration du mariage, c'est-à-dire sans tarder plus de deux ou trois jours. (*Hom. ap. tr.* 18. *n.* 88.)

35. Voici un modèle de supplique:

« Éminentissime et révérendissime Seigneur,

» N.N. a fait promesse de mariage à N.N.
» avec la sœur de laquelle il a exercé l'action
» conjugale; si le mariage n'avait pas lieu, il
» en résulterait un grand scandale. L'empê-
» chement qu'il a contracté est occulte. C'est
» pourquoi il supplie V. E. de lui accorder la
» dispense et d'envoyer la réponse à l'adresse
» du prêtre..., etc., confesseur approuvé. »

Si le mariage a déjà été contracté, on pourra mettre comme il suit:

« N.N. ne connaissant pas (ou connaissant)
» l'empêchement a contracté le mariage avec
» une personne dont il avait auparavant connu
» charnellement la sœur; mais l'empêchement
» étant occulte et ne pouvant en conséquen-
» ce se séparer sans scandale, il supplie V. E.
» de lui accorder l'absolution et la dispense, et
» d'envoyer la réponse à, etc. »

L'adresse sera:

A son Éminence,

Son Éminence Monseigneur le Cardinal Grand Pénitencier,

Rome.

36. Le confesseur auquel l'exécution de la dispense aura été confiée, pourra, après avoir donné l'absolution sacramentelle, se servir de la formule suivante pour dispenser de l'empêchement : *Et insuper auctoritate apostolicâ mihi concessâ dispenso tecum super impedimento contracto cum muliere quam ducere intendis*, (ou *quam duxisti*) *ut matrimonium contrahere*, (ou *rursùs contrahere*) *cum eâ possis, renovato consensu. In nomine Patris*, etc.

ARTICLE III.

Du divorce.

37. Le divorce entre époux peut exister ou à l'égard du lien, ou à l'égard du lit. Le divorce du lien a lieu dans trois cas : 1° si l'un des époux meurt ; 2° si, avant de consommer le mariage, un des époux entre en religion dans les deux premiers mois accordés par la loi. Aussi pendant ce temps le devoir conjugal n'est pas d'obligation ; excepté si le mariage était nécessaire pour légitimer un enfant ou pour réparer l'honneur de l'épouse. D'après Ponz., S. Bonav., Scot., Valens., Soto, Gonet, le Pape ne peut dispenser pour un mariage contracté, sans être encore consommé ; mais Cajet., Bellarm., etc., disent probablement qu'il le peut pour de très-puissantes

raisons, comme il paraît en effet par plusieurs exemples de Pontifes, cités par Cajet. et Navar. 3. Si de deux époux infidèles, l'un ayant embrassé la foi catholique, et que l'autre ne veuille pas habiter avec lui sans injure pour le créateur, comme il est dit dans le *Can.* Quanto, *de divortiis.* Autrefois c'était l'usage, mais aujourd'hui si l'infidèle refuse de se convertir, le fidèle doit absolument l'abandonner ; il peut même, s'il le veut, passer à d'autres noces, d'après la déclaration de Grégoire XIII et de St. Pie V. (*Hom ap. tr.* 18. *n.* 90.)

38. Cinq raisons peuvent donner lieu au divorce du lit, ou du lit et de l'habitation : 1° l'apostasie de l'un des époux ou la volonté d'induire l'autre à pécher ; 2° un mal contagieux contracté, ou la perte de la raison, la fureur ; ... 3° l'intention de se séparer d'un commun accord, (*ibid. tr.* 18. *n.* 91.) ou le désir de l'un d'eux de se faire religieux ; 4° la cruauté du mari, ou même la crainte d'un grand mal pour soi ou pour ses parens, par exemple, de mort, de blessure, de très-mauvais traitemens, ou même de coups légers, si l'épouse est noble ; 5° l'adultère commis par l'un des époux. (*N.* 92.)

39. Mais relativement à l'adultère, il faut surtout remarquer 1° que, pour faire la séparation, *non sufficit tactus et oscula, sed requiritur adulterium perfectè consummatum ;* une probabilité ne suffit point ; il en faut une certitude morale, disent les docteurs avec S. Thomas ; par exemple, que plusieurs témoins ou du moins un seul

très-digne de foi assure *aspexisse solum cum solâ in eodem lecto*. 2° Le mari n'est pas obligé de se séparer de la femme adultère, à moins que la séparation ne soit nécessaire pour la corriger, ou pour empêcher de croire qu'il consent à son crime lorsqu'il est public, et qu'il n'y ait pas d'autre manière de faire cesser le scandale; et qu'on puisse le faire sans une grande difficulté. Le mari adultère ne peut faire divorce avec sa femme coupable du même crime, ou s'il consent à l'adultère de sa femme, ou s'il lui a déjà pardonné l'injure du moins tacitement, *prout præsumitur, si sciens et volens coeat cum illâ aut maneat in eâdem mensâ et toro*. (*Hom. ap. tr*. 18. *n*. 92. *a*. 94.)

40. Observez 4° que le mari peut toujours, quand il veut, rappeler l'adultère même après la déclaration du divorce par sentence du juge, suivant S. Thomas et d'autres communément. On demande 1° si l'innocent devient adultère après la déclaration du divorce par sentence du juge, et s'il est obligé de retourner avec l'adultère? Ponce se déclare pour l'affirmative; mais Sanchez et d'autres avec S. Thomas disent probablement que non; car, par la sentence, l'adultère a été déclaré privé de tous ses droits. 2° On demande si l'innocent peut faire divorce de sa propre autorité? Les uns le nient, les autres l'affirment. Ils se fondent sur le *Can*. Dicit Dominus, 32. *q*. 1. où il est dit: *Ubicumque fornicatio est, vel fornicationis suspicio, liberè dimittitur uxor*. Cette opinion me paraît plus probable, du moins

relativement à l'adultère (bien qu'occulte) commis par la femme ; parce qu'il serait trop dur d'obliger le mari ou d'habiter avec une femme qui l'a trahi, ou de publier sa honte en jugement. (*Ibid. tr.* 18. *n.* 95.) Observez enfin qu'après la séparation faite par ordre du juge, l'époux innocent (et non le coupable) a la liberté de se faire Religieux ou prêtre. (*N.* 95. 96.)

CHAPITRE XVIII.

Des censures et de l'irrégularité.

ARTICLE PREMIER.

Des censures en général.

1. On définit la censure : *Pœna spiritualis et medicinalis, quâ delinquenti et contumaci aufertur usus quorumdam spiritualium bonorum.* Il y a trois sortes de censures : 1° l'excommunication, la suspense et l'interdit ; 2° celle qui est *à jure,* c'est-à-dire qui est lancée par une loi générale, et celle qui est *ab homine,* que le prélat lance par sentence particulière ; 3° celle que l'on appelle *latæ sententiæ,* comme quand on dit *ipso facto, ipso jure, sine aliâ sententiâ,* ou *excommunicamus , excommunicantur , excommunicatus est ;* et celle que l'on appelle *ferendæ sententiæ ;* comme quand on dit *excommunicabitur , sub pœnâ excommunicationis,* ou *excommunicetur ;* mais cela s'entend quand

la loi impose à l'évêque l'obligation de lancer l'excommunication. On demande si, quand on dit *excommunicatus est*, on doit l'entendre de *latæ* ou de *ferendæ sententiæ*? (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 1. 2.)

2. On demande 1° qui peut imposer des censures? Tous les supérieurs qui, dans le for externe, ont juridiction ecclésiastique ou *ordinaire*, comme le Pape, les conciles, les évêques, leurs vicaires, les vicaires capitulaires et les prélats réguliers; ou *déléguée*, savoir: ceux qui en ont reçu la faculté de celui qui a la juridiction ordinaire, pourvu qu'ils soient du moins tonsurés et qu'ils ne soient pas excommuniés ou suspens. (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 3.)

3. On demande 2° ce qu'il faut pour encourir les censures? Il faut 1° que l'on soit baptisé; 2° que l'on soit non-seulement capable de raison, mais encore en âge de puberté; car avant cet âge on n'encourt les censures que quand c'est exprimé par la loi, comme dans le concile(*sess.* 25. *c.* 5.) pour les enfans qui entrent dans les monastères de femmes ou qui frappent des clercs; 3° il faut être sujet; de sorte que la censure ne peut atteindre les voyageurs et les étrangers, pas même pour des crimes commis dans l'endroit; à moins qu'ils ne soient contumaces; c'est-à-dire qu'après l'avertissement ils commettent une autre fois un crime dans le même endroit; 4° que ce soit une personne déterminée, s'il s'agit d'un crime déjà commis; s'il s'agit d'une communauté, on peut la suspendre,

ou l'interdire, mais non pas l'excommunier. L'évêque ne peut hors de son diocèse imposer des censures, à moins que la contumace du sujet ne soit manifestée, ou que la censure ne soit imposée comme précepte particulier. Mais l'évêque peut dans son diocèse censurer son sujet par sentence, s'il a commis le crime dans son diocèse, quoique ce sujet demeure alors hors du diocèse ; et dans ce cas il suffit de le citer dans sa propre maison, ou dans un lieu public *per edictum*. (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 4. 5.) Voyez au chapitre XX. *n.* 5. ce qui concerne les dénonciateurs, et ceux qui encourent les excommunications lancées par les évêques en général dans les monitoires contre ceux qui ne révèlent pas les vols occultes, ou les écritures cachées.

4. On demande 3° ce qu'il faut pour encourir une censure grave, comme l'excommunication majeure ou la suspense générale ? Il faut 1° un péché mortel avec matière grave, ou telle qu'elle contribue beaucoup au but sage du supérieur ; 2° l'acte externe et gravement externe ; de sorte que celui qui frappe légèrement un clerc n'encourt pas la censure, bien qu'il eût l'intention de lui faire une grande injure ; 3° il faut un acte consommé. Ceux qui commandent ou conseillent encourent-ils la censure, lorsque le crime ne s'effectue pas ? L'encourt-on dans le doute que le conseil ait influé ou non ? Le conseiller l'encourt-il après avoir révoqué son conseil ? (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 7. 4° Il faut qu'il y ait contumace ; de sorte que l'ignorance même *con-*

comitante excuse, parce que la censure est une peine extraordinaire ; ainsi pour l'encourir, il faut la connaître. L'ignorance, même crasse, excuse de la censure quand elle est imposée *contra præsumentes*, *audentes*, ou *contra peccantes consultò*, *scienter*, *temerè*. La crainte grave en excuse aussi. 5° Il faut encore que la censure, avant d'être imposée, soit précédée de trois admonitions faites avec l'intervalle de six jours ; mais dans une cause urgente, un moindre terme et une seule admonition pourraient suffire. (*N*. 8. 9.) Si quelqu'un, d'après les preuves allégués, était censuré en justice, malgré son innocence il devrait, pour éviter le scandale, agir extérieurement comme censuré, surtout dans le doute d'avoir été absous ou non, ou dans le doute de la justice ou de l'injustice de la censure. Mais ce n'est pas la même chose, s'il doute d'avoir encouru la censure, ou non, ou si elle a été *lata* ou *ferenda*, ou si l'acte est grave ou léger. (*N*. 10.)

5. On demande 4° qui peut absoudre des censure ? La réponse est que personne ne peut absoudre de la censure imposée par sentence particulière, si ce n'est celui qui l'a lancée, ou son supérieur, ou son successeur, ou son délégué ; mais tout confesseur peut absoudre de la censure imposée par le droit commun ou par l'homme en sentence générale (à moins qu'elle ne soit reservée.) Voyez *chap. XV*. *n*.43. 45. les cas où l'évêque peut absoudre des censures reservées au Pape. Observez 1° que la faculté accordée pendant

le jubilé d'absoudre des censures réservées, comprend non-seulement les censures réservées au Pape, mais encore celles qui sont réservées aux évêques (il en faut cependant excepter celles de la bulle *Cœnæ* et celles qui sont réservées pour hérésies); 2° que l'on peut absoudre des censures, même de loin; 3° que l'absolution extorquée par une crainte grave et injuste, est nulle; 4° que pour encourir la censure *ad reincidentiam* il est nécessaire qu'il y ait un nouveau péché; 5° que l'on peut probablement absoudre des censures hors de la confession, excepté les cas occultes réservés au Pape, dont les évêques ne peuvent absoudre hors de la confession, d'après la déclaration de Grégoire XIII; 6° qu'il faut, pour recevoir l'absolution, que celui qui a offensé ait auparavant satisfait la partie offensée, ou qu'il ait du moins juré de la satisfaire; il faut en outre qu'il jure de ne plus retomber dans le même crime, quand il est énorme; par exemple celui d'hérésie, *de percussione clerici*, etc. (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 11. 14.)

ARTICLE II.

Des censures en particulier.

§ 1. *De l'excommunication majeure.*

6. On définit l'excommunication : *Censura per quam privatur homo communione ecclesiasticâ*. Elle se divise en deux, l'une *majeure* et l'autre *mineure*. L'excommunication *mineure* ne

prive que de l'usage passif des sacremens, c'est-à-dire de la faculté de les recevoir. L'excommunication *majeure* prive aussi de l'usage actif des sacremens; c'est-à-dire du pouvoir de les administrer et de toute communication spirituelle et temporelle. C'est de celle-ci que nous allons parler. L'excommunié peut être *toléré* ou *non toléré* (*vitandus*). On a, d'après la déclaration du concile de Constance, la liberté de communiquer avec le *toléré*, même dans les choses divines; de sorte que, selon l'opinion très-commune et véritable, l'excommunié toléré, requis par les fidèles, ne pèche pas en leur administrant les sacremens. Il faut en dire autant des suspens et des interdits tolérés. Mais il est défendu de communiquer avec l'excommunié *non toléré* qui peut l'être de deux manières : 1° s'il a été nommément excommunié et déclaré tel publiquement; 2° s'il a frappé un clerc publiquement ou notoirement, de sorte qu'il paraisse si clairement qu'il a encouru l'excommunication qu'on ne puisse l'excuser en aucune manière : *Quod factum non possit aliquâ tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari*. Telles sont les expressions du concile de Constance; de sorte que c'est avec raison que Pignat., Avila., Covar., etc., exigent, pour être *percussor vitandus,* non-seulement la notoriété de fait, mais encore de loi, c'est-à-dire que le coupable soit condamné, ou qu'il ait avoué son crime en jugement, ou du moins que le crime y ait été prouvé. Les docteurs disent aussi probablement que l'excommunié *vitandus* dans un

lieu où son crime est public, n'est pas *vitandus* dans un autre où il est occulte. (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 15. 16.)

7. Voici les effets de l'excommunication, tant pour les *tolérés* que pour les *non-tolérés*; car les effets sont pour les premiers les mêmes que pour les derniers. 1° L'excommunié est privé des suffrages et du fruit des prières publiques de l'Église, mais non des prières particulières des fidèles. 2° Il est incapable de bénéfices, dignités et pensions ecclésiastiques; de sorte que toutes collations de bénéfices, élections ou présentations faites en sa faveur, pendant qu'il est excommunié, deviennent nulles. 3° Il ne peut recevoir licitement aucun sacrement et encore moins les administrer : autrement il encourt l'irrégularité qui a encore lieu, s'il donne la bénédiction nuptiale, ou le baptême solennellement. Mais cela s'entend quand il est *vitandus*, ou bien lorsqu'on ne l'a pas requis. Car s'il est toléré et s'il en est requis, il peut, comme nous l'avons dit, licitement administrer les sacremens, pourvu qu'il soit en état de grâce. 4° Il ne peut, sans péché mortel, assister aux offices divins. Il peut rester dans l'église, prier en son particulier et même entendre les sermons; mais il ne peut assister à la messe, ni aux autres cérémonies publiques; et il encourt l'excommunication papale s'il refuse de se retirer, après en avoir été averti; il est cependant obligé de dire l'office, s'il a les ordres sacrés, et, s'il est bénéficier, il ne peut recevoir les fruits de son béné-

fice. Mais s'il les avait déjà perçus et qu'il eût satisfait à l'office, l'opinion de Sanch., Laym., Tourn., Castrop., etc.,(contre Suarez et Conc.) qui ne l'oblige pas à les restituer avant la sentence, est plus probable, d'après la règle générale des lois, qui privent des biens acquis, comme on voit au *chap. II. n.* 7. (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 17. *a.* 19.)

8. 5° Le *vitandus* est privé de toute juridiction ecclésiastique; mais les actes du toléré sont valides lorsque la nécessité les excuse; ils sont illicites sans cette condition. Le *vitandus* ne peut donc faire ni loi, ni sentence, ni collation de bénéfice. 6° Il ne peut obtenir la sépulture ecclésiastique, et s'il a été enseveli, on doit l'enlever de la sépulture, et l'église est polluée. La même chose a lieu pour le toléré; mais le toléré mort avec des marques de repentir peut, quoique hérétique, être enseveli dans l'église, lorsque son corps a été absous de la censure. 7° Il ne peut être ni juge, ni greffier, ni témoin, ni avocat, ni agir en justice; mais quoique *vitandus* il peut se défendre; il peut même, s'il est toléré, défendre ceux qui le demandent. 8° Le *vitandus* est privé de la communication civile; ainsi en communiquant avec les fidèles et les fidèles communiquant avec lui se rendent tous coupables. (*Homo. ap. tr.* 19. *n.* 20.)

§ 2. *De l'excommunication mineure.*

9. Les fidèles en communiquant avec l'excommunié *vitandus* pèchent et encourent l'ex-

communication mineure dont les actes sont compris dans le vers suivant :

1. Os, 2. orare, 3. vale, 4. communio, 5. mensa negatur.

1. *Os,* c'est-à-dire tout discours ou correspondance de lettres ou de dons. 2. *Orare,* c'est-à-dire assister avec le *vitandus* à la messe, aux offices, aux processions, etc.; et dans l'impossibilité de l'éloigner on doit interrompre les saints offices et même la messe, si la consécration n'a pas été faite ; ou, d'après plusieurs docteurs, si l'on n'a pas encore commencé le canon (car alors on doit continuer la messe, mais seulement jusqu'à la communion) ; autrement les ecclésiastiques en communiquant *in divinis* se rendraient coupables d'une faute grave et encourraient l'excommunication mineure, qui serait aussi encourue par les laïques assistans ; mais le péché de ces derniers ne serait que véniel, suivant l'opinion probable de Suar., Castrop., Sayr., Filliuc., des docteurs de Sal., etc. ; car cette communication est purement accidentelle. 3. *Vale,* c'est-à-dire le salut, ou d'autres signes d'honneur. Mais il ne faut pas entendre par ce mot des signes de politesse, comme de rendre le salut, etc., de se lever, de changer de place quand le manque d'un tel procédé serait une impolitesse ou une marque de mépris. On admet plus difficilement qu'on puisse répondre à ses lettres. 4. *Communio,* c'est-à-dire tout contrat, toute société ou cohabitation par manière de société. 5. *Mensa,* c'est à-dire de se rendre à

un repas chez l'excommunié à son invitation ; mais on n'encourrait pas l'excommunication si par hasard on mangeait avec lui dans une auberge ou autre maison, et de plus dans la même chambre. (*N*. 21.)

10. Quel péché commet celui qui communique avec un excommunié *vitandus* ? Il ne commet généralement qu'un péché véniel qui, joint cependant à une advertance entière et réfléchie, suffit pour encourir l'excommunication mineure dont les suites sont la privation de la confession et de tout sacrement, jusqu'à ce qu'on en soit absout : néanmoins ce péché est mortel dans les trois cas suivans : 1° lorsque la communication a lieu au mépris de la défense ; 2° lorsqu'elle se fait *in divinis* en matière grave ; 3° lorsqu'elle se fait *in crimine criminoso*, c'est-à-dire dans le même crime pour lequel il a été excommunié. D'après Navar., Castrop., Sayr., etc., il est probable que ce n'est pas une faute grave que de communiquer avec le *vitandus, in civilibus* ; mais il y a plus de probabilité pour l'opinion contraire et plus commune de Suar., Bonac., des docteurs de Sal., etc. ; car dans le *cap*. 7. *de except*. il est dit que celui qui communique même civilement avec un excommunié, *in periculum animæ suæ communicat*. Mais il faut ici entendre le projet d'un long commerce avec lui. (*Hom. ap. tr*. 19. *n*. 22.)

11. Il est permis de communiquer civilement avec un excommunié *vitandus* pour les cinq raisons contenues dans le vers suivant :

1. Utile, 2. lex, 3. humile, 4. res ignorata, 5. necesse.

1. *Utile,* c'est-à-dire l'utilité de l'excommunié lui-même pour le convertir, ou celle des autres pour lui demander l'aumône, ou ses conseils, s'il est le plus propre à rendre ces sortes de services. 2. *Lex,* c'est-à-dire la loi du mariage. Les mariés peuvent donc (mais non les fiancés) communiquer entre eux, demander même ou rendre le devoir conjugal; mais ils ne le peuvent *in divinis,* ni s'ils ont fait divorce. Quelques-uns défendent à une femme toute communication avec un excommunié qu'elle aurait épousé sciemment; d'autres la lui accordent avec quelques probabilités. 3. *Humile,* c'est-à-dire la soumission que doivent avoir des enfans, des neveux, des gendres et des belles-filles des religieux envers leurs prélats, des soldats envers leurs capitaines; enfin des domestiques qui ne peuvent commodément trouver un autre maître. 4. *Res ignorata,* c'est-à-dire l'ignorance ou l'inadvertance; et même probablement l'ignorance crasse. 5. *Necesse,* c'est-à-dire toute nécessité grave, spirituelle ou temporelle de l'excommunié ou de celui qui le fréquente. (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 23. *a.* 26.)

12. Remarquez 1° qu'on n'est pas tenu d'éviter les excommuniés lorsqu'il n'est pas constant qu'ils soient *vitandi,* du moins d'après le bruit public, ou le témoignage de deux personnes dignes de foi. Il est permis de communiquer avec eux lorsqu'une personne de probité assure

qu'ils ont reçu l'absolution. 2° Celui qui a encouru l'excommunication mineure, ne commet pas une faute grave en administrant les sacremens; et d'après l'opinion probable de Suar., Navar., Bonac., Sal., etc., sa faute n'est même pas vénielle, puisque dans le *cap.* Si celebrat, *de cler. excomm.*, il est dit: *Cùm non videatur à collatione, sed à perceptione sacramentorum remotus.* 3° Il n'y a pas nullité pour l'élection à bénéfice de celui qui a encouru l'excommunication mineure; mais elle est (d'après le texte cité) *irritanda.* 4° Tout confesseur approuvé peut absoudre de l'excommunication mineure. (*N.* 27.)

§ 3. *De quelques excommunications particulières.*

13. Nous avons parlé dans l'*Homo. ap. tr.* 19. *n.* 28. 30. 53.) de plusieurs excommunications portées *in jure*, de quelques-unes réservées au Pape et d'autres non réservées; mais il ne sera ici question que de quelques autres excommunications plus remarquables. 1° Le concile de Trente (*sess.* 25. *cap.* 18.) frappe d'excommunication ceux qui contraignent les femmes *ad ingrediendum monasterium, vel ad suscipiendum habitum religiosum, vel ad emittendam professionem*; Suar., Bonac., etc., regardent plus probablement comme excommuniés ceux qui emploient la tromperie pour empêcher une femme de faire sa profession ou même d'entrer en religion. (*N.* 29.)

15..

14. 2° Le concile de Trente (*sess.* 25. *cap.* 5.) déclare excommuniée toute personne de quelque sexe, âge et condition qu'elle soit, qui entre dans un monastère de religieuses sans avoir la permission écrite de l'évêque. Celui qui y entre dans de mauvaises intentions (probablement dans des intentions impudiques) ne peut être absous que par le Pape. La permission doit-elle être nécessairement écrite? Non, pour ceux dont les religieuses ont fréquemment besoin. De qui doit-on l'obtenir? De l'évêque qui peut déléguer ce pouvoir à la supérieure; mais il faut de justes raisons pour obtenir cette permission. Comment le confesseur et le médecin doivent-ils y entrer? Ils doivent être accompagnés des religieuses surveillantes. (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 32. *a.* 49). Remarquez, en outre, que dans le *cap.* Monasteria, *de vitâ et hon:cler.* il est commandé aux évêques de lancer l'excommunication contre les séculiers qui fréquentent les monastères de religieuses. Dans notre diocèse, c'est un cas réservé avec l'excommunication de parler, sans notre permission expresse, à l'exception des parens au premier et au second degré, avec les religieuses ou autres femmes qui demeurent dans les monastères ou dans les maisons de retraite; de dire en leur présence des paroles obscènes, ou de leur écrire, ou de leur donner à lire des choses de ce genre. Cependant il peut y avoir dans un entretien avec une religieuse une légèreté de matière qui excuse d'une faute grave (comme un temps moindre qu'un

quart d'heure.) Clément VIII l'a cependant défendu aux réguliers sous peine de péché mortel et d'excommunication *per quodcumque modicum temporis spatium*. (*N*. 40. 43). Les étrangers encourent-ils l'excommunication en s'entretenant sans permission avec les religieuses ? Les évêques d'un autre diocèse l'encourent-ils aussi ? Dans sa bulle *Gravissimo*, de 1749, Benoît XIV déclare que, sans être excommuniés, ils se rendent coupables les uns et les autres.

15. 3° Pie V par sa bulle *Decori*, de 1569, a frappé de l'excommunication réservée au Pape les religieuses qui sortent de la clôture, même d'un petit espace ; la même peine existe pour les femmes qui entrent dans la clôture des religieux, et pour les religieux qui les introduisent, quoique ce fût pour un motif de religion, d'après la déclaration de Benoît XIV, en 1742, exprimée dans sa bulle *Regulares*. (*Hom. ap. tr.* 19. *n*. 46. 47.)

16. Il y a excommunication contre ceux qui frappent les clercs. On le voit dans le *Can*. 17. *Quæst*. 4. où il est dit : *Si quis, suadente diabobolo, in clericum, vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat : et nullus episcoporum præsumat illum absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec apostolico conspectui præsentetur et ejus mandata recipiat.* On dit 1° *si quis*, c'est-à-dire toute personne, quel que soit son âge et son sexe, qui frappe, ou qui y consent ou le conseille. Dans ce cas se trouvent encore et celui qui approuve

la percussion faite en son nom ou en sa considération, et celui qui ne l'empêche pas, quoique la justice et le devoir l'y obligent; 2° *clericum vel monachum*; on entend aussi par clerc le tonsuré qui a conservé le privilége, et par moine les convers, les tertiaires et les novices des deux sexes; et même les jeunes personnes et les enfans qui vivent dans les séminaires, hospices et colléges, les ermites desservant un lieu saint, par vœu et par convention, dans la dépendance de l'évêque; mais il en est autrement de ceux qui, avec la permission de l'évêque, servent simplement dans quelque église; 3° *manus injecerit*; on entend par ces mots tout coup qui malgré sa légèreté devient grave par l'injure faite à l'état ecclésiastique : on encourt l'excommunication en crachant sur un clerc, en lui jetant de la boue ou de l'eau, en lui enlevant son chapeau, en le renfermant dans quelque endroit, en battant le cheval qu'il monte, ou en l'arrêtant par la bride. Il faut cependant excepter les prélats ou les maîtres et même probablement les pères et les mères qui les frappent par correction, les enfans qui se battent entre eux, et ceux qui en frappant ne commettent point une faute grave. (*Hom ap. tr.* 48. *n.* 52.)

17. Si le coup est léger et qu'il n'en reste point de traces, l'évêque peut absoudre de cette excommunication; mais quand le coup est grave, quand il laisse des marques ou une contusion sur le corps, quand il y a effusion de sang, alors il n'y

a que le Pape ou la Ste. Pénitencerie qui puisse en absoudre ; à plus forte raison si la percussion est violente, par exemple, si l'on mutilait, si l'on frappait avec un couteau, si l'on faisait une injure atroce relativement à la personne ou au lieu. Observez 1° que dans le doute de la gravité ou de la légèreté du coup, le texte dit qu'on le doit regarder comme grave et que l'évêque ne peut en absoudre ; 2° que l'évêque peut absoudre ceux qui vivent en communauté lorsque le coup a été grave, mais qu'il ne le peut s'il a été énorme ; 3° qu'il est constant par le *cap.* Liceat. 6, *sess.* 24. du concile, que l'évêque peut absoudre de tout coup occulte, ou si les personnes qui se sont battues étaient impubères, ou des femmes, ou si elles avaient des empêchemens d'aller à Rome. (*Hom. ap. tr.* 20. *n.* 46. *a.* 48.)

18. 4° L'excommunication contre les hérétiques est réservée au Pape ; mais pour l'encourir, l'erreur d'esprit ne suffit pas, il faut encore de l'opiniâtreté dans son erreur et la connaissance de son opposition à la doctrine de l'Église. Il en serait de même du doute obstiné et opiniâtre de quelque dogme de foi. Il faut que l'erreur soit manifestée extérieurement par des paroles ou des signes qui découvrent l'erreur à laquelle on tient intérieurement, car tout confesseur peut absoudre d'une hérésie intérieure. L'excommunication est aussi encourue par tous les fauteurs, recéleurs, défenseurs des hérétiques; par tous ceux qui, *scienter*, lisent ou retiennent, (ou donnent à garder à d'autres, en s'en réservant

la possession), ou impriment ou défendent les livres des hérétiques qui traitent de la religion ou renferment quelqu'hérésie; par tous ceux qui les vendent ou les achètent. (*N.* 53. *a.* 55.) Si nous avons dit *scienter*, c'est parce c'est l'expression de la loi; car l'ignorance, même crasse, excuse de l'excommunication. Quelle est dans la lecture de ces livres la légèreté de matière qui en excuse? Celui qui l'écoute l'encourt-il? L'encourt-on par la lecture d'une lettre imprimée ou manuscrite? (*N.* 56. *a.* 63.)

§ 4. *De la suspense, de la déposition ou dégradation, de l'interdit et de la cessation à* divinis.

19. 1° On définit la suspense: *Censura quâ clericus functiones aliquas ecclesiasticas exercere prohibetur.* Il y a plusieurs sortes de suspenses, l'une imposée pour un certain temps au bout duquel elle cesse; l'autre portée d'une manière absolue, qui dure jusqu'à ce qu'elle soit levée; la suspense *ab officio*, c'est-à-dire de l'Ordre, ou de la juridiction; celle *à beneficio*; enfin celle qui réunit ces deux dernières et qui a lieu dans la suspense totale. Il y a ici quelques observations à faire: 1 il faut un péché mortel pour encourir la suspense totale, ou imposée pour long-temps, *ab officio et à beneficio*; il en est autrement si la suspense est partielle ou même totale, mais fixée à un temps court, par exemple, à une semaine; 2° les évêques ne peuvent suspendre que par écrit; ainsi qu'un prélat dise de

vive voix : *Je vous suspens ;* on doit présumer que c'est plutôt une prohibition qu'une suspense ; 3° il est permis à tout confesseur d'absoudre des suspenses non réservées. L'exercice de la fonction dont on est suspens est un péché mortel, si cette fonction appartient à un Ordre sacré et que l'exercice en soit solennel. Quand l'ecclésiastique suspens encourt-il l'irrégularité par l'exercice de ses fonctions ? (*Hom. ap. tr.* 19. *n.* 64. *a.* 66.)

20. 2° La *déposition* sans être une censure prive de tout usage des offices divins et des bénéfices. On en distingue deux : l'une *réelle,* appelée aussi dégradation ; l'autre *verbale,* appelée proprement déposition. La première se fait avec solennité et prive du privilége du For et du Canon, sans espérance d'être rétabli dans ses droits. La seconde qui se fait sans solennité n'enlève point les priviléges. L'évêque peut dispenser de la déposition qui n'a lieu que dans les cas fixés par la loi et pour des crimes très-graves ; mais il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de la dégradation qui n'a lieu que pour les crimes les plus graves. (*N.* 67.)

21. 3° On définit l'interdit : *Censura ecclesiastica prohibens usum divinorum officiorum, ecclesiasticæ sepulturæ, et aliquorum sacramentorum.* L'interdit est local, ou personnel, ou mixte. Le local défend seulement de célébrer les offices divins dans un lieu. Le *personnel* en prohibe à certaines personnes la célébration dans tout lieu. Le *mixte* comprend l'un et l'autre.

Il y a de plus l'interdit local *particulier* pour quelques églises, et l'interdit *général* pour toutes les églises, comprenant même celles des réguliers; tous sont obligés à son observation, même l'évêque qui l'a imposée. Sont exempts de l'interdit général personnel les évêques, les enfans, les étrangers, et ceux même qui ne seraient pas coupables s'ils changeaient de domicile. (*N*. 68.)

22. Les effets de l'interdit sont : 1° la prohibition des offices divins pour les interdits; car il est permis de célébrer à ceux qui ne le sont pas, quoique l'église soit interdite; mais il faut que les portes soient fermées, que l'on ne sonne point les cloches et que les interdits en soient exclus; 2° la prohibition d'administrer les sacremens excepté le baptême, la confirmation et la pénitence; mais celui qui a été cause de l'interdit ne peut les administrer. Le mariage est encore permis ainsi que l'eucharistie et l'extrême-onction, mais seulement pour les moribonds. 3° La prohibition de la sépulture ecclésiastique pour les laïques, mais non pour les clercs qui n'ont pas été interdits. En violant l'interdit les clercs se rendent coupables d'une faute grave et encourent l'irrégularité s'ils exercent les fonctions de leur Ordre, et les religieux l'excommunication. Les laïques personnellement interdits ne peuvent sans une faute grave recevoir les sacremens; mais il est probable que, quand l'interdit est local, les laïques ne pèchent que véniellement en assistant aux offices divins. (*N*. 69.) Ceux qui peuvent excommunier peu-

vent aussi interdire. Quels sont ceux qui peuvent absoudre de l'interdit ? (*N*. 70.)

23. 4° On entend par la cessation *à divinis* la cessation de l'office divin et de la sépulture ecclésiastique ; on peut pendant la cessation *à divinis* administrer les mêmes sacremens que pendant l'interdit. Sans être une censure, elle est ordinairement imposée pour une injure très-grave faite à Dieu ou à l'église. Il est permis à celui qui peut imposer les censures d'imposer ou de lever la cessation *à divinis*. (*N*. 71.)

ARTICLE III.

De l'irrégularité.

24. On définit l'irrégularité : *Impedimentum prohibens susceptionem Ordinum et susceptorum usum.* On l'appelle empêchement ; car elle n'est pas censure, d'après l'opinion la plus probable et la plus commune. (*N*. 73.) Il est donc défendu à l'irrégulier de recevoir ni d'exercer aucun Ordre, pas même la tonsure. Il y a de la probabilité pour les deux sentimens contraires relativement à la validité ou la nullité de la collation d'un bénéfice faite à un irrégulier. Cependant si l'irrégularité est le châtiment d'un crime, il ne peut certainement pas retenir le bénéfice sans la dispense.(*N*.75.*a*.77.)

25. Observez 1° que, pour encourir l'irrégularité, il faut qu'elle soit exprimée *in jure*. Ainsi on ne l'encourt point dans le doute ; excepté néanmoins le doute d'avoir concouru ou

non à un meurtre ; car alors est encourue l'irrégularité *in foro externo et interno*. Mais il en est autrement du doute de l'exécution ou de la non-exécution de l'homicide ; 2° que pour encourir l'irrégularité *ex delicto*, il faut un acte non-seulement mortel, mais encore externe et consommé, quoiqu'il soit occulte. Il faut en outre la connaissance de la loi ecclésiastique qui prohibe ce délit. Plusieurs docteurs nient la nécessité de cette connaissance ; mais beaucoup d'autres la soutiennent avec probabilité : car sans être ni une censure ni une peine médicale, l'irrégularité, comme empêchement, est cependant une peine et une peine extraordinaire que l'ignorance excuse d'après le *n*. 4. de ce chapitre. (*N*. 79. *a*. 84.)

26. L'irrégularité se lève de quatre manières : 1° par la dispense ; 2° par le baptême, si l'irrégularité est pour le crime, 3° par la profession religieuse ; 4° par la cessation de la cause, lorsque l'irrégularité existe pour défaut d'âge, d'ignorance, de pauvreté ou d'infamie ; si cette dernière, existant de fait, cesse par l'amendement ou le changement de lieu ; mais si elle existe de loi, c'est-à-dire par sentence de juge, alors la dispense est nécessaire. (*N*.85. *a*. 87.)

27. Les irrégularités sont *ex delicto* ou *ex defectu*. On distingue six causes d'irrégularités *ex delicto* : 1° la réitération sérieuse et réfléchie du baptême qui rend irrégulier et celui qui baptise et celui qui est baptisé ; 2° la violation de la censure lorsque le censuré exerce *scienter*

et solennellement une action d'Ordre sacré ; mais il n'encourt pas l'irrégularité pour la prédication, pour l'exercice des fonctions des Ordres mineurs, ou de juridiction ; 3° l'exercice solennel d'un Ordre sacré que le clerc sait ne pas avoir ; 4° quelques ordinations furtives ; c'est-à-dire : 1° si l'on reçoit un Ordre sans l'approbation de l'évêque ; 2° si sans sa dispense on reçoit le même jour plusieurs Ordres dont l'un soit sacré ; 3° si l'on reçoit un Ordre sacré avant la consommation du mariage que l'on avait contracté. Les autres ordinations furtives ne produisent que les suspenses réservées au Pape. (*Hom. ap. tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 46.). Il en faut probablement dire autant du censuré qui n'exerce pas un Ordre qu'il a reçu. (*Ibid. n.* 91.) 5° Les délits énormes, notoires *facto vel jure*, et auxquels *à jure* se joint l'infamie ; tels que l'hérésie, la simonie, l'adultère, l'inceste, la sodomie, la rapine, le parjure en justice, le rapt des femmes, etc.; mais cette espèce d'irrégularité cesse par l'amendement ; 6° l'homicide injuste ou la mutilation d'un membre. Mais celle-ci s'étend sur ceux qui commandent, conseillent ou y contribuent de quelque manière. (88. *a.* 93.) On doute si l'irrégularité est encourue par l'homicide qui se repent avant la mort de sa victime, ou lorsque celui qu'il a blessé a été tué par d'autres ? par le conseiller qui est incertain s'il a été cause de l'homicide, ou qui a revoqué son conseil ? par celui qui a approuvé l'homicide commis en sa considé-

ration? par celui qui de sa faute ne l'empêche pas? par celui qui l'a causé par quelque action illicite? par celui qui tue pour défendre sa vie, sa chasteté, ses biens temporels? Doit-on regarder comme casuel un homicide qui a lieu dans une dispute? Comment faut-il entendre la mutilation d'un membre? (*N.* 93. *a.* 100.)

28. On distingue huit irrégularités *ex defectu:* 1° par défaut *d'esprit:* ainsi sont irréguliers les fous, les frénétiques, les épileptiques, les ignorans, les néophytes et les nouveaux convertis. 2° Par défaut de *corps:* ainsi sont irréguliers les aveugles, les muets, les sourds, ceux qui sont privés d'une main, de tous les doigts, du pouce ou de l'index seulement, les lépreux, ceux qui n'ont pas de nez, qui sont difformes de quelqu'autre manière, qui sont monstrueusement bossus. (*N.* 116. *a.* 125.) 3° Par défaut de *naissance*, sont irréguliers les bâtards qui deviennent légitimes ou par le mariage, ou par la profession religieuse, ou par la dispense du Pape. 4° Par défaut d'âge; 5° par défaut de *sacrement;* c'est-à-dire pour cause de bigamie qui est un empêchement à la réception des Ordres, et qui est de trois sortes: 1° *vraie* lorsque quelqu'un épouse successivement deux femmes; 2° *interprétative*, lorsque par la seule fiction de la loi on est censé avoir eu deux femmes; 3° *similitudinaire*, lorsque l'on tente d'épouser une femme vierge ou non vierge, après avoir fait des vœux solennels en religion, ou pris quelque Ordre sacré. (*N.* 13.) 6° Par

la tache *d'infamie*. (*N*. 28. 5°). Les irrégularités pour cause d'infamie sont les mêmes que celles par défaut ou par crime. 7° Par défaut de *liberté* : ainsi sont irréguliers les esclaves, les gens mariés ; les gens attachés aux tribunaux par sermens ou par appointemens ; les soldats obligés par serment de porter les armes. (*N*.141.*a*.143.) 8° Enfin par défaut de *douceur* : ainsi est irrégulier celui qui, dans une guerre juste, mais offensive, a commis un homicide volontaire ; celui qui en justice a coopéré activement, ou efficacement, ou prochainement à la mort de quelqu'un : le chirurgien qui a, quoique licitement, par amputation ou adustion, mutilé, ou privé quelqu'un d'un membre. (*N*. 146.)

CHAPITRE XIX.

Des bénéfices ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A qui peut-on et doit-on conférer les bénéfices ?

1. Le bénéfice ecclésiastique se définit : *Jus perpetuum auctoritate Ecclesiæ constitutum exercendi officium spirituale in aliquâ ecclesiâ, et percipiendi propter ipsum fructus ex bonis ecclesiæ*. Les bénéfices sont de deux sortes, simples et doubles. Les *simples* sont ceux qui

sont établis par l'autorité de l'évêque pour réciter l'office, ou célébrer des messes, comme les canonicats, les chapelles et les autres de ce genre. Les *doubles* sont ceux qui ont une juridiction, comme les évêchés, les paroisses, les prévôtés, etc.; ou qui ont quelque prééminence de lieu, telle que les dignités de primicier, de chantre, etc.; ou qui ont quelque fonction ecclésiastique de trésorier, d'économe, etc. Un bénéfice s'acquiert de trois manières: 1° par la collation libre du Pape ou de l'évêque; 2° par élection confirmée par le prélat; 3° par la présentation du patron, lorsque le bénéfice est de ce genre; dans l'espace de quatre mois, s'il est laïque, et de six quand il est ecclésiastique; car ce terme expiré, la collation passe au prélat. Auquel des sujets qui lui sont présentés, l'évêque peut-il donner l'institution? (*Hom. ap. tr.* 13. *n.* 31. 32.).

2. Les bénéfices doivent-ils toujours être conconférés aux plus dignes? Oui, et surtout, d'après le concile de Trente (*sess.* 24. *cap.* 1. *et* 18.) les cardinalats, les évêchés et les bénéfices où l'on est chargé du soin des âmes. Quant aux bénéfices simples, Soto, Navarre, Sanchez, etc., excusent de péché mortel l'évêque qui les confère aux moins dignes. Je n'ose réprouver cette opinion; mais j'adhère avec St. Thomas et autres à celle qui lui est opposée. Car l'établissement d'un bénéfice a pour but et l'utilité de l'Église et la récompense du mérite; ainsi en préférant les moins dignes, l'évêque blesse

gravement la justice distributive. (*N.* 33.) Nous disons la même chose pour les patrons des bénéfices *simples* et de ceux qui les remettent. Je dis *simples*, car d'après la prop. 47. condamnée par Innocent XI, les patrons doivent certainement confier aux plus dignes les bénéfices où l'on est chargé du soin des âmes. (*N.* 34. 35.) Y a-t-il obligation de restitution pour celui qui nomme le moins digne au bénéfice de curé et spécialement s'il y a eu concours ? (*N.* 37.) Au reste il n'y a point de péché pour le moins digne qui concourt avec le plus digne et qui accepte le bénéfice, même de curé, dit St. Thomas en parlant aussi des évêchés : *Non requiritur ut reputet se aliis meliorem, sed sufficit quòd nihil in se inveniat per quòd illicitum ei reddatur assumere prælationis officium.* (2. 2. *q.* 185. *a.* 1.) (*Hom. ap. tr.* 13. *n.* 38.)

3. Est-il permis à la même personne de conférer ou d'accepter plusieurs bénéfices ? Non, relativement aux bénéfices *incompatibles de première classe,* tels que ceux où l'on est chargé du soin des âmes, ceux qui sont uniformes, *sub eodem tecto,* c'est-à-dire existans dans le même temps, dans le même lieu. Mais il n'y a que le Pape qui puisse dans une nécessité ou une utilité évidente dispenser des *incompatibles de seconde classe,* tels que ceux qui exigent la résidence. Au reste, le concile de Trente (*sess.* 24. *cap.* 17.) défend expressément la pluralité des bénéfices même simples, toutes les fois qu'un suffit

à l'entretien du bénéficier. Nous disons donc avec St. Thomas et d'autres que la même loi naturelle condamne la pluralité des bénéfices; mais que le Pape peut en dispenser pour la nécessité ou l'utilité de l'Église, ou pour le mérite d'un particulier. (*N*. 40. 41.)

ARTICLE II.

Des obligations des bénéficiers, des pensions et des aliénations des biens ecclésiastiques.

4. Le bénéficier doit réunir les qualités suivantes : 1° être tonsuré ; 2° légitime ; mais l'évêque peut dispenser les illégitimes pour les bénéfices simples et pour les Ordres mineurs ; 3° n'être ni excommunié ni irrégulier ; 4° posséder la science convenable ; 5° avoir au moins 14 ans commencés pour le bénéfice simple, 21 ans pour le bénéfice qui exige les Ordres sacrés, et 25 ans commencés pour le bénéfice à charge d'âmes ; et l'intention de se présenter pendant l'année à l'ordination ; condition sans laquelle il se rend coupable de péché mortel et annule la collation. Si cette intention est incertaine et conditionnelle, peut-on recevoir le bénéfice ? l'Évêque peut-il dispenser de l'ordination dans l'année ? Pèche-t-on en acceptant un bénéfice simple avec l'intention de l'abandonner. (*Hom. ap. tr*. 13. *n*. 42. *a*. 44.)

5. Les obligations du bénéficier sont : 1° de porter l'habit ecclésiastique et la tonsure ; 2° de

réciter l'office. Le bénéficier qui omet de dire l'office pendant six mois après avoir reçu le bénéfice, *non facit fructus suos*, dit le V[e] concile de Latran, et il est tenu, avant toute sentence, de restituer aux pauvres ou à la fabrique de l'église les fruits du bénéfice ou en totalité ou au prorata de la partie omise; cependant il est excusé lorsque cette omission n'est pas de sa faute, ou qu'il ne peut recevoir les fruits. (*Hom. ap. tr.* 3. *Append.* 3. *n.* 61. *a.* 66.) Plusieurs docteurs dispensent de l'obligation de dire l'office celui à qui son bénéfice ne fournit pas le tiers de sa subsistance. (*N.* 67.) 3° Le bénéficier est tenu de donner aux pauvres ou de consacrer à des œuvres pies le superflu de son bénéfice. On entend par *superflu* l'excédant d'un honnête entretien, et par *pauvres* ceux de tous les pays, pourvu que dans le lieu du bénéfice ne se trouvent pas des pauvres réduits à une grande nécessité. Mais on peut préférer à ceux-ci les parens pauvres qui ne peuvent vivre selon leur état. Le pensionnaire est-il aussi obligé de donner aux pauvres le superflu de son entretien? Non, probablement d'après plusieurs théologiens. (*N.* 45. *a.* 49.) Le bénéficier est-il tenu de restituer les fruits dépensés en vanités. (*Tr.* 10. *n.* 6.)? Le bénéficier ne peut remplir la fonction de juge dans une cause criminelle, et même au civil dans le for séculier, ni celle d'avocat, à moins que ce ne soit pour défendre sa propre cause ou celle de ses parens au quatrième

degré ou celle des veuves ou des orphelins. (*N*. 60.)

6. Quelques bénéfices obligent à la résidence. Après avoir parlé, au *chap. VII. n.* 6., de la résidence des curés, nous allons examiner celle des chanoines des cathédrales et des collégiales qui doivent, suivant le concile de Trente (*sess*. 24. *cap*. 12.), perdre, après une absence de plus de 3 mois, la moitié de leurs revenus pour la première année, tous leurs revenus pour la seconde, et pour la troisième même les bénéfices. Pendant les 3 mois accordés par le concile, ils gagnent les fruits de leurs prébendes, mais non les distributions, (bien qu'elles leur soient remises par leurs confrères: *Quâvis remissione exclusâ, his careant,* dit le concile). Une absence de plus de trois mois leur fait perdre les fruits mêmes des prébendes; et cela avant toute sentence, comme l'a déclaré Benoît XIV dans son bref, *Dilecte fili,* du 19 janvier 1748, renfermant aussi ceux qui ne chantent, ni ne psalmodient pas au chœur, et ceux qui recitent l'office à voix basse. (*N*. 50. 51.)

7. Les causes dispensant les chanoines du chœur sont: *infirmitas, rationabilis corporis necessitas, evidens Ecclesiæ utilitas*. Par *infirmité,* on entend l'infirmité grave ou pouvant le devenir. (*N*.52.) Par *nécessité du corps,* on entend la nécessité de changer d'air pour guérir ou pour aller prendre des bains. (*N*. 53.) L'excommunié et l'irrégulier perdent-ils les revenus de leur bénéfice. (*N*.53.*a*.55.)? Par *utilité de*

l'Église, on entend l'utilité de l'église propre, ou celle du diocèse, à plus forte raison celle de l'Église universelle. Ainsi sont exempts d'aller au chœur les chanoines qui vont à la cour pour défendre les droits de l'Église, ou de leurs bénéfices, qui accompagnent l'évêque dans ses courses, ou vont à sa place à Rome pour visiter les saints lieux, ou s'ils aident l'évêque qui peut en tenir deux à son service; de plus le chanoine pénitencier qui entend les confessions ou se tient au confessionnal, et le chanoine théologal qui prêche, ou se prépare pour prêcher, tandis que les autres vont au chœur, assistent aux funérailles, aux processions. Ils peuvent retirer les fruits, non-seulement de leurs prébendes, mais encore des distributions; il en est autrement de ceux dont nous avons précédemment parlé, et qui, malgré leur exemption, ne retirent que le fruit de leurs prébendes. (*N.* 51. *a.* 57.) Le pénitencier peut-il prendre part au fruit des obsèques qui ont lieu pendant qu'il est au confessionnal? Cela dépend de l'usage des lieux, dit Fag.; mais Barb., Castrop., Bon., affirment qu'il le peut puisqu'il est censé assister aux processions, prières, obsèques que le chœur fait, et ils appuient leur sentiment d'une déclaration de la Ste. Congrégation du 4 septembre 1591.

8. Les bénéfices se perdent de quatre manières; 1° par la mort du bénéficier; 2° par la sentence du juge; 3° par la renonciation ou la résignation du bénéfice; mais la renonciation *pure* a besoin, pour être valide, de l'approbation du

collateur ; et si le rénonçant est malade, il faut qu'il survive du moins pendant vingt jours à sa renonciation : si la renonciation est *conditionnelle*, moyennant une pension, ou en faveur d'un particulier, le pape doit la recevoir ; 4° par la disposition de la loi ; ainsi un mariage contracté fait perdre, *ipso facto*, le bénéfice, ainsi que la profession en religion, l'acceptation d'un second bénéfice incompatible, le crime de simonie réelle (accomplie des deux côtés ;) car l'absolution de la simonie ne peut avoir lieu qu'après l'abandon du bénéfice qu'elle a procuré. Cependant la sentence du juge est nécessaire pour les autres bénéfices que l'on aurait auparavant obtenus sans simonie ; en outre, la simonie commise relativement aux bénéfices à charge d'âmes par les examinateurs synodaux les prive, *ipso facto*, de tous leurs bénéfices ; car, dit le concile (*sess.* 24. *cap.* 18.) *absolvi nequeant, nisi dimissis beneficiis.* (*N.*58.)

9. La pension, qui est une partie des revenus d'un bénéfice assigné à quelqu'un, se divise en temporelle ou laïque, spirituelle ou ecclésiastique, et moyenne. La *pension temporelle* peut être donnée aux laïques pour quelque office temporel d'avocat, d'homme d'affaires, etc. La *spirituelle* se donne pour quelque titre spirituel, comme d'instructeur, de coadjuteur, de curé, etc. La *moyenne* fondée sur un titre spirituel, se donne pour sécours temporel ; par exemple à un curé malade, à un prêtre pauvre. D'après ces explications observez 1° que le pape seul peut assigner

la pension, sans avoir besoin d'obtenir le consentement du patron du bénéfice. L'évêque peut-il jouir quelquefois de cette prérogative? quelques-uns l'admettent; mais ce n'est pas admis d'après le style de la cour de Rome, qui fait loi; 2° que la pension ne peut pas excéder le tiers des revenus du bénéfice; 3° que la bulle de S. Pie V oblige le pensionnaire ecclésiastique à réciter au moins l'office de la sainte Vierge, s'il manque au grand office; autrement ses revenus ne lui appartiennent point. (*N*. 59.)

10. Il est défendu d'aliéner sans les formalités requises, les biens ecclésiastiques de quelque établissement pieux que ce soit. On entend par *aliéner*, vendre, donner à cens, échanger, hypothéquer, donner en gage, transiger, et même louer au-delà de trois ans les fonds frugifères. Il est cependant permis au bénéficier de louer pour toute sa vie les biens de son bénéfice. Par *biens ecclésiastiques*, on entend les immeubles, les rentes annuelles, les troupeaux, les grandes sommes d'argent données pour acheter des immeubles, ou des biens meubles précieux, qui peuvent se conserver, comme diamans, argenterie, bibliothèque. Mais on ne comprend pas parmi ces biens un fonds donné avec la faculté de l'aliéner au gré des administrateurs. Par *établissement pieux*, on entend tout établissement de ce genre formé avec l'autorisation de l'évêque. Voici les formalités requises pour l'aliénation de ces biens: 1° la délibération commune; 2° le consentement par écrit de l'évêque

ou du clergé ; 3° l'assentiment du pape. Cependant quand la valeur est modique, (par exemple, si elle n'excède pas 250 francs) quand il y a nécessité ou utilité évidente, quand on n'a pas le temps de recourir à la Ste. Congrégation, l'évêque alors peut permettre toutes sortes d'aliénations. Celles que l'on fait pour de justes raisons sans l'assentiment du pape, sont tout à la fois illicites et nulles. (*Hom. ap. tr.* 13. *n.* 61. 62.)

CHAPITRE XX.

De quelques professions en particulier.

ARTICLE UNIQUE.

Des obligations particulières des juges, des greffiers, des avocats, des accusateurs, des témoins et des accusés.

1. Il ne sera pas ici question de ce qui appartient au barreau ; nous nous contenterons de quelques observations principales relativement à la conscience. Il est défendu au juge 1° de condamner un coupable qui n'aurait pas été accusé précédemment, à moins que le crime ne fût notoire, ou que le bruit n'en fût public et constaté par deux témoins ; 2° de condamner celui dont il connaît en son particulier le crime, et qui en jugement est reconnu innocent. Peut-il

condamner celui qu'il sait être innocent, mais qui est prouvé coupable? Il le peut d'après plusieurs et St. Thomas (2. 2. *q*. 67. *a*. 2.) Mais plusieurs autres le nient (*N*. 64.) Remarquez cependant que ce doute n'a lieu que pour les causes criminelles; car il est certain que dans les causes civiles le juge doit porter la sentence *secundum allegata et probata*. 3° De juger selon l'opinion moins probable, d'après la prop. 2. condamnée par Innocent XI. Quand les opinions le sont également, il doit partager la chose. Mais le juge doit prononcer en faveur du possesseur, lorsque sa raison est suffisamment probable, selon l'opinion juste et commune des théologiens; car dit St. Augustin, la possession donne un droit certain de retenir la chose, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle appartient à un autre. (*N*. 65.) 4° De recevoir des parties des présens de prix. Mais si c'étaient des boissons ou des alimens spontanément offerts? (*N*. 66.) Le juge est il obligé de restituer le présent qui lui a fait prononcer une sentence injuste? Les uns l'affirment, les autres le nient. (*Hom. ap. tr*. 13. *n*. 67. *tr*. 10. *n*. 50.)

2. II. Les greffiers se rendent coupables en exigeant au-delà de ce qui est fixé par la taxe; excepté pour un travail extraordinaire, ou si la taxe établie depuis long-temps est généralement regardée comme insuffisante pour les temps présens où le prix des choses s'est accru. Voyez pour les autres questions. (*Hom. tr*. 13. *n*. 68.)

3. III. Relativement aux avocats, 1° les moines,

les clercs *in sacris*, les bénéficiers ne peuvent défendre que leur propre cause, ou celle de leurs parens, ou celle de la veuve et de l'orphelin. (*Tr*. 20. *n*. 5.) 2° Il est aussi permis dans les causes criminelles de défendre les délinquans; mais il en est autrement pour les accusateurs dont les raisons ne sont pas certaines. 3° L'avocat est tenu de défendre les pauvres qui sont dans une grande nécessité, pourvu qu'il n'en souffre pas un grand désavantage. 4° Il peut défendre les causes également probables des demandeurs, et les causes moins probables des défendeurs. Peut-il défendre les causes moins probables des demandeurs? Les uns l'affirment, d'autres le nient; mais s'il défend une cause injuste, il est tenu de restituer le dommage qu'il a fait à la partie adverse et à son client qui ignorait l'injustice. 5° Il se rend coupable en convenant du salaire pendant que le procès se poursuit, ou en faisant l'accord *de quotâ litis*, par exemple, de prendre, s'il gagne, le tiers ou le quart de ce qui est l'objet du procès; mais si le prix était juste, les docteurs disent que probablement il n'est pas tenu de le restituer. Il se rend encore coupable en usant de détours ou de délais incompétens, à moins que, suivant Silv., Arm., Sanc., etc., ses raisons ne fussent évidemment certaines. Dans une cause probablement juste, il faut une nécessité évidente; comme pour éviter la sentence d'un juge certainement inique: ces cas sont très-rares. (*N*. 70. 72.)

4. IV. On distingue plusieurs sortes d'accusa-

tions : *l'accusation* faite devant le juge, pour la punition d'un coupable, avec l'obligation de prouver le crime ; la *dénonciation juridique* faite au supérieur comme juge, sans l'obligation de prouver le crime ; la *dénonciation évangélique* faite au supérieur comme père. D'après ces distinctions remarquez 1° que l'obligation d'accuser, ou du moins de dénoncer le délinquant, est générale, quand il s'agit du dommage commun, comme d'hérésie, de révolte, etc. Les gardes des gabelles, ou des champs, sont-ils tenus, en ne denonçant pas les transgresseurs, de payer la valeur des droits fraudés, ou du dommage, ou bien toute la valeur de la peine ? (*Hom. ap. tr.* 13. *n.* 73.) 2° Que pour un dommage propre ou pour celui de l'Église, ou celui des parens jusqu'au quatrième degré, il est permis aux clercs d'accuser les coupables, même dans les causes de sang, après avoir néanmoins protesté qu'ils ne veulent que la satisfaction du dommage. 3° que pour l'hérésie, la dénonciation du coupable doit précéder la correction ; comme il résulte de la prop. 5. condamnée par Alexandre VII. (*N.* 73. 74.) Lorsque la dénonciation n'a pas à craindre un grand dommage, on doit dénoncer au supérieur les gens suspects d'hérésie, les confesseurs qui sollicitent *ad turpia*, ceux qui abusent des sacremens pour faire des sortiléges, ceux qui prennent deux femmes, ceux qui prononcent des blasphèmes hérétiques, ou des propositions contraires aux dogmes de la foi, avec réflexion et sérieusement, (mais non, s'ils les

profèrent par ignorance, par étourderie, par emportement, sans opiniâtreté.) Les docteurs excusent de cette obligation les parens jusqu'au quatrième degré. Chacun doit cependant au risque de tout dommage, de toute incommodité, dénoncer les hérétiques formels et surtout s'ils dogmatisent (*N.* 76. 77.) Observez encore que généralement parlant on doit dénoncer les superstitions qualifiées, c'est-à-dire quand elles sont faites avec pacte, ou avec l'invocation expresse du démon, quand elles sont enseignées *ex professo*, ou quand elles ont eu leur effet.

5. Relativement aux monitoires des évêques qui obligent sous peine d'excommunication de dénoncer un crime, spécialement de choses ou d'écritures cachées, voici ceux qui ne sont pas tenus à la révélation du secret; 1° le voleur lui-même; 2° celui qui le connaît, mais ne peut le dénoncer sans s'exposer à un grand dommage; 3° les parens du coupable jusqu'au quatrième degré, les gens de sa famille, et même les domestiques qui ne le peuvent quitter sans un grand dommage; 4° celui qui le sachant seul ne pourrait s'appuyer d'autre témoignage; 5° celui qui l'aurait appris par des personnes peu dignes de foi; 6° celui qui était hors du diocèse lors de la publication du monitoire; mais celui qui s'y trouvait ne peut en sortir sans le révéler; 7° celui qui a connu le crime sous le secret naturel, comme dit S. Thomas (2. 2. *q.* 70. *a.* 1. *ad.* 2.) (*N.* 75.)

6. V. Observez, à l'égard des témoins, 1° que

suivant St. Thomas (2. 2. *q.* 7. *a.* 1.), le témoin n'est tenu de déposer que lorsqu'il est légitimement interrogé par le juge, c'est-à-dire quand il y a au moins sémi-preuve du crime, comme un autre témoin digne de foi, le bruit public, des indices évidens. Il n'y est même pas obligé, dit ce docteur (*art.* 2.), quand il s'exposerait à un dommage propre, ou à celui de sa famille quand il le sait sous le secret naturel, à moins que ce ne fût pour éviter un dommage commun; 2° que la restitution est certainement d'obligation pour le témoin à qui une déposition fausse a causé quelque dommage. S'il ne dit rien de faux; mais qu'il cache la vérité, il pèche contre l'obéissance et contre la justice légale; mais non probablement, disent les docteurs, contre la justice commutative, d'où il n'est pas obligé à la restitution. Et même après avoir juré de dire la vérité, il blesserait la religion, mais non la justice.

7. VI. Le coupable n'est tenu d'avouer son crime que lorsqu'il est légitimement interrogé par le juge, c'est-à-dire quand il y a du moins, selon St. Thomas, sémi-preuve du crime; il n'y est donc pas obligé dans le doute si le juge l'interroge légitimement ou non; car le coupable a droit à sa conservation, ou à sa réputation, jusqu'à ce qu'il lui soit constant qu'il est légitimement interrogé. (*N.* 82.) Légitimement interrogé, est-il tenu d'avouer son crime, lorsqu'il s'agit de la mort, ou d'une peine corporelle très-grave? Non, disent Suar., Lugo, Peyrin., Sa, etc. La loi

humaine serait trop dure pour obliger en ce cas; puisque le coupable serait pour ainsi dire tenu de se condamner lui-même à cette peine. Sans rejeter cette opinion, je trouve plus probable l'opinion contraire qui est de St. Thomas (2. 2. *q*. 69. *a*. 1. *ad*. 2.), et que suivent Sanch., Less., les docteurs de Sal., etc., parce que le juge interrogeant légitimement a droit de savoir la vérité. Est-il coupable de péché mortel, l'innocent à qui la crainte des tourmens arrache l'aveu d'un crime faux? Non, disent Soto, Less., etc., parce qu'il n'est pas tenu de conserver sa vie par des moyens si difficiles. Oui, plus probablement, disent Lugo, Navar., Molina, etc., car autre chose est de n'être pas tenu à conserver sa vie par le moyen des tourmens et de contribuer positivement par son aveu à sa mort injuste. (*N*. 83. 84.)

8. Observez 1° qu'il résulte de la condamnation de la prop. 44. par Innocent XI, que jamais il n'est permis à l'accusé, pour sa propre défense, d'imputer à d'autres un faux crime; mais il peut découvrir un crime caché du témoin, s'il est nécessaire pour éviter un grand dommage, quand il est innocent ou que son crime est tout-à-fait caché; 2° que l'injustice de l'accusation ne donne pas droit à l'accusé de blesser avec des armes le juge ou les autres ministres de la justice pour échapper au châtiment. Cependant il lui est permis d'employer la résistance pour se délivrer de leurs mains, mais non de blesser, dit St. Thomas (2. 2. *q*.

69.*a*.4.) ; et quand la peine est capitale, il peut s'enfuir de la prison, malgré sa condamnation. (*Ibid. ad.* 2.) Les docteurs en disent autant de la peine des galères ; et les moyens étant permis à celui auquel la fin est permise, Soto, Cajet., Lugo, Ronc., etc., lui permettent aussi de rompre la prison. Mais quoi qu'en disent quelques-uns, je ne puis lui accorder la corruption du géolier par argent, car c'est intrinsèquement mal. (*Hom. tr.* 13. *N.* 85. *a.* 87.)

CHAPITRE XXI.

ARTICLE I.

De la charité et de la prudence du confesseur.

1. Le confesseur doit remplir quatre devoirs, de père, de médecin, de docteur et de juge. Quant aux devoirs de docteur et de juge, nous en avons parlé au chap. XV, en indiquant la science nécessaire aux confesseurs, la fermeté qu'ils doivent montrer, comme juges, à refuser l'absolution à ceux qui ne sont pas disposés, surtout au récidifs et à ceux qui ne fuient pas les occasions. Pour la fonction de père, le confesseur doit l'exercer en accueillant avec charité tous ceux qui se présentent à lui, spécialement les pauvres et les pécheurs ; quelques-uns montrent toute la charité possible envers les personnes de distinction et les âmes dévo-

tes ; mais qu'il se présente un pauvre pécheur, ou ils ne l'entendent pas, ou le font de mauvaise grâce, et à la fin le renvoient avec injure. Qu'en arrive-t-il ? il arrive que ce malheureux, qui avait fait de grands efforts pour venir se confesser, se voyant traité de la sorte, conçoit de l'horreur pour la confession, et se livre davantage au vice ; telle n'est pas la conduite des bons confesseurs : quand il leur vient un de ces pécheurs, ils l'accueillent avec d'autant plus de charité que son âme est plus chargée de crimes, afin de l'arracher à l'empire du démon en lui adressant ces paroles, par exemple : « Allons, mon fils, courage : faites une bonne » confession. Dites tout franchement ; il suffit » que vous vouliez changer de vie pour que Dieu » vous pardonne, voilà pourquoi il vous a at- » tendu jusqu'à ce moment. Courage, etc. »

2. Pendant que le pécheur se confesse, que le confesseur se garde bien de montrer de l'ennui ou de l'étonnement pour les péchés qu'il entend, de faire pendant la confession des corrections sévères, qui pourraient empêcher le pénitent de dire quelque péché plus grave qu'il n'a pas encore déclaré. Lorsqu'il confesse de grands péchés sans montrer aucune horreur, il est bon de le réveiller de sa léthargie, en lui faisant voir toute la laideur du vice, mais il faut aussitôt l'encourager par ces paroles : «Sans » doute vous désirez vous corriger de ce vice ? » Courage, dites tout ; ne cachez rien. Si vous » voulez changer de vie je vous absous de

» tout. » On doit à la fin de la confession montrer plus d'ardeur, lui découvrir le malheureux état de sa conscience; mais que ce soit toujours avec charité et sans injure. Qu'on lui dise, par exemple : « Vous voyez, mon fils, quelle a » été votre vie jusqu'à présent ! Que vous a fait » Jésus-Christ pour être traité de la sorte ? Où » seriez-vous, si vous étiez mort en cet état, » et avec une vie semblable comment voulez- » vous vous sauver ? Que vous reste-t-il de » tant de péchés que vous avez commis ? Votre » âme est un enfer en ce monde, et dans l'au- » tre un plus terrible vous attend. Allons, » mon fils, renoncez à cet état, et donnez-vous » à Dieu; changez de vie : vous l'avez assez » offensé. Confessez-vous souvent, et venez me » trouver. Oh ! il n'est rien de plus beau que » d'être en grâce avec Dieu. » C'est ainsi que St. François de Sales gagna à Dieu tant de pécheurs, en leur faisant voir la vie malheureuse de ceux qui sont dans la disgrâce de Dieu, et la paix que goûtent les âmes qui lui sont fidèles. Ensuite il aidera le pénitent à faire l'acte de contrition; et s'il est disposé il l'absoudra, en lui prescrivant les remèdes nécessaires, comme nous verrons au *n*° suivant. Mais s'il juge convenable de lui différer l'absolution, qu'il lui fixe le temps pour retourner, en lui disant : « Allons, mon fils, je vous attends tel jour, ne » manquez pas de venir; faites ce que je vous ai » dit; recommandez-vous à la sainte Vierge, dans » vos tentations. Venez; si vous ne me trouvez

» pas au confessionnal, faites-moi appeler, je
» laisserai tout pour vous entendre. »

3. Pour remplir la fonction de médecin, le confesseur doit parler, et ne pas rester muet. Plusieurs absolvent le pénitent, s'ils le peuvent, en se contentant de lui demander : « Vou-
» lez vous encore pécher ? » Une réponse négative leur suffit complétement. S'ils ne peuvent l'absoudre, ils lui disent sèchement : « Je ne puis
» vous absoudre ; » et le renvoient de mauvaise grâce. Mais c'est plutôt la manière de perdre les âmes que de les sauver. Le confesseur doit avertir et instruire le pénitent disposé, et qui s'est déjà accusé de fautes graves, ou de défauts qui peuvent l'y précipiter. Il doit faire tout ce qu'il peut pour disposer celui qui ne l'est pas, quoiqu'il ait d'autres pénitens qui attendent. Combien y en a-t-il que les paroles du confesseur disposent et remettent dans la bonne voie. Le confesseur ne doit pas se contenter d'entendre le nombre et l'espèce des péchés du pénitent, il doit encore s'informer des occasions de pécher, demander avec quelle personne il a péché, en quel lieu, en quelles occasions. Ces demandes doivent être faites à chacun, même aux personnes distinguées et instruites ; il doit reprendre au besoin, et refuser avec fermeté l'absolution au récidif et à celui qui est dans l'occasion volontaire. Nous avons déjà dit, relativement à la pénitence, *chap. XV*, *n*. 25. que le confesseur doit mesurer les forces corporelles et spirituelles du pénitent, et qu'il

ne doit pas le charger d'un poids qu'il ne pourrait supporter. Qu'il ait surtout l'attention de lui appliquer les remèdes les plus propres à le maintenir dans la grâce de Dieu. Les remèdes généraux que l'on doit insinuer à tous sont : 1° de recourir fréquemment à Jésus-Christ et à la sainte Vierge ; 2° de fréquenter les Sacremens, de faire, aussitôt après une rechute, un acte de contrition, et de se confesser le plus tôt possible ; 3° de prescrire spécialement aux prêtres l'oraison mentale, et aux séculiers qui savent lire, une lecture spirituelle tous les jours ; 4° de dire tous les soirs avec l'examen de conscience, un acte de contrition, et le matin et le soir trois *Ave, Maria,* en l'honneur de la sainte Vierge pour qu'elle préserve de péché mortel ; 5° de recommander à tous de dire le chapelet. Les remèdes particuliers doivent être appliqués suivant la différence des vices ; ainsi on doit prescrire, par exemple, aux blasphémateurs de dire tous les matins après les trois *Ave, Maria*, trois fois : *Marie, obtenez-moi la patience*, afin qu'ils s'accoutument à le dire dans les occasions de colère ; à celui qui conserve de la haine contre son prochain, de se rappeler au souvenir des affronts qu'il a reçus, les injures qu'il a faites lui-même à Dieu ; aux impudiques, de fuir les mauvaises compagnies, la vue et la conversation des personnes de différent sexe, et particulièrement des complices de leurs péchés ; et de ne pas manquer, surtout jus-

qu'à ce que la tentation ait cessé, d'invoquer les saints noms de Jésus et de Marie.

ARTICLE II.

Manière d'agir du confesseur à l'égard des différentes espèces de pénitens.

§ 1. *Interrogations à faire aux ignorans.*

4. L'obligation d'examiner sa conscience appartient proprement au pénitent; mais lorsqu'il y a des motifs de croire qu'il a mal fait son examen, (comme il arrive aux voituriers, cabaretiers, domestiques, etc.) le confesseur est tenu de les interroger sur les péchés qu'ils ont pu commettre, suivant l'ordre des commandemens, ensuite sur l'espèce et le nombre. Le P. Segneri dit, dans son instruction, que c'est *une erreur intolérable* de renvoyer ces pauvres gens pour qu'ils s'examinent mieux; car le confesseur peut le faire mieux qu'eux, quelques efforts qu'ils fassent; au contraire, lorsqu'ils sont renvoyés, il est à craindre qu'ils ne reviennent plus.

5. Quant au Ier commandement, il doit: 1° demander au pénitent s'il sait les articles de foi; s'il voit qu'il les ignore, le confesseur, comme le dit très-bien Léonard de Port-Maurice, doit l'instruire du moins des quatre principaux mystères que l'on doit nécessairement savoir pour recevoir l'absolution; c'est-à-dire de l'existence de Dieu, de l'éternité, du para-

dis, de l'enfer, du mystère de la très-sainte Trinité, et du mystère de la passion et de la mort de Jésus-Christ, lui imposant l'obligation de se faire instruire ensuite des autres mystères dont la connaissance est essentielle; 2° lui demander s'il a fait des choses superstitieuses et si pour cela il s'est servi de quelqu'un; 3° lui demander s'il n'a jamais caché quelque péché par honte. Cette question doit surtout se faire aux ignorans et aux femmes qui fréquentent peu les sacremens, de cette manière, par exemple: « Auriez-vous quelques scrupules de votre vie » passée? Faites une bonne confession; cou- » rage, ne craignez rien; débarrassez vous de » tous vos scrupules. » Par cette interrogation, disait un excellent confesseur, j'ai préservé beaucoup d'âmes de confessions sacriléges. Il faut la faire dès le commencement, afin que le pénitent s'accuse à la fois des péchés présens et passés, et que cela lui soit moins pénible. Lorsque le confesseur découvre qu'il a déjà fait des confessions sacriléges, il doit lui demander le nombre de ses confessions et de ses communions, lui demander s'il savait qu'il se rendait coupable de sacrilége, et ne remplissait pas le précepte pascal; 4° qu'il lui demande s'il a fait la pénitence, ou s'il l'a oubliée, ou s'il l'a remise pour l'accomplir ensuite, ou pour la faire changer; 5° qu'il lui demande s'il a scandalisé les autres en les poussant à pécher, s'il s'est servi de quelqu'un pour pécher, ou s'il a coopéré au péché des autres; qu'il demande aux

jeunes personnes si elles n'ont jamais reçu des présens faits dans de mauvaises intentions, si elles n'ont jamais scandalisé par leurs discours ou en portant leur sein découvert, etc.

6. A l'égard du IIe commandement, le confesseur doit demander au pénitent : 1° s'il n'a jamais manqué à quelque vœu ; 2° s'il a juré faux, et si, en le faisant, il a cru commettre une faute grave. Car plusieurs ignorans s'imaginent que le jurement faux n'est pas un péché mortel, lorsqu'il ne nuit à personne ; 3° s'il a proféré des blasphêmes contre les saints, ou les jours de fêtes, et quels étaient-ils ; si c'était en présence d'enfans ou de jeunes gens, etc. ; car alors se joint le péché de scandale.

7. A l'égard du IIIe, il doit lui demander : 1° s'il n'a pas entendu la messe, s'il s'est aperçu qu'il manquait à ce devoir, ou s'il en doutait ; car souvent on se propose de l'entendre si tard, qu'en l'entendant, on pèche néanmoins pour s'être exposé à ne pas l'entendre ; 2° s'il a travaillé les jours de fêtes, et quel a été le temps de son travail, et combien de fois il a travaillé assez pour se rendre coupable d'un péché mortel.

8. A l'égard du IVe, il doit demander aux enfans s'ils ont manqué au respect dû à leurs père et mère, s'ils ont eu contre eux de la haine, s'ils leur ont désobéi en matière grave ; consultez le *chapitre VII*, *n*. 1. Quelques confesseurs imposent pour pénitence aux enfans de baiser les mains ou les pieds à leurs père et

mère ; mais pour l'ordinaire ils ne l'accomplissent pas, et ils commettent un nouveau péché. Il vaut mieux qu'avant l'absolution ; ils demandent pardon à leurs parens ; si le confesseur ne le peut obtenir d'eux, alors il ne doit le leur prescrire que comme un conseil, car on présume que les parens remettent aux enfans cette obligation pour les délivrer du péché. Le confesseur doit demander aux parens s'ils envoient leurs enfans au catéchisme, s'ils ont soin de les éloigner des mauvaises compagnies ou des personnes de différent sexe, s'ils les corrigent pour leurs fautes et surtout pour leurs vols ; s'ils ont accordé l'entrée de leurs maisons aux jeunes gens qui demandaient la main de leurs filles ; s'ils ont fait coucher avec eux leurs petits enfans, au risque de les étouffer, et leurs enfans déjà grands, au risque de les scandaliser ; s'ils font coucher ensemble leurs garçons et leurs filles. Ils doivent demander aux maîtres et maîtresses s'ils corrigent leurs domestiques qui profèrent des blasphèmes, ou des paroles déshonnêtes, s'ils ont soin de leur faire entendre la messe et accomplir le précepte pascal ; aux maris, s'ils n'ont pas négligé l'entretien de leur famille, pour aller jouer dans les cabarets ; aux femmes, si elles n'ont pas provoqué à des blasphèmes leurs maris en colère, si elles ont rendu le devoir conjugal ; mais cette demande doit être faite avec réserve : par exemple, « Obéissez-vous à votre mari dans les cho-
» ses relatives au mariage ? Comprenez-vous

» ce que je veux dire ? » Cette question se fait plutôt aux femmes, dont plusieurs sont coupables à ce sujet, et qui, en refusant de rendre le devoir conjugal, sont cause des péchés de leurs maris.

9. A l'égard du Ve, il doit demander aux pénitens : 1° s'ils ont haï le prochain, s'ils lui ont désiré du mal, ou fait contre lui des imprécations : mais pour savoir si ces imprécations sont des péchés mortels, il demandera s'ils désiraient alors qu'elles se fussent accomplies. Cela ne suffit pas encore, il faut qu'il sache si c'est contre des étrangers, ou contre des parens; car il est rare que l'intention soit mauvaise à l'égard de ces derniers; à quelle occasion ils les ont faites; si cette occasion était grave ou légère. Les pénitens ne seraient pas excusés, en disant qu'ils auraient désiré alors leur exécution et qu'ensuite ils en auraient été mécontens; car dans le transport de la passion le péché pouvait être mortel. Il doit en demander le nombre, qu'il doit estimer tel qu'il est aux yeux de Dieu. Mais on ne doit pas absoudre les récidifs dans ces imprécations faites avec une intention mauvaise, tant qu'ils ne s'amendent point ; 2° s'ils ont causé des inimitiés en rapportant à une partie ce qu'ils ont appris de l'autre ; quand le pénitent a été offensé, et que l'offenseur demande rémission. S. Thomas dit que pour réprimer l'insolence de l'offenseur, et pour le repos des autres, on peut en poursuivre le châtiment : *Si verò intentio vindicantis feratur ad peccantis*

emendationem, vel ad cohibitionem ejus, et quietem aliorum, et ad justitiæ conservationem, potest esse vindicatio licita. (2. 2. *q*. 108. *a*. 11.). Mais il arrive souvent qu'à la conservation de la justice se joint aisément le désir d'une vengeance illicite : consultez à ce sujet le *chapitre IV*, *n*° 9. 3° Il doit demander à ces gens ignorans, s'ils se sont enivrés, et si, en buvant, ils prévoyaient qu'ils perdraient la raison et commettraient d'autres péchés. Il différera l'absolution à ceux qui fréquentent les cabarets où ils sont dans l'habitude de pécher mortellement.

10. A l'égard du VI° commandement, circa cogitationes pravas interrogetur pœnitens an planè consenserit in turpia desideria, aut delectationes morosas? Deinde, an concupierit aliquam mulierem, virginem, viduam, an nuptam? et cum virgine quid turpitudinis intenderit se acturum. De his autem cogitationibus sumatur numerus si haberi potest; sin autem, exquiratur quoties in die, vel hebdomadâ, vel mense consenserit? Item an concupierit singulas mulieres aspectui occurrentes, aut in mentem venientes, vel tantùm aliquam particularem feminam? et an continuè eam concupierit, aut tantùm cùm illam aspexit.

11. II. Circa verba obscœna interrogetur 1° quænam verba protulerit, et an nominârit pudenda, atque actus turpes? 2° coram quibus ita sit locutus, viris aut feminis, et an puellis aut pueris? (faciliùs enim puellæ et pueri

scandalum patiuntur) et an talia verba protulerit ex irâ, vel joco ? ex joco enim faciliùs præbetur scandalum ; ideoque recidivi in turpia colloquia non facilè absolvantur, quamvis asseverent ea ex joco protulisse ; 3° an se jactaverit de peccato turpi ? in hoc enim ut plurimùm trià peccata patrantur, scilicet, jactantiæ de turpitudine peractâ, scandali audientium, et complacentiæ de peccato narrato ; quapropter interrogetur etiam de quo peccato jactatus sit ? 4° Interrogetur insuper, an delectatus sit de turpibus, audiendo alios obscœnè loquentes ?

12. III. Circa opera interrogetur 1° cum quibus feminis rem habuerit, et an aliàs cum eisdem peccârit ? et ubi ? (ad occasiones removendas.) 2° Quoties peccatum consummârit ? et quot actus fuerint interrupti sensim à peccato consummato ? 3° Nùm ante consummationem peccati diu illud meditaverit ? tunc enim actus interni interrumpuntur, et multiplicantur juxta dicta cap. III., num. 10. Item cùm pœnitens confitetur se polluisse, interrogetur 1° an in actu pollutionis delectatus sit tanquàm de copulâ habitâ cum aliquâ, aut cum pluribus feminis, aut pueris ? tunc enim tot peccata distincta committit. Advertendo insuper, quòd tunc ut plurimùm delectationi annectetur desiderium copulæ, quod est distinctum peccatum à peccato delectationis. 2° Interrogetur de tactibus pudendorum separatis à pollutionibus ; et moneatur omnes illos actus esse mortales.

13. A l'égard du VII°, le confesseur doit de-

mander au pénitent s'il a dérobé le bien du prochain une ou plusieurs fois en matière grave? de bonne ou de mauvaise foi? si, en le consumant, il est devenu plus riche?

14. A l'égard du VIIIe, il doit lui demander: 1° s'il a médit de son prochain en matière grave, si les choses dites étaient vraies ou fausses; si, étant vraies, elles étaient secrètes; et si elles étaient secrètes, à combien de personnes il les a fait connaître; 2° s'il a provoqué les autres à médire et devant combien de personnes; 3° s'il a dit des injures graves à son prochain et en présence d'autres personnes; s'il lui a supposé quelque crime faux ou secret; car alors au péché de médisance se joint le péché de l'insulte, et le pénitent doit rendre et l'honneur et la réputation. (*Hom. ap. tr.* 11. *n.* 2. 8.)

15. D'après ce qui a été dit au *chap. XI, n.* 1., il n'est pas nécessaire de faire beaucoup de cas des jugemens téméraires qui ordinairement ne le sont pas ou ne sont pas des jugemens, mais des soupçons; au contraire, le confesseur doit quelquefois détromper les mères, par exemple, qui soupçonnent du mal de la fréquentation secrète de leurs filles avec leurs fiancés, les maris qui soupçonnent leurs femmes à cause de leurs discours familiers avec d'autres. Il doit les prévenir que ces soupçons, loin d'être des péchés, sont des devoirs d'obligation quand ils sont fondés sur de justes raisons, afin de prévenir le mal qui en peut résulter.

16. A l'égard des commandemens de l'Église,

il doit demander aux pénitens s'ils ont mangé de la chair le vendredi ou le samedi ; du laitage pendant le carême ou les jours de jeûne. Si le pénitent est tenu de jeûner, il lui demandera s'il a jeûné et comment il l'a fait, car plusieurs en s'abstenant des alimens défendus et sans faire par jour plusieurs repas, ne craignent pas de prendre à la collation du soir plus de huit onces de nourriture et même plus de dix.

§ 2. *Demandes à faire aux personnes de différens états et d'une conscience peu timorée.*

17. Lorsqu'un confesseur rencontre un pénitent d'une conscience peu timorée et qui lui inspire de justes soupçons sur l'accomplissement de ses devoirs, il ne doit pas se contenter de lui demander en général s'il n'a pas d'autres scrupules que ceux dont il s'accuse, mais l'interroger spécialement sur les choses à l'égard desquelles il aura vraisemblablement pu manquer. Que ce soit un prêtre d'une conscience peu timorée, il doit spécialement lui demander s'il a été exact à célébrer les messes dont il était chargé, dans le temps prescrit, c'est-à-dire s'il a célébré dans l'espace de deux mois les messes pour les vivans et d'un mois celles pour les morts. Hélas ! combien de prêtres vivent en état de péché pour avoir manqué à l'obligation de dire ces messes ! En outre il lui demandera combien il met de temps à dire la messe ; s'il joue à des jeux défendus ; s'il place de l'argent dans le commerce.

Il interrogera les bénéficiers sur l'emploi des revenus de leurs bénéfices; les confesseurs sur leur manière d'agir à l'égard des récidifs et de ceux qui n'évitent pas les occasions; les curés sur l'exactitude qu'ils doivent montrer à défendre les mauvaises compagnies, à prohiber aux fiancés la fréquentation de la maison de leurs fiancées, à exiger de leurs paroissiens pendant le temps pascal le billet de confession, sans en excepter même les personnes de distinction, sur leur manière de s'appliquer à la prédication et à l'enseignement de la doctrine chrétienne.

18. Que ce soit un médecin, le confesseur doit lui demander si, conformément à la bulle de St. Pie V que les médecins jurent d'observer, il a eu soin de faire confesser ses malades dans l'espace de trois jours quand la maladie était grave et qu'il y avait du doute qu'elle devînt dangereuse; (*Homo. ap. tr. ult. n.* 33.) si sans nécessité et par le seul motif de respect humain il a permis de manger de la viande pendant le carême; s'il a pris ses remèdes chez un apothicaire de ses amis, peu habile et à qui il ne devait pas se fier; s'il a soigné les pauvres comme il le devait.

19. Que ce soit un négociant ou un marchand, il lui demandera s'il a trompé sur le poids ou la mesure; s'il a vendu au-delà du plus haut prix. Que ce soit un tailleur, il lui demandera s'il a travaillé pendant les jours de fêtes; s'il a gardé pour lui les coupons; s'il a eu de mauvaises pensées, s'il s'y est arrêté; s'il a eu de mauvais désirs en prenant mesure aux fem-

mes. Que ce soit un revendeur, il lui demandera s'il n'a rien retenu du prix de la marchandise qu'on lui avait donnée à vendre. Comment doit-il se conduire en entendant la confession d'une religieuse, d'un juge, d'un greffier, etc. ? (*Homo. ap. tr.* 22. *n.* 33. *a.* 37.) Comment doit-il se comporter à l'égard des sourds et muets, des moribonds et des condamnés ? (*Ibid. n.* 46. *a.* 50.) A l'égard des possédés du démon, *præsertim cum iis qui turpibus visionibus, aut motibus, aut etiam tactibus vexantur à dæmone, qui aliquando se exhibet succubus vel incubus ad carnale commercium, et aliquando, permittente Deo, absque hominis consensu, manus illius admovet ad se turpiter tangendum, usque ad pollutionem ?* (*N.* 51. *a.* 54.)

§ 3. *Comment doit se comporter le confesseur à l'égard des enfans et des jeunes personnes.*

20. Il faut user de la charité la plus grande à l'égard des enfans qui viennent se confesser. D'abord il faut s'informer s'ils sont instruits des mystères de la foi. S'ils ne le sont pas, il faut le faire le mieux possible, il faut du moins leur apprendre les choses absolument nécessaires, avant de leur donner l'absolution, comme on l'a vu au *n.* 5. de ce chapitre. Relativement à la confession, on commencera par leur faire déclarer les péchés qu'ils se rappellent, puis on passera aux interrogations suivantes d'après

l'ordre des commandemens : 1° si la honte ne les a pas fait cacher quelque faute ; 2° s'ils ont proféré des blasphèmes ou des juremens faux; 3° s'ils ont manqué à la messe ou parlé pendant qu'ils l'entendaient, s'ils ont travaillé les jours de fêtes ; 4° s'ils ont manqué de respect à leurs parens, s'ils les ont menacés, s'ils leur ont dit des injures, s'ils se sont moqués d'eux en leur présence, s'ils ont proféré des imprécations contre eux de manière à s'en faire entendre, imprécations qui sont certainement des péchés mortels ; 5° s'ils ont fait quelqu'action déshonnête ; mais le confesseur doit ici user de beaucoup de réserve. Il doit commencer par leur demander s'ils ont eu de mauvaises pensées et s'ils ont proféré de mauvaises paroles ; ensuite il doit s'informer s'ils ont fait des plaisanteries avec d'autres enfans, garçons ou filles ; si elles ont été faites en cachette, et accompagnées d'attouchemens de main. Si l'enfant répond que oui, il lui demandera s'il a fait des actions déshonnêtes ou prononcé de mauvaises paroles : car c'est ainsi que les enfans appellent les discours contraires à la pudeur. Quoique l'enfant le nie, il n'en faut pas moins continuer ses interrogations afin de voir si ce n'est pas la honte qui l'empêche d'avouer. Par exemple, combien de fois avez-vous fait ces choses-là ? dix ou quinze fois ? Avec qui ils dorment ? si c'est avec leurs frères ou leurs sœurs ? si dans le lit ils se sont touchés avec les mains en jouant ? Si l'enfant dort avec ses père et mère, le confesseur l'interrogera avec prudence pour savoir s'il a fait quelque

péché en regardant ou en écoutant *genitores coeuntes*. 6° Il leur demandera s'ils ont dérobé le bien du prochain ; s'ils ont laissé leur troupeau faire du dommage ; s'ils ont coupé de petits arbres. 7° S'ils ont médit de leur prochain ; s'ils ont mangé de la chair le vendredi ou le samedi, ou du laitage pendant le carême ; s'ils ont satisfait à la confession et à la communion pascales.

21. Il est besoin d'une grande prudence pour absoudre les enfans. On doit les traiter comme des adultes, s'ils retombent dans des fautes graves et s'ils ont assez d'intelligence pour comprendre et l'offense qu'ils ont faite à Dieu et l'enfer qu'ils ont mérité ; et s'ils ne donnent pas des signes extraordinaires de repentir, on doit leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'ils soient changés et bien disposés. Mais si le confesseur doute qu'ils aient le parfait usage de la raison, ce qui arrive lorsqu'ils se confessent en jouant avec leurs mains, ou en riant, ou en regardant autour d'eux, ou en disant des choses qui n'ont pas rapport à leur confession : alors, disent communément les docteurs, ils doivent être absous sous condition dans le danger de mort, ou au temps pascal. Cependant nous disons avec Layman, Sporer, etc., que toutes les fois qu'ils se confessent de péché grave ou probablement grave, il faut encore leur accorder l'absolution conditionnelle, bien qu'ils soient récidifs et qu'on doute de leur disposition ; car il n'est d'aucune utilité de différer l'absolution à des enfans qui n'ont pas

encore acquis le parfait discernement. D'après l'opinion probable de quelques docteurs, quoique ces enfans ne déclarent que des péchés véniels, on doit les absoudre sous condition tous les trois ou quatre mois. Il est besoin de leur suggérer l'acte de contrition de cette manière, par exemple « : Aimez-vous le bon Dieu qui es tmort » pour vous? Vous voyez que vous avez offensé » et outragé ce Dieu si tendre; eh bien! espérez » que Jésus-Christ vous pardonnera par les » mérites de sa passion. Mais vous repentez-» vous de vos péchés; par ces péchés vous » avez mérité l'enfer, vous en repentez-vous? » Mon Dieu, je ne veux plus, etc. » La pénitence imposée aux enfans doit être légère et facile autant que possible; si chez eux on dit le chapelet, qu'il leur serve de pénitence. Il faut les engager à éviter les mauvaises compagnies, à dire tous les matins trois *Ave, Maria*, et d'y ajouter : « Marie, ma bonne mère, délivrez-moi aujourd'hui de tout péché mortel. »

22. Aux jeunes personnes un peu plus avancées en âge il doit demander si elles ont fait l'amour avec des jeunes gens; si elles ont eu de mauvaises pensées, dit de mauvaises paroles, commis de mauvaises actions. Après les réponses, il passera avec prudence à des informations sur les péchés consommés qu'elles auraient pu commettre; *sed abstineat ab exquirendo apertis verbis à puellis vel à pueris an tangendo se adfuerit seminis effusio;* car il vaut mieux manquer à l'intégrité matérielle de la confession à l'égard de

ces enfans que de les exposer à apprendre des choses qu'ils ignorent, ou d'exiter en eux le désir de les connaître. Généralement parlant, ceux qui font l'amour ne doivent pas, il est vrai, être regardés tous comme coupables de péché mortel, mais ordinairement ils sont dans l'occasion prochaine de pécher mortellement; à peine sur cent deux ou trois seront exempts du péché mortel. Si ce n'est pas d'abord, ce sera plus tard; car une passion enracinée aveugle de tels gens et les porte à mille actions obscènes; aussi Pic de la Mirandole, évêque d'Albano, prévient les confesseurs de ne pas absoudre ceux qui font l'amour, s'ils ne se sont pas corrigés après deux ou trois avertissemens, surtout si cette conduite a lieu depuis long-temps, ou de nuit, ou en cachette, ou d'une manière scandaleuse, comme à l'église, ou avec des personnes mariées, des religieux, des clercs *in sacris,* ou dans la maison; on risque d'ordinaire d'en venir à des attouchemens. Le confesseur aura surtout soin de refuser l'absolution aux fiancés qui visitent leurs fiancées, et à celles-ci et aux parens qui les reçoivent; car dans ces occasions les fiancés commettent aisément des péchés, du moins par pensées ou par paroles; tous leurs regards, tous leurs discours les excitant à désirer les actes qui devront avoir lieu après leur mariage.

§ 4. *Comment doit se comporter le confesseur envers les femmes et surtout envers celles qui sont dévotes.*

23. La première observation à faire à un confesseur, c'est de ne pas être adonné à confesser les femmes au point de négliger les hommes qui se présentent. Quelle misère de voir tant de confesseurs consacrer toute la matinée à entendre des femmelettes et des dévotes, et que s'il se présente un pauvre ouvrier ou une pauvre femme mariée, qui pour venir se confesser aura avec peine abandonné son ouvrage ou sa maison, ils les renvoient avec ces paroles : « Je n'ai pas le temps, adressez-vous à d'autres. » Il en résulte que se trouvant sans confesseurs, ils demeurent plusieurs mois sans sacremens et privés de la grâce de Dieu ; cette conduite montre que l'on ne confesse ni pour Dieu, ni pour le salut des âmes, mais par inclination seulement. Lorsqu'il se présente une âme dans la peine, les bons confesseurs quittent tout pour l'entendre, ils auront ensuite assez de temps pour entendre les dévotes.

24. Il faut user de prudence et d'une grande précaution dans les confessions des femmes, afin de ne pas exposer son âme et celle de ses pénitentes. 1° Le confesseur observera le décret de la Ste. Congrégation qui défend de confesser sans nécessité les femmes avant l'aurore et après la fin du jour. 2° Qu'à l'exemple de S. Philippe

de Néri, il se montre envers elles plus austère que gracieux, ne leur permettant jamais de lui baiser les mains, de lui parler avant la confession ou après, à moins que ce ne soit en peu de mots. 3° Il se gardera bien d'en recevoir des présens et de les aller voir, excepté si elles sont dangereusement malades ; et dans ce cas il doit avoir la précaution d'ouvrir les portes de manière à être toujours vu des personnes du dehors ; en entendant la confession il ne regardera jamais la pénitente, mais il aura le visage tourné du côté opposé. Il aura toujours pour principe de ne jamais regarder ses pénitentes et de n'user jamais de familiarité à leur égard. Qu'il prenne garde d'être séduit par la pensée que telle femme est une sainte ; car c'est un prétexte dont souvent le démon se sert pour enflammer la passion ; une fois entrée dans le cœur cette affection passe de la vertu à la personne. Qu'il y en a eu de séduits de la sorte par le démon qui tenait ensuite dans ses chaînes et le confesseur et la pénitente.

25. Au reste, je ne dis pas comme quelques-uns, qui tombent dans un excès contraire, que c'est un temps perdu que celui qui est consacré à la direction des femmes dévotes ; je prétends au contraire que c'est faire une œuvre très-agréable à Dieu que de conduire les âmes à la perfection : aussi j'exhorte les confesseurs de mon diocèse qui rencontrent un homme ou une femme vivant dans la piété et dans l'éloignement de tout péché mortel, de faire tous leurs efforts pour conduire cette âme dans la

route de la perfection de l'amour divin, en quoi consiste toute la sainteté. C'est ce désir qui me détermine à donner ici une courte méthode des moyens nécessaires pour conduire de telles âmes à la vie parfaite. Il y en a trois principaux : l'oraison mentale, la mortification, et la fréquentation des sacremens.

26. Nous commencerons par l'oraison mentale qui est un moyen que le confesseur devrait insinuer à tous ses pénitens, mais surtout aux personnes spirituelles. La prière, c'est-à-dire la recommandation continuelle à Dieu, est nécessaire pour conserver l'âme dans l'état de grâce ; aussi le confesseur doit exhorter ses pénitens à recourir souvent à Dieu, mais surtout dans les tentations. Sans oraison mentale, c'est-à-dire sans méditation, on prie difficilement ou bien peu, car sans la méditation on connaît peu les besoins de son âme et les dangers que l'on court ; aussi l'oraison mentale est moralement nécessaire à chacun pour l'empêcher de tomber dans des fautes graves et pour l'embraser de l'amour divin. La méditation est la fournaise où brûle ce feu divin : *In meditatione meâ exardescet ignis*. (*Psalm*. 38. 4.)

27. Que le confesseur commence donc par introduire le pénitent dans l'oraison. Qu'il la lui prescrive d'abord pendant une demi-heure et qu'il lui désigne la matière de la méditation, c'est-à-dire la mort, le jugement, l'enfer, ou la passion de notre Seigneur Jésus-Christ. Qu'il en prolonge la durée à mesure que ses moyens se

facilitent. Si la pénitente dit qu'elle manque de temps et de lieu pour se recueillir, qu'il lui recommande la méditation dans l'église, ou chez elle, quand elle est plus tranquille ou du moins pendant son travail ; qu'il lui enseigne à la faire de la manière suivante, qui est facile et courte. L'oraison mentale renferme trois parties ; la préparation, la méditation et la conclusion. Dans la préparation on fait les trois actes de foi de la présence de Dieu, d'humilité et de contrition, avec l'acte de demande des lumières. Ainsi l'on dit : 1° « Mon » Dieu, je crois que vous êtes ici présent et je vous » adore. 2° Seigneur, je devrais être maintenant » dans l'enfer ; je me repens de vous avoir of» fensé, etc. » 3° Père éternel, par l'amour de Jésus » et de Marie, accordez-moi les lumières néces» saires pour faire cette prière avec fruit ; » ensuite on prie la Ste. Vierge et l'Ange gardien pour obtenir ces lumières, puis on passe à la méditation.

28. Quand on sait lire il vaut mieux se servir de quelque livre pour faire la méditation, ayant soin de s'arrêter aux endroits où l'âme peut trouver une nourriture plus abondante. Que celui qui ne sait pas lire choisisse la matière où il trouvera plus de dévotion ; mais ordinairement qu'il médite sur les quatre fins dernières, mais sur la mort principalement, sur ce moment où il quittera la terre pour entrer dans l'éternité ; que souvent il médite aussi sur la passion du Sauveur, qui devrait être l'objet ordinaire de nos méditations. Mais les fruits de la méditation consistent moins à méditer qu'à

prier, à produire des affections et à prendre des résolutions. Ainsi après une méditation sur quelque maxime de foi, 1° que l'on produise des affections qui sont des actes d'adoration, de remercîment, d'humilité, de confiance, etc.; mais surtout de contrition et d'amour de Dieu. L'amour est une chaîne d'or qui unit l'âme à Dieu. Tous les actes d'amour nous assurent de la grâce, puisque Dieu dit qu'il aime ceux qui l'aiment : *Ego diligentes me diligo.* (*Prov.* 8. 17.) S. Thomas dit que tous les actes d'amour de Dieu font mériter le paradis ou élèvent à un plus haut degré de gloire : *Quilibet actus caritatis meretur vitam æternam.* Les actes d'amour consistent à dire : « Mon Dieu, je vous aime de » tout mon cœur; je vous préfère à toute » chose, je me donne tout à vous. » (Combien ces actes d'offrande sont agréables à Dieu ! Ste. Thérèse s'offrait à Dieu cinquante fois par jour). « Seigneur, faites de moi ce qu'il vous » plaira. Faites-moi connaître ce que vous » voulez de moi et j'exécute votre volonté. Je me » réjouis de votre bonheur infini et désire que » tous les hommes adorent votre saint nom. » Que le confesseur fasse observer au pénitent que lorsqu'il se sent attiré vers Dieu, il laisse la méditation pour se livrer aux affections. 2° Qu'on s'exerce à prier; c'est peut-être l'exercice le plus utile dans l'oraison mentale que de multiplier les prières en demandant à Dieu avec confiance son secours, ses lumières, une bonne mort, et surtout la persévérance dans sa grâce,

son saint amour, la conformité à sa volonté, en quoi consiste la perfection de l'amour de Dieu ; et si l'âme se trouve dans une grande sécheresse, qu'elle répète souvent : « Seigneur, aidez-» moi, ayez pitié de moi. » Demandons toujours les grâces pour l'amour de Jésus-Christ et par son entremise ; nous les obtiendrons toutes, d'après sa promesse : *Amen, amen dico vobis : Si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.* 3° A la fin de la méditation il faut prendre des résolutions, non-seulement en général, mais en particulier, comme d'éviter tel défaut plus habituel, de mieux se mortifier en quelque chose, de souffrir avec plus de patience telle personne, telle tribulation, etc. Enfin arrive la conclusion qui consiste 1° à remercier Dieu des lumières qu'on a reçues ; 2° à prendre le ferme propos d'observer les résolutions que l'on a prises ; 3° implorer le secours de Jésus et de Marie pour les exécuter ; qu'avant de terminer l'oraison mentale on songe toujours à recommander à Dieu les âmes du purgatoire et les malheureux pécheurs.

29. Une observation essentielle à faire aux pénitens, c'est de leur recommander de ne point quitter l'oraison mentale dans les temps de sécheresse. Beaucoup d'âmes continuent l'oraison pendant qu'elles ressentent des douceurs sensibles ; mais si elles cessent, elles abandonnent tout. Cependant l'oraison faite pendant l'aridité et l'ennui les rendra plus chères à Dieu et les établira dans la bonne voie. S. François de Sales

disait : «Une once d'oraison faite durant le temps
» de sécheresse vaut plus que cent livres d'o-
» raison faite au milieu des consolations.» « L'oraison serait bien faite, ajoute ce saint, quand elle ne servirait qu'à repousser les distractions et les tentations. » Et certainement, car quoiqu'il nous semble alors que nous perdions notre temps, le Seigneur nous verra avec plaisir à ses pieds pour lui rendre honneur. Non, ce temps ne sera point perdu, puisqu'il sera consacré à quelque bonne action, à quelque prière, le temps des consolations divines viendra ensuite. Que souvent le confesseur prévienne les commençans de ne pas quitter dans la désolation leur méditation d'habitude, qu'il leur demande toujours s'ils ont fait l'oraison. S'ils y ont manqué, qu'il les réprimande, qu'il leur impose quelque pénitence et qu'il les engage à la reprendre. Il doit se contenter de leur dire :
« Avez-vous fait la méditation ? Pourquoi l'avez-
» vous laissée ? » Il est facile aux confesseurs de sanctifier bien des âmes. Je le recommande autant que je puis aux prêtres de mon diocèse. Que celui qui désirerait une notion générale de la manière de conduire une âme que Dieu élève à la contemplation, consulte l'*Homo. ap. tom.* 2. *App.* 1. §. 2. *n.* 6. *a.* 25.; il y trouvera en peu de mots la description de tous les degrés de l'oraison surnaturelle.

30. Remarquez en second lieu, relativement aux mortifications, que les âmes qui commencent la vie spirituelle, sont ordinairement attirées

vers Dieu par des consolations abondantes et sensibles, et dans cette première ferveur, elles voudraient s'épuiser pour ainsi dire par des jeûnes, des cilices, des disciplines. Mais souvent c'est un artifice que le démon emploie, afin que les consolations venant à cesser on s'imagine que la vie spirituelle est trop dure,et on abandonne les mortifications, l'oraison et tout enfin. Aussi dans les commencemens le confesseur ne doit accorder qu'avec réserve les mortifications qu'on lui demande ; je dis *avec réserve*, car il ne doit pas les refuser toutes. Il y a des confesseurs imprudens qui ne font que charger leurs pénitens de jeûnes, de cilices et de disciplines jusqu'au sang. C'est probablement en cela qu'ils font consister tout leur profit. D'autres, sans être moins imprudens, refusent et prohibent toute mortification extérieure; prétendant que la perfection consiste dans la mortification intérieure et dans celle de la volonté. Ceux-ci sont également dans l'erreur. Car la mortification extérieure seconde l'intérieure et est nécessaire pour réprimer les appétits sensuels ; aussi tous les saints ont-ils tâché de l'exercer sur leur corps autant qu'ils le pouvaient. « Si la chair n'est pas mortifiée, dit S. François de Sales, jamais l'âme ne s'élèvera vers Dieu. » Il est vrai que la principale mortification pour avancer dans la perfection est la mortification intérieure des passions, c'est-à-dire ne pas rechercher l'estime, ne pas répondre aux injures, céder dans les discussions, obéir en aveugle à ses supérieurs ;

mais prétendre que les mortifications du corps ne servent à rien ou que bien peu, disait S. Jean-de-la-Croix, c'est être dans une très-grande erreur.

31. Dès le commencement, le confesseur doit chercher à insinuer à ses pénitens l'amour de ces mortifications, en leur disant que tous les Saints en ont fait beaucoup, mais qu'ils ne doivent pas en faire sans sa permission. Quand on lui demande des mortifications, qu'il en accorde d'abord une légère, qu'il pourra augmenter ensuite suivant les progrès que fera l'âme dans la vertu. Mais qu'ordinairement parlant, il ait toujours pour règle de ne jamais accorder ces pénitences, sans qu'on les lui demande, et même alors qu'il accorde au pénitent toujours moins qu'il n'a demandé, afin qu'il en désire toujours davantage. De toutes ces mortifications qui consistent en jeûnes, cilices et disciplines, le jeûne discret est la plus utile pour l'âme et le corps; (car presque toutes les maladies ont leur source dans les excès de la table,) qu'il les engage à s'abstenir de mets superflus ou nuisibles, plutôt que de faire un grand nombre de jeûnes au pain et à l'eau. Au reste on peut accorder une fois par semaine le jeûne au pain et l'eau à ceux qui n'ont pas quelque infirmité particulière. Quant au cilice, on peut accorder une petite chaîne de fer, mais non la ceinture ni le cilice de crin qui nuisent beaucoup à la digestion. On peut être moins difficile

pour les disciplines, l'abstinence de la viande, des fruits et des mets délicats.

32. En troisième lieu, la fréquentation des sacremens est de tous les moyens le plus utile pour arriver à la perfection, pourvu qu'elle soit accompagnée de toute la dévotion qu'ils méritent. Le directeur doit faire faire une confession générale aux pénitens qui n'en ont pas encore fait; parce qu'elle est très-propre, suivant S. Charles Borromée, à produire un constant changement de vie. Pour les confessions ordinaires, il suffit à celui qui fréquente la communion de se confesser une ou deux fois par semaine, et s'il n'en avait pas la facilité, quoiqu'il eût sur la conscience quelque péché véniel, dit S. François de Sales, il ne doit pas laisser de communier, puisqu'il peut en obtenir la rémission par un acte de contrition ou d'amour de Dieu. Relativement à la fréquentation de la communion il y a des directeurs qui se trompent, les uns par un excès d'indulgence, les autres par un excès de rigueur. Il est certain qu'on ne doit permettre la fréquente communion ni à celui qui de temps en temps tombe en péché mortel, ni à celui qui tombe souvent en péché véniel délibéré. Le plus souvent qu'on puisse leur permettre, c'est de communier une fois par semaine; et non-seulement on peut le permettre, mais on doit même y exhorter tous les fidèles, malgré le sentiment de Cyprien Aristasio qui m'a écrit contre cette proposition, que St. François de Sales dans sa *Philotée*, et le véné-

rable P. M. Avila disent que c'est communier souvent que de le faire tous les huit jours ; qu'on peut l'accorder à ceux qui marchent dans la voie de la perfection et non à ceux qui sont seulement en état de grâce. Je réponds d'abord que du temps de S. François de Sales la communion hebdomadaire était regardée comme fréquente par rapport à l'usage commun d'alors de ne communier que trois ou quatre fois par an, et sans doute une telle communion était extraordinaire. Je réponds en second lieu que saint François de Sales l'appuie sur l'autorité du sentiment de S. Augustin, qu'il cite dans le même endroit et qui est rapporté dans le Can. *Quotidiè* en ces termes : *Quotidiè Eucharistiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero. Omnibus tamen dominicis communicandum suadèo et hortor, si tamen mens in affectu peccandi non sit.* Mais remarquons d'abord qu'il est certain (et Aristasio n'en disconvient pas) que ce n'est pas seulement de S. Augustin, mais de Gennade. Examinons ensuite si ces paroles : *Si tamen mens in affectu peccandi non sit* se rapportent à l'affection du péché mortel ou du péché véniel. La Glose, S. Thomas et d'autres docteurs l'entendent communément de l'affection au seul péché mortel et non au péché véniel. Voici les paroles de la Glose : *Quærebatur utrùm quotidiè est communicandum ? Augustinus* (regardé alors comme l'auteur au lieu de Gennade) *non vult præcisè respondere ad hoc, sed monet omnes omni die dominico communicare,*

qui non sunt conscii peccati mortalis, nec habent propositum peccandi. Sed quando dicitur, quòd mens est sine affectu peccandi? Credo quod quando proponit firmiter abstinere à quolibet peccato mortali. Voici ce que dit saint Thomas : *Non potest* (homo) *uniri Christo, dum est in affectu peccandi mortaliter, et ideo, ut in libro de Ecclesiast. Dogmat. dicitur : Si mens in actu, aliàs affectu peccandi est, gravatur magis Eucharistiæ perceptione, quàm purificatur. 3. p. q. 79. a.* 3. Et ailleurs : *Tertio modo dicitur aliquis indignus ex eo quòd cum voluntate peccandi mortaliter accedit ad Eucharistiam. Unde in lib. de Eccl. Dogm. dicitur : Si mens in affectu peccandi non sit. 1. ad Cor. 2. lect. 7.* Telle est l'explication qu'en donnent plusieurs docteurs. Il est donc certain que Gennade n'a voulu párler que de l'affection au péché mortel, puisqu'en composant son livre des dogmes ecclésiastiques, il eut l'intention de réfuter quelques hérétiques qui prétendaient que celui qui fréquentait la sainte communion ne pouvait se damner quoique sa vie fût criminelle. En outre Milante dit relativement à la prop. 16. condamnée par Alexandre VII, que jusqu'au huitième siècle, c'était l'usage de ne confesser que les péchés mortels. Depuis le cinquième jusqu'au dixième, on ne se contentait pas de permettre, mais on commandait la communion tous les huit jours. L'auteur *de Officiis* dit dans la Bibliothèque des Pères : *Postquàm autem Ec-*

clesia numero augebatur, sed sanctitate minuebatur propter carnales, statutum est ut qui possent singulis dominicis communicarent. (*Tom.* 10. *cap.* 66. *p.* 1198.) Pierre Comestor dit aussi : *In primâ Ecclesiâ, quotquot inter erant consecrationi Eucharistiæ, communicabant eidem. Postquàm autem crevit numerus fidelium, nec omnes accedere ad Eucharistiam visum est, statutum est ut saltem diebus dominicis fideles communicarent.* (*Serm.* 16.) Et en effet, dans les Capitulaires des évêques du temps de Charlemagne il fut ordonné : *Ut omnes per dies dominicos et festivitates præclaras sacræ Eucharistiæ communicent, nisi quibus abstinere præceptum est.* (*Lib.* 5. *Capitul. cap.* 334.) Remarquez ces dernières paroles *nisi quibus, etc.*; où est le précepte de ne pas communier avec l'affection au péché véniel ? Et dans un autre endroit des mêmes Capitulaires il est dit : *Si fieri potest, omni die dominico communicent, nisi criminali peccato et manifesto impediatur; quia aliter salvi esse non possunt.* Théodore, archevêque de Cantorbéry, observa (*Spicil. tom.* 9. *cap.* 12.) que dans l'Église grecque chacun, sous peine d'excommunication, était obligé de communier tous les huit jours. Or si cette communion hebdomadaire était autrefois ordonnée à tout le monde, comment pouvoir la refuser à celui qui la désire pour se conserver dans la grâce de Dieu ? Mais alors, dira-t-on peut-être, il fallait aussi être exempt de toute affection au péché véniel. Non,

puisque nous avons prouvé qu'il était défendu de communier à celui qui avait de l'affection au péché mortel, mais non au péché véniel ; et dans tous les passages que nous avons rapportés il n'est nullement question du péché véniel.

33. Mais après le dixième siècle et dans les temps où la communion hebdomadaire paraissait trop fréquente à cause de la froideur des fidèles, nous trouvons une foule d'auteurs qui la permettent et la conseillent à celui qui désire se préserver du péché mortel. Jean Rusbroc (*Spec. ætern. sal. p.*31.), parlant d'abord des fidèles imparfaits qui désirent communier, dit qu'à ceux qui ne sont pas *de magnis peccatis sibi conscii licebit eis dominicis atque etiam aliis diebus, quando obtinere poterunt, ad sacramentum accedere*. Le Père Salazar, théologien très-estimé d'Arnaud, dit que l'on peut conseiller la communion hebdomadaire : *Omnibus etiam minimis omnium perfectis. Cùm dico, omnes, intelligo eos qui in gratiâ Dei manent, fugiuntque (quoad fieri potest) occasiones Dei mortali peccato offendendi*. Le P. Suarez écrit : *Rarò alicui consulendum ut frequentiùs quàm octavo die communicet*; puis il ajoute, appuyé sur l'autorité de saint Bernard : *Non esse omittendam hujusmodi frequentiam propter sola peccata venialia ; quia non est exiguus hujus sacramenti fructus, quod in magnis peccatis impedit consensum*. (*Tom.* 3. *in*. 3. *S. Thom. q.* 8. *a.* 11. *sect.* 3.) Le P. M. Avila, dans la *Lettre à un prédicateur*, accorde également la

communion hebdomadaire aux personnes imparfaites. Voici comme il s'exprime : (*p.*1. *let.*3.)

« V. R. doit donc leur prêcher (c'est-à-dire » aux personnes mariées, dont il parle) de remplir » l'obligation qu'ils ont, selon leur état, de consacrer à quelque dévotion le temps qui leur » restera, et ils ne feront pas peu s'ils communient bien tous les huit jours. Ce conseil » ne s'adresse cependant pas à tout le monde ; » et plusieurs pourront le faire plus souvent ; » car, comme je l'ai dit, on ne peut sur cela » donner une règle générale. » Le P. Avila accorde donc la communion hebdomadaire aux gens mariés, remarquant que la communion plus fréquente ne saurait être pour tous, mais uniquement pour les plus dévots.

34. Dans les temps plus modernes, communément les auteurs accordent la communion hebdomadaire à celui qui est exempt de péché mortel. Le P. Wigandt dit : *Qui mortalia vitant semel in hebdomadâ et interdùm bis (nimirùm occurrente singulari festo) communicare possunt.* (*Tract.* 12. *Theol. exam.* 4. *de Euchar. casu* 6. *q.* 9.) La règle de Le Clerc très-louée par Benoît XIV est : *Nullus est, cui menstrua communio consuli non possit ; pauci, quibus communio hebdomadaria sit prohibenda ; paucissimi, quibus quotidiana sit concedenda.* Le Père Grenade (*part.* 1. *tract.* 3. *cap.* 8.) répond au pécheur qui fait difficulté de recevoir la communion qu'il trouve trop fréquente : « Si vous me dites que vous

» êtes pécheur, je vous repondrai que n'étant
» pas coupable de péché mortel, vous devez
» vous approcher de la communion fréquente
» par la raison qui vous fait vous en éloigner ;
» car ce sacrement est la nourriture des faibles
» et le remède des malades.» Dans son *Instruction des prêtres* (*tract*. 7. *cap*.6.) le P. Molina, chartreux, s'exprime ainsi : « Un homme, quelque grand pécheur qu'il soit, ne doit différer
» la communion plus de huit jours ; » et il ajoute :
« Ni la multitude, ni la grandeur des péchés
» passés, ni les rechutes dans les mêmes fautes
» ne sauraient l'empêcher, s'il n'y a pas de continuation. Ne serait-ce pas une cruauté atroce
» de refuser de la thériaque à celui qui a été
» mordu par une vipère pour la seconde fois,
» parce qu'après la première cure il n'a pas su
» se préserver du venin ? » Turlot dit la même chose dans sa *Doct*. *chr*. *tom*. 2. *p*. 4. *lec*. 22, où il engage tous les fidèles à la communion hebdomadaire. Ce sentiment est adopté encore par J. Lopez, C. Liborio, J. B. Scaramelli, comme on le voit par leurs écrits. Scaramelli dans son *Directoire ascétique* s'exprime de cette manière : « Le directeur peut et doit accorder
» tous les huit jours la communion à l'âme qu'il
» trouve disposée à l'absolution du sacrement
» de pénitence ; » puis il ajoute : « Tel est le sentiment commun des Pères spirituels, » et il paraît que c'est la pratique actuelle de l'Église. Le P. Cuniliati et le P. François de l'Annonciation s'expriment de même. Quant à moi je ne

conçois vraiment pas comment un confesseur peut sans scrupule refuser la communion hebdomadaire à une âme faible qui désire conserver la grâce de Dieu, et la priver d'un aussi grand secours pour se préserver des péchés mortels.

35. M. *Aristasio* fait ensuite de vives réprimandes aux confesseurs qui permettent la communion fréquente aux femmes mariées, prétendant qu'elle cause dans leur maison du dérangement et de grands embarras; et qu'en les obligeant de se tenir à l'église elle les empêche de veiller à leur ménage. Il appuie ces assertions sur l'autorité des PP. Avila et Soto. Ainsi il semble vouloir ôter aux personnes mariées l'espoir de communier plus souvent que tous les huit jours. Il ajoute : Elles trouvent des sujets de distractions dans les affaires domestiques et surtout dans le devoir conjugal qui sont des empêchemens à la communion fréquente. Mais voyons l'opinion des autres. Le P. Concina dit : *Ipsa negotia, occupationes, ministeria honesta, et humanæ societati utilia, si ob finem rectum peraguntur, locum meditationis, et præparationis ad Eucharistiam habere possunt.* (*Lib.* 3. *de Euch. dis.* 1.) Relativement à l'obstacle qu'y mettrait le devoir conjugal, S. François de Sales, au chap. 20 de sa *Philothée*, répond pour moi, en disant que l'ancienne loi défendait, à la vérité, de demander ce qui était dû les jours de fête, mais non de le payer; et il en conclut que le paiement de ce qu'on doit ne peut pas être un

empêchement à la communion. Le décret qu'on oppose parle de la demande et non du paiement. Toutes les raisons que l'on objecte n'ont pas empêché le saint d'accorder la communion fréquente, même aux femmes mariées. On ne devrait certainement pas l'accorder si elle causait des embarras au mari et dérangeait le ménage. Mais lorsque ces inconvéniens n'arrivent pas et que la femme est prudente et discrète, il n'y a, dit S. François de Sales, ni mari, ni père, ni mère qui puissent l'empêcher de communier souvent.

36. Relativement à la communion de plusieurs fois la semaine, je ne doute pas avec Aristasio qu'on ne doive suivre la règle de saint François de Sales et ne l'accorder qu'aux âmes exemptes de toute affection au péché véniel, qui évitent tout péché véniel délibéré et qui ont surmonté la plupart de leurs mauvaises inclinations. On peut accorder la communion journalière, à l'exception néanmoins (ordinairement parlant) d'un jour de la semaine, au pénitent qui rendu à cet état fait beaucoup d'oraison mentale et désire avancer de plus en plus dans la perfection. Mais en cela le confesseur ne doit pas se régler sur la ferveur sensible plus ou moins grande que le pénitent éprouve dans la communion; mais sur le profit qu'il retire de la fréquente communion pour avancer dans la perfection et que l'expérience lui indiquera. Et telle est la règle de S. Thomas qui dit : *Si aliquis experientiâ comperisset ex quotidianâ communione au-*

geri amoris fervorem, et non minui reverentiam, talis deberet quotidiè communicari. (*In 4. sent. dist.* 12. *q.* 2. *a.* 1.) Aussi Innocent XI ordonne dans son décret que l'usage de la communion fréquente fut à la discrétion du confesseur, qui doit l'accorder souvent, même aux personnes mariées, en raison des fruits qu'ils en retirent. Le décret dit que les confesseurs *quod prospicient eorum saluti profuturum, id illis præscribere debebunt.* En effet la vraie règle pour être plus ou moins indulgent à accorder la fréquente communion est le profit qu'on voit le pénitent en faire ; voici ce que le P. Avila écrit dans son épître 60 : « La véritable marque d'une bonne communion » est le profit que l'âme en retire ; s'il a lieu, » elle fera bien de la fréquenter ; dans le cas » contraire elle ne doit pas s'en approcher aussi » souvent. » Quand même une âme commettrait quelque péché véniel, mais sans affection, si elle s'en repent aussitôt, on doit, dit le Père Cuniliati, accorder la communion fréquente et même journalière au désir qu'elle en a pour éviter les rechutes. (*Hom. ap. tom.* 3. *App.* 1. *n.* 29 *et seq.*) Que le confesseur tâche donc d'embraser l'âme de ses pénitens du désir de la fréquente communion, et qu'il se règle d'après l'inspiration de Dieu ; mais qu'il soit assuré que l'âme qui ne quitte pas l'oraison mentale et fréquente la communion par obéissance, ne peut manquer d'avancer de plus en plus dans le chemin de la perfection.

18.

37. Qu'il soit surtout attentif à recommander fortement la plus longue action de grâces possible aux âmes qui fréquentent la communion. Mais, hélas ! ils sont rares les directeurs qui recommandent cette longue action de grâces, parce qu'il y a peu de prêtres qui la fassent eux-mêmes un peu longue après la messe. Aussi ils rougiraient eux-mêmes d'engager les autres à faire ce qu'ils omettent. L'action de grâces devrait ordinairement durer une heure ; mais au moins que pendant une demi-heure l'âme s'entretienne en affections et en prières avec ce Dieu qui a eu la bonté de se donner à elle. Le temps après la communion est le plus favorable pour gagner des trésors de grâce. « Après la communion, disait Ste. Thérèse, ne perdons pas une aussi bonne occasion de trafiquer. Sa Majesté n'a pas coutume de mal payer le logement, si elle reçoit un bon accueil. » Qu'il les exhorte également à faire pendant le jour plusieurs communions spirituelles, si louées par le concile de Trente ; c'est là, dit Ste. Thérèse, la marque à laquelle le Seigneur connaît si une âme l'aime.

ARTICLE III.

Avertissemens aux confesseurs.

38. Voici le plus essentiel de tout ce que nous venons de dire, et le confesseur doit toujours se le rappeler :

39. I. Qu'il tâche d'accueillir les pécheurs avec beaucoup de charité et de les exciter à la confiance en la miséricorde divine. Que le respect humain ne l'empêche pas de faire avec fermeté les avertissemens nécessaires à tous les pénitens de quelque distinction qu'ils soient; qu'il montre à ceux qui sont dans de mauvaises habitudes, le malheureux état de leur âme, et qu'il leur diffère l'absolution s'ils sont récidifs en quelque occasion prochaine de péché. C'est là un des principaux soins que doit avoir un confesseur; s'il l'observe, il sauvera bien des âmes; s'il ne l'observe pas, elles se damneront avec lui.

40. II. Quand il confesse de jeunes personnes et des enfans, il doit leur faire avec prudence des questions sur le sixième commandement, afin de ne pas leur apprendre ce qu'ils ignorent. Voici la belle règle prescrite par S. Thomas (*in. 4. sent. dist.* 19. *q.* 2.) où il dit : Interrogez le pénitent de manière à lui faire avouer le péché, s'il l'a commis, et s'il ne l'a point commis, de manière à ne pas le lui apprendre. Il doit faire en sorte que la honte ne porte pas ses pénitens à cacher quelque péché, et surtout si ce sont de jeunes personnes, de jeunes garçons, des bergers, des moribonds, de la bouche desquels il faut quelquefois arracher par ruse ou par détours un péché qu'ils refusent de découvrir. Il en est ainsi des femmes mariées qui se confessent rarement. Le confesseur doit avec modestie tâcher de leur

faire avouer leur faute, si elles ont refusé le devoir conjugal, en leur disant : « Avez-vous été obéissante à votre mari à l'égard du mariage ? me comprenez-vous ?

41. III. Qu'il exhorte souvent à la prière ses pénitens et principalement les récidifs ; qu'il les engage à demander toujours à Dieu et à la sainte Vierge, et surtout le matin en se levant, les secours nécessaires pour éviter le péché mortel. Ils ne doivent pas oublier dans la tentation d'invoquer les saints noms de Jésus et de Marie, jusqu'à ce qu'elle ait cessé.

42. IV. Qu'il demande aux pères et mères s'ils ont soin d'éloigner leurs enfans des personnes scandaleuses ou de différent sexe, de refuser l'entrée de leur maison aux fiancés ou aux jeunes gens qui demandent leurs filles ; qu'il leur refuse avec fermeté l'absolution, s'ils n'ont pas été fidèles à l'observer. Qu'il défende aux jeunes personnes toute conversation avec les jeunes gens, ni avec les personnes suspectes, quoique ce fussent des ecclésiastiques ou des religieux.

43. V. Qu'il s'efforce d'aider et de disposer à la contrition autant que possible le pénitent qu'il confesse, sans s'inquiéter si les autres attendent ou se retirent. Qu'il prenne la peine de montrer au pénitent l'horreur des péchés qu'il confesse et l'état déplorable d'une âme qui vit dans la disgrâce de Dieu, et qu'il lui donne les remèdes nécessaires pour éviter les rechutes. Le confesseur ne doit donc pas res-

ter muet, ou ne pas se mettre au confessionnal.

44. VI. Le confesseur ne doit pas se contenter de demander le nombre des fautes au pénitent qui s'accuse de péchés graves, mais encore 1° si dans le passé il avait l'habitude de les commettre ; 2° si ce sont des péchés d'impureté, qu'il lui demande avec quelle personne il a péché, dans quel endroit et à quelle occasion, sans ces explications il ne saurait lui prescrire les remèdes nécessaires pour se corriger.

45. VII. Quand il confesse un clerc habitué à quelque péché mortel et qui désire prendre un ordre sacré, il doit lui refuser l'absolution, s'il ne lui promet pas de n'aller à l'ordination qu'après avoir acquis la bonté positive; parce que, sans cette condition, il se rend coupable de péché mortel en voulant monter à un degré sans la vocation de Dieu, qu'il n'accorde qu'à celui qui a une habitude positive de la vertu.

46. VIII. S'il se présente un prêtre d'une conscience peu timorée, il doit l'interroger principalement sur les trois points suivans : 1° s'il a pris l'engagement de célébrer plus de messes qu'il n'en pouvait dire dans le temps prescrit, c'est-à-dire deux mois pour les messes des vivans et un mois pour celles des morts ; 2° s'il est dans l'habitude de dire sa messe en moins d'un quart d'heure ; 3° s'il a récité l'office divin et de quelle manière il l'a fait ? Qu'il exhorte les clercs et les prêtres à faire l'oraison mentale et l'action de grâces après la messe et la com-

munion. Qu'il refuse avec fermeté l'absolution aux prêtres récidifs qui ne donnent point de signes extraordinaires de disposition, quoiqu'ils la demandent sous prétexte de ne pouvoir sans scandale manquer de célébrer; qu'il leur réponde qu'ils ont d'autres prétextes légitimes pour s'en exempter; et dans le cas d'impossibilité réelle de s'en exempter sans scandale, qu'ils peuvent célébrer après un acte de contrition, s'ils l'ont; mais qu'en ce moment il ne peut absolument leur accorder l'absolution. Car après tant de rechutes sans amendement, leur disposition n'est propre qu'à exciter les plus grands doutes.

47. IX. Quand il se présente un jeune homme appelé à la vie religieuse et que ses parens cherchent à en éloigner d'une manière injuste, loin de l'en détourner, comme font tant d'autres pour faire éviter la haine des parens, il doit l'encourager de plus en plus et lui dire franchement avec S. Thomas que dans le choix d'un état on n'est pas tenu d'obéir à ses parens; mais à Dieu seul qui appelle. Si une jeune personne voulait consacrer à Dieu sa virginité, loin de l'en détourner, il doit la fortifier dans sa bonne résolution. Néanmoins qu'il ne lui permette de faire vœu de chasteté; qu'après avoir vu pendant plusieurs années qu'elle est bien fondée dans la vie spirituelle et spécialement dans l'oraison. D'abord il peut lui permettre seulement de faire vœu pendant un temps

limité, comme d'une fête solennelle à une autre.

48. X. En matière de restitution de biens, il doit ordinairement parlant refuser l'absolution à celui qui pouvant rendre aussitôt ne le fait point ; car après l'absolution la restitution serait encore plus difficile. Cependant on peut être dispensé de restituer, soit par pauvreté, soit par la prescription, comme nous l'avons dit *chap. X. n. 2. et* 47.

49. XI. Quand le confesseur prévoit l'inutilité de l'admonition, il doit laisser le pénitent dans sa bonne foi, surtout s'il est question d'un mariage nul et que la séparation soit moralement impossible ; et il écrira à la Ste. Pénitencerie pour la dispense, comme on l'a dit au *chap. XV. n.* 37. Mais on excepte l'obligation de dénoncer les confesseurs sollicitans, et le cas où le péché causerait un dommage commun, s'il était question d'un juge, d'un curé, d'un seigneur qui manquerait à son devoir ; car alors on doit faire l'admonition, quoiqu'elle dût être inutile.

50. XII. Quand il rencontre une pénitente qu'un autre confesseur a sollicitée et qui refuse de le dénoncer à l'évêque, il peut lui-même se faire donner par l'évêque la faculté de recueillir la dénonciation. Il doit en la recevant noter 1° le nom du sollicitant et celui de la sollicitée ; 2° le temps où la sollicitation a eu lieu ; 3° l'endroit où elle a été faite ; 4° l'âge, la taille, et la couleur des cheveux du solli-

citant. Mais qu'il soit attentif à ne marquer que ce qui peut être denoncé sans déshonorer la pénitente; qu'il observe en outre à la pénitente que si elle fait une dénonciation fausse, elle encourt l'excommunication réservée au pape par la bulle *Sacramentum* de Benoît XIV; qu'il lui fasse promettre sous serment de ne dévoiler à personne la dénonciation qu'elle vient de faire.

51. XIII. Qu'ordinairement il fasse faire à ses pénitens l'acte de contrition en leur exposant les motifs de l'attrition et de la contrition avec l'acte d'espérance du Paradis par les mérites de Jésus-Christ et l'acte d'amour de Dieu, en disant, par exemple: « Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur par-dessus toutes choses, parce que vous êtes infiniment bon: j'espère par la passion de Jésus-Christ, obtenir de vous le pardon de mes péchés. O mon Dieu, je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé, non pas tant parce que j'ai mérité l'enfer que parce que je vous ai déplu. Je déteste tous les outrages que je vous ai faits; j'aimerais mieux avoir souffert tous les maux que de vous avoir offensé; mais, Seigneur, je prends la ferme résolution de mourir plutôt que de vous offenser désormais. Lorsque le confesseur peut présumer que le pénitent a fait l'acte de contrition, il peut se contenter de lui dire: Renouvelez l'acte de contrition. Quand, après la confession, il aura fait faire l'acte de contrition au pénitent, afin que la confession soit unie à la douleur, qu'il lui

dise : Vous vous accusez encore de tous les péchés que vous venez de déclarer, n'est-ce pas ? Qu'il lui donne ensuite l'absolution, mais qu'il ne lui impose qu'une pénitence qu'il pourra vraisemblablement et facilement accomplir.

52. XIV. Qu'il refuse l'absolution aux pénitens qui ne s'accusent que de péchés véniels, mais habituels, à moins qu'il ne remarque en eux un vrai repentir et un ferme propos, au moins du plus grave de ces péchés véniels. S'ils ne l'ont pas, qu'il les fasse accuser, pour matière certaine, quelque péché plus grave de leur vie passée.

53. XV. Quant aux personnes dévotes qui fréquentent les Sacremens, qu'il ne manque pas de leur demander de temps en temps, si elles sont exactes à faire l'oraison mentale qu'il leur a fixée, et qu'il les réprimande si elles y ont manqué. Si le confesseur rencontre de ces âmes élevées par des grâces surnaturelles et qu'il ait peu d'expérience à cet égard, qu'il ne rougisse pas de consulter des confesseurs plus éclairés que lui ; car autrement il s'expose lui et ses pénitens à devenir le jouet du démon. Loin de défendre à ses pénitens d'aller se confesser à d'autres, qu'il les exhorte à le faire de temps en temps.

54. XVI. Qu'il prescrive aux scrupuleux l'exactitude dans l'obéissance, et qu'il l'exige avec fermeté, s'il ne veut pas qu'ils aillent de mal en pis. Qu'il défende à ceux qui craignent pour leurs confessions passées, d'en parler, sans pouvoir jurer qu'il s'agit de péchés certai-

nement mortels qu'ils soient certains de n'avoir jamais confessés. Quant à ceux qui craignent de pécher dans toutes leurs actions, qu'il leur prescrive de vaincre leur scrupule et d'agir librement toutes les fois qu'ils ne sont pas certains si une action est mauvaise ; mais qu'ensuite ils ne s'en confessent pas par la crainte d'avoir agi dans le doute ; car autre chose est d'agir avec crainte et d'agir dans le doute. Les scrupuleux, qui ordinairement agissent avec crainte, sont néanmoins obligés d'agir malgré la crainte et de surmonter leur scrupule, pour ne point devenir fous et inhabiles à toute action humaine.

55. XVII. Quant au choix des opinions le confesseur doit conseiller la plus douce, autant que le permet la prudence chrétienne, lorsqu'il s'agit de délivrer le pénitent du danger du péché formel. Mais si l'opinion douce rend plus prochain le danger du péché formel, comme sont certaines opinions relatives aux occasions prochaines de pécher, etc. ; alors il est tenu, en qualité de médecin de l'âme, d'adopter des opinions plus rigides, qui sont plus propres à conserver les pénitens dans la grâce de Dieu.

56. XVIII. Le confesseur doit de temps en temps se livrer à l'étude de la morale. Quand il rencontre quelques cas douteux, qu'il commence par se recommander à Dieu ; et si sa perplexité dure, qu'il consulte les livres et les savans.

PROPOSITIONES DAMNATÆ.

PROPOSITIONES DAMNATÆ

AB ALEXANDRO PAPA VII.

Feriâ 4. die 24. Septembris 1665.

In Congregatione generali sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis coram SS. D. N. Alexandro Papa VII. maturè discussis infrascriptis propositionibus :

1. Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum Fidei, Spei et Caritatis, ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

2. Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat.

3. Sententia asserens bullam *Cœnæ* solùm prohibere absolutionem hæresis, et aliorum criminum, quando publica sunt, et id non derogare facultati Tridentini, in quâ de occultis criminibus sermo est, anno 1629. 18. Julii consistorio Sacræ Congr. Eminentiss. Card. visa et tolerata est.

4. Prælati regulares possunt in foro conscientiæ absolvere quoscumque seculares ab hæresi occultâ, et ab excommunicatione propter eam incursâ.

5. Quamvis evidenter tibi constet, Petrum esse hæreticum, non teneris denuntiare, si probare non possis.

6. Confessarius, qui in sacramentali confessione tribuit pœnitenti chartam postea legendam, in quâ ad Venerem incitat, non censetur sollicitâsse in confessione; ac proinde non est denuntiandus.

7. Modus evitandi obligationem denuntiandæ sollicitationis est, si sollicitatus confiteatur cum sollicitante, hic potest ipsum absolvere absque onere denuntiandi.

8. Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eâdem missâ licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructûs ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Urbani octavi.

9. Post decretum Urbani potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ.

10. Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre : neque enim est contra fidelitatem, etiamsi promittam, promissione etiam juramento firmatâ, danti stipendium, quòd pro nullo alio offeram.

11. Peccata in confessione omissa, seu oblita, ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenetur in sequenti confessione exprimere.

12. Mendicantes possunt absolvere à casibus Episcopis reservatis, non obtentâ ad id Episcoporum facultate.

13. Satisfacit præcepto annuæ confessionis, qui confitetur Regulari Episcopo præsentato, sed ab eo injustè reprobato.

14. Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

15. Pœnitens propriâ auctoritate substituere sibi alium potest, qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat.

16. Qui Beneficium curatum habent, possunt sibi eligere in Confessarium simplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.

17. Est licitum Religioso, vel Clerico, calumniatorem gravia crimina de se vel de suâ Religione spargere minantem, occidere, quando alius modus defendendi non suppetit, uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus vel ipsi Religioso, vel ejus Religioni publicè, et coram gravissimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

18. Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes, ac etiam Judicem, à quo iniqua certò imminet sententia, si alia via non potest innocens damnum evitare.

19. Non peccat maritus occidens propriâ auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

20. Restitutio à Pio V. imposita Beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientiâ ante sententiam declaratoriam Judicis, eo quòd sit pœna.

21. Habens Capellaniam collativam, aut quodvis aliud Beneficium ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si Officium per alium recitet.

22. Non est contra justitiam Beneficia ecclesiastica non conferre gratis, quia collator conferens illa Beneficia ecclesiastica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

23. Frangens jejunium Ecclesiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedientiâ hoc faciat, putà quia non vult se subjicere præcepto.

24. Mollities, sodomia et bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infimæ, ideoque sufficit dicere in confessione se procuràsse pollutionem.

25. Qui habuit copulam cum solutâ, satisfacit confessionis præcepto, dicens: Commisi cum solutâ grave peccatum contra castitatem, non explicando copulam.

26. Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio.

27. Si liber sit alicujus junioris et moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet, rejectam esse à Sede Apostolicâ tanquam improbabilem.

28. Populus non peccat, etiam absque ullâ causâ non recipiat legem à Principe promulgatam.

Quibus peractis, dùm similium propositionum examini cura et studium impenditur, interea idem Sanctissimus, re maturè consideratâ, statuit et decrevit prædictas propositiones, et unamquamque ipsarum, ut minimùm tanquam scandalosas esse damnandas et prohibendas, sicut eas damnat ac prohibet; ita ut quicumque illas aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputativè, publicè aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à quâ non possit (præ-

terquam in articulo mortis) ab alio, quicumque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tempore existente romano Pontifice absolvi.

Insuper districtè in virtute sanctæ obedientiæ, et sub interminatione divini judicii prohibet Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis ac statûs, etiam speciali et specialissimâ notâ dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

Feriâ 5. die 18. Martii 1666.

Prop. 29. In die jejunii, qui sæpiùs modicum quid comedit, non frangit jejunium.

30. Omnes officiales, qui in republicâ corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii; nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum jejunio.

31. Excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi, qui iter agunt equitando, utcumque iter agant; etiamsi iter necessarium non sit, et etiamsi iter unius diei conficiant.

32. Non est evidens quòd consuetudo non comedendi ova et lacticinia in Quadragesimâ obliget.

33. Restitutio fructuum ob omissionem Horarum suppleri potest per quascumque eleemosynas, quas antea Beneficiatus de fructibus sui Beneficii fecerit.

34. In die Palmarum recitans officium Paschale satisfacit præcepto.

35. Unico officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsenti et crastino.

36. Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis suis, quæ sunt expressè revocata per concilium Tridentinum.

37. Indulgentiæ concessæ Regularibus, et revocatæ à Paulo quinto, hodie sunt revalidatæ.

38. Mandatum Tridentini factum sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, est consilium, non præceptum.

39. Illa particula, *quamprimùm*, intelligitur, cùm sacerdos suo tempore confitebitur.

40. Est probabilis opinio, quæ dicit esse tantùm veniale osculum habitum ob delectationem carnalem, et sensibilem, quæ ex osculo oritur, secluso periculo consensùs ulterioris, et pollutionis.

41. Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgò *regalo*, dum, deficiente illâ, nimis ægrè ageret vitam, et aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent, et alia famula nimis difficilè inveniretur.

42. Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

43. Annuum legatum pro animâ relictum non durat plùs quàm per decem annos.

44. Quoad forum conscientiæ, reo correcto, ejusque contumaciâ cessante, cessant censuræ.

45. Libri prohibiti, donec expurgentur, possunt retineri, usquedùm adhibitâ diligentiâ corrigantur.

PROPOSITIONES DAMNATÆ

A SS. INNOCENTIO PAPA XI.

Feriâ 5. die 2. Martii 1679.

1. Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis sacerdotalis, aut episcopalis.

2. Probabiliter existimo Judicem posse judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

3. Generatim, dum probabilitate sive intrinsecâ, sive extrinsecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

4. Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens ductus opinione minùs probabili.

5. An peccet mortaliter, qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vitâ eliceret, condemnare non audemus.

6. Probabile est, ne singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare præceptum caritatis erga Deum.

7. Tunc solùm obligat, quando tenemur justificari, et non habemus aliam viam, quâ justificari possumus.

8. Comedere et bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem non est peccatum, modò non obsit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.

9. Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum, omni penitus caret culpâ, ac defectu veniali.

10. Non tenemur proximum diligere actu interno et formali.

11. Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

12. Vix in secularibus invenies, etiam in Regibus, superfluum statui. Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantùm ex superfluo statui.

13. Si cum debitâ moderatione facias, potes absque peccato mortali de vitâ alicujus tristari, et de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere et desiderare, non quidem ex displicentiâ personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

14. Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed bonum cupientis; quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

15. Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

16. Fides non censetur cadere sub præceptum speciale, et secundùm se.

17. Satis est actum Fidei semel in vitâ elicere.

18. Si à potestate publicâ quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri, ut Deo, et fidei gloriosum, consulo; tacere, ut peccaminosum per se, non damno.

19. Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in seipso sit magis firmus, quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

20. Hinc potest quis prudenter repudiare assensum, quem habebat supernaturalem.

21. Assensus fidei supernaturalis, et utilis ad salutem, stat cum notitiâ solùm probabili revelationis : imò cum formidine, quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus.

22. Nonnisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita Remuneratoris.

23. Fides latè dicta ex testimonio creaturarum similive motivo ad justificationem sufficit.

24. Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia, propter quam velit aut possit damnare hominem.

25. Cum causâ licitum est jurare sinè animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis.

26. Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive proprie sponte, sive recreationis causâ, sive quocunque alio fine juret, se non fecisse aliquid, quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ, in quâ fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus.

27. Causa justa utendi his amphibologiis est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens et studiosa.

28. Qui, mediante commendatione vel munere, ad magistratum vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

29. Urgens metus gravis est causa justa sacramentorum administrationem simulandi.

30. Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit; idem quoque dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat, et post impactam alapam vel ictum fustis fugiat.

31. Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

32. Non solùm licitum est defendere defensione occisivâ, quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, et quæ nos possessuros speramus.

33. Licitum est tam hæredi, quàm legatario contra injustè impedientem ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; sicut et jus habenti in Cathedram, vel Præbendam contra earum possessionem injustè impedientem.

34. Licet procurare abortum ante animationem fœtûs, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

35. Videtur probabile omnem fœtum, quandiu in utero est, carere animâ rationali, et tunc primùm incipere eamdem habere, cùm paritur; ac consequenter dicendum erit, in nullo abortu homicidium committi.

36. Permissum est furari, non solum in extremâ necessitate, sed etiam in gravi.

37. Famuli et famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.

38. Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

39. Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

40. Contractus mohatra licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, et cum contractu retrovenditionis præviè inito cum intentione lucri.

41. Cùm numerata pecunia pretiosior sit numerandâ, et nullus sit qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuatario exigere et eo titulo ab usurâ excusari.

42. Usura non est dùm ultra sortem aliquid exigitur tanquàm ex benevolentiâ et gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitiâ debitum.

43. Quidni non nisi veniale sit detrahentis auctoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere?

44. Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui ut suam justitiam et honorem defendat; et si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in theologiâ.

45. Dare temporale pro spirituali non est simonia quandò temporale non datur tanquàm pretium, sed duntaxat tanquàm motivum conferendi vel efficiendi spirituale, vel etiam quando temporale sit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut è contra.

46. Et id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imò etiam si sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur, quàm res spiritualis.

47. Cùm dicit Concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores et Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, ad Ecclesias promòvent: Concilium vel primò videtur per hoc *digniores* non aliud significare velle, nisi dignitatem eligendorum, sumpto comparativo pro positivo; vel secundò, locutione minùs propriâ ponit *digniores*, ut excludat indignos, non verò dignos; vel tandem loquitur tertiò, quando fit concursus.

48. Tam clarum videtur, fornicationem secundum se nullam involvere malitiam, et solùm esse malam, quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur »

49. Mollities jure naturæ prohibita non est. Unde si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, et aliquando obligatoria sub mortali.

50. Copula cum conjugatâ, consentiente marito, non est adulterium, adeoque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum.

51. Famulus, qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, et multoties eidem subservit, deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter si id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne à domino malè tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.

52. Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.

53. Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor simul à diversis celebrantibus audit.

54. Qui non potest recitare Matutinum et Laudes, potest autem reliquas Horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.

55. Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.

56. Frequens confessio et communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.

57. Probabile est sufficere attritionem naturalem, modò honestam.

58. Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.

59. Licet sacramentaliter absolvere dimidiatè tantùm confessum, ratione magni concursûs pœnitentium, qualis, v. g., potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut Indulgentiæ.

60. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodò ore proferat se dolere, et proponere emendationem.

61. Potest aliquando absolvi, qui in proximâ occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quinimò directè, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.

62. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa utilis, aut honesta non fugiendi occurrit.

63. Licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali, vel temporali nostro, vel proximi.

64. Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ mysteriorum fidei, etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat mysterium Sanctissimæ Trinitatis, et Incarnationis Domini nostri Jesu Christi.

65. Sufficit illa mysteria semel credidisse.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

FIN DE LA TABLE.



